

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1708
1. Questions écrites (du n° 21461 au n° 21651 inclus)	1712
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1678
<i>Index analytique des questions posées</i>	1691
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1712
Affaires européennes	1714
Agriculture et alimentation	1715
Armées	1718
Autonomie	1719
Citoyenneté	1721
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1721
Comptes publics	1725
Culture	1726
Économie, finances et relance	1727
Économie sociale, solidaire et responsable	1733
Éducation nationale, jeunesse et sports	1734
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1741
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1741
Europe et affaires étrangères	1743
Industrie	1746
Intérieur	1746
Justice	1750
Logement	1751
Mémoire et anciens combattants	1751
Mer	1752
Personnes handicapées	1753
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	1754
Retraites et santé au travail	1754
Solidarités et santé	1755

Sports	1768
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	1769
Transformation et fonction publiques	1770
Transition écologique	1770
Transition numérique et communications électroniques	1774
Transports	1774
Travail, emploi et insertion	1775

2. Réponses des ministres aux questions écrites 1794

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 1777

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 1785

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Agriculture et alimentation	1794
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1808
Comptes publics	1827
Culture	1827
Économie, finances et relance	1830
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1834
Justice	1835
Logement	1840
Personnes handicapées	1843
Petites et moyennes entreprises	1844
Solidarités et santé	1845
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	1846
Transformation et fonction publiques	1847
Transition écologique	1849
Transports	1850
Travail, emploi et insertion	1858
Ville	1860

1677

Rectificatifs 1862

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 21571 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Amortissement des biens non utilisés durant la crise sanitaire* (p. 1731).
- 21572 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Conséquences de la pénurie de plastique durant la crise sanitaire* (p. 1763).
- 21573 Économie sociale, solidaire et responsable. **Industrie**. *Pénurie des semi-conducteurs dans l'industrie* (p. 1733).

Anglars (Jean-Claude) :

- 21488 Économie, finances et relance. **Thermalisme**. *Réouverture des établissements thermaux et relance économique* (p. 1728).
- 21490 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies**. *Intentions et choix du Gouvernement concernant le secteur du thermalisme* (p. 1769).

B

Bazin (Arnaud) :

- 21505 Europe et affaires étrangères. **Cancer**. *Dégradation des soins des cancers pédiatriques dans les pays à moyen et faible revenu* (p. 1744).
- 21527 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Trafic de médicaments sur ordonnance et son impact sur les mineurs isolés non accompagnés* (p. 1761).
- 21556 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Animaux**. *Animaux élevés à des fins scientifiques non utilisés dans des procédures* (p. 1742).

Belin (Bruno) :

- 21603 Économie, finances et relance. **Énergie**. *Suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier* (p. 1732).

Belrhiti (Catherine) :

- 21496 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement**. *Recensement des nouveaux habitants auprès de la mairie* (p. 1723).
- 21567 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants**. *Situation des étudiants en recherche de stages* (p. 1742).
- 21640 Transition écologique. **Énergies nouvelles**. *Démantèlement des installations de production d'énergies renouvelables et charges pour les communes* (p. 1774).

- 21643 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La)**. *Suppressions de boîtes aux lettres de rues* (p. 1725).
- 21644 Retraites et santé au travail. **Élus locaux**. *Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux* (p. 1754).
- 21645 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence**. *Prise en compte par les forces de l'ordre des cas d'agressions sexuelles ou sexistes* (p. 1741).

Billon (Annick) :

- 21501 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles**. *Valorisation du statut des assistants d'éducation* (p. 1734).
- 21534 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Création d'un fonds d'indemnisation pour les exploitants de boîtes de nuit* (p. 1730).

Blatrix Contat (Florence) :

- 21468 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Pour un centre hospitalier public sur le territoire des pays de Gex et de Bellegarde* (p. 1755).
- 21560 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Mesures du Gouvernement pour mettre fin aux pratiques d'Apple* (p. 1731).

Bocquet (Éric) :

- 21502 Comptes publics. **Revenu de solidarité active (RSA)**. *Covid-19 et finances des Conseils départementaux* (p. 1725).

Bonne (Bernard) :

- 21511 Transformation et fonction publiques. **Mutuelles**. *Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique* (p. 1770).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21462 Mémoire et anciens combattants. **Archives**. *Accès aux archives en Algérie* (p. 1751).

Bonnefoy (Nicole) :

- 21600 Solidarités et santé. **Médecins**. *Article L. 4131-5 du code de la santé publique et lutte contre les déserts médicaux* (p. 1766).

Bouloux (Yves) :

- 21605 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Exclus du Ségur de la santé* (p. 1766).

Boyer (Valérie) :

- 21565 Intérieur. **Étrangers**. *Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France* (p. 1747).
- 21566 Intérieur. **Politique étrangère**. *Politique migratoire de l'Algérie et déchéance de nationalité* (p. 1748).

Brisson (Max) :

- 21466 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Disparités de traitement à l'égard des orthopédistes-orthésistes* (p. 1755).
- 21479 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Collectivités territoriales et dispositif de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau* (p. 1722).

- 21482 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Rupture d'égalité pour les collectivités territoriales dans le cadre du dispositif de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau* (p. 1722).
- 21517 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Cantines scolaires.** *Critères d'éligibilité au fonds de soutien des cantines scolaires* (p. 1735).
- 21522 Économie sociale, solidaire et responsable. **Personnes âgées.** *Suspension des activités des associations locales « générations mouvement, les aînés ruraux »* (p. 1733).

C

Capo-Canellas (Vincent) :

- 21503 Transports. **Aviation civile.** *Mise en demeure de la France dans le cadre du Ciel unique européen* (p. 1774).

Cardon (Rémi) :

- 21464 Économie, finances et relance. **Télécommunications.** *Fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications* (p. 1727).

Chaize (Patrick) :

- 21463 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues étrangères.** *Mise en œuvre du dispositif des enseignements internationaux de langues étrangères* (p. 1734).
- 21626 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments* (p. 1774).

Charon (Pierre) :

- 21465 Premier ministre. **Enseignement.** *Gestion préoccupante de « la grande école du numérique »* (p. 1712).
- 21592 Premier ministre. **Magistrats.** *Décision du Premier ministre à la suite d'une enquête administrative concernant des magistrats* (p. 1714).

Chevrollier (Guillaume) :

- 21474 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie et inquiétudes des représentants des familles* (p. 1755).
- 21475 Solidarités et santé. **Associations.** *Suppression d'une subvention à l'association vacances et familles* (p. 1756).

Courtial (Édouard) :

- 21492 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Isolement de nos aînés* (p. 1758).

Cuypers (Pierre) :

- 21627 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Difficultés des producteurs de pommes de terre* (p. 1718).

D

Dagbert (Michel) :

- 21607 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine.** *Situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme* (p. 1743).

- 21608 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet* (p. 1752).
- 21609 Solidarités et santé. **Indemnisation.** *Projet de fusion entre l'office national des accidents médicaux et le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 1767).

Darcos (Laure) :

- 21577 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Mise en œuvre d'un droit effectif à une place en établissement médico-social pour les jeunes en situation de handicap* (p. 1753).
- 21578 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Situation des candidats au baccalauréat 2021 inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1738).

Decool (Jean-Pierre) :

- 21588 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales.** *Place des langues régionales dans le concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 1739).
- 21589 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Aide au projet Nosais-Covid19 de l'école vétérinaire d'Alfort* (p. 1765).
- 21628 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Attroupements dans la rue devant les bars* (p. 1725).
- 21629 Sports. **Épidémies.** *Avenir des clubs sportifs* (p. 1769).
- 21651 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Dépistage du Covid-19 à grande échelle* (p. 1768).

Delattre (Nathalie) :

- 21489 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Problème de la reconnaissance statutaire des ambulanciers privés* (p. 1758).
- 21632 Logement. **Urbanisme.** *Politique d'urbanisation en régime de constructibilité limitée* (p. 1751).
- 21633 Économie, finances et relance. **Foires et marchés.** *Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons* (p. 1733).
- 21634 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Extension du délai d'instruction d'une déclaration préalable à deux mois* (p. 1725).
- 21635 Travail, emploi et insertion. **Bruit.** *Application de la réglementation relative au bruit lors de la journée de solidarité* (p. 1776).
- 21636 Économie, finances et relance. **Viticulture.** *Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France* (p. 1733).
- 21637 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 relative aux officines de pharmacie* (p. 1768).
- 21638 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Formation des maîtres nageurs-sauveteurs et stratégie de lutte contre les noyades* (p. 1750).
- 21639 Transition écologique. **Sécurité.** *Rôle et les compétences des gardes particuliers assermentés* (p. 1774).
- 21641 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques* (p. 1774).
- 21642 Intérieur. **Collectivités locales.** *Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales* (p. 1750).

Demilly (Stéphane) :

- 21523 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 1716).

Détraigne (Yves) :

- 21582 Sports. **Piscines.** *Réouverture rapide des piscines pour les écoliers* (p. 1768).
- 21583 Transition écologique. **Impôts et taxes.** *Taxe sur les produits d'occasion reconditionnés* (p. 1772).
- 21584 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Vacances.** *Moyens financiers du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 1738).
- 21585 Justice. **Médiation.** *Création d'un conseil national de la médiation* (p. 1750).
- 21586 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Baisse des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées* (p. 1731).
- 21587 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Reconnaissance des équipes paramédicales des services de réanimation* (p. 1765).
- 21591 Premier ministre. **Décorations et médailles.** *Parution au Journal officiel des contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux* (p. 1713).
- 21595 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Reconnaissance de la profession de sages-femmes* (p. 1766).

Di Folco (Catherine) :

- 21625 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Séjour de la Santé et agents publics exerçant en résidences autonomie publiques* (p. 1770).

1682

Doineau (Élisabeth) :

- 21624 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Précarité des étudiants* (p. 1743).

Duffourg (Alain) :

- 21631 Agriculture et alimentation. **Aide alimentaire.** *Mise en œuvre du chèque alimentaire et accompagnement associatif* (p. 1718).

Duranton (Nicole) :

- 21529 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Violence.** *Enfants victimes et auteurs de violences à l'école* (p. 1736).
- 21558 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Vidéoprotection à l'abord des collèges et lycées* (p. 1747).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 21481 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Révision du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie* (p. 1757).
- 21507 Économie, finances et relance. **Assurances.** *Pérennité du fonds de garantie des assurances obligatoires et du fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 1729).
- 21561 Affaires européennes. **Produits agricoles et alimentaires.** *Impacts de l'interdiction des plantes à dérivés hydroxyanthracéniques dans les compléments alimentaires* (p. 1714).

F

Férat (Françoise) :

- 21564 Premier ministre. **Décorations et médailles.** *Baisse des contingents des ordres nationaux* (p. 1713).

G

Genet (Fabien) :

- 21461 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Détresse des éleveurs ovins de Saône-et-Loire suite aux attaques du loup* (p. 1715).
- 21574 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 1764).

Gold (Éric) :

- 21480 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1756).

Grand (Jean-Pierre) :

- 21623 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la direction générale des finances publiques* (p. 1732).

Gréaume (Michelle) :

- 21545 Affaires européennes. **Frontaliers.** *Réforme du système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers* (p. 1714).

Gremillet (Daniel) :

- 21504 Solidarités et santé. **Maladies.** *Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs* (p. 1759).
- 21508 Solidarités et santé. **Remboursement.** *Impact de la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires* (p. 1760).

Guérini (Jean-Noël) :

- 21513 Europe et affaires étrangères. **Crimes contre l'humanité.** *Conflit au Tigré* (p. 1744).
- 21514 Mer. **Pêche.** *Augmentation des échouages de dauphins* (p. 1752).

H

Harribey (Laurence) :

- 21579 Économie, finances et relance. **Presse.** *Crédit d'impôts pour abonnement de presse* (p. 1731).
- 21619 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Carences dans les remplacements des enseignants* (p. 1740).

Haye (Ludovic) :

- 21521 Transition écologique. **Environnement.** *Conséquence de la réglementation environnementale 2020 et du retour au chauffage électrique sur les ménages les plus précaires* (p. 1771).

Herzog (Christine) :

- 21497 Transition écologique. **Animaux nuisibles.** *Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du Nord pour prévenir l'entrée des sangliers.* (p. 1771).

Hingray (Jean) :

- 21620 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Création d'un accompagnement spécifique des élus participant au renforcement de leur statut* (p. 1724).
- 21621 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Santé publique.** *Se saisir du projet de loi « 4D » pour mieux associer les élus locaux à la gouvernance des agences régionales de santé* (p. 1724).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 21516 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *La lutte contre le cyberharcèlement par l'éducation nationale* (p. 1735).
- 21562 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Lycéens inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1738).

Husson (Jean-François) :

- 21543 Intérieur. **Sécurité routière.** *Évolution de la réglementation relative aux feux asservis à la vitesse* (p. 1746).

I**Imbert (Corinne) :**

- 21510 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Avenir de la filière plasma* (p. 1760).
- 21518 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Difficultés rencontrées par les maisons départementales des personnes handicapées* (p. 1753).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 21491 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Conséquences de l'arasement des vannages des moulins* (p. 1770).
- 21494 Transition écologique. **Épidémies.** *Situation des parcs zoologiques* (p. 1771).

Joly (Patrice) :

- 21596 Affaires européennes. **Normes, marques et labels.** *Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève* (p. 1715).
- 21597 Transition écologique. **Logement.** *Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 1773).
- 21598 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Collectivités locales.** *Modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 1739).

Joseph (Else) :

- 21515 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Situation du train à grande vitesse dans les Ardennes* (p. 1775).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 21525 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accompagnement et règles funéraires spécifiques aux personnes décédées du Covid-19* (p. 1761).

21590 Solidarités et santé. **Industrie pharmaceutique.** *Évolution des conditions de remboursement du médicament Smecta* (p. 1765).

Klinger (Christian) :

21581 Industrie. **Industrie automobile.** *Comblant le retard français en matière de véhicules autonomes* (p. 1746).

21604 Agriculture et alimentation. **Énergie.** *Renforcement de la réglementation sur les méthaniseurs suite à l'augmentation des accidents* (p. 1717).

L

Lahellec (Gérard) :

21531 Premier ministre. **Télécommunications.** *Problèmes posés par Nokia pour le bassin d'emploi de Lannion* (p. 1712).

de La Provôté (Sonia) :

21555 Mer. **Mer et littoral.** *Qualification retenue par l'administration concernant les moules sous-taille* (p. 1752).

Lassarade (Florence) :

21536 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance et baccalauréat 2021* (p. 1737).

21547 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Inquiétudes des responsables de clubs sportifs* (p. 1737).

Laurent (Daniel) :

21524 Solidarités et santé. **Médecins.** *Conseil national professionnel spécifique et autonome de gynécologie médicale* (p. 1761).

21550 Justice. **Avocats.** *Projet d'expérimentation d'un statut d'avocat salarié en entreprise et inquiétudes des avocats* (p. 1750).

21622 Solidarités et santé. **Médecine.** *Attentes des étudiants primants en licence option accès santé* (p. 1768).

Laurent (Pierre) :

21630 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Insuffisance de postes de remplaçants d'enseignants* (p. 1740).

Leconte (Jean-Yves) :

21469 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Modalités de renouvellement de l'inscription consulaire au registre des Français établis hors de France* (p. 1743).

Lefèvre (Antoine) :

21476 Culture. **Urbanisme.** *Révision des règles relatives à la délivrance des permis de construire à proximité des monuments historiques* (p. 1726).

de Legge (Dominique) :

21526 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Délai d'application des réglementations en cours sur les boues d'épuration urbaines* (p. 1771).

21557 Transports. **Action sanitaire et sociale.** *Centres communaux d'action sociale* (p. 1775).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 21539 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Passage du baccalauréat 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1737).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 21532 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Rupture d'équité pour les élèves du centre national d'enseignement à distance pour le baccalauréat 2021* (p. 1736).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 21519 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Contre les pratiques monopolistiques d'Apple* (p. 1729).
- 21599 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Augmentation du nombre d'heures de cours non effectuées dans les établissements d'enseignement public* (p. 1739).

Longeot (Jean-François) :

- 21471 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Organisation des commissions communales des impôts directs* (p. 1722).
- 21575 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Modalités d'attributions et de traitement du plan d'appel à manifestation d'intérêt pour les forêts* (p. 1717).
- 21576 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation du secteur de l'aide à domicile* (p. 1764).

M

1686

Marie (Didier) :

- 21509 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine scolaire.** *Rapprochement des services de santé et de psychologie de l'Éducation nationale* (p. 1734).
- 21520 Europe et affaires étrangères. **Fiscalité.** *Transferts d'informations des Américains accidentels de la France vers les États-Unis* (p. 1744).
- 21602 Intérieur. **Immigration.** *Situation alarmante des personnes migrantes qui traversent la Manche* (p. 1749).
- 21610 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Oubliés du Segur* (p. 1767).

Marseille (Hervé) :

- 21512 Travail, emploi et insertion. **Emploi (contrats aidés).** *Éligibilité des sociétés d'économie mixte locales aux aides à l'embauche* (p. 1775).

Martin (Pascal) :

- 21472 Travail, emploi et insertion. **Transports aériens.** *Personnel navigant du secteur aérien transfrontalier* (p. 1775).

Masson (Jean Louis) :

- 21646 Europe et affaires étrangères. **État.** *Délimitation de la frontière entre la France et l'Italie* (p. 1746).

Mercier (Marie) :

- 21528 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Utilisation des tickets restaurant pendant la fermeture des restaurants* (p. 1730).

Micouleau (Brigitte) :

- 21530 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Équité des revalorisations salariales des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire* (p. 1762).

Moga (Jean-Pierre) :

- 21546 Culture. **Épidémies.** *Réouverture des cinémas* (p. 1726).
- 21554 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination anti Covid-19 à domicile par les infirmières libérales* (p. 1763).
- 21593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Possibilité d'assister aux séances des conseils municipaux en période de pandémie et de couvre-feu instauré* (p. 1723).

Monier (Marie-Pierre) :

- 21617 Autonomie. **Aide à domicile.** *Besoin de revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 1721).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 21493 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Arrêt de fabrication des pompes à insuline implantables Medtronic* (p. 1759).

N**de Nicolaÿ (Louis-Jean) :**

- 21478 Solidarités et santé. **Enfants.** *Port du masque par les enfants* (p. 1756).

P**Paul (Philippe) :**

- 21551 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Baccalauréat 2021 pour les élèves inscrits en régleménté au centre national d'enseignement à distance* (p. 1737).
- 21552 Autonomie. **Aide à domicile.** *Difficultés du secteur de l'aide et des soins à domicile* (p. 1720).

Perrin (Cédric) :

- 21483 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Complexité de la dotation globale de fonctionnement* (p. 1723).

Piednoir (Stéphane) :

- 21569 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1763).
- 21570 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Établissements médico-sociaux et Ségur de la santé* (p. 1763).

Pla (Sébastien) :

- 21498 Autonomie. **Personnes âgées.** *Renforcer le financement de la cinquième branche de la sécurité sociale pour accompagner la perte d'autonomie* (p. 1719).
- 21499 Autonomie. **Personnes âgées.** *Mise en œuvre d'un accueil unique en maisons des aînés et des aidants au service des personnes dépendantes et en perte d'autonomie* (p. 1720).

Primas (Sophie) :

21470 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Champ d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales* (p. 1721).

Procaccia (Catherine) :

21580 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Modalités de remboursement du Smecta* (p. 1764).

Puissat (Frédérique) :

21535 Travail, emploi et insertion. **Travail.** *Mise en œuvre de l'article 90 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel* (p. 1776).

R**Ravier (Stéphane) :**

21611 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes en France* (p. 1767).

21612 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Non-respect de la loi Egalim par la grande distribution et l'industrie agroalimentaire* (p. 1717).

21613 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Projet de centrale solaire de Saucats en Gironde* (p. 1773).

21614 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Sort du patrimoine en France et monuments constitutifs de notre identité.* (p. 1726).

21615 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Mise en péril de notre modèle de sécurité civile* (p. 1749).

21616 Europe et affaires étrangères. **Aviation militaire.** *Protection des savoir-faire français dans le cadre du système de combat aérien du futur* (p. 1745).

1688

Redon-Sarrazy (Christian) :

21484 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues* (p. 1757).

21485 Solidarités et santé. **Diabète.** *Arrêt de la fabrication de pompes à insuline Medtronic* (p. 1757).

21486 Solidarités et santé. **Salaires et rémunérations.** *Revalorisation salariale des personnels des résidences autonomie* (p. 1758).

21487 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Avenir de la Banque Tarneaud* (p. 1728).

Regnard (Damien) :

21594 Europe et affaires étrangères. **Transports aériens.** *Fonds de garantie européen* (p. 1745).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

21537 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Obligation vaccinale pour le personnel soignant* (p. 1762).

21538 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Annuaire international des structures d'accueil des victimes* (p. 1745).

Rietmann (Olivier) :

21473 Agriculture et alimentation. **Vaccinations.** *Protocole vaccinal* (p. 1716).

21500 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme des études de santé* (p. 1741).

Rohfritsch (Teva) :

21506 Armées. **Outre-mer**. *Radioactivité liée aux essais nucléaires en Polynésie française* (p. 1718).

Rojouan (Bruno) :

21548 Premier ministre. **Épidémies**. *Passage à l'heure d'été et mesures sanitaires* (p. 1713).

21549 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Fonctionnement de la société Apple* (p. 1730).

21553 Transition écologique. **Énergies nouvelles**. *Frein au développement du photovoltaïque et à la transition énergétique en France* (p. 1772).

Rosignol (Laurence) :

21559 Justice. **Cours et tribunaux**. *Maintien du cabinet d'instruction au sein du tribunal judiciaire de Compiègne* (p. 1750).

S**Saury (Hugues) :**

21495 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Revalorisation du secteur social et médico-social du privé non lucratif* (p. 1759).

21533 Logement. **Urbanisme**. *Limites économiques et écologiques de l'analyse du cycle de vie dynamique* (p. 1751).

21647 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Âge limite pour l'exercice de la profession d'assistant maternel, d'assistant familial et d'accueillant familial* (p. 1768).

1689

Savin (Michel) :

21648 Sports. **Fraudes et contrefaçons**. *Encadrement de la profession d'agent sportif* (p. 1769).

21649 Sports. **Normes, marques et labels**. *Avis du conseil national d'évaluation des normes sur la simplification des normes sportives* (p. 1769).

21650 Sports. **Sports**. *Soutien à la formation et à la professionnalisation des sportifs de haut niveau* (p. 1769).

Schillinger (Patricia) :

21544 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Ségur de la santé et revalorisation salariale des métiers paramédicaux* (p. 1762).

Somon (Laurent) :

21467 Économie, finances et relance. **Marchés publics**. *Dématérialisation des appels d'offres des collectivités locales* (p. 1727).

Sueur (Jean-Pierre) :

21601 Intérieur. **Visas**. *Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère* (p. 1748).

T**Tetuanui (Lana) :**

21568 Armées. **Essais nucléaires**. *Fait nucléaire en Polynésie française* (p. 1719).

Tissot (Jean-Claude) :

- 21563 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Ouverture d'écoles privées préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire* (p. 1716).

V**Vallini (André) :**

- 21477 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Persécutions des chrétiens dans le monde* (p. 1744).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 21606 Économie, finances et relance. **Drogues et stupéfiants.** *Clarification de la réglementation concernant la vente des produits à base de cannabidiol* (p. 1732).

Ventalon (Anne) :

- 21618 Citoyenneté. **Sectes et sociétés secrètes.** *Dérives sectaires liées au marché du bien-être dans la ruralité* (p. 1721).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 21540 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Difficultés d'obtention d'une équivalence* (p. 1741).
- 21541 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Établissements scolaires.** *Participation financière des communes aux écoles privées* (p. 1754).
- 21542 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Épidémies.** *Finances communales à l'épreuve de la Covid-19* (p. 1754).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action sanitaire et sociale

de Legge (Dominique) :

21557 Transports. *Centres communaux d'action sociale* (p. 1775).

Agriculture

Demilly (Stéphane) :

21523 Agriculture et alimentation. *Application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 1716).

Ravier (Stéphane) :

21612 Agriculture et alimentation. *Non-respect de la loi Egalim par la grande distribution et l'industrie agroalimentaire* (p. 1717).

Aide à domicile

Longeot (Jean-François) :

21576 Solidarités et santé. *Revalorisation du secteur de l'aide à domicile* (p. 1764).

Monier (Marie-Pierre) :

21617 Autonomie. *Besoin de revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 1721).

Paul (Philippe) :

21552 Autonomie. *Difficultés du secteur de l'aide et des soins à domicile* (p. 1720).

Aide alimentaire

Duffourg (Alain) :

21631 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre du chèque alimentaire et accompagnement associatif* (p. 1718).

Anciens combattants et victimes de guerre

Dagbert (Michel) :

21608 Mémoire et anciens combattants. *Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet* (p. 1752).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

21556 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Animaux élevés à des fins scientifiques non utilisés dans des procédures* (p. 1742).

Animaux nuisibles

Herzog (Christine) :

21497 Transition écologique. *Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du Nord pour prévenir l'entrée des sangliers*. (p. 1771).

Archives

Bonnecarrère (Philippe) :

21462 Mémoire et anciens combattants. *Accès aux archives en Algérie* (p. 1751).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Saury (Hugues) :

21647 Solidarités et santé. *Âge limite pour l'exercice de la profession d'assistant maternel, d'assistant familial et d'accueillant familial* (p. 1768).

Associations

Chevrollier (Guillaume) :

21475 Solidarités et santé. *Suppression d'une subvention à l'association vacances et familles* (p. 1756).

Assurances

Estrosi Sassone (Dominique) :

21507 Économie, finances et relance. *Pérennité du fonds de garantie des assurances obligatoires et du fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 1729).

Aviation civile

Capo-Canellas (Vincent) :

21503 Transports. *Mise en demeure de la France dans le cadre du Ciel unique européen* (p. 1774).

Aviation militaire

Ravier (Stéphane) :

21616 Europe et affaires étrangères. *Protection des savoir-faire français dans le cadre du système de combat aérien du futur* (p. 1745).

Avocats

Laurent (Daniel) :

21550 Justice. *Projet d'expérimentation d'un statut d'avocat salarié en entreprise et inquiétudes des avocats* (p. 1750).

B

Banques et établissements financiers

Redon-Sarrazy (Christian) :

21487 Économie, finances et relance. *Avenir de la Banque Tarneaud* (p. 1728).

Bois et forêts

Longeot (Jean-François) :

21575 Agriculture et alimentation. *Modalités d'attributions et de traitement du plan d'appel à manifestation d'intérêt pour les forêts* (p. 1717).

Bruit

Delattre (Nathalie) :

21635 Travail, emploi et insertion. *Application de la réglementation relative au bruit lors de la journée de solidarité* (p. 1776).

C

Cancer

Bazin (Arnaud) :

- 21505 Europe et affaires étrangères. *Dégradation des soins des cancers pédiatriques dans les pays à moyen et faible revenu* (p. 1744).

Cantines scolaires

Brisson (Max) :

- 21517 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Critères d'éligibilité au fonds de soutien des cantines scolaires* (p. 1735).

Collectivités locales

Delattre (Nathalie) :

- 21642 Intérieur. *Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales* (p. 1750).

Joly (Patrice) :

- 21598 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 1739).

Communes

Longeot (Jean-François) :

- 21471 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Organisation des commissions communales des impôts directs* (p. 1722).

Conseils municipaux

Moga (Jean-Pierre) :

- 21593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité d'assister aux séances des conseils municipaux en période de pandémie et de couvre-feu instauré* (p. 1723).

Primas (Sophie) :

- 21470 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Champ d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales* (p. 1721).

Consommateur (protection du)

Détraigne (Yves) :

- 21586 Économie, finances et relance. *Baisse des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées* (p. 1731).

Cours d'eau, étangs et lacs

Janssens (Jean-Marie) :

- 21491 Transition écologique. *Conséquences de l'arasement des vannages des moulins* (p. 1770).

Cours et tribunaux

Rosignol (Laurence) :

- 21559 Justice. *Maintien du cabinet d'instruction au sein du tribunal judiciaire de Compiègne* (p. 1750).

Crimes contre l'humanité

Guérini (Jean-Noël) :

21513 Europe et affaires étrangères. *Conflit au Tigré* (p. 1744).

D

Décorations et médailles

Détraigne (Yves) :

21591 Premier ministre. *Parution au Journal officiel des contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux* (p. 1713).

Férat (Françoise) :

21564 Premier ministre. *Baisse des contingents des ordres nationaux* (p. 1713).

Diabète

Redon-Sarrazy (Christian) :

21485 Solidarités et santé. *Arrêt de la fabrication de pompes à insuline Medtronic* (p. 1757).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Perrin (Cédric) :

21483 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Complexité de la dotation globale de fonctionnement* (p. 1723).

1694

Drogues et stupéfiants

Varaillas (Marie-Claude) :

21606 Économie, finances et relance. *Clarification de la réglementation concernant la vente des produits à base de cannabidiol* (p. 1732).

E

Eau et assainissement

Brisson (Max) :

21479 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Collectivités territoriales et dispositif de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau* (p. 1722).

21482 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rupture d'égalité pour les collectivités territoriales dans le cadre du dispositif de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau* (p. 1722).

de Legge (Dominique) :

21526 Transition écologique. *Délai d'application des réglementations en cours sur les boues d'épuration urbaines* (p. 1771).

Écoles

Billon (Annick) :

21501 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Valorisation du statut des assistants d'éducation* (p. 1734).

Élevage

Genet (Fabien) :

- 21461 Agriculture et alimentation. *Détresse des éleveurs ovins de Saône-et-Loire suite aux attaques du loup* (p. 1715).

Élus locaux

Belrhiti (Catherine) :

- 21644 Retraites et santé au travail. *Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux* (p. 1754).

Hingray (Jean) :

- 21620 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Création d'un accompagnement spécifique des élus participant au renforcement de leur statut* (p. 1724).

Emploi (contrats aidés)

Marseille (Hervé) :

- 21512 Travail, emploi et insertion. *Éligibilité des sociétés d'économie mixte locales aux aides à l'embauche* (p. 1775).

Énergie

Belin (Bruno) :

- 21603 Économie, finances et relance. *Suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier* (p. 1732).

Klinger (Christian) :

- 21604 Agriculture et alimentation. *Renforcement de la réglementation sur les méthaniseurs suite à l'augmentation des accidents* (p. 1717).

Énergies nouvelles

Belrhiti (Catherine) :

- 21640 Transition écologique. *Démantèlement des installations de production d'énergies renouvelables et charges pour les communes* (p. 1774).

Delattre (Nathalie) :

- 21641 Transition écologique. *Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques* (p. 1774).

Ravier (Stéphane) :

- 21613 Transition écologique. *Projet de centrale solaire de Saucats en Gironde* (p. 1773).

Rojouan (Bruno) :

- 21553 Transition écologique. *Frein au développement du photovoltaïque et à la transition énergétique en France* (p. 1772).

Enfants

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 21478 Solidarités et santé. *Port du masque par les enfants* (p. 1756).

Enseignement

Charon (Pierre) :

- 21465 Premier ministre. *Gestion préoccupante de « la grande école du numérique »* (p. 1712).

Harribey (Laurence) :

21619 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Carences dans les remplacements des enseignants* (p. 1740).

Laurent (Pierre) :

21630 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Insuffisance de postes de remplaçants d'enseignants* (p. 1740).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

21599 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Augmentation du nombre d'heures de cours non effectuées dans les établissements d'enseignement public* (p. 1739).

Enseignement supérieur

Verzelen (Pierre-Jean) :

21540 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés d'obtention d'une équivalence* (p. 1741).

Entreprises

Blatrix Contat (Florence) :

21560 Économie, finances et relance. *Mesures du Gouvernement pour mettre fin aux pratiques d'Apple* (p. 1731).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

21519 Économie, finances et relance. *Contre les pratiques monopolistiques d'Apple* (p. 1729).

Rojouan (Bruno) :

21549 Économie, finances et relance. *Fonctionnement de la société Apple* (p. 1730).

Environnement

Haye (Ludovic) :

21521 Transition écologique. *Conséquence de la réglementation environnementale 2020 et du retour au chauffage électrique sur les ménages les plus précaires* (p. 1771).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

21571 Économie, finances et relance. *Amortissement des biens non utilisés durant la crise sanitaire* (p. 1731).

21572 Solidarités et santé. *Conséquences de la pénurie de plastique durant la crise sanitaire* (p. 1763).

Anglars (Jean-Claude) :

21490 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Intentions et choix du Gouvernement concernant le secteur du thermalisme* (p. 1769).

Billon (Annick) :

21534 Économie, finances et relance. *Création d'un fonds d'indemnisation pour les exploitants de boîtes de nuit* (p. 1730).

Decool (Jean-Pierre) :

21589 Solidarités et santé. *Aide au projet Nosais-Covid19 de l'école vétérinaire d'Alfort* (p. 1765).

21628 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Attroupements dans la rue devant les bars* (p. 1725).

21629 Sports. *Avenir des clubs sportifs* (p. 1769).

21651 Solidarités et santé. *Dépistage du Covid-19 à grande échelle* (p. 1768).

Genet (Fabien) :

21574 Solidarités et santé. *Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 1764).

Janssens (Jean-Marie) :

21494 Transition écologique. *Situation des parcs zoologiques* (p. 1771).

Karoutchi (Roger) :

21525 Solidarités et santé. *Accompagnement et règles funéraires spécifiques aux personnes décédées du Covid-19* (p. 1761).

Lassarade (Florence) :

21547 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inquiétudes des responsables de clubs sportifs* (p. 1737).

Mercier (Marie) :

21528 Économie, finances et relance. *Utilisation des tickets restaurant pendant la fermeture des restaurants* (p. 1730).

Moga (Jean-Pierre) :

21546 Culture. *Réouverture des cinémas* (p. 1726).

21554 Solidarités et santé. *Vaccination anti Covid-19 à domicile par les infirmières libérales* (p. 1763).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

21537 Solidarités et santé. *Obligation vaccinale pour le personnel soignant* (p. 1762).

Rojouan (Bruno) :

21548 Premier ministre. *Passage à l'heure d'été et mesures sanitaires* (p. 1713).

Verzelen (Pierre-Jean) :

21542 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Finances communales à l'épreuve de la Covid-19* (p. 1754).

Essais nucléaires

Tetuanui (Lana) :

21568 Armées. *Fait nucléaire en Polynésie française* (p. 1719).

Établissements sanitaires et sociaux

Micouleau (Brigitte) :

21530 Solidarités et santé. *Équité des revalorisations salariales des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire* (p. 1762).

Piednoir (Stéphane) :

21570 Solidarités et santé. *Établissements médico-sociaux et Ségur de la santé* (p. 1763).

Saury (Hugues) :

21495 Solidarités et santé. *Revalorisation du secteur social et médico-social du privé non lucratif* (p. 1759).

Établissements scolaires

Verzelen (Pierre-Jean) :

21541 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Participation financière des communes aux écoles privées* (p. 1754).

État

Masson (Jean Louis) :

21646 Europe et affaires étrangères. *Délimitation de la frontière entre la France et l'Italie* (p. 1746).

Étrangers

Boyer (Valérie) :

21565 Intérieur. *Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France* (p. 1747).

Étudiants

Belrhiti (Catherine) :

21567 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants en recherche de stages* (p. 1742).

Doineau (Élisabeth) :

21624 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Précarité des étudiants* (p. 1743).

Examens, concours et diplômes

Darcos (Laure) :

21578 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des candidats au baccalauréat 2021 inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1738).

Hugonet (Jean-Raymond) :

21562 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Lycéens inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1738).

Lassarade (Florence) :

21536 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance et baccalauréat 2021* (p. 1737).

Le Rudulier (Stéphane) :

21539 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Passage du baccalauréat 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1737).

Levi (Pierre-Antoine) :

21532 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Rupture d'équité pour les élèves du centre national d'enseignement à distance pour le baccalauréat 2021* (p. 1736).

Paul (Philippe) :

21551 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baccalauréat 2021 pour les élèves inscrits en réglementé au centre national d'enseignement à distance* (p. 1737).

Exploitants agricoles

Cuypers (Pierre) :

21627 Agriculture et alimentation. *Difficultés des producteurs de pommes de terre* (p. 1718).

F

Fiscalité

Marie (Didier) :

- 21520 Europe et affaires étrangères. *Transferts d'informations des Américains accidentels de la France vers les États-Unis* (p. 1744).

Foires et marchés

Delattre (Nathalie) :

- 21633 Économie, finances et relance. *Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons* (p. 1733).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Di Folco (Catherine) :

- 21625 Transformation et fonction publiques. *Séjour de la Santé et agents publics exerçant en résidences autonomie publiques* (p. 1770).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

- 21469 Europe et affaires étrangères. *Modalités de renouvellement de l'inscription consulaire au registre des Français établis hors de France* (p. 1743).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 21538 Europe et affaires étrangères. *Annuaire international des structures d'accueil des victimes* (p. 1745).

1699

Fraudes et contrefaçons

Savin (Michel) :

- 21648 Sports. *Encadrement de la profession d'agent sportif* (p. 1769).

Frontaliers

Gréaume (Michelle) :

- 21545 Affaires européennes. *Réforme du système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers* (p. 1714).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Darcos (Laure) :

- 21577 Personnes handicapées. *Mise en œuvre d'un droit effectif à une place en établissement médico-social pour les jeunes en situation de handicap* (p. 1753).

Imbert (Corinne) :

- 21518 Personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par les maisons départementales des personnes handicapées* (p. 1753).

Harcèlement

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 21516 Éducation nationale, jeunesse et sports. *La lutte contre le cyberharcèlement par l'éducation nationale* (p. 1735).

Hôpitaux

Blatrix Contat (Florence) :

21468 Solidarités et santé. *Pour un centre hospitalier public sur le territoire des pays de Gex et de Bellegarde* (p. 1755).

Hôpitaux (personnel des)

Détraigne (Yves) :

21587 Solidarités et santé. *Reconnaissance des équipes paramédicales des services de réanimation* (p. 1765).

I

Immigration

Marie (Didier) :

21602 Intérieur. *Situation alarmante des personnes migrantes qui traversent la Manche* (p. 1749).

Impôts et taxes

Détraigne (Yves) :

21583 Transition écologique. *Taxe sur les produits d'occasion reconditionnés* (p. 1772).

Grand (Jean-Pierre) :

21623 Économie, finances et relance. *Transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la direction générale des finances publiques* (p. 1732).

Indemnisation

Dagbert (Michel) :

21609 Solidarités et santé. *Projet de fusion entre l'office national des accidents médicaux et le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 1767).

Industrie

Allizard (Pascal) :

21573 Économie sociale, solidaire et responsable. *Pénurie des semi-conducteurs dans l'industrie* (p. 1733).

Industrie automobile

Klinger (Christian) :

21581 Industrie. *Comblent le retard français en matière de véhicules autonomes* (p. 1746).

Industrie pharmaceutique

Karoutchi (Roger) :

21590 Solidarités et santé. *Évolution des conditions de remboursement du médicament Smecta* (p. 1765).

L

Langues étrangères

Chaize (Patrick) :

21463 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Mise en œuvre du dispositif des enseignements internationaux de langues étrangères* (p. 1734).

Langues régionales

Decool (Jean-Pierre) :

21588 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Place des langues régionales dans le concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 1739).

Logement

Joly (Patrice) :

21597 Transition écologique. *Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 1773).

M

Magistrats

Charon (Pierre) :

21592 Premier ministre. *Décision du Premier ministre à la suite d'une enquête administrative concernant des magistrats* (p. 1714).

Maîtres-nageurs sauveteurs

Delattre (Nathalie) :

21638 Intérieur. *Formation des maîtres nageurs-sauveteurs et stratégie de lutte contre les noyades* (p. 1750).

Maladies

Gremillet (Daniel) :

21504 Solidarités et santé. *Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs* (p. 1759).

Marchés publics

Somon (Laurent) :

21467 Économie, finances et relance. *Dématérialisation des appels d'offres des collectivités locales* (p. 1727).

Médecine

Dagbert (Michel) :

21607 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme* (p. 1743).

Laurent (Daniel) :

21622 Solidarités et santé. *Attentes des étudiants primants en licence option accès santé* (p. 1768).

Médecine (enseignement de la)

Rietmann (Olivier) :

21500 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme des études de santé* (p. 1741).

Médecine scolaire

Marie (Didier) :

21509 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Rapprochement des services de santé et de psychologie de l'Éducation nationale* (p. 1734).

Médecins

Bonnefoy (Nicole) :

21600 Solidarités et santé. *Article L. 4131-5 du code de la santé publique et lutte contre les déserts médicaux* (p. 1766).

Laurent (Daniel) :

21524 Solidarités et santé. *Conseil national professionnel spécifique et autonome de gynécologie médicale* (p. 1761).

Médiation

Détraigne (Yves) :

21585 Justice. *Création d'un conseil national de la médiation* (p. 1750).

Médicaments

Bazin (Arnaud) :

21527 Solidarités et santé. *Trafic de médicaments sur ordonnance et son impact sur les mineurs isolés non accompagnés* (p. 1761).

Imbert (Corinne) :

21510 Solidarités et santé. *Avenir de la filière plasma* (p. 1760).

Procaccia (Catherine) :

21580 Solidarités et santé. *Modalités de remboursement du Smecta* (p. 1764).

Mer et littoral

de La Provôté (Sonia) :

21555 Mer. *Qualification retenue par l'administration concernant les moules sous-taille* (p. 1752).

Mutuelles

Bonne (Bernard) :

21511 Transformation et fonction publiques. *Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique* (p. 1770).

N

Normes, marques et labels

Joly (Patrice) :

21596 Affaires européennes. *Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève* (p. 1715).

Savin (Michel) :

21649 Sports. *Avis du conseil national d'évaluation des normes sur la simplification des normes sportives* (p. 1769).

O

Outre-mer

Rohfritsch (Teva) :

21506 Armées. *Radioactivité liée aux essais nucléaires en Polynésie française* (p. 1718).

P

Patrimoine (protection du)

Ravier (Stéphane) :

21614 Culture. *Sort du patrimoine en France et monuments constitutifs de notre identité.* (p. 1726).

Pêche

Guérini (Jean-Noël) :

21514 Mer. *Augmentation des échouages de dauphins* (p. 1752).

Personnes âgées

Brisson (Max) :

21522 Économie sociale, solidaire et responsable. *Suspension des activités des associations locales « générations mouvement, les aînés ruraux »* (p. 1733).

Chevrollier (Guillaume) :

21474 Solidarités et santé. *Futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie et inquiétudes des représentants des familles* (p. 1755).

Courtial (Édouard) :

21492 Solidarités et santé. *Isolement de nos aînés* (p. 1758).

Pla (Sebastien) :

21498 Autonomie. *Renforcer le financement de la cinquième branche de la sécurité sociale pour accompagner la perte d'autonomie* (p. 1719).

21499 Autonomie. *Mise en œuvre d'un accueil unique en maisons des aînés et des aidants au service des personnes dépendantes et en perte d'autonomie* (p. 1720).

1703

Pharmaciens et pharmacies

Delattre (Nathalie) :

21637 Solidarités et santé. *Application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 relative aux officines de pharmacie* (p. 1768).

Piscines

Détraigne (Yves) :

21582 Sports. *Réouverture rapide des piscines pour les écoliers* (p. 1768).

Politique étrangère

Boyer (Valérie) :

21566 Intérieur. *Politique migratoire de l'Algérie et déchéance de nationalité* (p. 1748).

Vallini (André) :

21477 Europe et affaires étrangères. *Persécutions des chrétiens dans le monde* (p. 1744).

Poste (La)

Belrhiti (Catherine) :

21643 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppressions de boîtes aux lettres de rues* (p. 1725).

Presse

Harribey (Laurence) :

21579 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôts pour abonnement de presse* (p. 1731).

Produits agricoles et alimentaires

Estrosi Sassone (Dominique) :

21561 Affaires européennes. *Impacts de l'interdiction des plantes à dérivés hydroxyanthracéniques dans les compléments alimentaires* (p. 1714).

Professions et activités paramédicales

Redon-Sarrazy (Christian) :

21484 Solidarités et santé. *Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues* (p. 1757).

Prothèses

Brisson (Max) :

21466 Solidarités et santé. *Disparités de traitement à l'égard des orthopédistes-orthésistes* (p. 1755).

Estrosi Sassone (Dominique) :

21481 Solidarités et santé. *Révision du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie* (p. 1757).

Gold (Éric) :

21480 Solidarités et santé. *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1756).

Piednoir (Stéphane) :

21569 Solidarités et santé. *Droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1763).

R

Recensement

Belrhiti (Catherine) :

21496 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recensement des nouveaux habitants auprès de la mairie* (p. 1723).

Remboursement

Gremillet (Daniel) :

21508 Solidarités et santé. *Impact de la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires* (p. 1760).

Revenu de solidarité active (RSA)

Bocquet (Éric) :

21502 Comptes publics. *Covid-19 et finances des Conseils départementaux* (p. 1725).

S

Sages-femmes

Détraigne (Yves) :

21595 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession de sages-femmes* (p. 1766).

Ravier (Stéphane) :

21611 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes en France* (p. 1767).

Salaires et rémunérations

Redon-Sarrazy (Christian) :

21486 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale des personnels des résidences autonomie* (p. 1758).

Santé publique

Bouloux (Yves) :

21605 Solidarités et santé. *Exclus du Ségur de la santé* (p. 1766).

Delattre (Nathalie) :

21489 Solidarités et santé. *Problème de la reconnaissance statutaire des ambulanciers privés* (p. 1758).

Hingray (Jean) :

21621 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Se saisir du projet de loi « 4D » pour mieux associer les élus locaux à la gouvernance des agences régionales de santé* (p. 1724).

Marie (Didier) :

21610 Solidarités et santé. *Oubliés du Segur* (p. 1767).

Muller-Bronn (Laurence) :

21493 Solidarités et santé. *Arrêt de fabrication des pompes à insuline implantables Medtronic* (p. 1759).

Schillinger (Patricia) :

21544 Solidarités et santé. *Ségur de la santé et revalorisation salariale des métiers paramédicaux* (p. 1762).

Sapeurs-pompiers

Ravier (Stéphane) :

21615 Intérieur. *Mise en péril de notre modèle de sécurité civile* (p. 1749).

Sectes et sociétés secrètes

Ventalon (Anne) :

21618 Citoyenneté. *Dérives sectaires liées au marché du bien-être dans la ruralité* (p. 1721).

Sécurité

Delattre (Nathalie) :

21639 Transition écologique. *Rôle et les compétences des gardes particuliers assermentés* (p. 1774).

Sécurité routière

Husson (Jean-François) :

21543 Intérieur. *Évolution de la réglementation relative aux feux asservis à la vitesse* (p. 1746).

Sports

Savin (Michel) :

21650 Sports. *Soutien à la formation et à la professionnalisation des sportifs de haut niveau* (p. 1769).

T

Télécommunications

Cardon (Rémi) :

21464 Économie, finances et relance. *Fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications* (p. 1727).

Chaize (Patrick) :

21626 Transition numérique et communications électroniques. *Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments* (p. 1774).

Lahellec (Gérard) :

21531 Premier ministre. *Problèmes posés par Nokia pour le bassin d'emploi de Lannion* (p. 1712).

Thermalisme

Anglars (Jean-Claude) :

21488 Économie, finances et relance. *Réouverture des établissements thermaux et relance économique* (p. 1728).

Trains à grande vitesse (TGV)

Joseph (Else) :

21515 Transports. *Situation du train à grande vitesse dans les Ardennes* (p. 1775).

Transports aériens

Martin (Pascal) :

21472 Travail, emploi et insertion. *Personnel navigant du secteur aérien transfrontalier* (p. 1775).

Regnard (Damien) :

21594 Europe et affaires étrangères. *Fonds de garantie européen* (p. 1745).

Travail

Puissat (Frédérique) :

21535 Travail, emploi et insertion. *Mise en œuvre de l'article 90 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel* (p. 1776).

U

Urbanisme

Delattre (Nathalie) :

21632 Logement. *Politique d'urbanisation en régime de constructibilité limitée* (p. 1751).

21634 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Extension du délai d'instruction d'une déclaration préalable à deux mois* (p. 1725).

Lefèvre (Antoine) :

21476 Culture. *Révision des règles relatives à la délivrance des permis de construire à proximité des monuments historiques* (p. 1726).

Saury (Hugues) :

21533 Logement. *Limites économiques et écologiques de l'analyse du cycle de vie dynamique* (p. 1751).

V

Vacances

Détraigne (Yves) :

21584 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moyens financiers du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 1738).

Vaccinations

Rietmann (Olivier) :

21473 Agriculture et alimentation. *Protocole vaccinal* (p. 1716).

Vétérinaires

Tissot (Jean-Claude) :

21563 Agriculture et alimentation. *Ouverture d'écoles privées préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire* (p. 1716).

Vidéosurveillance

Duranton (Nicole) :

21558 Intérieur. *Vidéoprotection à l'abord des collèges et lycées* (p. 1747).

Violence

Belrhiti (Catherine) :

21645 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Prise en compte par les forces de l'ordre des cas d'agressions sexuelles ou sexistes* (p. 1741).

1707

Duranton (Nicole) :

21529 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Enfants victimes et auteurs de violences à l'école* (p. 1736).

Visas

Sueur (Jean-Pierre) :

21601 Intérieur. *Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère* (p. 1748).

Viticulture

Delattre (Nathalie) :

21636 Économie, finances et relance. *Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France* (p. 1733).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Modalités d'ouverture des classes de découverte et pérennisation du dispositif « vacances apprenantes »

1589. – 18 mars 2021. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la réouverture des classes de découverte et sur le développement du dispositif « vacances apprenantes ». Les classes de découverte contribuent à la vie socio-économique de nombreux territoires et acculturent des générations entières au tourisme. Les fermetures administratives et les mesures sanitaires mettent en péril l'existence d'une partie de ces classes de découverte. Les freins administratifs associés à l'incertitude expliquent, non seulement, l'absence de projets mais également un mouvement d'annulation des projets initiés. Aussi, la crise économique actuelle provoque des effets durables et cela va engendrer la fermeture définitive de certains centres d'hébergement. Les dispositifs mis en place par le Gouvernement ont permis de maintenir leur existence à court terme mais leur activité ne peut rester indéfiniment à l'arrêt. La pérennité du modèle économique de la plupart des organisateurs et gestionnaires de centres de vacances est adossée à leur capacité à assurer l'amplitude d'ouverture de leurs établissements au-delà des saisons. Les séjours scolaires y occupent une part fondamentale en raison de leur fonctionnement en dehors de la période de haute activité touristique. Ces derniers permettraient de stimuler l'attractivité des centres de vacances au sortir de la crise sanitaire. En ce sens, le programme « vacances apprenantes » peut être un levier de reprise pour les classes découvertes. Son intérêt éducatif, sa vertu sociale et sa contribution à l'activité touristique appellent à pérenniser et à renforcer ce dispositif. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions à propos de l'avenir des classes de découverte tant du point de vue sanitaire qu'économique, dont le potentiel développement des « vacances apprenantes ».

Réforme des études de santé issue de la loi du 24 juillet 2019

1590. – 18 mars 2021. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le sujet de la mise en œuvre de la réforme des études de santé issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Cette réforme devait conduire à diminuer le taux d'échec des étudiants primants en supprimant le numerus clausus dans l'objectif de former 20 % de médecins supplémentaires d'une part, de diversifier leurs profils tout en facilitant leur réorientation en cas d'échec d'autre part. L'année de transition 2020-2021 laisse apparaître une réalité bien douloureuse pour les étudiants, vivant déjà dans des conditions très difficiles au regard du contexte sanitaire : le nombre d'étudiants admissibles va diminuer du fait d'un quota de places instauré au bénéfice des étudiants d'avant réforme, ceux de la première année commune aux études de santé (PACES), qui redoubleront. Cette disposition n'était pas prévue par la loi, annonçant clairement une augmentation du nombre de places en deuxième année pour tenir compte de ces redoublements, afin de ne pas créer d'inégalités, chaque université ayant augmenté par ailleurs leur capacité d'accueil de 33 %. Aussi, il est important d'agir très rapidement en faveur de cette promotion d'étudiants « sacrifiée », en ouvrant concrètement et réellement le nombre d'étudiants pouvant évoluer en deuxième année en 2021-2022, tout comme celui d'étudiants pouvant redoubler dans les meilleurs conditions. En outre, il se permet de rappeler que les territoires ruraux sont dépendants de ce type de réforme in fine, et qu'il est nécessaire de restituer les enjeux relatifs à tous les territoires avec un maximum d'équité, au moment où le nombre de médecins généralistes implantés peut varier du simple au double entre les différents départements français, pour le même nombre d'habitants. Il lui demande comment elle souhaite infléchir l'injustice subie par les actuels étudiants de première année de médecine dans ces délais contraints.

Pénurie de médecins et classement des communes en zone de vigilance

1591. – 18 mars 2021. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le désarroi du maire et des habitants de la commune de Saint-Martin-la-Plaine dans la Loire qui ont appris le prochain départ à la retraite de l'un de leurs trois médecins généralistes. Ce médecin a une patientèle de 1 600 personnes pour lesquelles aucune solution ne se dessine, les deux autres médecins, débordés, ne pouvant plus prendre de nouveaux patients, et sachant que dans la commune voisine, Rive-de-Gier, six médecins partent également à la retraite. Face à cette situation, le maire est pleinement mobilisé qui cherche, à ce jour sans succès,

aider à l'installation d'un nouveau médecin et y participer financièrement. Il a contacté à plusieurs reprises la préfecture de la Loire et l'agence régionale de santé (ARS) qui n'ont pu lui apporter de réponse satisfaisante quant aux moyens à mettre en œuvre. Mais surtout, il a appris que le classement par l'ARS en 2018 de sa commune en zone de vigilance ne lui permet pas d'attribuer des aides destinées à favoriser le maintien de professionnels de santé sur son territoire, en application du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. Seules les communes classées en zone d'intervention prioritaire sont concernées. Face à une telle situation de pénurie, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir ce classement. Il lui demande quelles solutions pourraient être apportées à ces élus en première ligne face à la désertification médicale.

Situation des candidats au baccalauréat inscrits au centre national d'enseignement à distance

1592. – 18 mars 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à propos de la situation des candidats au baccalauréat inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED). Face à la difficulté d'organiser les épreuves du baccalauréat dans le plus strict respect des conditions sanitaires, le Gouvernement a accordé le bénéfice du contrôle continu aux élèves sous statut scolaire pour les évaluations communes, indiqué par l'article 3 du décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation du baccalauréat. Néanmoins, les élèves inscrits au CNED ont été destinataires d'une convocation à des épreuves écrites dans les enseignements concernés, au même titre que les candidats libres relevant de l'instruction en famille ou de l'instruction dispensée dans des établissements privés hors contrat. Pourtant, le service public de l'enseignement à distance a été consacré par l'article 11 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et inscrit dans le code de l'éducation à l'article L. 131-2. Par décret daté du 27 février 2009 portant organisation de l'enseignement public à distance, cette mission a été officiellement confiée au CNED, reconnu comme établissement public sous tutelle du ministère de l'éducation nationale. Cet élément a d'ailleurs été consacré dans le code de l'éducation, à l'article R. 426-2. À ce titre, les élèves inscrits en classe complète réglementée au CNED sont des élèves scolarisés en établissement public, relevant du ministère de l'éducation nationale. Ils disposent donc d'un statut scolaire semblable aux élèves bénéficiant des enseignements des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, indépendamment du type d'enseignement dispensé. De plus, le code de l'éducation pose un principe d'équité devant l'examen à l'article L. 331-1. Ce principe incontournable résonne d'ailleurs avec les jurisprudences du Conseil d'État relatives à la question de l'égalité entre les usagers du service public. L'autorité administrative avait alors affirmé qu'il lui appartenait de vérifier qu'aucune violation du règlement de nature à créer une rupture d'égalité entre candidat n'entache la proclamation des résultats. Les élèves doivent alors disposer des mêmes modalités d'examen : mêmes épreuves, même temps, même principe de notation, même traitement. Par conséquent, un traitement différencié ne saurait être appliqué au cours de la session du baccalauréat 2021 pour des candidats de statuts équivalents, sous peine d'entacher d'illégalité la proclamation des résultats. En effet, compte tenu du statut d'établissement public du CNED sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, les élèves inscrits en classe de terminale au CNED réglementé peuvent légitimement et pleinement bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret susvisé, à savoir le bénéfice du contrôle continu dans les matières concernées par les évaluations communes. Aussi, face à l'ensemble des principes et jurisprudences susvisés, il interroge le Gouvernement sur le statut exact du CNED et les raisons de son absence de considération dans les dispositions du décret n° 2021-209 du 25 février 2021. En outre, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour rectifier la situation injuste dans laquelle se trouve les élèves de terminale scolarisés au CNED.

1709

Vers une télé médecine interdépartementale pérenne

1593. – 18 mars 2021. – **Mme Nicole Duranton** expose à **M. le ministre des solidarités et de la santé** l'idée de rendre permanentes les dispositions prises durant la crise sanitaire pour faciliter les téléconsultations dans tous les départements qui n'ont pas assez de médecins pour couvrir, même hors crise sanitaire, les besoins de leur population. Elle indique que le département de l'Eure est celui qui compte le moins de médecins par habitants en France avec 94 médecins pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 151 médecins généralistes pour 100 000 habitants. Actuellement, sur 600 000 habitants, près de 10 % n'ont même pas de médecin traitant et les délais de consultation sont à dix jours. Elle fait le constat que les habitants de ce département médicalement sinistré sont en détresse depuis des années et n'ont absolument aucun espoir de voir la couverture médicale s'améliorer à court comme à moyen terme. Elle est convaincue que la seule réponse opérationnelle possible à cette carence grave de l'accès aux soins pour tous est la téléconsultation. La téléconsultation permet en effet de mettre en contact des patients des zones sous-dotées avec des médecins des zones sur-dotées. Elle déplore qu'en vertu

d'accords passés entre l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les syndicats de médecins libéraux, les téléconsultations ne sont remboursables que si elles émanent d'une « organisation territoriale de soins », autrement dit, si elles sont pratiquées par les médecins du territoire de résidence du patient. C'est un non-sens dans un département qui en est quasiment dépourvu. Durant la crise sanitaire, cet obstacle a heureusement été temporairement levé par le Gouvernement qui a autorisé le remboursement des téléconsultations par des médecins installés n'importe où sur le territoire national. Elle constate qu'avec cet assouplissement des conditions de remboursement des téléconsultations durant la crise sanitaire, les Eurois sont de plus en plus nombreux à avoir recours à ce service, qui leur permet l'accès aux soins. Elle lui demande donc, au nom de l'égalité de traitement des usagers dans l'accès aux soins, à ce que cet assouplissement ponctuel devienne, au-delà de la crise sanitaire, la règle pour les habitants de départements qui manquent (comme l'Eure) cruellement de médecins.

Accompagnement financier face aux marnières et cavités souterraines

1594. – 18 mars 2021. – Mme Agnès Canayer appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, concernant les coûts et les systèmes d'indemnisation des propriétaires et locataires liés à la présence de marnières en sous-sol. La Normandie est un territoire particulièrement impacté par la présence de marnières. En effet, aujourd'hui, un grand nombre de sous-sols reste encore inconnu pour les habitants ce qui engendre de graves risques de découverte tardive qui peuvent ensuite s'avérer coûteuses tout comme dangereuses. De plus, les travaux de traitement des cavités engendrent généralement des coûts importants. Il est donc parfois difficile pour les particuliers de les prendre en charge malgré les indemnisations proposées, et les accompagnements des différentes collectivités. Aussi, malgré le mécanisme de relogement temporaire et d'aide aux études et aux comblements de la marnière, institué à travers le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier), la situation reste très complexe et coûteuse pour de nombreux propriétaires confrontés à ce problème. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend faire évoluer les indemnisations de ces découvertes et des coûts inhérents aux comblements et quant à l'éventuelle évolution de la prise en charge financière et des politiques d'opérations de sondage. Un plan peut-il être lancé pour favoriser la détection de ces marnières avec un accompagnement des pouvoirs publics afin de prévenir les éventuelles difficultés de comblement par les particuliers.

1710

Prise en charge des mineurs isolés à leur majorité

1595. – 18 mars 2021. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le sort des jeunes mineurs isolés étrangers à leur majorité. De fait, les migrants considérés juridiquement comme mineurs et n'ayant pas de famille en France sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) jusqu'à leur majorité. Ce service est rattaché aux départements, qui s'occupent de leur hébergement, de leur santé et de leur scolarisation. Sous la terminologie « mineurs étrangers isolés » sont regroupés des enfants et des adolescents avec des histoires et des trajectoires très différentes les unes des autres. Ils présentent par ailleurs des problématiques qui ne sont pas celles des autres jeunes protégés par les services de l'aide sociale à l'enfance. De nombreux témoignages, suscitant l'attention des médias, suffisent à rendre compte des obstacles que ces jeunes doivent surmonter à leur majorité, parfois malgré des efforts d'intégration bien réels ! La continuité de leur scolarité ou de leur formation professionnelle peut être remise en cause à leur majorité, quand cesse la protection de l'État et que l'ASE se dessaisit de leur suivi administratif. À leurs 18 ans, ils doivent être munis d'une autorisation de rester sur le territoire français pour ne pas se faire expulser. Faute de suivi de leurs situations par l'État, qui devrait alors prendre le relais des départements, ce sont souvent leurs patrons ou enseignants qui doivent se mobiliser pour régulariser leur situation. Elle lui demande donc si cette période de transition pourrait être anticipée par un travail conjoint entre les deux administrations afin d'éviter que ces jeunes mineurs isolés devenus majeurs, qui suivent un cursus scolaire ou une formation, ne voient pas réduits à néant leurs efforts et ceux de la collectivité.

Situation de précarité des intermittents du spectacle

1596. – 18 mars 2021. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la détresse dans laquelle se trouvent les intermittents du spectacle. Le monde du spectacle a souvent connu des périodes difficiles, notamment après les attentats du Bataclan de 2015, car beaucoup de Français se sont détournés des salles de spectacle. Seulement, les aides de l'État ont souvent permis au secteur de la culture d'affronter ces crises. Cette fois-ci, la crise économique entraînée par la Covid-19 qui dure depuis un an déjà, amenuise encore davantage les espoirs de ces professionnels. L'année blanche accordée par le Président de la République aux intermittents du spectacle ne suffira pas à sauvegarder les emplois. La plupart des musiciens, comédiens et

techniciens n'ont pu travailler que deux mois depuis le début de la crise : septembre et octobre 2020. En outre, les projets de résidence d'artistes, encouragés par le Gouvernement, n'ont pas pu être mis en place dans le département de Tarn-et-Garonne, faute de moyens et de décisions trop tardives. Les intermittents du spectacle doivent, plus que jamais, être soutenus. Même si les bars et restaurants rouvriront à l'été 2021, les programmateurs n'auront pas le temps, en l'espace de quelques semaines, d'organiser des spectacles et des concerts. Concernant les festivals en plein air, beaucoup d'organisateur ont d'ores et déjà indiqué que des festivals seront annulés car le protocole sanitaire rendra impossible la production de nombreuses scènes. Dès lors, il souhaiterait savoir comment elle envisage de préserver les emplois de ces acteurs et si elle serait disposée à leur reconnaître une nouvelle année blanche à partir du 31 août 2021.

Épandage des boues d'épuration

1597. – 18 mars 2021. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la vive inquiétude des acteurs de l'assainissement quant aux critères qui encadreront prochainement la transformation des boues d'épuration et leur usage agricole par le biais de l'épandage. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a prévu : d'une part, une habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnance plusieurs directives européennes relatives aux déchets, afin de lui permettre de fixer les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture et d'assurer ainsi une mise sur le marché et une utilisation compatible avec les exigences de santé publique et de protection de l'environnement ; et d'autre part, de définir par voie réglementaire les normes applicables aux boues d'épuration en vue de leur retour au sol, dans le cadre de l'article L.541-38 du code de l'environnement résultant de la dite loi du 10 février 2020. Ces deux dispositions contenues respectivement aux articles 125 et 86 de la loi susvisée, donneront lieu à deux normes de nature réglementaire : un arrêté pris après consultation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et un décret actuellement soumis à la consultation du public. Or, il s'avère que ces projets soulèvent de la part des acteurs de la filière, opérateurs privés et publics, des questionnements légitimes relatifs au caractère opportun, réaliste et proportionné des nouvelles exigences d'innocuité applicables tant aux boues utilisées localement en épandage agricole qu'aux boues destinées à des opérations de compostage ou de méthanisation et visant tant les matières entrantes que sortantes. En effet, les options de traitement de la boue d'épuration en vue de son hygiénisation dépendent pour les territoires, de considérations géographiques, techniques, historiques, financières diverses qu'une modification brutale et uniforme pourraient gravement fragiliser. Les mesures prises récemment dans le cadre de la crise sanitaire en attestent : sur la base d'un principe de précaution décidé par le Gouvernement, nombre de collectivités ont engagé des frais considérables, liés par exemple au stockage et au séchage en vue d'une incinération des boues d'épuration, contraire aux volontés affichées de valorisation, des déchets et à l'intérêt même des cultures qui peuvent bénéficier par ce procédé d'un apport bénéfique en matière organique et en calcaire lorsque des procédés d'hygiénisation par chaulage sont mis en œuvre. Seulement, si l'urgence pouvait légitimement commander des décisions temporaires prises dans un contexte d'incertitude, la pérennité et l'équilibre même des filières existantes de valorisation des déchets appellent à la mesure et à la proportionnalité. Aussi, elle attire son attention sur ce problème qui, sans précaution, pourrait faire d'un problème technique, un problème politique plus vaste, car en définitif, que ce soit en raison de la nécessaire réadaptation des sites (quand les capacités foncières ou d'investissement le permettent) ou, à défaut, en raison des obligations d'incinération résultant de ces nouvelles contraintes, les coûts engendrés seront immanquablement répercutés sur les usagers ou les consommateurs.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Gestion préoccupante de « la grande école du numérique »

21465. – 18 mars 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gestion préoccupante de « la grande école du numérique ». Mise en place par le président de la République d'alors en 2015, la grande école du numérique constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) assure, grâce à son réseau de 750 formations, l'insertion socio-professionnelle de personnes sans diplôme. Dans un référé adressé au Premier ministre, rendu public le 8 mars 2021, la Cour des comptes constate que la mise en œuvre des missions de cet organisme « apparaît grevée de nombreuses lacunes, voire d'irrégularités, que les origines chaotiques du groupement n'expliquent que partiellement ». Les magistrats constatent que les modalités de financement des organismes de formations retenues par l'administration, puis par le GIP après sa création, s'écartent de la règle de droit et s'avèrent peu protectrices des deniers publics ! « Ainsi, 367 conventions assorties de subventions, conclues en 2016 et 2017, ont-elles conduit au décaissement immédiat, sans justificatif ni contrôle, de plus de 11 M€ à des organismes bénéficiaires », précise la Cour. Pour la Cour, il conviendra d'établir un bilan définitif des pertes subies par l'État à l'issue des deux premières vagues de labellisation (...) en identifiant les organismes entrés en procédure de redressement et de liquidation judiciaire, et ceux qui n'auront pas réalisé les prestations de formation financées par la grande école du numérique ou sous son label. Par ailleurs, les magistrats s'étonnent qu'aucune déclaration d'intérêt et d'activité n'ait été établie par les membres des instances dirigeantes ! Compte tenu de l'urgence de la situation, le premier président de la Cour des comptes a demandé au Premier ministre de lui faire connaître, « dans le délai de deux mois la réponse, sous [sa] signature, qu'il aura donnée à la présente communication ». Il lui demande ses intentions pour « rendre plus robuste et plus précis le suivi par l'État de l'activité » de cet établissement comme l'exige la Cour des comptes.

1712

Problèmes posés par Nokia pour le bassin d'emploi de Lannion

21531. – 18 mars 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi que connaît le secteur des télécommunications dans le Trégor costarmoricain et singulièrement dans la zone géographique de Lannion. Le développement exponentiel de ce secteur imputable à la grande ambition publique, qui a permis à la France de rattraper son retard et de se hisser au premier rang mondial du développement des télécommunications, mérite à ses yeux qu'en soient tirés des enseignements car, depuis plus de 30 ans, les plans sociaux viennent rythmer la vie de ce secteur. Ainsi, l'entreprise française Alcatel, devenue Alcatel-Lucent en 2006 et rachetée en 2015 par Nokia, fait actuellement l'objet de restructurations qui viennent à nouveau contrarier le développement économique et l'emploi. Ce plan est en vérité la conséquence d'erreurs stratégiques et d'« alliances » ratées. Ainsi, de 1995 à 2006, la société avait déjà fermé plus de la moitié des sites quand dans le même temps Alcatel a délibérément renoncé au marché du téléphone mobile et de l'internet, pourtant en pleine expansion. En 2006, le nouveau groupe fusionné sous le nom d'Alcatel-Lucent, second équipementier télécom mondial, supprime 10 % des effectifs. Deux plans sociaux sont de nouveau mis en œuvre entre 2009 et 2012 et la série se poursuit en avril 2013 puisque le plan Shift « restaure » la rentabilité au prix de 10 000 emplois supprimés dans le monde, dont 700 en France. Enfin, en octobre 2015, Nokia obtient du ministère de l'économie l'accord réglementaire pour l'acquisition de son concurrent Alcatel-Lucent et procède à quatre plans sociaux successifs. Le constat est donc sans appel depuis le début des années 1990 : la stratégie est de faire de l'emploi une variable d'ajustement. Les systèmes digitaux et la 5g étant des composants indispensables à la souveraineté du pays car la sécurité et la prospérité future sont assurées par les réseaux et infrastructures télécoms, il est nécessaire que la France ait une industrie avec une base nationale forte dans le domaine de la 5G, au vu de ce qu'elle permet en termes de technologies et d'applications. Il lui semble nécessaire que le Gouvernement crée une alternative à la stratégie de Nokia qui reprendrait les sites et emplois détruits, rassemblant toutes les ressources nationales afin de créer un « nouvel équipementier télécom » permettant à la France d'être indépendante et a fortiori à l'Europe de l'être aussi. Il lui apparaît également que l'État, en régulant l'interopérabilité des systèmes, pourrait contribuer à cultiver une excellence française sans remettre en cause la mondialisation des échanges et les coopérations industrielles. L'annonce récente de l'installation de Qualcomm sur le site de Lannion et la création de plusieurs emplois dont le nombre n'est cependant pas encore défini peuvent être accueillies positivement. Le site de Lannion s'est affirmé tout au long de son histoire comme un pôle d'excellence en matière de

télécommunications et s'est maintenu malgré un contexte social et industriel pas toujours facile en conservant ses savoir-faire, ses connaissances et ses moyens de production bien réels. À ses yeux, il y a de la place pour ces deux projets : la création d'un nouvel équipementier télécom, possiblement axé sur l'interopérabilité des systèmes, et la nouvelle installation du groupe américain. L'un dans l'autre, ils permettraient le renforcement et la préservation de l'existant tout en donnant un avenir à ce secteur vital de notre économie. Cette ambition ne pourra être satisfaite que si les pouvoirs publics s'en emparent et la portent.

Passage à l'heure d'été et mesures sanitaires

21548. – 18 mars 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le passage à l'heure d'été dans le cadre des mesures sanitaires. Dans la nuit du samedi 27 mars au dimanche 28 mars 2021, le passage à l'heure d'été sera effectué. Ce bond en avant d'une heure sera également un gain de lumière du jour le soir. Ce changement d'heure pourrait être l'opportunité d'alléger le couvre-feu, repoussant celui-ci à 19 heures voire 20 heures. En effet, ce gain d'une heure de soleil le soir coïncide avec une envie croissante des Français de sortir en extérieur, s'aérer et bénéficier de la lumière du jour. Repousser le couvre-feu leur permettrait ainsi de profiter davantage de ce changement d'heure sans pour autant que cela n'impacte fortement la stratégie de protection sanitaire du Gouvernement. Un tel allègement pourrait même être d'avantage efficace vis-à-vis de la crise sanitaire. Chaque année, avec les beaux-jours, les Français souhaitent en effet sortir plus longtemps et profiter de l'extérieur. Cette année, ils pourraient être tentés de le faire au risque de braver le couvre-feu si celui-ci est trop restrictif. Un couvre-feu repoussé s'avère être un bon compromis permettant aux Français de profiter un peu plus de la lumière du jour en extérieur le soir, tout en rentrant chez soi avant le couvre-feu sans ressentir de manque. Au contraire, maintenir la restriction à 18 heures alors que l'atmosphère extérieure est encore propice à la sortie, risque d'inciter certains à braver un couvre-feu précoce, cette-fois sans limite d'heure puisque l'amende pour non-respect du couvre-feu, qu'elle soit donnée à 18 h 30 ou à minuit, est du même montant. Il semble préférable de mettre en place un cadre dont on sait qu'il est acceptable par les deux parties et qui sera ainsi respecté, plutôt que de conserver des mesures intangibles que les forces de l'ordre et les élus auront de plus en plus de mal à faire respecter. Ceci permettrait de plus de libérer d'avantage les forces de police et de diminuer la forte pression qu'elles subissent actuellement, en repoussant l'heure à laquelle certains effectifs sont affectés au contrôle du respect du couvre-feu. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Baisse des contingents des ordres nationaux

21564. – 18 mars 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la baisse réitérée des contingents des ordres nationaux. Le *Journal officiel* du vendredi 5 mars 2021 a publié les contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux tel que par exemple l'ordre national du Mérite. Ils sont une nouvelle fois, en nette baisse sans qu'aucune explication n'ait été donnée par le Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux ou par la Grande chancellerie de la Légion d'honneur, chancellerie de l'ordre national du Mérite. Dans nos départements, interrogations et incompréhensions questionnement sur la place que le Gouvernement souhaite accorder au tissu associatif, dont les initiatives de ses bénévoles sont au service des valeurs de la République et mettent à l'honneur des citoyens qui, par leur engagement, attestent leur pertinence, et méritent d'être cités en exemple. Elle demande Gouvernement sur les raisons de fond qui poussent le Gouvernement à faire ces choix de baisse répétée de contingents.

Parution au Journal officiel des contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux

21591. – 18 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente parution, au *Journal officiel* du vendredi 5 mars 2021, des contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux, dont l'ordre national du Mérite. En effet, ils sont une nouvelle fois, en nette baisse sans qu'aucune explication n'ait été donnée par le président de la République, Grand Maître des ordres nationaux, ou par la Grande chancellerie de la Légion d'honneur, chancellerie de l'ordre national du Mérite. Ce constat suscite, dans la Marne comme dans de nombreuses sections de France de l'association nationale des membres de l'ordre national du Mérite (ANMONM), beaucoup d'incompréhension et de questionnements sur la place que le Gouvernement accorde au tissu associatif dont les initiatives de ses bénévoles sont au service des valeurs de la République et mettent à l'honneur des personnes qui, par leur engagement dans la société, méritent d'être cités en exemple. En outre, bien des dossiers solides, d'hommes et de femmes intensément impliqués dans le bénévolat ou au parcours remarquables ne sont plus retenus pour être nommés ou promus en particulier dans l'ordre national du Mérite. Cela ne concourt pas à mettre en valeur les mérites distingués et éminents de citoyens et de citoyennes, et inquiète

au plus haut point. Considérant que la République se doit de récompenser les citoyens et les citoyennes qui s'engagent au quotidien au service de l'intérêt général, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui président à la baisse des contingents réservés aux ordre nationaux.

Décision du Premier ministre à la suite d'une enquête administrative concernant des magistrats

21592. – 18 mars 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les décisions qu'il envisage de prendre à l'issue de l'enquête administrative concernant trois magistrats du parquet national financier à la suite de son communiqué du 9 février 2021. Par lettre de mission du 1^{er} juillet 2020, Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi l'inspection générale de la justice (IGJ) aux fins de conduire une inspection de fonctionnement sur une enquête préliminaire traitée par le parquet national financier (PNF) de mars 2014 à décembre 2019 dans l'affaire des écoutes téléphoniques touchant notamment un ancien Président de la République. Ce rapport public a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements dans l'enquête du parquet national financier. Devant l'Assemblée nationale le 15 septembre 2020, le ministre de la justice constatait un défaut de gouvernance, un manque de rigueur dans le traitement de la procédure, « bref peut être un certain nombre de dysfonctionnements ». En outre, le ministre s'étonnait que deux magistrats aient refusé de répondre aux questions. À la suite de ce rapport, le ministre de la justice a ordonné une enquête administrative contre trois magistrats du parquet national financier (PNF). Dans cette procédure particulière, les attributions du ministre de la justice ont été transférées au Premier ministre. Dans un communiqué officiel le 9 février 2021, le Premier ministre annonçait qu'il devait recevoir la mission d'inspection dans le cadre d'une réunion de restitution le 15 février 2021, pour « échanger sur ses conclusions ». Il devait prendre dans les jours suivants sa décision sur les suites à donner, « décision qu'il portera à la connaissance de chaque magistrat concerné, avant de la rendre publique ». Il demande au Premier ministre à quel moment il envisage de rendre publique ses décisions.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Réforme du système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers

21545. – 18 mars 2021. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la réforme des modalités européennes du système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers. Jusqu'à présent les règles européennes d'indemnisation des travailleurs frontaliers stipulent que la charge de l'indemnisation du travailleur frontalier en période de chômage revient à son État de résidence, où il bénéficie de droits identiques à ceux de toute personne y ayant exercé son activité. Le dernier État employeur rembourse à l'État de résidence une partie des cotisations versées par le travailleur. Un accord européen intervenu en mars 2019 inverse cette compétence d'indemnisation du chômage, et rend l'État d'emploi responsable du versement des allocations, selon ses propres règles et sans apport financier de l'État de résidence. Cet accord, dont l'application devait commencer au 1^{er} janvier 2021, n'a toujours pas été validé et fait encore l'objet de négociations du trilogue (Parlement, Commission, Conseil de l'Union européenne). Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les négociations en cours, quels sont les points de désaccord, quelle est la position défendue par la France et quelles réponses peuvent être apportées aux inquiétudes des travailleurs frontaliers qui craignent d'être assujettis à des règles d'indemnisations plus défavorables qu'aujourd'hui.

Impacts de l'interdiction des plantes à dérivés hydroxyanthracéniques dans les compléments alimentaires

21561. – 18 mars 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la décision de la Commission européenne d'interdire l'utilisation de certaines plantes dans les compléments alimentaires afin d'harmoniser leur utilisation en Europe. Les producteurs français sont inquiets d'une telle décision alors que certaines plantes sont utilisées régulièrement dans les produits et qu'aucun problème sanitaire n'a été signalé. Les plantes à dérivés hydroxyanthracéniques (HAD) telles que l'aloé, la rhubarbe, le sené ou le cascara sont particulièrement visées bien que plusieurs études institutionnelles et d'autorité de santé ont reconnu l'absence de données scientifiques pour prendre une mesure d'interdiction de transformation pour la production de compléments alimentaires. Les industriels ont le sentiment que la Commission européenne fait le choix d'un principe de précaution qui fait fi de l'activité économique, des connaissances en matière de plantes et des habitudes de consommation. De plus, les délais d'interdiction sont particulièrement courts et brutaux puisqu'ils ne

permettent pas d'écouler les stocks importants compte tenu de dates de péremption d'environ trois ans et qu'ils vont engendrer des coûts importants de rappel puis de destruction. Enfin, la Commission européenne semble vouloir s'attaquer à d'autres préparations à base de plantes à HAD puisque des demandes de données de sécurité alimentaire ont été émises auprès des entreprises. Elle lui demande quel soutien le Gouvernement prévoit d'apporter aux entreprises françaises qui produisent des compléments alimentaires afin de leur permettre à minima de pouvoir écouler les stocks produits déjà livrés dans les points de vente ou d'aménagement des contrôles. Elle souhaite également savoir comment il compte protéger les entreprises françaises des règlements et projets d'interdiction de vente alors que la France dispose d'une culture reconnue et d'une connaissance scientifique des plantes médicinales.

Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève

21596. – 18 mars 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur l'intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite « loi Hamon ») permet aux produits industriels et artisanaux français de bénéficier d'un label d'état « indication géographique (IG) » au même titre que les produits agricoles. Ce label permet au niveau national de mieux lutter contre la contrefaçon et garantit aux consommateurs un produit authentique et de qualité et permet de valoriser le savoir-faire ancestral et patrimonial de ces entreprises liées à nos territoires, souvent ruraux. En effet, les entreprises de ces filières sont majoritairement situées en zone rurale. Elles offrent ainsi des emplois aux populations locales et comptent de nombreuses entreprises familiales au savoir-faire ancestral. Le 21 janvier 2021, la France a déposé son instrument de ratification de l'acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), permettant une protection à l'échelle européenne et internationale. L'Acte de Genève, entré en vigueur le 26 février 2020, offre aux producteurs de produits dont la qualité est liée à leur origine un accès plus rapide et moins coûteux à la protection internationale des désignations distinctives de leurs produits. Il renforce le cadre juridique du système de Lisbonne, qui contribue à promouvoir de nombreux produits commercialisés à l'échelle mondiale, tels que les bananes du Costa Rica, le champagne, l'huile de Toscane ou le cristal de Bohême. En adhérant à l'Acte de Genève, la France devient partie à la fois à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève. Cependant, les autorités ont récemment fait savoir que les indications géographiques industrielles et artisanales ne seraient pas intégrées à l'acte de Genève. Cette décision laisse de nombreuses filières jusque-là protégées au niveau national dans l'incompréhension. C'est notamment le cas de la filière Pierre de Bourgogne qui exporte largement à l'international et se retrouve régulièrement confrontée à des problématiques de contrefaçon. Il demande si le Gouvernement compte intégrer les indications géographiques non agricoles, industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève pour un enregistrement international auprès de l'organisation mondiale de la protection intellectuelle (OMPI), apportant ainsi une sécurisation identique à tous les produits français reconnus sous indication géographique, dans le respect des règles de droit international.

1715

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Détresse des éleveurs ovins de Saône-et-Loire suite aux attaques du loup

21461. – 18 mars 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la détresse des éleveurs ovins en Saône-et-Loire suite aux attaques du loup. Absent du territoire depuis 1920, le loup est réapparu dans le département de Saône-et-Loire à l'automne 2020, causant en quelques semaines une quarantaine d'attaques expertisées qui ont tué plus de 200 bêtes, en particulier dans le Charolais. Ces attaques ont profondément traumatisé les éleveurs et viennent encore augmenter les difficultés d'un secteur ovin déjà éprouvé par la crise sanitaire. Face à ces difficultés, la préfecture de Saône-et-Loire a activé le plan loup et des tirs ont permis de prélever un spécimen au début de l'hiver. Aujourd'hui, à l'approche du printemps et de la mise en pâturage des troupeaux, l'inquiétude est grande chez les éleveurs quant au risque de nouvelles attaques. Le territoire de Saône-et-Loire est aujourd'hui un front de colonisation du loup bien connu des spécialistes et les attaques risquent de devenir fréquentes. Certes, des aides économiques pour équiper et sécuriser les éleveurs ont été consenties par l'État dans le cadre du plan loup, mais elles ne sont pas suffisantes et loin d'être efficaces compte tenu de la configuration paysagère et topographique du Charolais, caractérisé par un bocage morcelé et constitué de petites parcelles. Aujourd'hui, les exploitations agricoles ne peuvent pas équiper toutes leurs parcelles de

protections électriques, coûteuses, contraignantes par le morcellement des parcelles, et peu utiles car facilement franchissable par ce prédateur. Des chiens de protection des troupeaux (de type « patous ») sont également proposés aux éleveurs mais les retours d'expériences dans les Alpes témoignent des difficultés liées à la cohabitation de ces chiens avec le voisinage. Depuis une trentaine d'années, la filière ovine de Saône-et-Loire connaît une véritable renaissance autour de la race du mouton charolais, connu pour ses aptitudes bouchères. Elle vit aujourd'hui dans la crainte de nouvelles attaques, et les exploitations qui avaient fait le pari de la diversification se questionnent aujourd'hui sur la viabilité de cet équilibre économique déjà durement éprouvé par la baisse du prix de la viande et par la chute des ventes pendant la crise sanitaire. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions fortes à la détresse et à l'angoisse des éleveurs ovins du Charolais compte tenu de la difficulté à protéger les troupeaux et de l'inadaptation des moyens de protection imposés par le plan Loup, en déclarant la Saône-et-Loire comme zone difficilement protégeable.

Protocole vaccinal

21473. – 18 mars 2021. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'application du règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles. Ce règlement fixe notamment des exigences applicables à l'entrée des animaux et des produits animaux dans l'Union européenne et leurs mouvements en son sein et organise le recours aux outils tant de diagnostic, de traitements médicaux et de vaccination. Sur ce dernier point, il recommande un délai de 60 jours, au lieu de 10 jours jusqu'alors, entre la date de la dernière injection de vaccin et la date d'exportation des bovins. Cette exigence a naturellement des conséquences potentiellement préjudiciables sur les exportations en cours et pour lesquelles l'obligation de vaccination n'aurait pas été accomplie dans les délais légaux par les éleveurs. Il lui demande de lui indiquer les mesures transitoires envisagées par le Gouvernement pour sécuriser les exportations programmées par les éleveurs.

Application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018

21523. – 18 mars 2021. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. En particulier, les négociations commerciales entre les transformateurs et les distributeurs, qui se sont achevées depuis peu, ont été marquées par de nombreuses manifestations d'agriculteurs partout en France pour dénoncer la teneur de ces négociations. Plusieurs syndicats agricoles regrettent la non-application de la loi EGAlim et estiment que la hausse des coûts de production à l'amont n'est pas prise en compte par la grande distribution. Ainsi, l'observatoire des prix et des marges souligne que, dans de très nombreuses filières, les prix payés aux producteurs n'intègrent pas suffisamment les coûts de production. La crise sanitaire a mis en avant l'importance stratégique de préserver notre souveraineté alimentaire qui passe nécessairement par une juste rémunération de nos agriculteurs. Il souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour que cette loi soit réellement appliquée.

1716

Ouverture d'écoles privées préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire

21563. – 18 mars 2021. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ouverture des écoles vétérinaires privées. Malgré de nombreuses réticences de la profession vétérinaire, l'article 22 bis, relatif à l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés dans le but de garantir une formation préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire, a été adopté lors de l'examen de la loi de programmation de la recherche 2021-2030. Cette mesure a été présentée comme venant pallier l'insuffisance de vétérinaires en zones rurales. Cependant, cette ouverture au secteur privé n'est pas une solution à la problématique de la baisse toujours plus flagrante d'attrait des zones rurales pour les jeunes diplômés. De plus, mettre en place un accès payant aux études supérieures de vétérinaire engendrerait un endettement de nos jeunes diplômés à hauteur de 93 000 euros, ce qui apparaît non négligeable voire fermerait la porte à de nombreux étudiants. Ouvrir des écoles privées de vétérinaire ne résoudra pas non plus la problématique du nombre de Français décidant d'étudier la médecine vétérinaire à l'étranger plutôt qu'en France. En effet, le coût des formations européennes reste souvent inférieur au coût des futures écoles vétérinaires privées françaises. En revanche, ces écoles créeront une rupture d'égalité au niveau de la valeur du diplôme avec d'un côté des étudiants sélectionnés par un concours de haut niveau et de l'autre des étudiants qui entreront en école en payant une somme considérable. Enfin, ces écoles privées bien qu'ayant le statut d'école associative à but non lucratif ne peuvent pas garantir de former des vétérinaires indépendants dans l'exercice de leur profession, ce qui peut engendrer un risque de subordination

entre les financeurs des écoles et la profession vétérinaire. La formation de vétérinaire ne doit pas relever du secteur marchand mais du service public de l'éducation. Le décret d'application de cette mesure n'ayant pas encore été publié, il est donc encore temps de faire marche arrière et de prendre le temps d'une vraie concertation avec les professionnels concernés pour rechercher des solutions plus adaptées à la réelle problématique des déserts vétérinaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a pris la mesure des risques de la privatisation de cette filière et quelles sont ses intentions pour apporter une réponse plus adaptée au déficit de vétérinaires en milieu rural.

Modalités d'attributions et de traitement du plan d'appel à manifestation d'intérêt pour les forêts

21575. – 18 mars 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le dispositif en faveur du renouvellement forestier et plus spécifiquement concernant les modalités d'attributions de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI). La liste des lauréats pour déposer les dossiers a été rendu publique. Il y a possibilité pour les communes de travailler avec d'autres intervenants lauréats que l'office national des forêts (ONF). Or, il apparaît d'après l'ONF et les comités des forêts du Doubs (COFOR25) que le dossier doit être déposé par l'ONF pour être éligible sur le montant dédié aux forêts communales. Si un dossier est déposé avec un autre lauréat, ce dossier sera crédité sur le lauréat en question et non sur les forêts communales. Cela pose problème car les sommes allouées sont nettement inférieures de la réalité de chacun des lauréats et empêche toute forme de concurrence sur l'ensemble du dossier. C'est pourquoi il lui demande à ce que la dénomination « forêt communale » enclenche le prélèvement des montants dédiés à la forêt communale quel que soit le dépositaire lauréat du dossier car il s'agit d'un secteur concurrentiel de l'ONF.

Renforcement de la réglementation sur les méthaniseurs suite à l'augmentation des accidents

21604. – 18 mars 2021. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'augmentation des accidents des usines à biogaz. En tant que membre de la mission d'information sur la méthanisation du Sénat, il indique que le secteur de la méthanisation est en plein développement avec plus de 140 nouveaux projets cette année. L'Alsace, région pionnière, disposera d'ici fin 2021 de 26 digesteurs. Aujourd'hui, c'est 1,2 térawatt d'électricité par an qui est produit à partir du biogaz. Le développement de ces énergies faiblement carbonées constitue un enjeu majeur dans le cadre de l'objectif de neutralité carbone en 2050. Cependant, il tient à souligner l'augmentation des accidents sur les installations. En 20 ans, leur nombre a considérablement augmenté passant de quelques cas à une vingtaine. Cette hausse ne s'aurait s'expliquer totalement par l'augmentation des installations. Ces accidents sont multiples et divers : explosions et incendies (Plouvorn, Finistère, Juin 2019), nuisances odorantes (Ribeauvillé, Haut-Rhin, Août 2019), ruptures d'équipements sous pression... Il rappelle qu'une inspection ciblée sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avait permis en 2020 de lister les principaux points de contentieux, tant au niveau des fabricants, qu'au niveau des exploitants. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement quelles sont les mesures envisagées pour répondre à cette problématique et il appelle le Gouvernement à renforcer le droit en vigueur concernant l'installation et la gestion des méthaniseurs.

Non-respect de la loi Egalim par la grande distribution et l'industrie agroalimentaire

21612. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le non-respect de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim) par la grande distribution et l'industrie agroalimentaire. L'agriculture, secteur clef pour notre pays, traverse une importante crise notamment due au trop faible prix d'achat d'un certain nombre de denrées par la grande distribution et les industriels de l'agroalimentaire. La loi Egalim, promulguée en 2018, prévoit des négociations entre les agriculteurs et leurs acheteurs afin de fixer des prix qui prendraient en compte les coûts de production ce qui aiderait les agriculteurs à mieux se rémunérer. La situation de ces derniers est très difficile depuis plusieurs années et leur travail n'est souvent pas reconnu à sa juste valeur. Pour rappel, lors des deux premiers mois de l'année 2021, 126 agriculteurs se sont suicidés venant s'ajouter à la longue liste des morts et des ruinés d'une profession en pleine déshérence. Malgré la nouvelle loi, la rémunération des agriculteurs continue de baisser. La guerre des prix menace la souveraineté alimentaire française. De plus en plus d'exploitations sont condamnées à disparaître. La loi Egalim est bien trop faiblement respectée et les industriels et grands distributeurs qui fixent des prix trop bas sont très peu sanctionnés. Les nouvelles négociations pourraient conduire à une baisse de 4 à 5 % du prix de la rémunération au producteur. En parallèle, les prix ont été augmentés en grande surface. Il existe un réel

manque de transparence relatif à la marge faite par les entreprises sur les produits agricoles. La loi doit faire en sorte que ces bénéficiaires profitent avant tout aux agriculteurs, il en va de leur survie. Aussi, il lui demande ses solutions pour mettre en place et faire appliquer les conditions d'un prix plus juste pour les agriculteurs, premiers ouvriers de la chaîne alimentaire.

Difficultés des producteurs de pommes de terre

21627. – 18 mars 2021. – **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise qui frappe la production de la pomme de terre rendant les producteurs très inquiets. En effet, cette filière entame une transition vers la suppression des emballages plastiques telle que prévue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Or le décret d'application n'est toujours pas paru et les professionnels le déplorent car une date couperet leur est imposée au 1^{er} janvier 2022. De ce fait, ils redoutent les retards qui ne manqueront pas d'être enregistrés dans la conception de nouveaux emballages sans plastique, dans les lignes de production, dans la formation des salariés aux nouveaux produits d'emballage et sur les circuits de commercialisation. Il souligne que les producteurs demandent que soit rapidement arrêté un plan de transition progressif avec le versement des subventions du plan relance dans le cadre de la sortie du plastique et un délai supplémentaire concernant les mesures de transition écologique. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures en leur faveur dans de brefs délais et répondre ainsi à leurs légitimes préoccupations.

Mise en œuvre du chèque alimentaire et accompagnement associatif

21631. – 18 mars 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif de « chèque alimentaire » proposé par la convention citoyenne pour le climat, afin de faciliter, pour les plus démunis, l'accès à des produits frais, bio et en circuits courts. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif solidaire sont à l'étude et il l'interroge sur la complémentarité de mise en œuvre de ce futur dispositif avec les réseaux existants d'aide alimentaire, notamment les banques alimentaires. En effet, les associations d'aide alimentaire maîtrisent l'organisation logistique, la mobilisation des bénévoles, la collecte et la gestion des denrées alimentaires. Une complémentarité doit être trouvée pour la mise en place de ce chèque alimentaire avec ce réseau d'associations qui permettent un accompagnement et une inclusion sociale auprès des personnes accueillies. Il lui demande quelles sont les modalités de mise en œuvre envisagées par le Gouvernement.

ARMÉES

Radioactivité liée aux essais nucléaires en Polynésie française

21506. – 18 mars 2021. – **M. Teva Rohfritsch** appelle avec gravité l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le niveau de radioactivité effectif auquel la population polynésienne aurait été exposée pendant les essais nucléaires en Polynésie française de 1966 à 1996, en particulier lors des 43 essais aériens. En effet, d'après la publication en mars 2021 du média d'investigation *Disclose* relayée par de nombreux médias et l'annonce de la publication d'un livre intitulé « Toxique. Enquête sur les essais nucléaires français en Polynésie : les mensonges de la France dans le Pacifique » dans le journal *Le Monde* du 5 mars, les données dosimétriques et scientifiques rendues officielles par l'État français auraient été sciemment sous-évaluées, tant par des relevés lacunaires, que des éléments de faits erronés. Ces « révélations » interviennent alors même que le 24 février 2021, l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a publié un rapport très attendu sur « les conséquences sanitaires des essais nucléaires » en Polynésie française. Il est exposé que, au terme de cette étude commandée par le ministère des armées, les auteurs concluent que les « liens entre les retombées des essais atmosphériques et la survenue de pathologies radio-induites » seraient difficiles à établir, faute de données fiables. Les auteurs dudit rapport soulignent alors l'absolue nécessité d'« affiner les estimations de doses reçues par la population locale et par les personnels civils et militaires ». Ces conclusions ont été accueillies avec étonnement et déception par tous les observateurs, car sans aucun apport probant sur le sujet posant question. Dès lors, dans l'intérêt premier des populations de Polynésie française, des personnels civils et militaires, mais également de l'ensemble des citoyens français auprès de qui l'État a une obligation morale de transparence et d'assistance, dans l'intérêt de la France et de sa position sur la scène internationale au regard de ces questions, il lui demande quelles mesures effectives le gouvernement national compte entreprendre pour répondre à la stupeur et à l'indignation des Polynésiens face à de telles « révélations ». Il appelle le gouvernement national à faire toute la lumière sur la teneur de ces publications et à prendre en conséquence toutes les dispositions nécessaires à l'information juste et objective du Parlement et

des citoyens français, en particulier des populations de Polynésie française. Il requiert également que soient engagées des mesures adaptées et efficaces en réponse aux attentes des victimes des essais nucléaires dans ce contexte. Il souhaite connaître la position de la ministre des armées et du gouvernement national sur ce qui constitue aujourd'hui un droit de savoir et en appelle de facto à un droit à réparation et de mémoire qu'aucune justification ou raison d'État ne saurait occulter en 2021.

Fait nucléaire en Polynésie française

21568. – 18 mars 2021. – **Mme Lana Tetuanui** appelle avec gravité l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le niveau de radioactivité effectif auquel la population polynésienne aurait été exposée pendant les essais nucléaires en Polynésie française de 1966 à 1996, en particulier lors des 43 essais aériens. En effet, d'après la publication du média d'investigation *Disclose* relayé par de nombreux médias et d'après le livre intitulé « *Toxique. Enquête sur les essais nucléaires français en Polynésie : les mensonges de la France dans le Pacifique* », les données dosimétriques et scientifiques rendues officielles par l'État français auraient été sciemment sous-évaluées, tant par des relevés lacunaires, que des éléments de faits erronés. Ces « révélations » interviennent alors même que le 18 février 2020, l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a publié un rapport très attendu sur « les conséquences sanitaires des essais nucléaires » en Polynésie française. Il est exposé qu'au terme de cette étude commandée par le ministère des armées, les auteurs concluent que les « liens entre les retombées des essais atmosphériques et la survenue de pathologies radio-induites » seraient difficiles à établir, faute de données fiables. Les auteurs dudit rapport soulignent alors l'absolue nécessité d'affiner les estimations de doses reçues par la population locale et par les personnels civils et militaires ». Ces conclusions ont été accueillies avec étonnement et déception de tous les observateurs, car sans aucun apport probant sur le sujet posant question. Dès lors, dans l'intérêt premier des populations de Polynésie française, des personnels civils et militaires, mais également de l'ensemble des citoyens français auprès de qui l'État a une obligation morale de transparence et d'assistance, dans l'intérêt de la France et de sa position sur la scène internationale au regard de ces questions, elle lui demande quelles mesures effectives le gouvernement national compte entreprendre pour répondre à la stupeur et à l'indignation des Polynésiens face à de telles « révélations ». Elle appelle le gouvernement national à faire toute la lumière sur la teneur de ces publications et à prendre en conséquence toutes les dispositions nécessaires à l'information juste et objective du Parlement et des citoyens français, en particulier de nos populations de Polynésie française. Elle requiert également que soient engagées des mesures adaptées et efficaces en réponse aux attentes des victimes des essais nucléaires dans ce contexte. Elle souhaite connaître la position de la ministre des armées et du gouvernement national sur ce qui constitue aujourd'hui un droit de savoir et en appelle de facto à un droit à réparation et de mémoire qu'aucune justification ou raison d'État ne saurait occulter en 2021.

1719

AUTONOMIE

Renforcer le financement de la cinquième branche de la sécurité sociale pour accompagner la perte d'autonomie

21498. – 18 mars 2021. – **M. Sebastien Pla** rappelle à l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** que les conclusions du rapport Libault, issu de la concertation nationale « Grand âge et autonomie Grand âge, le temps d'agir » mettent en évidence la « nécessaire évolution des modalités de gouvernance et de pilotage de la politique du grand âge, dans le sens d'un plus grand partenariat, d'une clarification des responsabilités de chaque acteur, d'une simplification du pilotage et d'une réduction des hétérogénéités de traitement ». Il souligne en effet qu'un effort financier de la nation en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie est attendu, à la fois pour faire face aux évolutions démographiques à venir, mais également pour financer de nouvelles mesures. Hélas, à ce jour le financement de la cinquième branche de la Sécurité Sociale reste très en deçà des besoins estimés à minima à 10 milliards d'euros à l'horizon 2030. En l'état, il indique que la création de cette cinquième branche acte avant tout une réorganisation, à moyens quasi constants pour financer l'autonomie : crédits de solidarité pour l'autonomie, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, crédits soutenant la mise en œuvre du Ségur de la santé dans le secteur médico-social, dès 2021 et transfert d'une part de la contribution sociale généralisée (CSG) à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2024. Dans le prolongement de la reconnaissance de la perte d'autonomie de la personne âgée comme un risque de protection sociale à part entière, il estime que cet effort supplémentaire devrait pourtant être poursuivi, en dotant cette cinquième branche, au cours d'un débat démocratique approfondi, d'un pilotage financier renforcé. Ainsi, il rappelle que l'amélioration du service rendu à la personne doit s'inscrire dans des choix clairs de

priorisation de la dépense publique, dans la transparence et la régularité du processus de décision concernant le risque, et afin de garantir l'homogénéité sur le territoire national des modalités d'information et d'aide aux démarches à proximité de la personne ; des prestations publiques couvrant le risque avéré ; l'équité de traitement et la solidarité financière publique entre les personnes couvertes. Il lui demande donc si elle entend engager des initiatives pour reconnaître plus avant la perte d'autonomie comme un risque de protection sociale à part entière en définissant son champ d'étendue et en renforçant son financement, de façon à prioriser, dans l'arbitrage annuel de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM), une enveloppe de l'objectif général de dépenses personnes âgées correspondant aux réels besoins d'une société française qui vieillit. Il la questionne également pour savoir s'il est dans ses intentions de prévoir, à des fins de complément de financement public de ce nouveau risque de protection sociale, la mobilisation des patrimoines financiers et immobiliers au service de ce projet intergénérationnel fondé sur la solidarité nationale.

Mise en œuvre d'un accueil unique en maisons des aînés et des aidants au service des personnes dépendantes et en perte d'autonomie

21499. – 18 mars 2021. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur l'intérêt de se doter de maisons des aînés et des aidants, points d'accueil uniques placés auprès des personnes dépendantes et en perte d'autonomie, leur permettant d'avoir une vision globale durant leur retraite et d'avoir un parcours sanitaire et sociale cohérent. Il estime qu'une personne âgée doit pouvoir vivre mieux et longtemps en étant accompagnée. Face à la complexité du système de prise en charge, à l'intersection du soin et de l'aide à la vie quotidienne, les bénéficiaires comme leurs familles, ont, dans des moments de rupture douloureux, besoin d'un accompagnement stable, chaleureux et attentionné sur la durée. Pourtant l'accès à l'information, l'orientation parmi les nombreux acteurs de la prise en charge et la complexité des démarches administratives sont autant d'obstacles majeurs. Il lui expose qu'ainsi un « front office », harmonisé au niveau national par la caisse nationale de solidarité et d'autonomie (CNSA), et, associé au déploiement d'un dispositif lisible et unifié d'accompagnement des parcours, sur tous les territoires, permettrait la socialisation du risque long. Il souligne d'ailleurs que le rapport « grand âge et autonomie grand âge, le temps d'agir » pointe la nécessité d'une coordination en matière d'interventions au domicile de la personne, de prévention des ruptures de prise en charge, d'accompagnement des entrées et des sorties d'hospitalisation, autant de « démarches qui pourraient être centralisées dans des maisons des aînés et des aidants, dans un contexte d'urgence ou d'appréhension face à un risque de tous les instants (la chute, l'espace des actes de soin ou d'hygiène, la solitude) ». A ce titre il l'invite à envisager, parmi les pistes possibles, et ainsi que l'énonce le rapport, de « conforter le rôle d'animation territoriale du Conseil départemental en matière d'adaptation du cadre de vie de la personne âgée en perte d'autonomie en lui confiant le co-pilotage des maisons des aînés et des aidants » aux côtés de la CNSA et des agences régionales de santé) ARS. Le Conseil départemental pourrait ainsi devenir « l'interlocuteur de gestion unique pour l'ensemble de l'offre médico-sociale pour les personnes âgées, à domicile comme en établissement, tout en recentrant l'ARS sur ses missions de contrôle ». Il lui suggère donc, de fait, la refonte des dispositifs d'aide à travers la création d'un « bouclier dépendance » recouvrant l'intégralité des risques associés à la dépendance ou à la perte d'autonomie, et dès lors, déployé à l'échelon des territoires, par les Conseils départementaux en qualité de gestionnaires uniques. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les présentes suggestions en matière d'organisation des politiques publiques d'accompagnement à la perte d'autonomie et de lui préciser, dans le même temps, les modalités d'organisation d'un débat public devant la représentation nationale, particulièrement attendu par les aînés et leurs aidants, et tel qu'il a été annoncé, au cours de l'été 2020.

Difficultés du secteur de l'aide et des soins à domicile

21552. – 18 mars 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les difficultés du secteur de l'aide et des soins à domicile. Ces difficultés trouvent, notamment, leur origine dans les financements insuffisants accordés aux services et dans une revalorisation des métiers de ce secteur qui se fait toujours attendre. Voici un peu plus de deux ans, déjà sollicitée sur ce sujet, la ministre des solidarités et de la santé répondait : « Le Gouvernement est conscient du rôle majeur de l'ensemble des professionnels travaillant à domicile auprès des personnes en perte d'autonomie. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre des réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Il est important de reconnaître, soutenir et valoriser leur engagement, leur dévouement et leur professionnalisme. »

Depuis, la crise sanitaire consécutive à la pandémie de Covid-19 a rappelé la force et la constance de l'engagement de ces professionnels auprès de nos concitoyens les plus fragiles. Alors que le Gouvernement n'a de cesse d'exprimer sa volonté de permettre au plus grand nombre de nos concitoyens de vieillir à leur domicile, il importe désormais d'avancer. Aussi devient-il urgent que des mesures soient prises pour d'une part proposer des financements à hauteur des besoins et des évolutions des services et d'autre part revaloriser les métiers du secteur de l'aide et des soins à domicile afin de reconnaître les compétences et le savoir-faire des personnels et de rendre ces métiers attractifs. Il lui demande donc les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce sens. Il lui demande également sous quels délais le Parlement sera saisi du projet de loi « grand âge et autonomie », texte annoncé depuis de long mois mais toujours pas présenté.

Besoin de revalorisation des métiers de l'aide à domicile

21617. – 18 mars 2021. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur le besoin de revalorisation des métiers de l'aide à domicile. En effet, le Ségur de la santé a laissé de côté le secteur de l'aide à domicile, notamment les intervenants des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), renforçant les problèmes de manque d'attractivité de ces métiers. La mission Laforcade, mise en place par le Gouvernement pour préparer le plan métiers du grand âge, travaille sur plusieurs mesures indispensables concernant les conditions de travail, la formation ou encore les possibilités d'évolution de carrière mais il faudrait impérativement y ajouter une réelle revalorisation salariale qui permette de limiter la fuite des personnels vers les établissements. C'est pourquoi les fédérations représentant la branche de l'aide et des soins à domicile souhaitent : d'une part, que l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, relatif aux emplois et rémunérations, soit rapidement validé ; et d'autre part, que la loi grand âge et autonomie, tant attendue soit déposée devant le Parlement. Afin que dans le cadre du nouveau 5ème risque, une pleine reconnaissance de l'aide à domicile comme acteur médico-social soit garantie. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour revaloriser les métiers du secteur de l'aide à domicile qui répondent à une volonté de nos concitoyens de pouvoir vieillir à leur domicile le plus longtemps possible, réaffirmée dans le cadre de la campagne #UrgenceDomicile.

1721

CITOYENNETÉ

Dérives sectaires liées au marché du bien-être dans la ruralité

21618. – 18 mars 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté** sur l'augmentation des dérives sectaires dans le domaine de la santé et du bien-être depuis le développement de la pandémie de Covid-19. Dans un rapport publié le 24 février 2021, la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) dresse un état des lieux des nouvelles tendances. Plus de 3 000 signalements lui ont été communiqués l'an dernier, soit une hausse de 7 % sur un an, qui s'explique en partie par les peurs générées par la pandémie. Les domaines de la santé, du bien-être et du développement personnel sont au cœur des pratiques à risque de dérives sectaires. Cette étude de la Miviludes montre notamment que les territoires ruraux sont particulièrement touchés par le phénomène sectaire en raison de la désertification médicale qui conduit de plus en plus d'habitants à se tourner vers des « thérapies » alternatives. L'éloignement et l'isolement permettent à de pseudo-thérapeutes d'organiser de lucratifs stages de « développement personnel » en toute discrétion. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit d'agir au sein des territoires ruraux afin de sensibiliser le public et de lutter contre ces dérives sectaires.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Champ d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

21470. – 18 mars 2021. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le champ d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. En effet, cet alinéa qui porte sur les modalités de communication d'une délibération soumise au conseil municipal dans les communes de plus de 3 500 habitants semblerait pouvoir également s'appliquer aux communes de moins de 3 500 habitants. En effet, le droit à communication sur lequel cet alinéa porte - qui existe toujours et sans considération de la taille de la commune - y

est encadré dans ses modalités d'exercice, précisément pour éviter des demandes abusives. Le texte vise alors les « conditions fixées » et laisse ainsi entendre qu'il s'agit là d'une obligation positive pour les auteurs du règlement intérieur, érigeant donc cette question des modalités de consultation au rang des mentions obligatoires. La jurisprudence ne paraissant pas avoir tranché cette question, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'application dudit aliéna.

Organisation des commissions communales des impôts directs

21471. – 18 mars 2021. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'organisation des commissions communales des impôts directs. Cette commission doit émettre un avis sur la mise à jour des valeurs locatives foncières retenues comme bases de calcul des impôts directs locaux. Aussi, afin que la commission dispose des informations nécessaires, les listes 41 bâti et 41 non bâti qui recensent les modifications apportées aux valeurs locatives depuis la précédente réunion de la commission ont été mises à disposition des communes cette année sur le PIGP (portail de la gestion publique). Auparavant, ces listes étaient adressées par voie postale aux mairies. Avec ce changement, de nombreux élus ont rencontré des difficultés pour accéder aux informations et pour pouvoir télécharger et imprimer les listes 41 bâti et 41 non bâti. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir son dispositif et d'accompagner davantage ces élus dans leurs démarches pour mener à bien l'organisation de ces commissions communales des impôts directs tout en sachant que l'administration est souvent représentée une seule fois en six ans au sein de la dite commission.

Collectivités territoriales et dispositif de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau

21479. – 18 mars 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos de l'interprétation juridique à donner au premier alinéa de l'article L. 2224-12-4-III *bis* du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la situation des collectivités territoriales vis-à-vis de ses dispositions. L'article L. 2224-12-4-III *bis* du CGCT, issu du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, dispose que le service de distribution d'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation et que, dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. Ainsi, l'article L. 2224-12-4-III *bis* du CGCT précise l'étendu de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau, ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau. Ceux-ci doivent d'ailleurs contenir une attestation fournie par une entreprise de plomberie, mentionnant la localisation de la fuite et la date de sa réparation. Cet article fixe alors le principe selon lequel, dans le cas d'une fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Cependant, si le texte semble viser les titulaires d'un abonnement au service d'eau potable pour des locaux d'habitation, donc des abonnés domestiques, il apparaît que, dans la pratique, certains syndicats d'eau et d'assainissement ont décidé de valider l'application de dégrèvement aux collectivités locales pour des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'interprétation à donner au premier alinéa de l'article L. 2224-12-4-III *bis* du CGCT et il aimerait alors savoir si une collectivité territoriale satisfait les conditions d'application de l'article susvisé et peut, par conséquent, bénéficier du dispositif de dégrèvement.

Rupture d'égalité pour les collectivités territoriales dans le cadre du dispositif de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau

21482. – 18 mars 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos de l'interprétation juridique à donner au second alinéa du III *bis* de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le III *bis* de l'article L. 2224-12-4 du CGCT, issu du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, dispose que le service de distribution d'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation et que, dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. Ainsi, l'article L. 2224-12-4-III *bis* du CGCT précise l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau, ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau. Ceux-ci doivent d'ailleurs contenir une attestation fournie par une entreprise de

plomberie, mentionnant la localisation de la fuite et la date de sa réparation. Par conséquent, si le dispositif de dégrèvement instauré par l'article L. 2224-III *bis* du CGCT peut s'appliquer à une collectivité en vertu d'une délibération du conseil syndical, celle-ci pourrait être tentée de solliciter l'intervention de ses propres agents pour pallier une fuite d'une canalisation se produisant sur un de ses biens, afin de procéder à la réparation de la fuite en urgence. En effet, dans un tel cas de figure, la collectivité territoriale n'aurait aucun intérêt à faire appel à une entreprise de plomberie pour réparer la fuite recensée sur un de ses biens, puisqu'un agent communal peut intervenir en régie. Il en découlerait alors que la commune ne satisfait pas les conditions posées par l'article L. 2224-12-4-III *bis* du CGCT et ne peut alors obtenir un dégrèvement de sa facture, alors même que l'attestation de l'agent communal qui a réparé la fuite préciserait la localisation de la fuite et la date de sa réparation, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20-1 du CGCT. À cet égard, le médiateur de l'eau, à la page 11 de son Guide des recommandations, invitait le service de distribution à appliquer de façon plus souple les dispositions de la loi, notamment si l'intervention de l'abonné a été rapide, efficace et a permis de stopper la perte d'eau, même s'il a réparé lui-même la fuite sans faire appel à une entreprise de plomberie. Dans cette hypothèse, la formulation de l'article L. 2224-12-4-III *bis* du CGCT pourrait alors créer une rupture d'égalité. Aussi, face au manque de clarté dans la formulation de l'article susvisé, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur l'interprétation à donner au second alinéa de l'article L. 2224-III *bis* du CGCT et lui demande de préciser ses conditions exactes d'application.

Complexité de la dotation globale de fonctionnement

21483. – 18 mars 2021. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de la complexité et du manque de transparence du mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les collectivités. La dotation globale de fonctionnement, principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales, constitue le pivot des relations financières entre l'État et les collectivités locales. Or, chaque année la complexité de son calcul suscite l'interrogation de nombreux élus locaux face à une hausse ou à une baisse de leur DGF. Aussi, certains élus s'interrogent, à juste titre, quant à la variation du montant de la DGF qui peut être observée pour des communes pourtant de même strate et de même niveau d'imposition. Il est donc nécessaire d'apporter des évolutions pour simplifier le calcul de la DGF et donner plus de transparence et de lisibilité sur l'attribution du montant de cette dotation. Il souhaite donc savoir dans quelles conditions les améliorations attendues interviendront pour simplifier la DGF et la rendre plus lisible afin de permettre aux élus d'apprécier au mieux la situation budgétaire réelle de leur commune.

1723

Recensement des nouveaux habitants auprès de la mairie

21496. – 18 mars 2021. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le caractère problématique de l'absence d'obligation qui est faite pour les nouveaux habitants de déclarer leur installation auprès de la mairie. La population d'une commune ne peut en effet être estimée qu'à partir des données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), elles-mêmes recueillies par sondage pour les communes de plus de 10 000 habitants, et par un recensement exhaustif tous les cinq ans pour les communes de moins de 10 000 habitants. Cependant, cette méthode ne suffit pas à donner aux municipalités une vision exhaustive de la population résidant sur leur commune, pourtant essentielle aux élus dans la gestion quotidienne des services publics et dans la connaissance de leur territoire. Ainsi, de nouveaux habitants peuvent s'installer dans une commune sans que la municipalité n'ait eu à communiquer avec eux ou que l'INSEE n'ait pu les recenser. Ce problème se pose également pour la présence de mineurs et dont la municipalité devrait pouvoir avoir connaissance pour estimer sur un plus long terme ses besoins scolaires. Elle lui demande si le Gouvernement peut étudier la possibilité d'une réforme du recensement ou des obligations déclaratives des administrés en mairie.

Possibilité d'assister aux séances des conseils municipaux en période de pandémie et de couvre-feu instauré

21593. – 18 mars 2021. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales concernant la possibilité, pour les citoyens qui le souhaitent, d'assister aux séances des conseils municipaux en période de pandémie et de couvre-feu instauré. Après deux périodes de confinement prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, du 17 mars au 11 mai 2020 puis du 30 octobre au 15 décembre 2020, la démocratie locale a de nouveau été fortement impactée depuis le

16 janvier 2021, à cause notamment du couvre-feu imposé à 18 h, mettant entre parenthèses la participation à la vie démocratique pour le public qui s'y intéresse, et ce pour une durée indéterminée. Certains citoyens se sentent ainsi tenus à l'écart du jeu démocratique local. La foire aux questions (FAQ) de la direction générale des collectivités locales relative à la continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire, mise à jour le 16 février 2021, précise bien pourtant qu'avec une certaine organisation, les séances des conseils municipaux peuvent être ouvertes au public, ou a minima qu'une publicité des débats en direct soit assurée. Il est à déplorer que de nombreuses communes ne le font pas, seul le cercle restreint des élus participant à cette vie démocratique au rythme bien souvent d'une fois par mois et alors que des décisions engageant l'avenir de la population concernée soient prises. Compte tenu du fonctionnement effectif de certaines communes, et notamment celles de moins de 1 000 habitants, l'affichage des comptes-rendus et procès verbaux des séances, lorsqu'il est fait, ne permet pas de pallier le défaut de publicité des débats, notamment du fait de certaines carences. La présence des citoyens aux séances des conseils municipaux est essentielle, d'autant plus en l'absence d'opposition constituée dans les communes de moins de 1 000 habitants, les comptes rendus et les procès-verbaux ne pouvant se substituer à cette présence physique. Les citoyens qui le souhaitent, profondément attachés à la vie de leur cité et à leurs droits et devoirs, sont désireux de pouvoir assister aux séances des conseils municipaux de leur commune, dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation que les salles des fêtes communales permettent bien souvent de respecter sans difficulté. Il en va de la démocratie locale. Il lui demande de prendre des mesures afin de garantir le droit aux citoyens qui le souhaitent d'assister aux séances des conseils municipaux, au moyen par exemple d'une dérogation pour y assister qui pourrait figurer sur les attestations de déplacement dérogatoire, et ce notamment dans les communes de moins de 1 000 habitants, que ce soit dans le cadre d'un couvre-feu ou d'un confinement stricte.

Création d'un accompagnement spécifique des élus participant au renforcement de leur statut

21620. – 18 mars 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'absence d'un soutien institutionnel organisé dès lors qu'un élu local, conseiller départemental, conseiller régional, maire, adjoint ou conseiller municipal est violemment pris à parti soit en face à face, soit par courrier ou via les réseaux sociaux par un ou plusieurs administrés. Alors que les agents territoriaux bénéficient à bon droit dans leur immense majorité d'un accompagnement de leur centre de gestion prévoyant des interventions destinées à mieux prévenir ou maîtriser les risques psychosociaux, les près de 520 000 élus locaux que comptent notre pays sont livrés à eux-mêmes et souvent très démunis face aux agressions dont ils sont de plus en plus fréquemment l'objet. Accéléralant les tensions, catalysant les conflits, abaissant les seuils du passage à l'acte, la crise liée à la Covid-19 a très certainement contribué à l'accroissement du nombre d'agressions inter ou extra familiales. Les constats établis par les forces de police en témoignent. En lien avec le contexte actuel de crise sanitaire, les agents territoriaux ont pu bénéficier de dispositifs de soutien psychologique exceptionnels. Au cours de l'été dernier, les agressions perpétrées contre de nombreux élus (Miribel-Les-Échelles, Croisilles, Saint-Philippe-d'Aiguille...) et notamment celui, mortel du maire de Signes, ont retenti comme un signal d'alarme, le sujet faisant d'ailleurs la une des médias. Certes les peines prononcées sont aggravées lorsqu'elles relèvent de violences commises à l'encontre d'un élu. En revanche, aucun dispositif ne semble prévu et opérationnel pour traiter de situations moins caractérisables et qui relèvent bien davantage du harcèlement. Ni cellule de soutien, ni support d'arbitrage ou de conciliation ne sont mis à leur disposition pour tenter de réduire le niveau des pressions dont ils sont les victimes. Il souhaite l'interroger sur la mise en œuvre d'un véritable écosystème d'accompagnement des élus qui viendra à terme renforcer leur statut et contribuera à pérenniser leur engagement public si précieux pour la Nation et la République.

Se saisir du projet de loi « 4D » pour mieux associer les élus locaux à la gouvernance des agences régionales de santé

21621. – 18 mars 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la forte dégradation de l'image des agences régionales de santé (ARS) auprès des élus locaux au cours de la période toujours en cours de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Le rôle des 18 ARS est la mise en œuvre, région par région, de la politique de santé publique conjointement avec les services chargés de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile. Nées en 2010, ces agences ont le statut d'établissement public à caractère administratif. Parmi les 25 membres de leur conseil de surveillance présidé par le préfet de région, seuls 4 d'entre eux sont des représentants des collectivités territoriales. Depuis leur montée en puissance progressive, les ARS entretiennent des relations plutôt

conflictuelles avec les décideurs politiques en charge de structures hospitalières publiques régionales ou locales, qui s'accordent assez peu à leurs missions de contrôle, d'ingénierie de santé, voire d'aménagement du territoire. En recherche de légitimité, les ARS pouvaient tirer de la crise liée à la Covid-19 une occasion de se légitimer et de démontrer leur efficacité dont elles font l'alpha et l'omega de leur vocation. Visiblement, cet objectif est loin d'être atteint. Et du coup, la déconsidération dont elles étaient déjà l'objet par un petit noyau d'élus s'est étendue à une fraction bien plus large. Ne pouvant compter sur leur aide ou leur appui logistique ou encore sur leur capacité d'anticipation, une grande majorité d'élus municipaux de villes petites ou moyennes et ceux des communautés de communes se sont substitués aux agences dans la distribution de masques et d'équipements de protection, dans l'organisation de centres de dépistage, dans le tracing des cas contacts ou maintenant dans la mise à disposition de centres de vaccination. Le fossé s'est ainsi creusé entre des structures perçues comme des prolongements technocratiques de l'État et des collectivités territoriales en prise directe avec leur population. En se mobilisant ainsi, en y consacrant des ressources financières importantes et souvent non budgétées, l'échelon local en général a pleinement affirmé son rôle opérationnel. Là où existaient des contrats locaux de santé, une maison ou un centre de santé, la crise sanitaire a été mieux prise en compte. Et les projets des communautés professionnelles territoriales de santé ont joué aussi un précieux rôle de facilitateurs. Il souhaite l'interroger sur l'opportunité de mieux rapprocher, dans le cadre du projet de loi « 4D », les ARS des territoires en accordant aux élus locaux un rôle et une place plus conséquents dans leur gouvernance.

Attroupements dans la rue devant les bars

21628. – 18 mars 2021. – M. Jean-Pierre Decool rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19884 posée le 07/01/2021 sous le titre : "Attroupements dans la rue devant les bars", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Extension du délai d'instruction d'une déclaration préalable à deux mois

21634. – 18 mars 2021. – Mme Nathalie Delattre rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 11073 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Extension du délai d'instruction d'une déclaration préalable à deux mois", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Suppressions de boîtes aux lettres de rues

21643. – 18 mars 2021. – Mme Catherine Belrhiti rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19412 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Suppressions de boîtes aux lettres de rues", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Covid-19 et finances des Conseils départementaux

21502. – 18 mars 2021. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les conséquences de la crise sanitaire sur les finances des Conseils départementaux. En effet, la situation financière des départements qui était déjà incertaine, apparaît encore davantage fragilisée par la crise de la Covid-19, notamment au regard de la montée en charge, déjà constatée et encore à venir, des dépenses sociales. À titre indicatif, les dépenses liées à la protection de l'enfance ont augmenté, en moyenne, d'environ 5 % pour l'année 2020. Les aides de soutien à l'autonomie ont progressé de 2 % pour les personnes en situation de handicap et de 3 % pour les personnes âgées dépendantes. De plus, l'augmentation des dépenses de revenu de solidarité active (RSA) et de lutte contre la pauvreté devrait largement dépasser les 10 %. Ces dépenses risquent d'exploser en 2021 avec la paupérisation des ménages et des familles monoparentales et la chute des offres d'emploi qui rend encore plus difficiles les sorties du dispositif. Les recettes liées aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont baissé de 4 % en 2020 sur les 11 premiers mois de l'année. S'agissant du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'année 2021 sera marquée par une baisse de 10 %. Les départements subissent un dramatique "effet ciseaux" qui va, selon l'association des départements de France, durement et longuement impacter leurs budgets. À cette suite d'ailleurs, la Cour des comptes estime que leur capacité de désendettement globale pourrait se dégrader sensiblement passant de 3,4 années à 6,2 années. C'est pourquoi, l'association des départements de France demande le soutien de l'État

pour une prise en charge automatique des dépenses de RSA au-delà d'une augmentation de 5 % afin de ne pas obérer la capacité des départements à poursuivre leurs efforts en investissement et ainsi participer activement à la relance. Elle souhaiterait également discuter avec l'État de la mise en place d'une clause de sauvegarde des finances départementales par l'octroi d'une dotation d'État en cas d'augmentation importante des dépenses de RSA et de diminution forte de la CVAE et des DMTO. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement compte donner une suite favorable à cette demande légitime de l'association des départements de France.

CULTURE

Révision des règles relatives à la délivrance des permis de construire à proximité des monuments historiques

21476. – 18 mars 2021. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le régime de délivrance des permis de construire actuellement en vigueur, s'agissant notamment des règles applicables aux alentours des monuments et sites historiques conformément à la loi du 25 février 1943. L'obligation faite par l'article 1^{er} de la loi du 25 février 1943 d'obtenir l'agrément d'un architecte des bâtiments de France pour tout projet de construction, de modification ou de transformation d'immeuble dans un périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, ne reflète aujourd'hui plus la réalité du maillage du bâti dans nos territoires ruraux, dans lesquels ces monuments sont pour la majorité situés. Le critère de ce « champ de visibilité » s'avère en réalité inutilement contraignant, compte tenu de la préexistence d'un tissu de bâti dans les environs des sites historiques sans qu'un quelconque préjudice soit porté ni à l'intérêt mémoriel du lieu ni à son intégrité. Il pose en outre un obstacle au développement du bâti en ruralité, levier favorisant pourtant largement le dynamisme économique et l'attractivité pour les entreprises et les populations. L'option d'une réduction du périmètre légal applicable de 500 mètres à 300 mètres autour des monuments historiques permettrait une plus grande flexibilité dans la marge de manœuvre laissée aux maires sur les questions d'urbanisme relatives à leur commune, en tenant compte des caractéristiques propres à l'environnement urbain ou naturel de chaque monument. La protection des patrimoines mémoriels de notre histoire ne saurait souffrir d'aucun acte de négligence ; elle mériterait toutefois d'épouser plus harmonieusement l'évolution de nos territoires et de s'intégrer davantage dans les contextes locaux en vertu du principe de différenciation. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur la possibilité d'une révision du régime actuel d'autorisation des permis de construire, allant dans le sens d'une plus grande concertation avec les maires au titre de la compétence d'urbanisme qui leur incombe en vertu de la loi du 7 janvier 1983.

Réouverture des cinémas

21546. – 18 mars 2021. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de Mme la ministre de la culture concernant la réouverture des cinémas. Un report d'ouverture des lieux culturels, fermés depuis fin octobre 2020, a été annoncé par le Gouvernement le 20 janvier 2021. Un protocole sanitaire strict avait alors été présenté par les professionnels de ce secteur, afin de pouvoir accueillir à nouveau le public, qui permettait un accès aux musées, cinémas, théâtres. L'annonce de ce nouveau report a été un coup de tonnerre pour cette profession déjà très affectée, amplifié une situation de détresse financière mais aussi psychologique à tout le milieu de la culture qui se sent bien souvent inutile. Il a besoin d'une perspective d'avenir, vitale afin de ne pas être un grand oublié de la nation. Sachant que d'ici à la fin avril 2021 bientôt 20 millions de nos concitoyens seront vaccinés contre le Covid-19, comme s'y est engagé le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir examiner de façon urgente la réouverture des cinémas, les professionnels ne demandant qu'à travailler avec un protocole sanitaire strict afin de partager ce patrimoine commun cher à tous et ouvrir ainsi de nouveaux horizons afin de sortir de cette ambiance anxieuse.

Sort du patrimoine en France et monuments constitutifs de notre identité.

21614. – 18 mars 2021. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le sort du patrimoine en France, plus particulièrement sur la destruction récente de monuments constitutifs de notre identité. La situation inquiétante dans laquelle se trouve une partie du patrimoine français est la cause d'un abandon de ce dernier par les politiques publiques. Ainsi, ce sont plusieurs centaines d'édifices qui sont en péril à travers nos régions. Une partie d'entre eux appartient à l'État, mais est délaissée de toute forme d'entretien. Les plus petites municipalités n'ont pas les moyens de restaurer leurs monuments et d'en empêcher la dégradation, or 50 % du patrimoine est situé dans des communes de moins de 2 000 habitants. La chapelle Saint-Joseph à Lille vient d'être détruite, cette dernière n'était pas protégée par le statut de monument historique. Le ministère de la culture a refusé de la classer malgré l'urgence de la situation. Actuellement, c'est un pavillon Napoléon III, du parc

de Saint-Cloud, qui doit être détruit dans le cadre de l'aménagement d'une promenade pour piétons. Ce dernier, pourtant, est classé. Ces deux affaires médiatisées en cachent des centaines d'autres. Le budget pour le patrimoine a augmenté en 2020, pourtant les pertes engendrées par la crise sanitaire sont loin d'être comblées. Les récentes destructions sont annonciatrices d'une vague de disparitions. La restauration de notre patrimoine devrait pourtant être une priorité absolue. Il est un témoin de notre histoire, de notre culture, mais il est aussi un moyen de dynamiser nos territoires et de créer des emplois. Aussi il souhaiterait savoir quelles ont été les actions du ministère de la culture pour sauvegarder de la destruction la chapelle Saint-Joseph de Lille ou le pavillon Napoléon III de Saint-Cloud. Plus généralement, il souhaiterait savoir quels moyens sont mis en place par le ministère actuel auprès des communes pour sauvegarder notre patrimoine du désastre qui a déjà commencé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications

21464. – 18 mars 2021. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. En octobre 2020, après seize mois d'enquêtes et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité antitrust de la Chambre des représentants américaine a précisément décrit le monopole d'Apple sur le marché des applications iOS. Selon les parlementaires américains, la société empêche notamment l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation iOS et de son magasin App Store. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés, et notamment la fameuse commission de 30 % prélevée sur le prix des applications et également sur les services par abonnement, constituait dès sa conception une distorsion de concurrence. Apple impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (in app payment) et a fait du « Sherlocking » (pratique qui consiste à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit de l'IOS) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. En France comme à l'étranger, Apple cristallise de nombreuses controverses. À commencer bien sûr par l'évasion fiscale qui, malgré de lourdes condamnations, ne semble pas pour autant faire infléchir l'entreprise, qui a décidé de répercuter la taxe GAFA sur ses prestataires en leur interdisant de la répercuter sur les consommateurs. Plusieurs procédures judiciaires sont en cours : auprès de l'autorité de la concurrence en France : en octobre 2020 une plainte pour abus de position dominante a été déposée suite à la volonté d'Apple de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées. Cette mesure reviendrait de facto à donner à l'entreprise un monopole publicitaire sur ses smartphones ; auprès de la Commission européenne : l'entreprise Epic Games demande à Bruxelles « de remédier au comportement anticoncurrentiel d'Apple en imposant des mesures correctives rapides et efficaces » ; auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : France digitale vient officiellement de déposer plainte devant la CNIL contre Apple pour non-conformité au règlement général de la protection des données (RGPD) s'agissant du recueillement du consentement des utilisateurs. Il souhaiterait avoir connaissance des mesures que compte engager le Gouvernement pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple.

Dématérialisation des appels d'offres des collectivités locales

21467. – 18 mars 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la question de la dématérialisation des appels d'offres. Il s'agit d'une obligation légale en France renforcée depuis le 1^{er} octobre 2018, ayant pour objectifs l'amélioration des services proposés aux usagers dans le cadre de la transition numérique, la gestion responsable des ressources et des deniers publics, le développement durable. En théorie, l'obligation de mise de l'appel d'offres sur une plateforme numérique permet de respecter la triple obligation de liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Les maires, acteurs de la commande publique, ont fait l'effort nécessaire pour intégrer cette dématérialisation à leurs usages. Mais dans les faits les maires des petites communes font part de leur inquiétude. Les collectivités locales reçoivent peu de réponses, parfois même une unique réponse ce qui n'est pas conforme aux règles d'attribution de marché public. Le maire doit formuler une comparaison objective des offres. Certaines entreprises n'ont pas les moyens techniques et humains de répondre aux appels d'offres dématérialisés. Il existe donc un besoin d'accompagnement des entreprises, au-delà de l'initiative France Num en faveur de la transformation numérique des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Les artisans ou les petites entreprises manquent de temps, de moyens pour organiser la transformation numérique et faire évoluer leurs

compétences administratives (très éloignées de leur cœur de métiers). La qualité d'une entreprise n'est pas réduite à sa capacité administrative. Les petites entreprises sont prises dans l'étau administratif. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assouplir cette mesure à destination des petites entreprises afin que la dématérialisation des appels d'offres n'ait pas de conséquences négatives sur l'économie locale dont les acteurs sont des petites entreprises parfois administrativement fragiles, mais techniquement compétentes.

Avenir de la Banque Tarneaud

21487. – 18 mars 2021. – M. **Christian Redon-Sarrazy** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de la Banque Tarneaud. Créée y a 120 ans à Limoges, la Banque Tarneaud est une filiale du Crédit du Nord comptant 250 collaborateurs sur le territoire limousin, répartis entre 22 agences. Un rapprochement entre le Crédit du Nord et la Société générale a été confirmé le 7 décembre dernier pour 2023, suscitant l'inquiétude des salariés qui craignent que le siège de Limoges ne soit le grand perdant de cette restructuration alors que leur société ne rencontre aucune difficulté financière. Ce projet entraînera la fusion des agences bancaires locales de la Société générale et de la Banque Tarneaud, qui souvent sont géographiquement très proches, voire situées dans la même ville, passant ainsi d'un total de 2 100 agences à 1 500 à l'horizon 2025 ; d'autre part, la création annoncée dans un premier temps de 15 sièges régionaux serait ramené, semble-t-il, à 12 ou même à 10. Ce sont donc près de 150 emplois qui sont menacés sur le bassin de Limoges. Il lui demande donc comment l'État entend exercer son rôle de régulateur de l'économie et défendre l'intérêt général au plus près des territoires comme cela a été fait récemment dans le dossier de rachat qui visait l'enseigne Carrefour.

Réouverture des établissements thermaux et relance économique

21488. – 18 mars 2021. – M. **Jean-Claude Anglars** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de rouvrir les établissements thermaux dans le cadre de la relance économique. Le secteur du thermalisme est lourdement affecté par les conséquences de la crise sanitaire. Fermés depuis le 30 octobre 2020, les établissements thermaux connaissent des difficultés financières majeures. Ils ont d'ailleurs poussé un cri d'alerte face à la situation du secteur d'activité, affichant 110 millions d'euros de pertes, et représentant 100 000 emplois directs et indirects, désormais menacés de disparition. Les annonces du gouvernement concernant diverses mesures de prise en charge partielle d'une partie des frais causés par la fermeture des établissements est une première étape pour sauver ce secteur, même si celle-ci a été tardive. Toutefois, aujourd'hui, la problématique dépasse les enjeux de compensations financières. Le maintien de la fermeture des centres est difficilement compréhensible par les acteurs économiques mais aussi par les patients en attente de soins. L'enjeu est donc la réouverture des établissements thermaux dans les meilleurs délais, ce qui est justifié pour de nombreuses raisons. Premièrement, il faut souligner que le thermalisme est la seule offre de santé remboursée par la sécurité sociale qui demeure fermée. Deuxièmement, plus de 600 000 patients, souffrant de maladies chroniques, de douleurs physiques, de dépression, ont dû reporter leurs soins depuis plusieurs mois. Le défaut de soins sur plusieurs mois aura, d'après de nombreux médecins, des conséquences négatives à long terme sur la santé des personnes concernées. Le gouvernement doit donc agir rapidement afin de préserver la santé de nos concitoyens. Troisièmement, les établissements thermaux sont pour l'immense majorité d'entre eux situés dans des communes de moins de 10 000 habitants. Les patients en séjour de soin sont donc aussi essentiels aux commerces de proximité ainsi qu'au tourisme local et soutiennent ainsi toute une « économie de la santé », particulièrement dans les territoires ruraux. Quatrièmement, les établissements thermaux sont en parfaite capacité de respecter des protocoles sanitaires stricts permettant la réalisation des soins en adéquation avec les gestes barrières et l'ensemble des mesures qui s'imposent. L'établissement thermal de Cransac-Les-Thermes, en Aveyron, est symptomatique de cette situation. « La cure de Cransac » participe au lancement et à l'allongement de la saison touristique et joue un rôle moteur dans l'économie, en avant et en arrière-saison, qui rayonne sur tout un périmètre géographique d'une soixantaine de kilomètre en Aveyron et dans le Lot. Néanmoins, il demeure fermé alors que les conditions sont réunies pour l'ouverture de la nouvelle saison ; l'agence régionale de santé ne permet pas sa réouverture, mais ne donne aucune perspective. Ainsi, les acteurs économiques se disent dans une incertitude totale concernant la réouverture des établissements. En un mot : la décision du Gouvernement de maintenir fermés ces établissements suscite une incompréhension générale. Aussi, il lui demande quand les établissements thermaux pourront rouvrir.

Pérennité du fonds de garantie des assurances obligatoires et du fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions

21507. – 18 mars 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la pérennité du fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) créé en 1951 et du fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) créé en 1986. La Cour des comptes a publié un référé alertant le Ministre de l'économie et des finances ainsi que le Garde des sceaux sur la nette détérioration de la situation financière de ces deux fonds au cours des années 2009-2019 estimant que cette « situation doit être redressée en réexaminant les missions des fonds et les contributions qui les alimentent afin de sécuriser dans la durée l'indemnisation des victimes » puisque les comptes seraient dans le rouge dès 2025. En effet, les dépenses sont malheureusement conséquentes, en 2019, les montants des indemnisations ont ainsi été de 155 millions pour le FGAO et de 445 millions pour le FGTI. L'essentiel des indemnisations des victimes proviennent d'un prélèvement sur les contrats d'assurance des assurés dont les montants ont déjà été relevés en 2016 et 2017 pour atteindre 5,9 euros par contrat. Or, la Cour des comptes estime que les enjeux d'indemnisation sont menacés par le fléau de la non-assurance qui se développe et qui impacte les montants collectés. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rappeler aux Français leurs obligations légales en matière d'assurances dont les contributions sur les primes et les cotisations permettent à la solidarité nationale de s'exprimer lors d'un attentat ou d'un accident de la route.

Contre les pratiques monopolistiques d'Apple

21519. – 18 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. En octobre 2020, après 16 mois d'enquête et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité antitrust de la Chambre des représentants américaine a décrit avec une grande précision le monopole de cette société sur le marché des applications iOS : Apple empêche l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation iOS et de son magasin AppStore. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés (commission de 30 % prélevées sur le prix des applications et également sur les services par abonnement) constituait dès le départ une distorsion de concurrence, visant à un objectif de monopole privé. Apple impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (in app payment) et a fait du plagiat technologique en copiant des applications innovantes à son propre bénéfice en les intégrant en tant que nouveau service gratuit de l'iOS. Apple impose enfin des conditions abusives par le biais de son « store », en excluant les entreprises qui pourraient devenir des compétiteurs à terme, ou en leur imposant ses propres technologies – ce qui revient à les rendre dépendantes. Notre pays subit également les conséquences des pratiques déloyales et parfois illégales de la société Apple. L'évasion fiscale mise en œuvre par cette entreprise fait partie intégrante de son modèle économique et les nombreuses condamnations ne semblent pas infléchir sa politique. Apple a d'ailleurs décidé de répercuter la taxe GAFA sur ses prestataires. Par ailleurs, Apple est l'une des multinationales qui utilise le mieux son caractère transnational au détriment des entreprises locales. Une régulation s'impose d'autant plus que la Cour de cassation a récemment refusé d'appliquer le droit français aux contrats d'entreprise passés avec cette société – forçant de fait des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) à devoir partir se faire justice en Californie alors qu'elles n'en ont bien sûr pas les moyens. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte faire évoluer la législation française pour contourner cette évidente conséquence de l'illégitime et auto-proclamée « extra-territorialité » du droit américain. Plusieurs procédures sont en cours contre Apple.auprès de l'autorité de la concurrence en France : en octobre 2020, une plainte pour abus de position dominante a été déposée après qu'Apple a décidé de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées, ce qui conduit à lui donner le monopole publicitaires sur ses smartphones. auprès de la Commission européenne : la société Epic Games demande « de remédier au comportement anti-concurrentiel d'Apple en imposant des mesures correctives rapides et efficaces. » auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : France Digitale vient officiellement de déposer plainte contre Apple pour non conformité au règlement général de la protection des données (RGPD) s'agissant du recueil du consentement des utilisateurs. auprès du tribunal de commerce de Paris : le ministère de l'économie a lui-même entamé une procédure pour pratiques restrictives de concurrence. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les informations dont dispose le Gouvernement sur ces différentes procédures. Elle lui demande également si le Gouvernement compte prendre des mesures fortes pour réguler les comportements monopolistiques de la société Apple.

Utilisation des tickets restaurant pendant la fermeture des restaurants

21528. – 18 mars 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation des tickets restaurant en cette période de fermeture des restaurants. Si le délai d'utilisation des titres pour l'année 2020 a été prolongé jusqu'au 31 août 2021, un grand nombre d'utilisateurs se retrouvent avec un solde important. Aussi, ne pouvant dépenser ces moyens spéciaux de paiement, beaucoup de Français s'en servent dorénavant pour faire leurs courses dans la limite du montant de 19 € par jour. Cependant, la liste des denrées alimentaires susceptibles d'être achetées est particulièrement peu lisible. Aussi, elle lui demande s'il peut intervenir auprès de la commission nationale des titres restaurant pour qu'elle élargisse ladite liste à davantage de produits d'alimentation pendant la période de fermeture des restaurants.

Création d'un fonds d'indemnisation pour les exploitants de boîtes de nuit

21534. – 18 mars 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des exploitants de boîtes de nuit. Cela fait un an que les discothèques sont fermées sans perspective claire de réouverture. Aussi, 2021 risque d'être une nouvelle année où ces établissements de nuit ne pourront pas rouvrir et où les patrons et salariés seront privés du droit de travailler. Une telle situation n'est tout simplement pas tenable pour les entreprises et les chefs d'entreprises, et c'est la survie d'entrepreneurs et de leurs familles qui est en question. Les échanges réguliers avec le Gouvernement et l'implication des élus aura permis d'obtenir de la considération, une compensation financière à partir du mois juillet 2020 à hauteur de 15 000 euros par mois. Pour le mois de décembre, ces établissements ont été intégrés dans les mêmes mesures de soutien économique que les cafés et les restaurants. Mais cette mise sous perfusion, qui n'a déjà que trop duré, ne saurait être une solution pérenne. Aussi, il est temps de proposer aux exploitants de boîtes de nuit de vraies perspectives, que même une réouverture ne pourra à présent pas apporter. C'est pourquoi elle lui demande que soit étudiée la possibilité d'une indemnisation de ces fonds de commerce qui s'inscrirait dans un plan de transformation de ces entreprises, et qui permettrait ainsi aux chefs d'entreprises de préparer l'avenir, de se réinventer et de participer à l'économie du pays.

Fonctionnement de la société Apple

21549. – 18 mars 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fonctionnement de la société Apple. Mardi 9 mars 2021, l'association de start-up France Digitale a porté plainte contre la société américaine auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le plaignant revendique le non-respect par Apple du règlement général de la protection des données (RGPD). Selon France Digitale, Apple ne recueillerait pas le consentement préalable de ses utilisateurs pour leur adresser des publicités personnalisées. Cette procédure judiciaire d'actualité est la dernière de plusieurs controverses que cristallise Apple, en France comme à l'étranger. Pour commencer, l'entreprise a été condamnée plusieurs fois pour des pratiques s'apparentant à de l'évasion fiscale et ces condamnations ne semblent pas pour autant faire infléchir l'entreprise qui a décidé de répercuter la taxe GAFSA sur ses prestataires en leur interdisant de la répercuter sur les consommateurs. Apple est également engagé dans plusieurs procédures judiciaires. Auprès de l'autorité de la concurrence en France, une plainte a été déposée en octobre 2020 pour abus de position dominante suite à la volonté d'Apple de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées, donnant de facto à l'entreprise un monopole publicitaire sur ses smartphones. L'entreprise Epic Games a également sollicité la Commission européenne lui demandant de remédier au comportement anti-concurrentiel d'Apple. À ce sujet, les pratiques anti-concurrentielles présumées du géant américain sont nombreuses. Apple a par exemple fait du « sherlocking » (pratique consistant à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit de ses smartphones) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. Le fabricant de l'iPhone impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (« in app payment », obligeant tout paiement pour une application ou un service dans l'application à passer par la plateforme App Store), lui permettant ainsi de prélever sa commission de 30 % sur l'ensemble des achats liés à une application, qu'elle soit sienne ou non. L'ensemble de ces pratiques empêchent nos start-up françaises qui respectent les normes françaises et européennes, de rivaliser sur notre propre marché. Il y a, dans le processus législatif sur le développement numérique et dans son application, deux poids et deux mesures, au détriment de nos entreprises françaises. Aussi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble des entreprises de nouvelles technologies puissent rivaliser sur un pied d'égalité.

Mesures du Gouvernement pour mettre fin aux pratiques d'Apple

21560. – 18 mars 2021. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. Après diverses enquêtes, il apparaît en effet que Apple empêche l'émergence de la concurrence via sa maîtrise totale du système d'exploitation iOS d'une part, de son magasin App Store d'autre part. De plus, Apple impose également l'utilisation de son système de paiement et fait du « sherlocking » une pratique assumée de son développement au détriment de la concurrence. Enfin, cette société pratique l'évasion fiscale systématiquement, en dépit de lourdes condamnations et amendes en Europe. Plusieurs procédures judiciaires sont en cours en France et en Europe, à l'initiative notamment des startups françaises. Elle lui demande quelles mesures entend engager le Gouvernement pour mettre fin aux pratiques d'Apple et pour dissuader toute tentative monopolistique de ce type.

Amortissement des biens non utilisés durant la crise sanitaire

21571. – 18 mars 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'amortissement des biens non utilisés durant la crise sanitaire. Il rappelle que le Gouvernement a souhaité rendre possible de différer l'amortissement comptable des biens non utilisés ou sous-utilisés durant la crise sanitaire afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. L'autorité des normes comptables, dans une récente mise à jour de ses recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19, a apporté des précisions quant aux modalités de cette mesure. Ainsi, lorsque « le mode d'amortissement linéaire prévu à l'origine correspond à un niveau d'utilisation stable dans le temps sur la base d'une unité d'œuvre pertinente sous-jacente, dans des conditions exceptionnelles, le plan d'amortissement peut être modifié par référence à cette unité d'œuvre sous-jacente ». Les parcs d'attraction s'interrogent sur l'unité d'œuvre sous-jacente pertinente à prendre en compte pour définir la sous-utilisation des immobilisations et afin d'éviter une éventuelle remise en question ultérieure par les services fiscaux de l'unité choisie. Plusieurs critères sont en effet envisageables : critère propre à l'activité de l'entreprise (jours d'ouverture non exploités...); critère économique (pourcentage de perte de chiffre d'affaires...); critère administratif (nombre de jours de fermeture administrative...). Par conséquent, il souhaite savoir quelle unité d'œuvre est à privilégier dans le cas d'immobilisations relatives à des parcs d'attraction touchés par la crise sanitaire.

Crédit d'impôts pour abonnement de presse

21579. – 18 mars 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse, instauré par la troisième loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020. Le crédit d'impôts sur les premiers abonnements à un journal d'information politique générale a été adopté dans le cadre de la 3^e LFR en vue de soutenir la relance économique de la filière presse et de répondre à la baisse du pouvoir d'achat des français. Si elle se réjouit de cette mesure, la filière presse nous fait part de ses inquiétudes quant à sa mise en oeuvre. Certaines précisions se font toujours attendre : définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir par les abonnés, prise en compte des offres promotionnelles... Ce crédit d'impôt n'étant accessible que jusqu'en 2022, elle lui demande une publication rapide des clarifications nécessaires à sa mise en oeuvre effective.

Baisse des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées

21586. – 18 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les baisses constantes des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées (cf. question écrite sans réponse n° 12902 publiée dans le JO Sénat du 31/10/2019). Ces coupes budgétaires successives fragilisent dangereusement l'existence de ces associations. Pourtant, ces dernières jouent un rôle essentiel pour le consommateur alors même que se multiplient les alertes sanitaires. Elles œuvrent dans le prolongement de l'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) par des actions d'information, de traitement des litiges ou encore de représentation auprès des professionnels et pouvoirs publics. Aussi, considérant que les actions qu'elles mènent, nécessitent des subventions étatiques qui leur permettent de préserver leur indépendance, en excluant tout financement émanant des entreprises, il lui demande de renoncer aux coupes budgétaires préjudiciables aux associations, et donc aux consommateurs.

Suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier

21603. – 18 mars 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la niche fiscale gazole non routier. Comme défini au sein de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'avantage fiscal du gazole non routier sera bien supprimé à partir du 1^{er} juillet 2021. En contrepartie, une mesure de suramortissement à hauteur de 140 % lors d'acquisition de matériels neufs vient combler le manque à gagner pour le secteur économique du bâtiment et des travaux publics ainsi que pour les entreprises d'extraction de matières minérales solides. Le dispositif permet ainsi aux entreprises de se doter d'un parc plus propre. Celles-ci pourront en bénéficier pour tout matériel neuf hybride, électrique, fonctionnant au gaz naturel pour véhicules ou à l'hydrogène, acheté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022. De plus ces dernières perçoivent la déduction exceptionnelle, également, dans le cadre d'engins mobiles non routiers dont le moteur satisfait aux limites d'émission de la phase V décrites à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016. Cependant, le secteur des industries de carrières et matériaux de construction ne bénéficie pas de ce dernier avantage. Il l'alerte ainsi sur le fait que bon nombre d'entreprises de ce secteur pourront difficilement atteindre la première contrepartie. Composé à 90 % de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), le secteur des industries de carrières et matériaux de construction ne pourra pas supporter financièrement l'augmentation du prix du carburant après une année 2020 difficile, marquée par les confinements et la mise en place de protocoles liés aux contraintes sanitaires. Considérant que le domaine d'activité s'apparente aux travaux publics, il demande au Gouvernement que le secteur des industries de carrières et matériaux dispose, au même titre que les entreprises de bâtiment et de travaux publics, des conditions d'éligibilités du dispositif de suramortissement.

Clarification de la réglementation concernant la vente des produits à base de cannabidiol

21606. – 18 mars 2021. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réglementation relative à la vente en France de produits à base de cannabidiol (CBD). Alors que la décision de la Cour européenne de justice du 20 novembre 2020 statuait que la réglementation nationale d'un état membre ne pouvait s'opposer à la commercialisation du CBD légalement produit dans d'autres pays membres, la réglementation nationale n'a quant à elle pas évolué depuis lors. Cette situation entretient une ambiguïté entre des commerces nouveaux et spécialisés qui ont vu leur nombre croître à la faveur de ce flou réglementaire, tout en ne créant pas les conditions de confiance et de clarté suffisante pour permettre à d'autres acteurs, comme les buralistes, d'entrer sur ce marché. L'absence d'encadrement de ces produits par la loi et par une réglementation adaptée ne permet par ailleurs pas d'attester de l'innocuité des produits, ni du déploiement d'un dispositif d'information, d'évaluation et de contrôle destiné à assurer celle-ci auprès des citoyens. Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en oeuvre pour clarifier la situation réglementaire à la suite de la décision de la Cour européenne de justice, et permettre un encadrement économique, sanitaire et social des produits qui seraient, le cas échéant, autorisés à la vente.

1732

Transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la direction générale des finances publiques

21623. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'article 44 de la loi de finances pour 2021 qui vise à poser le cadre du transfert de gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. Ces taxes comprennent notamment la taxe d'aménagement, perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale et par les départements. Cet article propose en outre d'habiliter le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, afin de définir, d'ici à 2022, le cadre normatif du transfert des taxes d'urbanisme et de l'harmoniser au regard des procédures applicables aux impôts gérés par la DGFIP. Les principes retenus pour ce transfert sont d'ores et déjà connus : la date d'exigibilité de ces taxes, qui est actuellement celle de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, sera décalée à l'achèvement des travaux soumis à autorisation d'urbanisme afin de fusionner les obligations déclaratives avec celles liées aux changements fonciers. Cette modification aura un impact très négatif sur les finances de nos collectivités, qui ne percevront plus ces taxes douze et vingt quatre mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, mais quatre-vingt-dix-jours après le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux pour un premier titre, puis pour le second titre, six mois après. Outre l'absence totale de recettes de taxe d'aménagement durant probablement deux ans en raison de la mise en place du nouveau système, il est à craindre que le nouveau dispositif ne ralentisse fortement le rythme de perception de cette recette, indispensable pour les budgets d'investissement des communes en particulier. Le délai moyen d'achèvement d'une construction est

d'environ deux ans, auquel s'ajoutera le délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, ce qui, dans le meilleur des cas générera un délai de recouvrement de deux ans et demi au lieu de douze mois actuellement. De plus, certaines déclarations d'achèvement des travaux, nous le savons, ne sont jamais déposées, de même que les déclarations servant de base aux taxes foncières ; cette absence de déclaration donne alors lieu à une taxation d'office. Face à l'inquiétude de nombre de collectivités à l'annonce de cette réforme, il lui demande quels seront les moyens dont elles disposeront pour suivre l'établissement et le recouvrement de ces taxes d'urbanisme et quel dispositif sera mis en œuvre pour pallier à l'absence totale de recettes durant la mise en place de cette nouvelle organisation.

Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons

21633. – 18 mars 2021. – Mme Nathalie Delattre rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 10621 posée le 30/05/2019 sous le titre : "Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France

21636. – 18 mars 2021. – Mme Nathalie Delattre rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 12830 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Suspension des activités des associations locales « générations mouvement, les aînés ruraux »

21522. – 18 mars 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable sur la suspension des activités des associations locales « générations mouvement, les aînés ruraux » en cette période de pandémie. Ces 8 000 associations, basées essentiellement sur le bénévolat, animent les territoires, principalement ruraux et luttent contre l'isolement et la perte d'autonomie. Elles représentent 600 000 adhérents retraités qui grâce à leurs actions, conservent et entretiennent une vie sociale et relationnelle indispensable au « bien vieillir ». Avec la crise sanitaire et, malgré la mise en place des recommandations gouvernementales et le respect des gestes barrière, le fonctionnement de ces associations est suspendu, fragilisant et isolant plus encore les personnes vulnérables. Or les protéger ne doit signifier ni les oublier ni les abandonner. Cela ne doit pas les exclure de la société. En gardant du lien elles souffrent moins. Par ailleurs l'arrêt des activités induit une baisse du renouvellement des cotisations et fragilise toute une économie en menaçant un grand nombre d'emplois. Cela est d'autant plus vrai en milieu rural : impact sur les commerçants locaux, les petites entreprises, et les auto-entrepreneurs. La vie associative du quotidien représente 1,3 million d'associations et 16 millions de bénévoles engagés. Aussi, pour sauver ce secteur, indispensable à l'équilibre de nos territoires, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accompagner les associations notamment en leur permettant de fonctionner avec le respect de règles strictes. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une mesure de déduction fiscale des cotisations versées aux associations.

Pénurie des semi-conducteurs dans l'industrie

21573. – 18 mars 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable à propos de la pénurie des semi-conducteurs dans l'industrie. Il rappelle que les semi-conducteurs, composants indispensables au fonctionnement des appareils et équipements électroniques, sont en situation de pénurie dans le monde, depuis plusieurs mois. La présente crise met en lumière les fragilités de l'industrie européenne et notamment française, dépendantes de l'Asie. Différents secteurs sont concernés, comme l'automobile, dont certaines usines tournent déjà au ralenti. Cette situation risque d'être durable et met en danger nombre d'acteurs économiques. Certaines entreprises s'attendent ainsi à ne pas être livrées avant plusieurs mois. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement, en lien avec les autorités européennes, entend répondre à ce défi industriel et quels moyens seront mis en œuvre.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Mise en œuvre du dispositif des enseignements internationaux de langues étrangères

21463. – 18 mars 2021. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la mise en place depuis la rentrée 2020, du dispositif des enseignements internationaux de langues étrangères (EILE) en remplacement de celui des enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO). Alors que les ELCO étaient devenus un vecteur important de séparatisme, la lutte contre les influences étrangères, en particulier à l'école et dans les lieux de culte, s'est imposée d'où le dispositif des EILE. La transformation vise une amélioration qualitative des enseignements délivrés et un contrôle accru des contenus pédagogiques enseignés en classe. Si cette mesure est louable, force est de constater que, dans certaines écoles, les élus se voient imposer unilatéralement le dispositif des EILE sur le temps périscolaire habituellement organisé par les communes. Ce manque de concertation locale n'est pas concevable. Il l'est encore moins lorsqu'il s'inscrit dans des quartiers sensibles où le communautarisme est présent. Orienter le dispositif exclusivement vers l'enseignement de la langue arabe renforce le cas échéant l'inégalité des chances dans les apprentissages. La légitimité de telles décisions est en effet discutable dans le contexte des alertes répétées émises par les équipes éducatives qui évoquent unanimement un recul de la maîtrise de la langue française. C'est pourquoi il est indispensable que les apprentissages en lecture, en expression écrite et orale soient les objectifs de l'école pour permettre à tous les élèves d'accéder aux outils fondamentaux de la connaissance. En ce sens, la maîtrise de la langue française doit demeurer la priorité comme doivent l'être la transmission des valeurs de la République et le respect du principe de laïcité. Alors que les maires et élus locaux connaissent mieux que quiconque les réalités locales de leur territoire, il s'avère impératif de les associer dans la mise en œuvre des EILE qui doit impérativement se faire de manière concertée et réfléchie avec les différents acteurs concernés. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans cet esprit, notamment dans les écoles qui relèvent des quartiers identifiés au titre de la politique de la ville.

Valorisation du statut des assistants d'éducation

21501. – 18 mars 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le statut des assistants d'éducation (AED). En effet, chargés à l'origine de l'encadrement et de la surveillance des élèves, ces derniers ont vu leurs missions se multiplier et s'élargir au fil des années. Celles-ci passent du travail administratif aux actions pédagogiques, en passant par la prévention sur le harcèlement, ou la gestion des projets d'accueil individualisés (PAI). Ils participent aux activités sportives, sociales et culturelles et assurent l'aide aux devoirs. Ils exercent ainsi des missions indispensables au fonctionnement des établissements scolaires. Face à ces évolutions, nombre d'AED estiment que leur statut n'est plus adapté à la réalité de leur travail. Ce dernier prévoit un recrutement en contrat à durée déterminée, renouvelable en général tous les ans, dans la limite de 6 ans sans possibilité d'avoir accès à un contrat à durée indéterminée (CDI), contrairement à leurs collègues du secteur privé. C'est pourquoi les AED souhaitent la création d'un nouveau statut qui permettrait notamment une pérennisation de l'emploi, une revalorisation des rémunérations et un accès au droit à la formation. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour améliorer le statut des assistants d'éducation

Rapprochement des services de santé et de psychologie de l'Éducation nationale

21509. – 18 mars 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes montantes au sein des psychologues de l'Éducation nationale. Le 22 octobre 2020, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à la loi « améliorant le système de santé » afin d'associer les psychologues de l'Éducation nationale à un service général de santé. Ce même service aurait vocation à être transféré aux départements, comme l'a annoncé Madame Jacquelin Gourault, la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales début janvier en déclarant vouloir transférer la compétence des infirmiers et des médecins scolaires aux départements. Pourtant, les activités des psychologues de l'Éducation nationale ne se limitent pas au dépistage de troubles nécessitant un suivi spécifique. Ils surveillent également les difficultés d'entrées dans les apprentissages, les manifestations comportementales préoccupantes ou encore les difficultés de projection dans l'avenir des enfants et des adolescents. Leur travail est évidemment proche de celui des services médicaux, avec qui les psychologues de l'Éducation nationale travaillent au quotidien lors des réunions d'équipes éducatives, mais il n'est pas identique. Les statuts des différents métiers prévoient d'ailleurs des missions différentes, bien que complémentaires. La volonté d'assurer un meilleur suivi psychologique des élèves de

L'Éducation nationale est louable, d'autant plus que ce service est notoirement insuffisant : aujourd'hui, un psychologue de l'Éducation nationale est en charge de 1500 à 2000 élèves, là où la moyenne est de 800 dans les autres pays européens. Cependant, vouloir intégrer les psychologues de l'Éducation nationale dans un service général de médecine scolaire présente un risque réel pour l'indépendance de ce corps. C'est pourtant ce que recommande le rapport de la Cour des comptes d'avril 2020 en proposant « de revenir à une vision globale de la gestion de la santé scolaire et de ses personnels. ». Les insuffisances du service public de santé scolaire seraient sans doute plutôt à rechercher du côté des conditions de travail et de la valorisation de ces emplois. En effet, le même rapport indique que plus de la moitié des postes de médecins scolaires proposés chaque année ne sont pas attribués, de par le manque de candidat. Ce ne sont pas aux psychologues de l'Éducation nationale, déjà surchargés, de prendre la place des médecins scolaires. Pourtant, certains amendements adoptés devant l'Assemblée nationale lors de l'adoption de la loi « améliorant le système de santé » prévoient d'augmenter considérablement la charge de travail des psychologues de l'Éducation nationale, en les faisant obligatoirement participer aux bilans de santé obligatoires et aux actions de promotion de la santé demandées par les agences régionales de santé (ARS). Les missions des psychologues n'ont jamais été le dépistage et le diagnostic à grande échelle mais plutôt la prise en compte de la singularité de chaque situation et l'accompagnement des élèves les plus en difficulté. Il souhaite donc connaître les actions que compte mettre en place le ministre de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports pour protéger les spécificités du métier de psychologues de l'Éducation nationale ainsi que ses intentions pour permettre aux psychologues de l'Éducation nationale de travailler correctement, avec une charge de travail soutenable.

La lutte contre le cyberharcèlement par l'éducation nationale

21516. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la hausse confirmée du cyberharcèlement en 2020. L'association Enfance, qui gère la plateforme Net Écoute et le numéro vert de protection des mineurs sur internet, a enregistré une hausse importante des violences en ligne sur l'année 2020, avec une part des 15-17 ans en forte augmentation. Messages d'insultes, moqueries, diffusion de rumeurs, mise en ligne de photos ou de vidéos gênantes, incitations au suicide, créations de faux profil... Le harcèlement scolaire, qui s'exerce aujourd'hui majoritairement en ligne, touche de plus en plus d'adolescents. D'après une étude réalisée en cette rentrée par la plateforme Net Écoute avec le Lab Heyme et Opinion Way, un adolescent sur dix déclare avoir été déjà victime de violences en ligne. Les raisons principalement invoquées par les victimes de cyberharcèlement étaient la « jalousie/l'envie », le physique (« apparence physique » et « look » vestimentaire) et la « vengeance ». Côté auteurs, « pour rigoler » et « faire comme les autres » sont les premières raisons évoquées par les jeunes qui ont « liké », commenté ou partagé un commentaire insultant. Et pourtant, d'après cette même étude, certains actes de cyberharcèlement ne sont toujours pas identifiés comme des actes malveillants par les adolescents. Les conséquences peuvent être dramatiques, notamment pour le bon développement des enfants et adolescents qui font leurs premières expériences dans la sphère numérique, seuls sur leur smartphone. Le cyberharcèlement peut conduire à plus d'introversion, à une perte de confiance en soi, à un sentiment de frustration ou de dépression extrême. Il souhaite ainsi prendre connaissance des nouvelles initiatives prises par le Gouvernement afin de continuer à lutter contre ce fléau. Il est absolument crucial que l'éducation à l'utilisation des outils numériques et de l'Internet soit intégrée dans les programmes scolaires et des modules de prévention, dès le plus jeune âge et tout au long de la scolarité.

1735

Critères d'éligibilité au fonds de soutien des cantines scolaires

21517. – 18 mars 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les critères d'éligibilité au fonds de soutien de certaines cantines scolaires. En effet deux critères sont retenus pour prétendre au financement de ce fonds de soutien avec d'une part les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR) cible en 2020 et d'autre part les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant la charge d'un service de restauration scolaire. Si le second critère paraît tout à fait cohérent et mériterait d'être plus détaillé, le premier, à l'inverse, semble discriminatoire et n'a aucun lien avec les services de restauration collective des écoles. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur 38 communes éligibles à la DSR cible en 2020, seules 8 ont un service de restauration autonome (cuisine en régie) et sont donc éligibles. Or, sur ce territoire, sur les 338 communes qui ont une école, 50 communes ou regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ont un service de restauration autonome. De plus, le conseil départemental, en partenariat avec les collectivités locales, a mis en place un programme « Manger bio et local » et participe donc activement à la promotion des produits bio, ainsi qu'aux circuits courts. Aujourd'hui 27 communes sont accompagnées avec des résultats significatifs alors que 8 autres communes et RPI ont demandé à intégrer ce

programme en 2021. Malheureusement avec ce premier critère d'éligibilité, toutes les communes ou EPCI ayant une cuisine autonome ne peuvent prétendre à un équipement de qualité et atteindre les objectifs de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Ainsi, selon les calculs cumulant les plafonds des 8 communes éligibles sur une base de repas de 90% des effectifs scolarisés sur l'année 2018-2019, seuls 50 000 euros des 50 millions de l'enveloppe nationale seraient attribués aux Pyrénées-Atlantiques. Aussi, face à tous ces éléments, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir ce premier critère d'éligibilité pour optimiser la répartition de l'enveloppe du fonds de soutien, afin d'aider toutes les communes dotées d'un service de restauration autonome.

Enfants victimes et auteurs de violences à l'école

21529. – 18 mars 2021. – **Mme Nicole Duranton** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de l'augmentation dramatique de la violence à l'école dont les enfants sont victimes ou auteurs et que l'on constate dans tous les pays, en France et en particulier dans le département de l'Eure. Début mars 2021, deux adolescents de 14 ans ont été tués dans des rixes opposant des bandes rivales en Essonne et un lynchage a eu lieu à Paris il y a quelques semaines. Le 3 mars 2021, à Saint-Éloi-de-Fourques, dans le département de l'Eure, dans une classe de CP-CE1, un groupe d'élèves âgés de 6 à 7 ans sème la terreur au sein de leur classe. Ce n'est pas un phénomène ponctuel, mais plutôt l'aboutissement des violences que subissent élèves et enseignants au quotidien. Les chiffres de la délinquance violente indiquent que les individus sont de plus en plus jeunes. D'ailleurs, 41 % des mineurs qui se retrouvent devant les juges ont entre 13 et 15 ans. En quarante ans la violence apparaît de plus en plus tôt, dès la primaire ou la maternelle. Alors qu'auparavant, le phénomène apparaissait dans le secondaire vers 13-14 ans. Des millions d'enfants sont victimes d'actes de violence, de harcèlement et de menaces à l'école et aux abords de l'école, ce qui peut avoir des effets à long terme sur leur santé physique et psychologique. La violence alimente la violence. Les enfants qui grandissent dans des milieux affectés par la violence ont plus de risques d'avoir un comportement violent une fois adultes. La violence a des conséquences permanentes. Le stress nocif associé à une exposition répétée à la violence dans la petite enfance peut interférer avec le bon développement du cerveau et engendrer des comportements agressifs et antisociaux, des problèmes de toxicomanie, des comportements sexuels à risque et une conduite criminelle. La violence à l'école est évitable. Dans le monde entier, des élèves font entendre leur voix pour exiger la sécurité et l'éducation qu'ils méritent. Par exemple la Suède s'est dotée d'une loi sur le harcèlement à l'école : les écoles doivent prendre des mesures pour protéger les élèves des violences de leurs camarades. En cas d'incident, la responsabilité des gestionnaires est engagée (mairie, conseil d'administration), que ces violences soient répétées ou qu'il s'agisse d'incidents isolés, avec des compensations financières de plus en plus fréquentes. La recherche scientifique, et notamment le programme international de l'organisation de coopération et de développement économiques (Pisa), prouvent qu'un climat scolaire serein influence la réussite des élèves, fait diminuer les problèmes de décrochage professionnel des enseignants, a un impact sur la sécurité en milieu scolaire, la réduction des conduites à risques, des micro-violences et du harcèlement, de l'absentéisme et du décrochage. Par ailleurs, le climat scolaire, concept ouvert, met en jeu le travail avec les parents d'élèves dans le cadre d'une coéducation constructive au service de la réussite et de bien-être des élèves. Elle est consciente des risques majeurs qui menacent nos enfants et notre pays face à l'augmentation dramatique des violences perpétrées ou subies par les enfants et des conséquences létales sur des jeunes mineurs, plongeant les Françaises et les Français dans l'effroi. Elle souhaiterait connaître sa position et les éventuelles dispositions prises à ce sujet par le Gouvernement, et en particulier celles visant à l'utilisation rationnelle et préventive des solutions numériques, éducationnelles et de sécurité les plus performantes pour aider à maîtriser ce fléau le plus en amont possible et ainsi éviter la traînée de poudre de la violence avant qu'elle ne devienne incontrôlable.

1736

Rupture d'équité pour les élèves du centre national d'enseignement à distance pour le baccalauréat 2021

21532. – 18 mars 2021. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la rupture d'égalité dont pâtissent les étudiants scolarisés en classe de terminale au centre national d'enseignement à distance (CNED). Ces élèves présenteront les épreuves de la session 2021 du baccalauréat en tant que candidats sous statut scolaire comme les élèves inscrits en établissement public ou privé. Or, le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 accorde le bénéfice du contrôle continu aux élèves sous statut scolaire, mais les élèves scolarisés au CNED en classe réglementée ont reçu des convocations écrites pour les épreuves de juin 2021 au même titre que les candidats libres relevant de l'instruction en famille. Il lui précise que

les élèves inscrits en classe réglementée au CNED sont scolarisés en établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, leur statut est similaire à celui des élèves bénéficiant des enseignements des établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'État. Dès lors, les élèves inscrits en CNED réglementé doivent bénéficier des mêmes conditions d'examen que les élèves qui suivent leur scolarité dans un établissement scolaire relevant de votre ministère. En outre, la circulaire du 23 février 2021 relative à l'organisation des épreuves de la session 2021, fait état des « candidats inscrits au CNED ». Or, il s'agit là d'une confusion car il convient de distinguer le statut des élèves en CNED libre, qui recevront des convocations écrites, et les élèves en CNED réglementé qui doivent bénéficier du contrôle continu sur le fondement du principe d'égalité des candidats. Par conséquent, il voudrait savoir si le Gouvernement serait disposé à accorder aux élèves scolarisés en CNED réglementé le bénéfice du contrôle continu inscrit à l'article 3 du décret du 25 février 2021.

Élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance et baccalauréat 2021

21536. – 18 mars 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'organisation du bac 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED). En effet, il a été décidé que seuls les lycéens inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat pourront bénéficier de la prise en compte des notes obtenues en contrôle continu pour les enseignements de spécialité, tandis que les lycéens inscrits au CNED devront suivre le processus classique d'un examen avec sujet unique national et une note attribuée par un correcteur. Parmi ces élèves, il y a de nombreux élèves qui sont en situation de handicap physique ou cognitif, de maladie chronique, ou de troubles psychologiques. Cette décision prive ces lycéens des conditions exceptionnelles de validation du bac du fait de la crise sanitaire. Dans le contexte épidémique et de crise sanitaire, cette décision est vécue comme une discrimination particulièrement injuste et constitue une rupture d'égalité difficilement justifiable. Les élèves inscrits en enseignement à distance sont tout autant concernés par l'épidémie, les confinements et l'impact des mesures prises en raison du Covid sur leurs apprentissages. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette décision.

Passage du baccalauréat 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance

21539. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des élèves en classe de première et de terminale inscrits au centre national d'enseignement à distance. En effet, la décision a été prise, en novembre 2020, d'annuler les épreuves communes ponctuelles du baccalauréat (à savoir les langues vivantes, l'histoire, l'éducation physique et sportive et les sciences), pour lui préférer un système de notation grâce à la moyenne des bulletins scolaires. Cependant, les candidats inscrits au CNED ont appris à la fin du mois de février que les épreuves communes ponctuelles prévues au titre du contrôle continu auraient lieu à partir du mois de mai contrairement aux annonces faites au mois de novembre 2020. Pour ces élèves inscrits au CNED pour pouvoir suivre un parcours sportif de haut niveau, ou parce qu'ils sont porteurs de handicap ou pour toutes autres raisons, il s'agit là d'une véritable rupture d'égalité. Face à ce manque d'équité entre les candidats au baccalauréat 2021, il souhaite donc connaître les raisons d'une telle décision.

Inquiétudes des responsables de clubs sportifs

21547. – 18 mars 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes des responsables de clubs sportifs dans le contexte de crise sanitaire qui a empêché une pratique régulière du sport. En effet, les clubs sportifs vont devoir demander à leurs adhérents la cotisation annuelle, qu'ils peuvent toutefois revoir à la baisse de leur propre chef. Néanmoins, les adhérents devront régler également la licence globale pour 2021 alors qu'ils n'ont pas pratiqué leur sport en 2020 pour une licence payée en totalité. Elle lui demande si une mesure pourrait être envisagée par l'État pour compenser une diminution généralisée du coût des licences dans chaque discipline afin de maintenir le niveau d'adhésion dans les clubs qui demeurent un moyen essentiel de cohésion sociale pour les jeunes.

Baccalauréat 2021 pour les élèves inscrits en réglementé au centre national d'enseignement à distance

21551. – 18 mars 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat 2021 pour les élèves en classe de terminale inscrits en réglementé au centre national d'enseignement à distance (CNED). Il apparaît qu'à la différence des élèves scolarisés dans des établissements de l'enseignement secondaire, qui, du fait de la crise

sanitaire consécutive à la pandémie de covid-19, seront évalués selon un régime de contrôle continu, ils sont invités à se présenter à un examen pour les épreuves communes ponctuelles à compter du 10 mai, ainsi que l'indique une circulaire du 25 février. Il lui demande les raisons de cette différence de traitement qui s'apparente à une rupture d'égalité entre les élèves devant les épreuves du baccalauréat et, surtout, d'y mettre un terme en rétablissant un régime d'examen du baccalauréat identique pour les élèves scolarisés en lycée et ceux inscrits en réglementé au CNED. Il lui rappelle que ces derniers sont pour une bonne part des jeunes qui connaissent des problèmes de santé et que l'enseignement à distance leur permet de poursuivre leur scolarité avec l'objectif de préparer leur avenir en intégrant l'enseignement supérieur.

Lycéens inscrits au centre national d'enseignement à distance

21562. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021. En effet, son attention a été attirée par des lycéens inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) sur les conditions d'organisation de l'examen du baccalauréat. Il ressort des informations à leur disposition une inégalité de traitement entre les lycéens scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire et les élèves inscrits en cours à distance (CNED). Ainsi, si les premiers bénéficient du contrôle continu, comme l'année dernière, les seconds devront se rendre à un examen pour huit épreuves. Alors que les élèves inscrits à travers le CNED bénéficient du même statut que les autres lycéens, ce traitement différencié apparaît comme une rupture d'égalité devant l'examen du baccalauréat. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un traitement équilibré entre les lycéens inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire et ceux suivant leurs cours à distance, parfois pour des motifs médicaux.

Situation des candidats au baccalauréat 2021 inscrits au centre national d'enseignement à distance

21578. – 18 mars 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des candidats au baccalauréat 2021 inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED). Face à la difficulté d'organiser les épreuves du baccalauréat dans le strict respect des conditions sanitaires, le Gouvernement a accordé le bénéfice du contrôle continu aux élèves sous statut scolaire pour les évaluations communes, comme mentionné à l'article 3 du décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021. Toutefois, les élèves inscrits au CNED ont été destinataires d'une convocation à des épreuves écrites dans les enseignements concernés, au même titre que les candidats libres relevant de l'instruction en famille ou de l'instruction dispensée dans des établissements privés hors contrat. Il importe de rappeler que le service public de l'enseignement à distance a été consacré par l'article 11 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et inscrit dans le code de l'éducation à l'article L. 131-2. Cette mission a été officiellement confiée au CNED, reconnu comme établissement public sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, et les élèves inscrits en classe complète réglementée au CNED sont considérés comme des élèves scolarisés en établissement public. Ils disposent donc d'un statut scolaire semblable à celui des élèves bénéficiant des enseignements des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État. Par ailleurs, le code de l'éducation pose un principe d'équité devant l'examen à l'article L. 331-1. Ce principe incontournable résonne d'ailleurs avec la jurisprudence du Conseil d'État relative à la question de l'égalité entre les usagers du service public, en vertu de laquelle les élèves doivent disposer des mêmes modalités d'examen. Un traitement différencié ne saurait par conséquent être appliqué au cours de la session du baccalauréat 2021 pour des candidats de statuts équivalents, sous peine d'entacher d'illégalité la proclamation des résultats. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin de mettre fin à la situation injuste dans laquelle se trouvent les élèves de terminale scolarisés au CNED.

Moyens financiers du dispositif « vacances apprenantes »

21584. – 18 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la reconduction des fonds du dispositif « vacances apprenantes ». Malgré l'annonce du ministère de pérenniser le dispositif, il semblerait que les modalités de mise en œuvre concrète n'ont toujours pas été communiquées notamment en matière budgétaire. Les acteurs du secteur s'inquiètent donc alors qu'ils doivent commencer à préparer les vacances d'été 2021 pour un million d'enfants environ. Que ce soit sur le plan éducatif ou dans sa dimension sociale, le dispositif a fait ses preuves pour les enfants et leurs familles mais aussi pour les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs qui ont ainsi pu ouvrir leurs centres de vacances et de

loisirs. Alors que le contexte sanitaire interdit toujours la tenue des classes de découvertes et réduit encore l'accès des enfants et des jeunes aux activités culturelles et sportives et que le contexte économique laisse également craindre des difficultés financières croissantes pour les familles, il est essentiel de reconduire désormais rapidement les financements dudit programme. Qu'ils soient associatifs ou issus de collectivités, les organisateurs des accueils collectifs de mineurs ont besoin de connaître aujourd'hui les moyens qui leur seront donnés pour organiser au mieux les projets des vacances d'été et mobiliser les différents acteurs éducatifs (enseignants, travailleurs sociaux...) autour de projets locaux d'accès aux vacances et aux loisirs. Par conséquent, il lui demande de prendre au plus tôt les mesures nécessaires afin de pérenniser le dispositif « vacances apprenantes ».

Place des langues régionales dans le concours de recrutement des professeurs des écoles

21588. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE). Une nouvelle organisation du concours externe de recrutement de professeurs des écoles est mise en place par l'arrêté du 25 janvier 2021. Le concours pour 2022 ouvre la faculté pour les candidats de se présenter à une épreuve non obligatoire de langue vivante étrangère. Or les langues régionales sont exclues de la liste alors qu'elles étaient toujours jusqu'alors proposées au CRPE avant la suppression des épreuves facultatives de langue. Certaines associations se sont émues de cette exclusion et proposent d'ajouter les langues régionales en ouvrant la possibilité de cumuler deux épreuves de langue, l'une pour la langue vivante étrangère, l'autre pour la langue régionale. Il lui demande si une telle initiative lui semble envisageable afin de poursuivre les efforts en faveur de ces langues.

Modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

21598. – 18 mars 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire. La loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 instaure dans son article 11 l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. Cette mesure constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. L'article 17 de la loi précitée prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019 du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à trois ans. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret précisent les modalités d'attribution de ces ressources. Les dépenses éligibles sont les dépenses de fonctionnement nouvelles qui résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire. Toutefois, le décret ne semble pas apporter de réponse à tous les cas de figure. Or, il s'avère que certaines communes ne peuvent percevoir cette attribution. C'est le cas de la commune de Fourchambault, située dans la Nièvre, qui a engagé pour une école privée des dépenses supplémentaires pour l'année 2019-2020 et qui se voit refuser de percevoir cette indemnisation au motif d'une diminution de ses dépenses globales. Cette situation est profondément injuste et incompréhensible puisque la ville justifie aujourd'hui que les dépenses publiques-privées qu'elle a engagées ont été faites pour répondre clairement à la réforme voulue par le Président de la République de rendre l'école obligatoire dès trois ans. Finalement, cette dernière se retrouve sanctionnée pour avoir eu une gestion vertueuse de son budget et su réaliser des économies. Aussi, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que les communes confrontées à ce genre de problématique puissent obtenir cette dotation dont elles sont légitimes à bénéficier et qui aujourd'hui impacte leur budget.

Augmentation du nombre d'heures de cours non effectuées dans les établissements d'enseignement public

21599. – 18 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'augmentation du nombre d'heures de cours non effectuées dans les établissements d'enseignement public du primaire et du secondaire. Ce phénomène est récurrent depuis de nombreuses années du fait du manque d'enseignants disponibles pour assumer des remplacements. Ainsi dans bien des établissements, du primaire comme du secondaire, des enseignants absents ne sont pas remplacés, et ce sur de longues périodes. Cette situation est d'autant plus dommageable que, souvent, ces difficultés s'accroissent dans des territoires déjà socialement défavorisés. Il est possible de comprendre que la pandémie qui frappe

actuellement notre pays complique les conditions d'embauche d'enseignants supplémentaires, mais on ne peut néanmoins qu'être étonné que cette situation n'ait pas été anticipée dès la rentrée de 2020 : le manque chronique d'enseignants remplaçants ne pouvait qu'être aggravé par la crise sanitaire. Cette situation est d'autant plus difficile pour les élèves qu'ils ont déjà, du fait du confinement du second trimestre de l'année scolaire 2019-2020, perdu de nombreuses heures de cours et qu'ils sont de plus en plus nombreux à être en situation de décrochage scolaire. La pandémie qui s'ajoute au manque structurel d'enseignants nuit à la qualité de l'enseignement dans les établissements publics et pousse de nombreux parents à se tourner vers le privé pour compenser les carences de l'État : quand un enfant n'a pas de cours d'anglais depuis plusieurs semaines alors que le programme reste inchangé et les attendus toujours aussi lourds, les plus fortunés des parents d'élèves ont la possibilité de prendre en charge des cours particuliers quand, dans le même temps, les foyers les plus précaires subissent ces absences sans pouvoir les compenser. Plus grave, les parents d'élèves sont de plus en plus nombreux à envisager pour l'année prochaine d'inscrire leurs enfants dans des établissements d'enseignement privé. Il est indispensable que le principe d'obligation scolaire contenu dans le code de l'éducation soit respecté. C'est à l'État qu'il revient d'assurer la mise en application de l'obligation de scolarité. C'est à l'État de s'assurer que les élèves ne subissent pas de préjudice et qu'ils puissent étudier sans rupture d'égalité de service public. Or, sur de nombreux territoires, le service public de l'éducation n'est ni continu ni égalitaire. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour pallier dès à présent les absences des enseignants non remplacés alors même qu'il prévoit déjà une baisse des effectifs enseignants dans le second degré. Elle lui demande également que le ministère de l'Éducation nationale publie au moins annuellement des chiffres et les taux de remplacement via les protocoles qu'il a mis en place, par département – et a minima par académie. Enfin, elle lui demande de bien vouloir lui expliquer comment des enseignants vont pouvoir remplacer leurs collègues absents moins de 15 jours dans un collège ou un lycée en faisant des heures supplémentaires quand le Gouvernement leur demande en même temps de compenser les baisses de dotations horaires globales via là encore des heures supplémentaires.

Carences dans les remplacements des enseignants

21619. – 18 mars 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque de remplacement des enseignants du second degré. Le code de l'éducation, aux articles L. 131-1 et suivants, pose le principe de l'obligation scolaire. Il incombe à l'État d'assurer la mise en application de l'obligation de scolarité des enfants de 3 à 16 ans. Or, sur de nombreux territoires, les parents d'élèves constatent que le service public de l'éducation n'est ni continu, ni égalitaire. En 2017, la Cour des comptes indiquait que seuls 5 à 20 % des professeurs absents moins de quinze jours étaient remplacés, alors même qu'en moyenne, un enseignant manquait dix-sept jours par année scolaire. En outre, les professeurs absents de longues durées peuvent ne pas trouver de suppléants. Par exemple, depuis plus de 15 jours, 116 collégiens de Latresne attendent le remplaçant du professeur de mathématiques, en congé long jusqu'à la fin de l'année scolaire. Pourtant, suite à la prévision d'une baisse des effectifs dans le second degré à la rentrée 2021, le ministère de l'éducation nationale, avait promis « un taux d'encadrement inédit avec 5,82 professeurs pour cent élèves ». Force est de constater que certaines académies, comme celle de Bordeaux, ont un taux d'encadrement inférieur à 5,6. En ce qui concerne les absences de moins de 15 jours, le ministère propose de les combler via des heures supplémentaires de professeurs, sans apporter de solution aux absences de longues durées. Les parents d'élèves regrettent un manque d'anticipation de la crise annoncée et un manque de transparence sur la publication des taux de remplacement par académie. Depuis la rentrée, la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) a comptabilisé 94 920 heures perdues pour les élèves français. Ces complications mettent en exergue l'insuffisant dispositif de contractuels et de titulaire de zone de remplacement. De plus, la situation oblige les parents à se tourner vers le privé pour compenser les carences de l'État. Les plus aisés ont la possibilité de prendre en charge des cours particuliers tandis que les foyers les plus précaires subissent ces absences sans pouvoir les compenser. L'éducation nationale ne tient plus ses engagements d'égalité dans l'éducation des enfants en ne proposant aucun remplacement aux professeurs absents. Compte tenu d'une rentrée déjà marquée par une incapacité de remplacement des professeurs, elle s'inquiète de la répercussion d'une baisse des effectifs et demande d'apporter des solutions concrètes aux remplacements de professeurs quelque soit la durée. Enfin, dans un souci de transparence, elle demande également de publier les taux de remplacement via les protocoles mis en place, a minima par académie.

Insuffisance de postes de remplaçants d'enseignants

21630. – 18 mars 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'insuffisance de postes de remplaçants d'enseignants à Paris notamment. La crise de la

Covid-19 s'est traduite à Paris comme ailleurs par des absences d'enseignants directement infectés ou cas contact du fait que le Gouvernement n'y a pas pourvu suffisamment de postes de remplaçants. Cela a eu des conséquences préjudiciables : des journées de classe perdues pour les élèves, un enseignement en conséquence dégradé d'autant plus dommageable qu'il intervient après l'interruption scolaire liée au premier confinement. Il est à noter qu'en ce qui concerne la situation critique du remplacement dans les écoles parisiennes, la ville de Paris s'est prononcée en faveur d'une création de postes titulaires supplémentaires dans le premier degré afin de couvrir les besoins croissants. Il lui demande comment il compte satisfaire cette demande. Plus généralement il lui demande ce qu'il compte faire pour affecter nationalement les moyens nécessaires en vue de créer dans les 1^e et 2^e degrés un nombre de postes d'enseignants titulaires en augmentation pour satisfaire les besoins nouveaux induits par l'impact de la crise sanitaire sur les élèves.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Prise en compte par les forces de l'ordre des cas d'agressions sexuelles ou sexistes

21645. – 18 mars 2021. – Mme Catherine Belrhiti rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances les termes de sa question n° 18962 posée le 19/11/2020 sous le titre : "Prise en compte par les forces de l'ordre des cas d'agressions sexuelles ou sexistes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Réforme des études de santé

21500. – 18 mars 2021. – M. Olivier Rietmann interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de la refonte du premier cycle des études de médecine prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. La première année commune aux études de santé (PACES) et son *numerus clausus* ont été remplacés par deux filières : le parcours accès santé spécifique (PASS) et la licence avec accès santé (LAS), avec l'interdiction de redoubler en première année en cas de non-réussite au concours. Si l'ambition de cette réforme était louable afin notamment d'augmenter la capacité d'accueil en deuxième année et d'améliorer la réorientation des étudiants, l'articulation des études pose aujourd'hui problème et produit l'effet inverse de celui attendu. Cette année de transition pénalise en effet les nouveaux étudiants qui se retrouvent lésés du fait de l'existence d'un quota de places réservées aux étudiants PACES redoublants. Les possibilités de réussite des étudiants primants PASS-LAS sont en conséquence considérablement réduites. Cette perte de chance se cumule aux difficultés liées à l'obligation de suivre leurs cours en distanciel, du fait de la crise sanitaire. Il lui demande les mesures transitoires qu'elle entend proposer pour rétablir un traitement égalitaire des étudiants, qu'ils soient issus des parcours PACES, PASS ou LAS.

Difficultés d'obtention d'une équivalence

21540. – 18 mars 2021. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés d'obtention des équivalences, notamment dans le cadre des professions de santé. Il est courant que les étudiants se rendent dans des universités étrangères pour obtenir un diplôme qualifiant. C'est notamment le cas de la très réputée haute école de Louvain, particulièrement pour les étudiants souhaitant exercer des professions médicales ou paramédicales. Ces étudiants peuvent ensuite exercer en France à la condition d'obtenir une équivalence. Si cette possibilité existe, elle n'est pourtant pas facilitée. Et pour cause, lorsque l'étudiant, fraîchement diplômé, revient sur le territoire national, commence un long périple afin d'obtenir cette équivalence. La personne n'est donc pas autorisée à exercer immédiatement. Elle doit faire l'objet d'une autorisation d'exercice notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier. Cette autorisation n'est pas décidée sur simple instruction mais nécessite la réunion d'une commission régionale composée de représentants de la profession. Or, cette commission ne se réunit qu'une fois par trimestre. Enfin, lorsque le dossier passe en commission, cela n'équivaut pas encore à une autorisation d'exercice puisque la commission régionale peut décider de la mise en œuvre de mesures compensatoires dont la

durée et le contenu sont variables (épreuve d'aptitude, stage). Aussi, en cette période où les personnels soignants tirent la sonnette d'alarme sur le manque d'effectif médical et paramédical, il lui demande d'alléger ces lourdeurs administratives afin de faciliter le recrutement de personnel médical et paramédical.

Animaux élevés à des fins scientifiques non utilisés dans des procédures

21556. – 18 mars 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le nombre d'animaux élevés à des fins scientifiques non utilisés dans des procédures. Plusieurs eurodéputés se sont inquiétés de lire dans le rapport de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques publié le 5 février 2020 (https://d144bb38-73b9-4d2e-bc69-5ed140189b94.filesusr.com/ugd/7f38fb_b0689e0cf80f4cfd8494491f5eb13cc9.pdf) que 12 597 816 animaux avaient été mis à mort en 2017 (année de référence dudit rapport) sans être utilisés dans des procédures. Comme expliqué dans le rapport de la Commission (cf. page 8), il s'agit tout à la fois d'animaux tués pour leurs tissus ou leurs organes, d'animaux reproducteurs trop âgés, d'animaux surnuméraires ou qui « ne conviennent pas » scientifiquement. Les eurodéputés ont donc interrogé la Commission le 5 mai 2020 pour savoir comment celle-ci envisageait de réduire le nombre de ces animaux (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-002719_FR.html). Dans la réponse faite au nom de la Commission le 9 juillet 2020, il est indiqué que celle-ci « discute régulièrement de cette question avec les États membres », « qu'un contrôle approprié des programmes d'élevage et l'application systématique du principe des « 3R » sont essentiels pour limiter le nombre d'animaux excédentaires », et « qu'un réexamen des programmes d'élevage devrait faire partie intégrante du système national d'inspection » (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-002719-ASW_FR.html). En France, en 2017, le nombre d'animaux mis à mort sans entrer dans une procédure s'élevait à 2 126 302. Ainsi, il souhaiterait savoir quels sont les dispositifs mis en œuvre en France pour limiter le nombre d'animaux excédentaires et le nombre de ceux qui sont mis à mort car impropres à l'usage scientifique envisagé. Il aimerait également savoir de quelle façon la question des programmes d'élevage est intégrée au système d'inspection par les vétérinaires désignés ou les inspecteurs. Par ailleurs, le développement exponentiel des méthodes ex-vivo (sur cultures cellulaires animales) entraîne un accroissement du nombre d'animaux tués pour le prélèvement de leurs organes et tissus. Afin d'inverser cette tendance, il conviendrait de soutenir des programmes de recherche sur l'allongement de la durée de vie des lignées cellulaires ainsi que des programmes de partage des tissus et organes des animaux mis à mort (comme en dispose la directive européenne dans son article 18). Il aimerait donc savoir ce qui est d'ores et déjà mis en œuvre et ce qui est prévu afin de réduire le nombre d'animaux mis à mort pour cet usage.

1742

Situation des étudiants en recherche de stages

21567. – 18 mars 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés éprouvées par les étudiants pour leurs recherches de stages. Alors que la fin de l'année universitaire approche, de très nombreux étudiants des universités, des écoles privées, des filières générales ou des filières professionnelles connaissent de plus en plus de difficultés à identifier des structures en recherche de stagiaires et encore plus à être acceptés, alors même que les stages sont bien souvent indispensables à la validation des années et des diplômes. Les étudiants en cours d'année universitaire 2019-2020 avaient, pour beaucoup, pu être recrutés avant le mois de mars et le début du premier confinement. Ils étaient bien souvent stagiaires « à distance ». Pour ceux qui n'avaient pu en obtenir, une validation de l'année par un mémoire avait été proposée. Mais l'année 2020-2021 connaît une aggravation nette de la situation et concerne tous les secteurs d'activité, le tourisme et la culture, mais aussi le management ou les cursus scientifiques. La recherche de stage n'est habituellement pas un processus aisé, particulièrement dans le système universitaire public, mais depuis le début de la crise sanitaire, il prend une tournure encore plus aiguë alors que beaucoup d'entreprises peinent à entrevoir des perspectives économiques positives et que l'horizon des faillites avance à grands pas. Les étudiants sont mêmes confrontés au refus d'être reçus par les employeurs pour des motifs sanitaires. Alors que le contact humain, indispensable à la socialisation, au début de la vie professionnelle et à la constitution d'un réseau, est en pleine régression, ces freins à la recherche de stages auront des conséquences sur l'expérience professionnelle exigée, plus tard, par les entreprises. Pour les étudiants, le temps presse car la période des stages commence au début du printemps. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme

21607. – 18 mars 2021. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme de la promotion 2020-2021. Cette réforme, prévue par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé, visait à abaisser le taux d'échec en augmentant le numerus pour les primants, diversifier les profils des étudiants et améliorer leur réorientation. La première année commune aux études de santé (PACES) a ainsi été remplacée par deux filières distinctes : une licence avec une option « accès santé » (LAS) et un parcours spécifique « accès santé » avec une option d'une autre discipline (PASS). En cas d'échec au concours, le redoublement n'est désormais plus autorisé afin d'éviter l'engorgement des formations. Cependant, en cette année universitaire de transition, les étudiants PASS et LAS doivent partager la capacité totale d'accueil en seconde année d'études avec les étudiants PACES d'avant réforme qui ont conservé leur droit au redoublement et bénéficient ainsi d'un quota de places réservées déduites de la capacité totale d'accueil en seconde année d'études. Ils sont donc indéniablement désavantagés. En outre, à la différence de leurs aînés, les étudiants en PASS ont une mineure supplémentaire à valider pour passer en 2ème année. Ces étudiants qui ne pourront être accueillis en seconde année de médecine seront orientés en LAS 2 correspondants à leur unité d'enseignement (UE) mineure. Malheureusement, beaucoup ne pourront y accéder puisque ces filières sont déjà en tension. Nombre de ces étudiants n'auront donc aucune affectation. Afin de prévenir ces disparités, il serait souhaitable d'augmenter pour cette année de façon significative la capacité d'accueil des étudiants en deuxième année, comme le prévoyait la loi du 24 juillet 2019 dans son exposé des motifs. Des budgets spécifiques devaient être consacrés à cet effet. Or, il semble qu'aucune augmentation significative du nombre d'admis en deuxième année ne soit prévue pour l'instant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de répondre aux inquiétudes des étudiants de cette filière.

Précarité des étudiants

21624. – 18 mars 2021. – Mme Élisabeth Doineau interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants qui ne peuvent accéder au dispositif de deux repas par jour au tarif de 1 euro. Si les repas à 1 euro ont été instaurés dans les restaurants du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), beaucoup de villes n'en disposent malheureusement pas et bien souvent, les étudiants doivent s'acquitter d'un tarif 3 à 4 fois supérieur. Pourtant, tous sont inscrits dans l'enseignement supérieur, bénéficient donc du statut d'étudiant et devraient avoir accès aux mêmes dispositifs de soutien. À cette impossibilité à accéder à ce dispositif s'ajoute l'absence de services offerts aux étudiants des métropoles tels que les services de médecine et de promotion de la santé (SUMPPS), d'accès aux sports (SUAPS), à la documentation scientifique via les bibliothèques universitaires ou aux activités culturelles proposées sur le campus. De fait, elle renforce un sentiment de déclassement territorial et d'exclusion. Ainsi, elle lui demande quelles mesures compensatoires elle compte mettre en oeuvre afin de corriger cette iniquité pour les étudiants.

1743

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Modalités de renouvellement de l'inscription consulaire au registre des Français établis hors de France*

21469. – 18 mars 2021. – M. Jean-Yves Leconte interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le renouvellement de l'inscription consulaire au registre des Français établis hors de France. Sont constatées en effet depuis quelques années des baisses d'inscription au registre. Ces baisses sont en général très significatives dans les zones qui ont vu la fermeture d'une chancellerie consulaire. Cette évolution est préoccupante, car elle est souvent non conforme à la réalité de l'évolution de la population française. Lors de l'inscription au registre des Français établis hors de France, une carte consulaire est parfois délivrée. Certains consulats apposent même sur la carte une traduction de la mention indiquée au verso « le titulaire de la carte est placé sous la protection consulaire de la France », ce qui peut s'avérer utile dans le pays de résidence. Il lui demande donc si la délivrance d'une carte consulaire est systématiquement proposée aux personnes lorsqu'elles s'inscrivent au registre ou renouvellent leur inscription, carte comportant une date de fin de validité permettant au titulaire de savoir à quel moment il doit procéder à son renouvellement. Il lui demande aussi s'il pourrait être systématiquement apposé sur cette carte une traduction dans une langue parlée et officielle du pays de résidence. Enfin, il souhaite, au regard des décalages de plus en plus préoccupants entre les listes électorales et le registre des Français établis hors de France, si des initiatives seront prises par son ministère pour proposer des évolutions de procédure évitant la radiation du registre de personnes n'ayant pas quitté leur pays de résidence, alors que la dématérialisation des démarches

administratives, le transfert de certaines compétences vers Nantes, réduisent les interactions entre les consulats et la communauté française dans un nombre de plus en plus important de pays et conduisent à l'observation de baisse des inscriptions depuis 2018.

Persécutions des chrétiens dans le monde

21477. – 18 mars 2021. – M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les persécutions que vivent les chrétiens dans le monde. Selon Portes ouvertes, organisation non gouvernementale internationale humanitaire soutenant les chrétiens persécutés, près de 340 millions de chrétiens ont fait l'objet de persécutions liées à leurs croyances religieuses dans le monde en 2020 contre 260 millions l'année précédente. Ce nombre est en augmentation constante depuis près de six ans, notamment en Afrique subsaharienne et en Asie du sud et du sud-est. Par ailleurs, toujours en 2020, 4 761 chrétiens ont été tués dans le monde du fait de leurs croyances, dont près de 97 % sur le continent africain. Le Nigéria en concentre la majorité avec près de 3 530 victimes. L'extrémisme islamique reste le principal mécanisme de persécution mis en place contre les chrétiens dans vingt-cinq pays. Les églises sont également les cibles d'attaques allant de l'obligation de retirer les croix à la fermeture administrative et pour certaines, la destruction pure et simple. Ce ciblage a été multiplié par cinq en une année : 9 488 lieux de cultes chrétiens - contre 1 847 l'année précédente - ont ainsi été fermés ou vandalisés, soit une augmentation de 414 %. Sans oublier la question des chrétiens emprisonnés pour leur foi. La majorité des chrétiens emprisonnés (4 277) le sont en Érythrée, en Chine ainsi qu'au Pakistan. Il souhaiterait donc connaître les actions que mène la France afin de mettre fin aux persécutions dont sont victimes les chrétiens dans le monde.

Dégradation des soins des cancers pédiatriques dans les pays à moyen et faible revenu

21505. – 18 mars 2021. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question concernant l'impact de la pandémie sur les soins prodigués aux jeunes malades du cancer, notamment dans les pays les moins riches. Une étude publiée par la revue *The Lancet* démontre que 78 % des hôpitaux interrogés entre juin et août 2020 ont indiqué que la prise en charge des cancers pédiatriques avait pâti de la gestion de la crise Covid-19. En effet, les infrastructures médicales des pays à moyen et faible revenu possèdent plus rarement de fournitures excédentaires que celles des pays développés. De même, les restrictions de flux aux frontières ont altéré les chaînes d'approvisionnement et davantage affaibli la dotation en médicaments. Ainsi, les conséquences sont multiples : moins de diagnostics de nouveaux cancers qu'attendus, augmentation du nombre de patients ayant abandonné leur traitement, fermeture totale d'une durée moyenne de dix jours des services dédiés aux cancers pédiatriques. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre à l'échelle internationale, en partenariat avec l'Union européenne ou l'Organisation des Nations Unies, afin d'apporter aux pays les moins riches l'aide nécessaire pour traiter correctement les cancers pédiatriques.

Conflit au Tigré

21513. – 18 mars 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'évolution inquiétante de la situation au Tigré. Depuis le 4 novembre 2020, le petit état du Tigré, au nord de l'Éthiopie, est le siège d'un conflit entre le gouvernement fédéral du premier ministre et le Front de libération du peuple du Tigré (TPLF). Ce conflit s'enlise, coupant du monde l'une des régions les plus pauvres de la planète, interdite aux journalistes comme à l'aide humanitaire. Des témoignages font pourtant état de champs brûlés, d'infrastructures pillées ou détruites et de graves exactions contre les civils (agressions, viols, meurtres). Sur les six millions d'habitants que comptait cette zone, plus d'un million aurait fui, tandis que près de trois millions auraient besoin d'une aide alimentaire d'urgence. Selon un rapport publié par Amnesty International le 26 février 2021, des soldats érythréens auraient tué des centaines de civils en novembre 2020, lors d'un massacre méthodique qui pourrait constituer un crime contre l'humanité. En conséquence, il lui demande quel peut être le rôle de la France pour aider à trouver une solution pacifique à ce conflit sanglant devenu une catastrophe humanitaire.

Transferts d'informations des Américains accidentels de la France vers les États-Unis

21520. – 18 mars 2021. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par les « Américains accidentels ». Depuis l'entrée en vigueur de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013 relatif à la mise en œuvre de la loi américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite FATCA, de nombreux Français ont découvert qu'ils étaient citoyens américains, ignorant

que le seul fait de naître aux États-Unis même par accident, à l'occasion d'un bref séjour ou d'une escale, leur conférerait la citoyenneté américaine. Dans ce contexte, les accords intergouvernementaux conclus entre les États-Unis et les États membres de l'Union européenne prévoient un transfert d'informations. En effet, depuis l'entrée en vigueur du FATCA, les banques européennes ont pour obligation de déclarer les clients présentant des indices d'américanité, et donc susceptibles d'être des « US persons ». Ces banques doivent fournir à l'internal revenue service américain des informations détaillées sur ces comptes. Or, le Parlement européen, dans une résolution du 5 juillet 2018, indique que ce transfert d'informations pourrait constituer une violation des règles de l'Union en matière de protection des données. La résolution souligne également « la nécessité de protéger comme il se doit les données à caractère personnel transmises aux États-Unis dans le cadre de la loi FATCA, conformément aux législations nationales et européenne en matière de protection des données ». Ainsi, il demande au ministre de l'Europe et des affaires étrangères d'intervenir auprès de son homologue américain pour garantir que le transfert d'informations soit conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD). Aussi, il demande si des négociations, à l'échelle nationale et européenne, sont en cours afin de répondre aux difficultés fiscales et bancaires rencontrées par nos compatriotes franco-américains.

Annuaire international des structures d'accueil des victimes

21538. – 18 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'annuaire international des structures d'accueil des victimes, notamment de violences conjugales, à l'étranger. Le site internet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères met à disposition un répertoire recensant les associations et structures assurant un accueil de personnes en détresse ou subissant des violences. Toutefois, ce document n'est pas évident à trouver dans les pages du site. Il semblerait également qu'il ne soit pas à jour et contienne des informations erronées. Nombre d'associations n'existent plus ou alors sous un autre nom. Certaines de leurs coordonnées sont aussi incorrectes. Elle souhaiterait savoir si une mise à jour de l'annuaire est prévue et aimerait connaître la méthode employée pour inventorier les structures. Elle lui demande enfin que ce document puisse être plus facilement identifiable sur le site du ministère.

Fonds de garantie européen

21594. – 18 mars 2021. – **M. Damien Regnard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet du droit européen des passagers. Si la crise a rendu plus populaire que jamais le règlement 261/2004 qui impose un remboursement en 7 jours en cas d'annulation, la question de l'effectivité des remboursements est pointée du doigt par les consommateurs comme les professionnels qui subissent la situation financière catastrophique des compagnies aériennes. À ce titre, le serpent de mer d'un fond de garantie en cas de faillite des compagnies aériennes a longtemps été évoqué mais jamais mis en œuvre. Pourtant, sur les 10 dernières années, on compte une faillite de compagnie aérienne par mois et pas moins de 27 pour la seule année précédant la crise avec notamment Aigle Azur et XL Airways pour le pavillon français. C'est donc un sujet majeur pour les consommateurs français mais également européens qui auraient perdu quelque 2 milliards d'euros dans ces faillites à répétition. La crise sanitaire que nous traversons met encore plus en lumière la fragilité des compagnies aériennes et les manquements réels au respect du droit des passagers malgré la clarté des règles européennes. Ainsi, outre les récentes investigations de la Commission concernant l'application du règlement 261/2004, le commissaire européen à la justice dans un courrier adressé dès le 9 avril 2020 à l'ensemble des États membres, a pris l'exemple du mécanisme déjà existant pour les opérateurs de voyage comme une mesure de nature à garantir le droit des consommateurs, notamment en matière de remboursement. Aussi, il souhaite connaître les actions qu'entend prendre le Gouvernement pour permettre rapidement la création d'un tel fonds de garantie européen pour les compagnies aériennes et mettre fin définitivement aux problèmes liés aux remboursements des billets d'avion par les compagnies aériennes.

Protection des savoir-faire français dans le cadre du système de combat aérien du futur

21616. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la protection des savoir-faire français dans le cadre du système de combat aérien du futur (SCAF). La France possède une place de premier plan dans l'industrie aérospatiale mondiale notamment grâce au Rafale qui s'est imposé comme l'un des fleurons de notre armement. Pour maintenir cette avance, le SCAF doit répondre à de nouveaux enjeux afin que notre système de défense reste à la pointe. Ce projet doit combiner les technologies les plus récentes et les plus novatrices tout en gardant les capacités d'excellence du Rafale, notamment la possibilité de pouvoir transporter une arme nucléaire ou de se poser sur un porte-avions. Il doit être à la hauteur de la place

qu'occupe notre pays dans ce secteur. Le choix de développer le SCAF au niveau européen devait permettre une diminution des coûts tout en préservant notre avance. Le lancement d'un projet commun avec l'Allemagne, appuyé ensuite par l'Espagne, met pourtant notre système en péril. Ce projet se fait entre des pays qui ne possèdent pas les mêmes ambitions et objectifs dans ce domaine. L'Allemagne se contenterait d'un avion plus simple et moins coûteux, de plus Berlin a affirmé une volonté d'avoir accès aux brevets français en copropriété. Le chef d'état-major de l'armée de l'air allemande, exige l'accès à toutes les données que renfermeraient les « boîtes noires ». L'entreprise Dassault devrait ainsi partager ses savoir-faire avec les industriels allemands tels que le projet du New Generation Fighter (NGF). Ce projet s'inscrit dans l'idée d'une défense européenne, cependant la France ne doit pas abandonner son avance et son indépendance pour des raisons idéologiques. Le président-directeur général de Dassault a exclu la possibilité de céder des brevets à des entreprises allemandes. Le Gouvernement français semble pourtant préférer poursuivre cette collaboration, mettant l'un de nos secteurs les plus stratégiques en danger. Le Royaume-Uni, en lien avec d'autres pays européens, développe le projet Tempest, ce dernier se rapproche de nos ambitions. Alors que les négociations entre Paris et Berlin sont mises à mal, la piste allemande continue pourtant d'être la seule envisagée. Aussi, il demande quelles sont les mesures mises en place par le Gouvernement pour assurer la protection des brevets français dans le cadre du SCAF ainsi que notre indépendance stratégique.

Délimitation de la frontière entre la France et l'Italie

21646. – 18 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 19889 posée le 07/01/2021 sous le titre : "Délimitation de la frontière entre la France et l'Italie ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

INDUSTRIE

Comblent le retard français en matière de véhicules autonomes

21581. – 18 mars 2021. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur le retard français dans le développement du véhicule autonome. Il rappelle que la conduite autonome est la révolution technologique la plus importante depuis la création de l'automobile. La France, une des grandes nations de l'automobile, ne doit pas manquer ce tournant. Néanmoins, force est de constater que la France est en retard, notamment par rapport aux États-Unis et à la Chine. Entre 2015 et 2019, 300 000 kilomètres cumulés avaient été parcourus par différents véhicules expérimentaux de production française. Sur la même période, Waymo, une filiale de Google a parcouru 16 millions de kilomètres. Il souligne que le plan de relance de la filière automobile, présenté en mai 2020, accentue les efforts sur le développement des véhicules propres. Cependant, ce plan ne se concentre pas suffisamment sur l'enjeu des véhicules autonomes. Certes, en 2018, l'État a financé un programme d'expérimentation de véhicules autonomes à hauteur de 40 M€, mais les investissements doivent être plus importants pour préparer l'avenir des mobilités et rattraper le retard pris par la France. C'est pourquoi, au regard de ces informations, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le développement du véhicule autonome et les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ce retard.

INTÉRIEUR

Évolution de la réglementation relative aux feux asservis à la vitesse

21543. – 18 mars 2021. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'évolution de la réglementation relative aux feux asservis à la vitesse afin de les intégrer au panel de mesures luttant contre l'incivilité routière. Les feux tricolores asservis à la vitesse n'étant pas conformes à la réglementation actuelle sur la signalisation, il a été décidé, après une expérimentation sur les communes de Toulouse, de la Celle-l'Évescault et du Vieux-Mesnil qu'ils seraient intégrés à la réglementation début 2021. Il est à ce jour impossible de trouver trace d'une quelconque modification pourtant attendue par de nombreuses communes qui ont dû suspendre le fonctionnement de ces équipements. Rappelons que le dispositif des feux asservis à la vitesse permet de compléter les actions de sécurité routière prévenant les traversées de voies exposées ou dangereuses (réduction de la largeur de la chaussée, pose de ralentisseurs trapézoïdaux, de plateaux piétonniers, etc). Tous ces autres

dispositifs sont réglementaires. Les feux asservis à la vitesse permettent d'apporter une solution immédiate aux problèmes d'incivilité routière. Au regard des préoccupations grandissantes que constituent les mesures de sécurité routière en traversée d'agglomérations ou de villages, il souhaite connaître le calendrier précis et détaillé de cette évolution réglementaire afin que les communes qui ont investi, souvent d'ailleurs avec le support financier de l'État, puissent agir avec plus d'efficacité pour réduire la vitesse des véhicules ainsi que la dangerosité des voies et routes pour les populations riveraines.

Vidéoprotection à l'abord des collèges et lycées

21558. – 18 mars 2021. – **Mme Nicole Duranton** souhaite interpellier **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'effectivité de la vidéoprotection à l'abord des collèges et lycées. Le 16 octobre 2020, à 15 h, un élève de 4ème au collège du Bois-d'Aulne à Conflans-Saint-Honorine attend que ses camarades sortent de cours pour les vacances de la Toussaint. Il traîne entre l'arrêt de bus, le parking qui jouxte le terrain de foot et l'entrée de l'établissement, juste devant. Un homme lui propose de l'argent, qu'il accepte. Cet homme, c'est l'assassin de Samuel Paty. Il vivait dans le quartier de La Madeleine à Évreux, dans le département de l'Eure. L'abord des collèges est une zone particulièrement sensible, où de nombreux actes de harcèlement et d'autres délits, parfois des crimes, ont lieu. Fontcarrade : un élève du collège âgé de 15 ans avait exhibé un couteau, lame déployée et menacé un autre élève avec. Champigny : deux blessés graves à la barre de fer et au couteau ; l'un âgé de 14 ans, l'autre de 16 ans. Ces violences de jeunes sont partout dans l'actualité. Or, la vidéoprotection permet à la fois d'éviter un grand nombre de drames (dissuasion) et, en cas de crime ou de délit, permet aux enquêteurs d'identifier et de confondre leurs auteurs. En effet, les caméras peuvent filmer l'extérieur de l'établissement afin de renforcer la sécurité de ses abords, des accès de l'établissement, des angles morts (flanc de bâtiment, parking) et des espaces de circulation. Actuellement, dans un collège ou un lycée, la mise en place de caméras pour vidéoprotéger les abords et les accès d'un établissement relèvent d'une décision du chef d'établissement, après délibération du conseil d'administration compétent sur les questions relatives à la sécurité. Évidemment, si les caméras filment les abords de l'établissement et en partie la voie publique, le dispositif doit être autorisé par le préfet du département. Les conditions de conservation et de traitement des images sont encadrées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), les articles L. 223-1, L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, les articles 9 du code civil, R. 421 du code de l'éducation, 226 du code pénal, constituent une solide base légale garantissant la confidentialité des données et les libertés individuelles. La CNIL recommande aux chefs d'établissements concernés d'adopter une « charte d'utilisation de la vidéosurveillance » en impliquant l'ensemble des acteurs (administration, personnel, représentants des parents d'élèves). Dans le département de l'Eure, le conseil départemental prend en charge à 100 % les frais afférents à l'installation et au fonctionnement quotidien des caméras à l'abord immédiat des collèges. Ce dispositif a été proposé aux 55 collèges du département et, en 5 ans, 45 collèges ont été équipés. Dans les nouveaux collèges qu'il construit, les dispositifs de vidéoprotection sont désormais préinstallés mais leur activation reste à la main du chef d'établissement. C'est une difficulté, puisque certains conseils d'administration font de cet enjeu de sécurité publique pour les enfants comme pour les enseignants et personnels des établissements un débat politique. En refusant l'installation ou l'activation du dispositif de vidéoprotection pourtant pris en charge à 100 % par le conseil départemental, ils décident donc de ne pas mettre tous les atouts de leur côté pour mettre davantage en sécurité les élèves et les personnels de leurs établissements. Elle souhaite lui demander dans quelle mesure il est possible de permettre aux présidents de régions et de départements d'imposer l'installation de dispositifs de vidéosurveillance à l'abord des établissements scolaires dont ils ont la propriété.

Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France

21565. – 18 mars 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi algérien visant à déchoir de la nationalité algérienne tout ressortissant commettant à l'étranger « des actes préjudiciables aux intérêts de l'État ». En effet, le gouvernement algérien envisage de déchoir de la nationalité algérienne tout ressortissant commettant à l'étranger « des actes préjudiciables aux intérêts de l'État », selon un avant-projet de loi présenté mercredi 3 mars 2021 par le ministre de la justice. La proposition semble prévoir plusieurs cas de figure susceptibles de conduire à la déchéance de la nationalité algérienne « acquise ou d'origine », selon un communiqué du bureau du Premier ministre. Ainsi se verrait déchu toute personne de nationalité algérienne « qui commet, en dehors du territoire national, des actes portant volontairement de graves préjudices aux intérêts de l'État ou qui portent atteinte à l'unité nationale ». La mesure s'appliquerait également à « celui qui active ou adhère à une organisation terroriste, ainsi que celui qui la finance ou qui en fait l'apologie », ainsi qu'à « toute personne qui collabore avec un État ennemi ». Si ces informations rapportées notamment par la presse

française sont exactes, elle lui demande combien d'Algériens en France seraient concernés par cette mesure. Cela implique que des Algériens pourraient devenir apatrides et rester en France et en Europe. De même pour les binationaux perdre leur nationalité algérienne : elle lui demande combien il y a de binationaux franco-algériens. Elle lui demande leur âge, leur sexe, les zones géographiques où ils vivent, en France. Il est important de rappeler que ce projet est envisagé dans un contexte de flux migratoire important. À l'été 2020, en seulement quelques semaines, plus de 2 500 Algériens avaient rejoint les côtes de la région de Murcie en Espagne contre 1 900 sur l'ensemble de l'année 2019. Aux Baléares, plus de soixante embarcations avec près de 900 personnes à bord avaient aussi accosté dans l'archipel. Un autre record. Et à Almeria, en Andalousie, des mafias proposent la traversée en moins de cinq heures pour 3 000 euros dans des embarcations ultrarapides. Au total, l'exode algérien représente, selon le dernier bulletin de l'Agence européenne de garde-frontières Frontex, les deux tiers des traversées de migrants en Méditerranée occidentale. Le nombre d'Algériens repérés en Espagne, après leur arrivée illégale par la mer, a atteint en 2020 le chiffre record de 11 450. Cette nouvelle pression migratoire a d'ailleurs conduit, au début de cette année, à la fermeture par la France de quinze points de passage avec l'Espagne. Ce projet de réforme en Algérie doit par conséquent nous interroger. Le président algérien a d'ailleurs évoqué en juillet 2020 le chiffre de « plus de six millions d'Algériens » vivant en France. Elle aimerait en connaître le chiffre exact, en France et en Europe, ainsi que leur profil (âge, sexe, nature du titre de séjour, visas étudiants, visas de tourisme...).

Politique migratoire de l'Algérie et déchéance de nationalité

21566. – 18 mars 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les flux migratoires entre la France et l'Algérie. Il est rappelé qu'en 2019, 15 828 Algériens ont fait l'objet de mesures d'éloignement, pour seulement 1 610 mesures exécutées, à savoir 10 %. Enfin l'Algérie n'a délivré en 2019 que 56 % de laissez-passer consulaires. Aussi, elle lui demande combien d'Algériens faisant l'objet d'une mesure d'éloignement sont encore sur notre sol et où ils se trouvent-ils. De plus elle souhaite obtenir des informations sur leur profil (les motifs des obligations de quitter le territoire français - OQTF, âge, sexe, dernière adresse connue...). Enfin, elle lui demande combien d'Algériens ayant fait l'objet d'une OQTF sont revenus en France et en Europe. Par ailleurs, selon des données du ministère de la justice, en 2017, 14 964 ressortissants étrangers étaient détenus dans les prisons françaises, sur un total de 69 077, ce qui porte la part des étrangers à 22 % de l'ensemble des détenus. Parmi eux, quatre pays d'origine rassemblent 42 % de l'ensemble des ressortissants étrangers. Il s'agit de l'Algérie (1 954 détenus), du Maroc (1 895), de la Roumanie (1 496) et de la Tunisie (1 102). Elle souhaite obtenir les données de 2020. Pour conclure, lors du déplacement en Algérie du ministre de l'intérieur en novembre 2020 sur le thème des expulsions et de la lutte contre le terrorisme, elle aimerait savoir si la réforme algérienne sur la déchéance de nationalité avait été évoquée. N'oublions pas que la France a déjà envisagé la déchéance de nationalité pour les terroristes après les attentats du 13 novembre 2015. Le président de la République d'alors avait avancé l'idée de l'inscription dans le texte constitutionnel de la déchéance de nationalité pour les binationaux « nés Français » condamnés pour terrorisme. Mesure abandonnée par la suite. La loi actuelle permet déjà une déchéance de nationalité française pour un crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ; un crime ou délit constituant un acte de terrorisme ; un crime ou délit constituant une atteinte à l'administration publique commis par une personne exerçant une fonction publique (atteinte à une liberté individuelle, discrimination, etc.) ; un non-respect des obligations résultant du code du service national ; des actes accomplis au profit d'un État étranger, incompatibles avec la qualité de Français. Depuis la loi de 1998, il faut que celles-ci aient une autre nationalité, pour ne pas créer d'apatrides. Il faut également que ces personnes ne soient pas nées avec la nationalité française, mais qu'elles l'aient acquise. Enfin, il est nécessaire que leur faute ait été commise pendant la période où ces personnes n'étaient pas françaises, ou dans les 10 ans suivant l'acquisition de la nationalité (15 ans pour les faits de terrorisme). Aussi, elle lui demande combien de binationaux (toutes nationalités confondues) ont perdu la nationalité française entre 2017 et 2021.

Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère

21601. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enfants étrangers adoptés après leur majorité par le conjoint français de leur mère ou de leur père. Aucune disposition particulière n'existe actuellement afin que la délivrance de visas de court séjour soit facilitée pour ces majeurs adoptés afin qu'ils puissent venir rendre régulièrement visite à leur famille. Leur demande de visa est en effet examinée selon les mêmes critères de droit commun qui s'appliquent aux demandes de visa court séjour. Il lui demande donc en conséquence quelles dispositions législatives et réglementaires pourraient être envisagées afin de faciliter le court séjour en France de ces majeurs étrangers adoptés.

Situation alarmante des personnes migrantes qui traversent la Manche

21602. – 18 mars 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des migrants qui traversent ou tentent de traverser la Manche. En effet, comme de nombreux autres territoires de France, le département de la Seine-Maritime, et plus particulièrement la région de Dieppe, doit faire face à un afflux de migrants toujours plus important. Ils tentent d'atteindre illégalement les côtes anglaises souvent dans de petits bateaux pneumatiques. La préfecture maritime a observé un nombre record de traversées en 2020. Plus de 9 500 traversées ou tentatives de traversée de la Manche ont été recensées, soit quatre fois plus qu'en 2019, et 6 personnes y ont trouvé la mort et 3 sont portées disparues. La plage de Petit Caux semble devenir le point de départ des embarcations d'exilés en partance pour l'Angleterre. La traversée représente plus de 120 kilomètres, soit une distance 4 fois plus importante que depuis Calais, ville de départ privilégiée des populations exilées. L'accès à cette petite vallée est discret et difficile. Ce nouveau lieu semble être le théâtre idéal d'un trafic d'êtres humains pour des passeurs peu bienveillants. Pour illustrer les faits, voici quelques exemples : en octobre 2020, ce sont 58 migrants qui s'apprêtaient à partir et qui ont été stoppés sur la plage de Petit Caux avant de traverser la Manche. Selon les gendarmes, le groupe comprenait 15 femmes, 20 hommes et 21 mineurs dont 1 bébé. En janvier 2021, ce sont 22 migrants, dont 3 femmes et 5 enfants âgés de 5, 6 et 7 ans. En mars 2021, 10 migrants ont été interpellés dans la commune de Neuville les Dieppe. Il s'agit de 8 vietnamiens dont 4 mineurs, un irakien et un iranien. Des bateaux gonflables ont également été retrouvés pliés au pied de la falaise de Belleville sur Mer. Le 9 mars 2021, c'est une autre embarcation de 33 migrants, dont 9 enfants et un nourrisson, qui faisait naufrage au large de Dieppe, a été secourue par la gendarmerie et les affaires maritimes. Leur bateau pneumatique s'est dégonflé en mer. Même si la zone est plutôt bien surveillée avec la proximité de la centrale nucléaire de Penly qui se trouve à quelques kilomètres, le maire de Petit Caux essaie de redoubler de vigilance avec la police rurale et la gendarmerie. Ainsi, les collectivités, les associations dieppoises telles que l'œuvre normande des mères, Le foyer Vauban pour les hommes et la passerelle pour les femmes, les centres d'accueil, itinérance Dieppe, la croix rouge et certaines organisations non gouvernementales (ONG) sont sollicitées à chaque instant afin de les accueillir et les prendre en charge. Chacun essaie de répondre au mieux à la commande des services de l'État, préfecture ou direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), pour évaluer les besoins et orienter les personnes rencontrées. Ils font tout leur possible pour fournir un soutien et une protection aux personnes fuyant la guerre, la violence dans leur pays et la misère. Il souhaite l'alerter sur l'évolution de cette situation et connaître les actions que compte mettre en place le ministère de l'intérieur pour protéger les migrants, stopper ce trafic d'êtres humains ainsi que ses intentions pour permettre aux collectivités et aux associations d'intervenir dans de meilleures conditions.

Mise en péril de notre modèle de sécurité civile

21615. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en péril de notre modèle de sécurité civile dans le cadre de l'application de la directive européenne sur le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires. Notre système de sécurité civile s'appuie sur un grand nombre de sapeurs-pompiers volontaires, ceux-ci représentent près de 80 % des pompiers en activité sur le territoire. Ils exercent donc généralement une autre activité professionnelle en parallèle, mais se tiennent disponibles pour agir : fidèles à leur devise « courage et dévouement ». Les sapeurs-pompiers volontaires sont essentiels à notre société. Or ce modèle est remis en cause par un projet de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGS) qui découle de la jurisprudence Matzak issue de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en 2019. Les sapeurs-pompiers volontaires considèrent que leur engagement dépasse le cadre professionnel et constitue un acte citoyen. Ils veulent pouvoir continuer leurs missions tout en vivant d'un autre emploi. Pourtant, la DGSCGC prévoit de mettre fin à cela en plafonnant le nombre d'heures d'engagement à 800 par an. Ce projet est contesté par les principaux concernés notamment, dans mon département, par l'union départementale des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône. Il ne prend pas en compte la réalité du travail de ces derniers. Leur volume horaire annuel compte généralement beaucoup plus d'heures, mais parmi elles, des heures de veilles où les volontaires, bien que disponibles, ne sont pas directement dans l'action. Si cette initiative voit le jour, elle aura des conséquences désastreuses. Les sapeurs-pompiers volontaires ne pourront plus répondre à tous les besoins et devront choisir entre différentes urgences. Les seules solutions seront alors d'engager plus de sapeurs-pompiers professionnels ou d'augmenter les effectifs de volontaires. Cette politique est impossible à tenir : dans un contexte de crise économique, cela ferait exploser nos dépenses. Il serait de plus très difficile de recruter et former assez de nouveaux sapeurs-pompiers notamment dans certaines zones reculées. Les conséquences seront alors une explosion des dépenses et une détérioration de notre modèle de sécurité civile. Dans un contexte de crise sanitaire, la

préservation de la qualité des secours d'urgence est une nécessité. Aussi il lui demande de créer un statut unique pour que les sapeurs-pompiers volontaires puissent continuer à exercer leur double activité sans être menacés par une limitation horaire inadaptée à leur modèle.

Formation des maîtres nageurs-sauveteurs et stratégie de lutte contre les noyades

21638. – 18 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14739 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Formation des maîtres nageurs-sauveteurs et stratégie de lutte contre les noyades", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales

21642. – 18 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18163 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Projet d'expérimentation d'un statut d'avocat salarié en entreprise et inquiétudes des avocats

21550. – 18 mars 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations des avocats concernant l'expérimentation d'un statut d'avocat salarié en entreprise, qui pourrait s'inscrire dans un projet de loi soumis au Parlement dans le cadre de la présente session parlementaire. Le conseil national des barreaux a adopté une motion considérant qu'il n'était pas envisageable de statuer dans l'urgence sur un projet portant sur des enjeux majeurs de la profession d'avocat. Selon le CNB, ce projet est une atteinte à l'indépendance des avocats et au secret professionnel, qui pourrait créer des insécurités juridiques et déroger à de nombreuses règles d'ordre public (droit de la concurrence, du travail, principe d'égalité, etc.). De plus, la création d'un tel statut fragiliserait les acteurs économiques, que sont les avocats et qui accompagnent les entreprises dans les territoires. Ainsi, ils s'opposent, même à titre expérimental, à cette proposition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse visant à garantir le respect des principes fondamentaux de la profession.

Maintien du cabinet d'instruction au sein du tribunal judiciaire de Compiègne

21559. – 18 mars 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité du maintien du cabinet d'instruction au sein du tribunal judiciaire de Compiègne. Pour les justiciables, et notamment pour les victimes, ce maintien est une nécessité ressortant du maillage territorial et de la justice de proximité, principes auxquels il a démontré son attachement. Il semblerait en effet que le tribunal judiciaire de Compiègne fasse partie des tribunaux judiciaires dont il est envisagé la suppression de son juge d'instruction. Le service de l'instruction du tribunal judiciaire de Compiègne comprend un cabinet doté d'une greffière à temps complet ainsi qu'un agent technique à temps partiel prenant en charge la numérisation des procédures. Le juge d'instruction est affecté quasi exclusivement à la charge de sa fonction. 35 réquisitoires introductifs ont saisi le cabinet du juge d'instruction pour l'année 2020, soit une augmentation de 183 % par rapport à l'année 2019. Le cabinet de ce magistrat instruit actuellement 82 dossiers représentant 140 personnes mises en examen, dont 20 détenus et 120 placés sous contrôle judiciaire. Le poste du magistrat instructeur représente l'équivalent de 1,1 équivalent temps plein (ETP) et est donc pérenne, ce qui a d'ailleurs entraîné la délégation à temps plein par la première présidente de la cour d'appel d'Amiens, d'un juge placé sur le poste concerné, qui a permis au service de l'instruction de fonctionner. Le maillage territorial de la délinquance et de la criminalité nécessite qu'il soit opéré la nomination d'un magistrat instructeur à Compiègne. Dans le ressort du tribunal de Compiègne, les faits de violences conjugales et intrafamiliales sont malheureusement nombreux et la proximité de l'instruction est essentielle à l'accompagnement des victimes. La mobilisation du Gouvernement n'est pas compatible avec une réduction des moyens humains que la justice doit y consacrer. Elle lui demande de ne pas sacrifier la proximité et l'efficacité de la justice dans sa décision d'aménagement de la carte judiciaire.

Création d'un conseil national de la médiation

21585. – 18 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la place de la médiation dans notre pays. En effet, depuis plusieurs années, la France, pour

promouvoir le recours à la médiation, a permis son développement en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Dans un même temps, le recours à la médiation conventionnelle s'est accru dans tous les secteurs de la vie des Français. En restaurant le dialogue, la confiance et le respect, la médiation propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux et elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes ainsi responsabilisées dans leurs choix. Enfin, elle contribue à l'allègement des conflits portés devant les juridictions. Aujourd'hui, afin d'offrir une médiation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre, il convient d'harmoniser les pratiques. Pour cela, les professionnels du secteur demandent la création d'un organe représentatif de leur métier : celui-ci pourrait être un conseil national de la médiation (CNM). Considérant que cette instance, en se posant comme interlocuteur des pouvoirs publics, permettrait de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation, l lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

LOGEMENT

Limites économiques et écologiques de l'analyse du cycle de vie dynamique

21533. – 18 mars 2021. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la réglementation environnementale 2020. La nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE 2020) a été prévue par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2022. Son but principal est de diminuer significativement les émissions de carbone dans le secteur du bâtiment qui représente à lui seul 19 % des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs de la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Pour atteindre cet objectif, la RE 2020 prévoit de changer la méthode actuellement en vigueur de calcul statique des émissions de CO₂, par la méthode ACV (analyse du cycle de vie) dynamique. Avec l'ancienne méthode, l'empreinte était obtenue par la somme de chaque étape participant de l'empreinte carbone du matériau (production, processus de construction, utilisation, fin de vie). Dans la nouvelle méthode, l'impact des différentes étapes du cycle de vie d'un matériau est pondéré en fonction de l'année réelle d'émission. En d'autres termes, plus une émission a lieu tôt, plus son impact est considéré ; plus elle a lieu tard, plus son impact est minimisé. Or, avec les matériaux minéraux (notamment le béton), 90 % des émissions de carbone ont lieu lors de la production ; avec le bois, près du quart des émissions ont lieu lors de la destruction du matériau. Ainsi l'objectif assumé de ce nouveau calcul est de favoriser les matériaux biosourcés en général et le bois en particulier. Il s'agit d'atteindre l'objectif ambitieux fixé par la SNBC pour le bâtiment : une réduction de 49 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 2015. À cet égard, si la promotion du biosourcé dans le bâtiment est nécessaire, la mise en place de la RE2020 comporte néanmoins une double limite. Sur le plan économique d'abord. À moyen terme, les acteurs de la filière béton déjà durement touchés par la crise sanitaire, sont menacés de disparaître. D'un point de vue écologique ensuite. L'augmentation sensible de la demande de bois induite par la RE2020 ne saurait être comblée par les seules ressources de la forêt française. S'ensuivrait nécessairement une augmentation massive de l'importation de bois qui viendrait fausser les améliorations recherchées en matière d'émission de gaz carbonique. Il souhaite connaître ses intentions sur ces deux points.

Politique d'urbanisation en régime de constructibilité limitée

21632. – 18 mars 2021. – Mme **Nathalie Delattre** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 08564 posée le 24/01/2019 sous le titre : "Politique d'urbanisation en régime de constructibilité limitée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Accès aux archives en Algérie

21462. – 18 mars 2021. – M. **Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la possibilité d'accès aux archives laissées en Algérie. L'ensemble de ces documents n'a pu être microfilmé et ou numérisé et à ce jour deux cinquièmes des documents d'état civil et archives « de gestion » (archives hospitalières, ferroviaires, scolaires, universitaires, notariales, cadastrales...) sont manquants faute d'accord avec l'Algérie. Or les Français originaires

d'Algérie, comme tout Français, doivent avoir la possibilité de pouvoir consulter des documents qui les concernent directement, quant bien même ces archives seraient restées en Algérie. C'est leur mémoire et leur histoire. Il lui demande quelles possibilités elle entrevoit pour mettre un terme à l'attente légitime de nos concitoyens.

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

21608. – 18 mars 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant à l'appartenance des plaques funéraires de « Morts pour la France » à la catégorie des biens culturels.

MER

Augmentation des échouages de dauphins

21514. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les trop nombreux échouages de dauphins le long de la côte atlantique. Bien que protégés, les dauphins meurent massivement, piégés et asphyxiés dans des filets de pêche. Les chiffres se perpétuent tristement, année après année : pour l'Atlantique et le seul dauphin commun (*Delphinus delphis*), l'observatoire Pelagis recense 1072 dauphins échoués en 2019, au moins 1130 en 2020 (saisie encore en cours) et déjà 342 début mars 2021. L'observatoire pratique des autopsies et constate que 85% des décès sont imputables à des pêches accidentelles. Il estime que les dauphins piégés coulent en majorité au fond de l'océan, ce qui porte le bilan réel à plus de 10.000 décès par an, sur une population de 200.000 individus environ. Si le niveau de capture actuel est maintenu, l'espèce, dont le rythme de reproduction est lent, pourrait se retrouver en danger. De surcroît, très peu de captures accidentelles de cétacés sont déclarées par les pêcheurs alors qu'il s'agit pourtant d'une obligation légale. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour éclaircir la question des très nombreuses prises accidentelles et faire cesser cette hécatombe.

Qualification retenue par l'administration concernant les moules sous-taille

21555. – 18 mars 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** au sujet des verbalisations par des agents de l'office français de la biodiversité (OFB) d'entreprises du secteur mytilicole et de la qualification retenue par l'administration concernant les moules sous-taille. Les moules sous taille sont les moules qui ne peuvent être commercialisées en l'état, en raison de leur taille hors calibre. Ces dernières représentant 30 % de la production mytilicole française, leur rejet est donc indissociable de l'activité mytilicole. Des procédures ont été établies dans des délibérations de comités régionaux conchylicoles, en collaboration avec les services de l'État, afin de limiter les rejets en tas, sources de nuisances, visuelles et, durant la période estivale, olfactives, grâce à l'utilisation d'épandeur agricole. La filière conchylicole a, en outre, engagé collectivement ou à titre privé des projets pour la valorisation de ces produits : Ecodigesteur (CRC Bretagne Nord), méthaniseur (Cultimer),

digesteur (Mytilimer) et valorisation des sous-taille (Mussela). Or, depuis l'été 2020, plusieurs entreprises, en Bretagne et en Normandie, ont été verbalisées par les agents de l'OFB pour pollution du milieu marin, sur le fondement des articles L. 212-2 et L. 216-6 du code de l'environnement (jet ou abandon de déchets en nombre important sur plages ou rivages de la mer, déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer). L'OFB considère en effet ces produits comme des déchets, ce qui, compte tenu, notamment, des explications précédentes, ne semble pas être la qualification adéquate. Cette qualification est d'autant moins compréhensible que ces produits rejetés à la mer viennent de la mer, sans avoir subi une quelconque altération ou modification : le produit est naturel et reste naturel. Il ne s'agit donc pas d'un déchet, mais d'un produit ou d'un co-produit de la mer. Il n'est d'ailleurs pas établi que le rejet des moules sous-taille est susceptible d'entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Au contraire, ce rejet revêt une utilité non négligeable, permettant la fixation d'une partie de la prédation par les goélands, épargnant ainsi les moules sur bouchots. Elle lui demande donc de clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés, en particulier des moules sous-taille, mais aussi, par exemple, celle des coquilles d'huître vides.

PERSONNES HANDICAPÉES

Difficultés rencontrées par les maisons départementales des personnes handicapées

21518. – 18 mars 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, concernant les difficultés rencontrées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Tous les quatre ans, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et les départements signent une convention pluriannuelle relative à la mise en œuvre des politiques de solidarité pour l'autonomie à l'échelle des territoires. Cette convention prévoit une remontée régulière d'information de terrain des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) vers la CNSA. Si, par le passé, ces remontées s'effectuaient de manière annuelle, le rythme s'est depuis intensifié et les MDPH doivent désormais faire remonter ces informations à une fréquence trimestrielle. Cette intensification ne devait commencer qu'avec la mise en place d'un système de remontées automatiques mais malheureusement ce système n'a pas encore vu le jour. Cette situation représente une charge de travail supplémentaire importante pour les MDPH. De plus, les moyens promis par le Gouvernement, à hauteur de 25 millions d'euros, pour aider les MDPH face à l'augmentation de leur activité n'ont pas encore été débloqués. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend procéder à certains ajustements, notamment en termes d'exigences des remontées d'informations, afin que les MDPH puissent revenir à l'essence même de leur mission, à savoir aider et accompagner les personnes en situation de handicap.

1753

Mise en œuvre d'un droit effectif à une place en établissement médico-social pour les jeunes en situation de handicap

21577. – 18 mars 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'impossibilité pour de nombreuses familles d'obtenir une place en établissement médico-social pour leurs enfants handicapés. La cinquième Conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 11 février 2020, s'est conclue sur l'engagement d'accélérer le déploiement de solutions nouvelles et de proximité destinées aux personnes ayant les besoins les plus soutenus, afin d'éviter la séparation des familles et les départs contraints en Belgique. Concrètement, 1000 places doivent être créées dans les trois régions prioritaires, Île-de-France, Hauts-de-France et Grand-Est, en plus des 2500 places déjà programmées pour 2021-2022 sur tout le territoire. L'instruction budgétaire du 5 juin 2020 a prévu une autorisation d'engagement de 90 millions d'euros sur trois ans bénéficiant aux autorités régionales de santé les plus concernés par ces départs. Alors que les besoins à satisfaire sont nombreux, en témoignent les listes d'attente pour obtenir une place en établissement médico-social, elle lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur les modalités de répartition de cette enveloppe budgétaire, la nature des projets susceptibles de bénéficier des crédits déployés et le nombre de places nouvelles qui seront créées en Île-de-France et en Essonne au bénéfice des enfants handicapés et de leurs familles.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Participation financière des communes aux écoles privées

21541. – 18 mars 2021. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur la participation financière des communes aux écoles privées. En tant que parlementaire, il a été interpellé par plusieurs élus du département ayant reçu une mise en demeure afin de régulariser plusieurs années de cette part communale destinée aux écoles privées. Jusqu'à présent, la loi Debré de 1959 imposait aux communes de financer à parité les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires publiques et privées. Depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, cette obligation est également étendue aux écoles maternelles privées. Ces dispositions relatives à la participation financière des communes sont destinées à permettre l'exercice effectif du libre choix des parents en matière d'enseignement. Lorsque les parents choisissent de scolariser leur enfant dans un établissement public, autre que celui de leur commune de résidence, ce choix doit faire l'objet d'une dérogation et d'un accord entre les deux structures publiques concernées afin de permettre le changement d'établissement. Toutefois, lorsque le choix des parents porte sur un établissement scolaire privé, aucune dérogation n'est nécessaire, si bien que les communes ne sont même pas informées de cette décision... Sans remettre en cause le libre choix des parents en matière d'enseignement, il convient de souligner que les communes investissent largement pour se doter des services nécessaires à l'accueil des élèves (garderie, cantine...). Il apparaît donc disproportionné de leur imposer une participation financière supplémentaire s'agissant d'élèves scolarisés dans le privé. Rappelons que les parents doivent s'acquitter d'un paiement auprès des établissements privés. Seules les communes organisées dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale pourront s'y soustraire. Autrement dit, ce dispositif pousse les communes à abandonner leur compétence scolaire au profit de syndicat scolaire, les simples regroupements communaux en étant exclus. Aussi, il souhaite savoir comment il compte harmoniser ces règles dérogatoires et financières afin qu'elles soient plus justes. Autrement dit, il lui demande comment il compte mettre fin à ces dispositions inadaptées aux situations communales.

1754

Finances communales à l'épreuve de la Covid-19

21542. – 18 mars 2021. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur les finances des communes face à la crise sanitaire. La Cour des comptes dans son rapport du 15 décembre 2020 souligne que l'épidémie aura une incidence inégale, non seulement entre les différents niveaux de collectivités territoriales, mais aussi entre les collectivités de mêmes strates. S'il ressort que les grandes collectivités seraient plus affectées, la situation financière des communes est tout aussi préoccupante. En raison de la crise, les communes ont eu des dépenses supplémentaires dans plusieurs domaines, notamment pour veiller à la salubrité des écoles. Les collectivités ont mis en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé des élèves. Ainsi, les heures de ménage ont été accentuées, ce qui implique une hausse de personnels, d'heures de travail, mais aussi davantage de matériels nettoyeurs. Ces mesures ont évidemment un coût non négligeable sur les finances communales ou intercommunales. D'autant qu'elles sont amputées d'un certain nombre de recettes. Autrement dit, les nouvelles dépenses imposées par la situation sanitaire ne sont pas compensées et pèsent sur les budgets communaux et intercommunaux. Aussi, il lui demande si l'État a prévu de mettre en œuvre un fonds de soutien national pour compenser les budgets des collectivités locales fortement impactés par les conséquences de l'épidémie.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux

21644. – 18 mars 2021. – Mme Catherine Belrhiti rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail les termes de sa question n° 19426 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Disparités de traitement à l'égard des orthopédistes-orthésistes

21466. – 18 mars 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la disparité de traitements dont sont victimes les orthopédistes-orthésistes. Depuis le décret n° 2009-983 du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures-podologues, ceux-ci peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et ce pendant trois ans à partir d'une prescription initiale. Le décret n° 2019-835 leur permet désormais d'en demander la prise en charge par la sécurité sociale. A contrario, les orthopédistes-orthésistes ne sont habilités qu'à délivrer et demander la prise en charge d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale établie par son médecin. Professionnels de santé, les orthopédistes-orthésistes sont des auxiliaires médicaux habilités à exercer en pratique avancée, comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique. Ils sont d'ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, notamment pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. De plus, conformément à l'arrêté du 11 juin 2020, ils bénéficient du même niveau V de qualification que les pédicures-podologues. Les dispositions de l'arrêté attestent que l'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, relèvent d'une expertise équivalente à celle de leurs confrères pédicures-podologues. Ainsi, bénéficiant d'une expertise équivalente aux pédicures-podologues en termes de diagnostic et de soins, les orthopédistes-orthésistes sont légalement soumis à l'égalité de traitement entre les professionnels de santé de même compétence. Pourtant, les dispositions du décret sont en contradiction avec ce principe. Il incite ouvertement les patients à privilégier le recours aux pédicures-podologues, laissant pour compte les orthopédistes-orthésistes. S'en suit alors nécessairement une disparité de traitement encourageant la formation d'un monopole en faveur des pédicures-podologues, menaçant directement la pérennité de la profession d'orthopédiste-orthésiste et provoquant une rupture d'égalité entre des professionnels de santé de même compétence. De surcroît, la situation entrave le principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé consistant en la liberté de choix du patient de recourir aux professionnels de santé qu'il désire, prévu à l'article L. 1110-8 du code de la santé publique. Par conséquent, ce décret produit des inégalités de prise en charge pour le patient. Il complique l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et, surtout, il entrave le libre exercice de cette profession, soumise à des irrégularités sur le plan de la libre concurrence économique. Aussi, suite à l'exposé de l'ensemble de ces motifs, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet ainsi que les mesures que celui-ci envisage pour remédier aux disparités générées par le décret susvisé, privant la profession d'orthopédiste-orthésiste des mêmes droits que les pédicures-podologues quant au renouvellement des orthèses plantaires.

Pour un centre hospitalier public sur le territoire des pays de Gex et de Bellegarde

21468. – 18 mars 2021. – **Mme Florence Blatrix Contat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du système public de santé dans les pays de Gex et de Bellegarde, bassin d'environ 120 000 habitants, frontalier de la Suisse, et qui ne compte pourtant aucun hôpital public ! Plusieurs initiatives ont déjà vu le jour pour dénoncer cette situation. L'absence d'hôpital public génère de très nombreuses difficultés. Elle lui demande comment, après cette terrible crise sanitaire qui a mis en évidence les lacunes de notre système de santé, il envisage de répondre aux attentes des habitants des pays de Gex et de Bellegarde et de ne pas abandonner la problématique de leur santé entre les mains du seul secteur privé, avec tous les risques d'injustice sociale que cela comporte.

Futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie et inquiétudes des représentants des familles

21474. – 18 mars 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie et sur les inquiétudes des représentants des familles concernant le calendrier incertain du texte. Cette réforme est très attendue par les citoyens et les professionnels. On estime que 1,6 million de personnes seront en perte d'autonomie en 2030 et que ce chiffre atteindra 2,45 millions à l'horizon 2060. De nombreux travaux ont été menés depuis 2017 dont une grande concertation sur le grand âge et l'autonomie ainsi qu'une consultation en ligne qui a mobilisé 414 000 participants tandis que 10 ateliers nationaux, 5 forums en région et près de 100 rencontres bilatérales ont été organisées. Ces travaux ont alimenté le rapport « grand âge et autonomie » remis en 2019. Depuis lors, plusieurs rapports ont alimenté la préparation de cette réforme. Le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet de loi « à l'été 2020 ». Lors de la

séance de questions au Gouvernement du mardi 15 septembre 2020, le Premier ministre a déclaré que le projet de loi serait présenté avant la fin de la législature. Les enjeux sont cruciaux et connus de tous : la part des seniors va augmenter et le vieillissement de la population va s'accroître en raison de l'entrée des baby-boomers dans des âges avancés. La question de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées se pose donc à nous avec une réelle acuité. Aussi, alors que cette réforme est attendue depuis maintenant plus de trois ans, il s'inquiète de reports successifs et souligne la nécessité d'une réforme devant aboutir rapidement. Il souhaite également connaître avec précision le calendrier de la réforme du grand âge et de l'autonomie et du financement de celle-ci.

Suppression d'une subvention à l'association vacances et familles

21475. – 18 mars 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression par la direction générale des entreprises (DGE) de la subvention de 100 000 € au titre de l'année 2021 à l'association vacances et familles. Celle-ci permet depuis 1962 à des familles aux conditions de vie défavorisées d'élaborer la construction d'un projet de vacances. Grâce à l'action de ses 1 500 bénévoles et 30 salariés cette association permet, chaque année, à 4 500 personnes d'avoir accès aux vacances. Ce travail important pour le lien social est reconnu par des partenaires tant nationaux que locaux permet de toucher les familles les plus isolés. Il demande donc au Gouvernement de rétablir cette subvention afin de permettre à la fédération vacances et familles de poursuivre correctement ses missions auprès des publics les plus fragiles

Port du masque par les enfants

21478. – 18 mars 2021. – **M. Louis-Jean de Nicolay** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les effets nocifs du port du masque sur les petits (6-11 ans) et souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Alors que ceux-ci portent le masque 8 à 10 heures par jour 4 jours par semaine et pendant plusieurs semaines, il s'étonne que cette situation ne fasse pas l'objet d'une analyse sérieuse. Si l'intensité des dommages causés par le masque variera considérablement selon les enfants, leur âge et la manière dont ils sont accompagnés, ces dommages sont certains et multiples. Un avis très clair de la société française de pédiatrie rendu au Gouvernement en août puis à nouveau le 9 septembre dernier en fait largement état. Seule une étude chinoise datant de 2003 a été menée sur plus de 15 000 enfants nés avant, pendant et après la crise sanitaire du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), et dont la synthèse, réalisée par des scientifiques canadiens, conclut à un impact particulièrement important et délétère de l'ensemble des mesures sanitaires prises à cette occasion et par l'anxiété générée dans la population, et notamment sur ces enfants. Au vu de la crise actuelle de Covid-19 qui est bien plus étendue que celle du SRAS, de l'impact psychologique : nombre de dépressifs en France, multiplié par 2, par 4 aux États-Unis et en Angleterre, mais aussi de la potentielle détérioration de l'air sous leur masque due à un ratio air vicié/air pur qu'ils inspirent modifié à chaque respiration du fait de leur moindre capacité thoracique et de leur force pour aspirer l'air « pur » à travers le masque, il lui demande dans quelle mesure il compte engager le suivi, l'analyse et le traitement de cette problématique et quelles pourraient être les mesures concrètes engagées en ce sens.

Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires

21480. – 18 mars 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement entre les professions de santé de compétences proches. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave ainsi le libre choix du patient. Les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III), bénéficient du même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020) et leur formation est inscrite au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé. Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à une éventuelle modification de ce décret afin d'accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires aux orthopédistes-orthésistes et rétablir ainsi l'égalité entre ces professionnels.

Révision du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie

21481. – 18 mars 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie. Ce décret précisant « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale » crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret suscitée, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues

21484. – 18 mars 2021. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. » En effet, depuis le décret 2009-983 du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures podologues, ceux-ci peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans, et pendant 3 ans à partir d'une prescription initiale : le décret n° 2019-835 leur permettra d'en demander la prise en charge par la sécurité sociale. A l'inverse, les orthopédistes-orthésistes ne peuvent délivrer et demander la prise en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale établie par le médecin traitant. Cette disposition mécontente donc fortement les orthopédistes-orthésistes, qui estiment qu'elle ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il semblerait également qu'elle complique l'accès aux soins des patients souhaitant recourir à un orthopédiste-orthésiste. Ces professionnels souhaiteraient donc que leur soient accordés les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement peut faire cesser cette inégalité de traitement.

Arrêt de la fabrication de pompes à insuline Medtronic

21485. – 18 mars 2021. – **M. Christian Redon-Sarrazy** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de fabrication des pompes à insuline implantables Medtronic. Près de 250 personnes en France, atteintes d'une forme atypique de diabète caractérisée par une insulino-résistance sous-cutanée, bénéficiaient jusqu'à juin 2019 de ce traitement intra-péritonéal vital. Il y a bientôt deux ans, la firme Medtronic a décidé de stopper la production de cette pompe implantable en raison de ventes trop faibles. Elle a proposé comme solution de remplacement la pose d'un pancréas artificiel, qui s'apparente à une pompe sous-cutanée externe dotée d'un capteur, et de ce fait inefficace pour les patients concernés. Pour l'heure, le nombre de pompes implantables est si insuffisant que les médecins généralistes sont contraints de faire des choix entre leurs patients. Depuis septembre 2019, les médecins de l'évaluation dans le diabète du traitement par implants actifs (EVADIAC), la

fédération française des diabétiques (FFD) et le collectif des diabétiques implantés ont alerté les pouvoirs publics à plusieurs reprises sur cette problématique, et réclamer de l'État qu'il s'engage auprès de l'une des deux sociétés commercialisant des pompes implantables, la hollandaise BaatMedical et l'américaine Physiologic Devices. Le ministère de la santé s'est récemment concerté avec les représentants de ces instances médicales ainsi que de Medtronic, sans que la situation semble avoir véritablement évolué. Il apparaît pourtant urgent que l'État soutienne le développement de technologies innovantes et travaille étroitement avec ces laboratoires qui pourraient offrir une solution durable aux personnes concernées. Au demeurant, l'effort financier serait relativement négligeable, compte tenu du petit nombre de patients à soigner et de la prise en charge à 100 % de ces pompes par la sécurité sociale. Il lui demande donc où en sont les discussions entre les pouvoirs publics et les instances représentatives sur ce point, et s'il compte s'engager rapidement pour financer une solution alternative.

Revalorisation salariale des personnels des résidences autonomie

21486. – 18 mars 2021. – **M. Christian Redon-Sarrazy** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revalorisations salariales des animateurs territoriaux évoluant aux côtés de personnes âgées fragiles et vulnérables au sein des résidences autonomie publiques. Ce secteur d'emploi a en effet été largement oublié lors des négociations du Ségur de la Santé, alors qu'il est tout autant concerné par une surcharge de travail qui s'est accentuée à la faveur de la crise sanitaire. Le fait que ces résidences ne soient pas médicalisées, à la différence des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), semble avoir contribué à les sortir du champ d'application des revalorisations salariales décidées lors du Ségur de la Santé. Les personnels qui y oeuvrent subissent pourtant, à l'instar de leurs collègues de la fonction publique hospitalière ou territoriale, une surcharge de travail déjà considérable, accentuée par la crise sanitaire. Il lui demande donc quelles annonces il compte faire pour soutenir l'implication au quotidien de ces personnels et revaloriser leur métier comme il se doit.

Problème de la reconnaissance statutaire des ambulanciers privés

21489. – 18 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les disparités notoires entre les professions d'ambulancier public et d'ambulancier privé. Les ambulanciers privés constituent la majeure partie des ambulanciers en France soit 60 % des effectifs de la profession d'après l'organisation des ambulanciers techniciens pré-hospitaliers (OATPH). Les ambulanciers privés disposent de la même formation que les ambulanciers publics (diplôme d'État d'ambulancier) et, pour ces mêmes compétences, effectuent des missions identiques. Malgré cela, les ambulanciers privés ne disposent pas de la reconnaissance dont peuvent bénéficier les ambulanciers publics. De nombreux départements refusent que les ambulanciers privés procèdent à des tests de glycémie capillaire bien qu'ils soient autorisés à le faire depuis 2016 et qu'ils possèdent le matériel nécessaire. Au plan de la formation, tant pour le secteur privé que pour le secteur public, là encore des problèmes se posent, notamment celui des formations « Prehospital Trauma Life Support » (PHTLS) et « Advanced Medical Life Support » (AMLS), que peuvent suivre les ambulanciers aux fins d'enrichir leurs connaissances dans la prise en charge des malades. Les diplômes délivrés ne sont pas reconnus par la France mais le sont par de nombreux États de l'Union européenne. De plus, il apparaît que les ambulanciers privés sont en majorité mis de côté dans les recrutements effectués par le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), au profit des infirmiers, alors qu'il faudrait que soient recrutés davantage d'ambulanciers. Au moment où les ambulanciers privés sont confrontés aux mêmes risques de contamination à la Covid-19 que les ambulanciers publics, ils ne sont pas considérés, contrairement aux ambulanciers publics, comme un public prioritaire à vacciner. Par ailleurs, tandis que les tests sont un élément central dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19, les ambulanciers privés ne peuvent pas, contrairement à leurs collègues du secteur public, effectuer des tests « Polymerase Chain Reaction » (PCR). C'est pourquoi elle l'interroge sur la nécessité de mieux reconnaître statutairement les ambulanciers privés et de mieux les intégrer dans la stratégie de lutte contre la Covid-19.

Isolement de nos aînés

21492. – 18 mars 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos du risque d'isolement prolongé dans les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (Ehpad) et de ses conséquences pour la santé des résidents. Pour rappel, bien que nécessaire pour ralentir la propagation du virus sur le territoire, l'encadrement très strict des visites en Ehpad lors des périodes de confinement a eu un impact négatif sur la santé morale et physique de nos aînés, comme plusieurs études l'ont démontré, après plus d'un an sans quitter leur résidence, pour nombre d'entre eux. Face à cet autre fléau, moins visible et plus sournois, qu'est le syndrome de glissement, le Gouvernement a privilégié des mesures généralisées à

l'ensemble du territoire plutôt qu'une approche au cas par cas. Ainsi, les dernières recommandations diffusées par le ministère des solidarités et de la santé aux établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées, en Ehpad, s'inscrivent dans cette logique. Elles prévoient que les sorties dans les familles et pour des activités extérieures sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Or, cette recommandation est en décalage avec la situation actuelle, car malgré un début plus que poussif, les premiers résultats de la campagne vaccinale semblent encourageants. Dans l'Oise, par exemple, près de 80 % des résidents d'Ehpad ont déjà reçu une première dose de vaccin contre la Covid-19. Ainsi, au vu de l'avancée de la campagne vaccinale, le Conseil d'État a jugé disproportionnée la recommandation du ministère des solidarités et de la santé. Il revient donc aux responsables des Ehpad d'autoriser les sorties en fonction de la situation locale de l'épidémie et des caractéristiques de leur établissement, notamment du taux de vaccination. Cette décision va dans le bon sens. En effet, il faut faire davantage confiance à l'expérience des acteurs du terrain, au premier rang duquel les directeurs d'Ehpad, qui sont les mieux placés pour évaluer la situation et décider en conséquence d'interdire ou d'autoriser les sorties à leurs résidents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les nouvelles directives qu'il entend donner aux directions d'Ehpad.

Arrêt de fabrication des pompes à insuline implantables Medtronic

21493. – 18 mars 2021. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la production des pompes à insuline implantables. La société Medtronic a en effet informé l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de sa décision d'arrêter la fabrication de sa pompe à insuline implantable MiniMed 2007D (MIP), faute de rentabilité. Or ce dispositif est indispensable pour une catégorie de diabétiques (250 malades concernés en France) qui n'ont pas d'autre alternative pour réguler des épisodes hyperglycémiques ou hypoglycémiques sévères, souvent associés à un diabète de type 1. Cette nécessité a été officiellement reconnue en février 2020 lors d'une rencontre réunissant l'ANSM, les représentants de patients diabétiques et des diabétologues, la direction générale de la santé (DGS), la Haute autorité de santé (HAS) et les sociétés Medtronic et Sanofi. Depuis, aucune suite n'a été donnée au remplacement des pompes à insuline implantables Medtronic. Les associations de malades concernées s'inquiètent à juste titre de ne plus pouvoir bénéficier de cette technologie, sans laquelle ils s'exposent à de graves complications. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les solutions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer la continuité de la production des pompes à insuline implantable.

Revalorisation du secteur social et médico-social du privé non lucratif

21495. – 18 mars 2021. – **M. Hugues Saury** souhaite alerter **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des acteurs du champ social et médico-social du secteur privé non lucratif. Depuis le début de la crise sanitaire en France, les professionnels de ces établissements se sont mobilisés de façon exemplaire pour lutter contre le virus. Ils plaçaient beaucoup d'espoir dans le Ségur de la santé dont l'objectif était notamment de répondre à l'engagement exceptionnel du secteur sanitaire. Toutefois, en dehors du personnel des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les professionnels des établissements et services du champ social et médico-social ont été oubliés. Ils ont manifesté publiquement leur désillusion. Le Gouvernement a mandaté une mission pour travailler sur leur situation. Mais là encore, seuls certains métiers de l'autonomie seraient concernés. Dès lors, les acteurs et structures du privé non lucratif font part de leur sentiment d'injustice vis-à-vis de ce traitement différencié. De nombreuses structures signalent par ailleurs des difficultés à assurer la continuité et la qualité du service en raison du découragement d'une partie du personnel et du départ d'un nombre croissant de personnes vers le secteur public. Il souhaite connaître ses intentions concernant les structures et les professionnels de ce secteur.

Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs

21504. – 18 mars 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs. Les déficits immunitaires primitifs constituent un ensemble de maladies rares avec plus de 350 pathologies différentes (dernière classification internationale de l'Union internationale des sociétés d'immunologie). Maladies du système immunitaire inné ou adaptatif, de transmission génétique mendélienne classique (dominant, récessif), polygénique, ou isolé chez un patient, ils relèvent d'un dysfonctionnement du système immunitaire qui peut se révéler dès la naissance, dans l'enfance ou parfois beaucoup plus tard à l'âge adulte. A l'heure actuelle, quelques 7 000 patients déclarés (dont deux tiers d'enfants) sont enregistrés dans le registre national français des déficits immunitaires. Ils sont dans leur quotidien

exposés à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en danger. Dès lors, dans leur majorité, les patients reçoivent, tout au long de leur vie, pour traitement, des immunoglobulines fabriquées à partir du plasma humain sans aucune alternative thérapeutique. En réponse aux tensions existantes et fréquentes sur l'approvisionnement des immunoglobulines, les pouvoirs publics ont mis en place une priorisation des indications de prescription afin d'assurer l'accès aux traitements pour les patients. Le contexte mondial de la Covid-19 a exacerbé cette menace. En effet, les médicaments dérivés du plasma sont en tension au niveau mondial, par ailleurs, ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis et dans quelques pays de l'Union européenne. Médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent afin de répondre aux besoins des patients, les immunoglobulines en appellent à une pluralité d'acteurs pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. En France, un seul laboratoire français assure leur élaboration mais cette seule offre ne saurait couvrir les besoins français ni ceux d'un autre pays. Notre pays dépend de la solidarité internationale. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de pouvoir assurer un approvisionnement adapté et permanent en immunoglobulines visant à pouvoir assurer le traitement des patients atteints de déficits immunitaires primitifs sans discontinuité.

Impact de la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires

21508. – 18 mars 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires. Un avis de projet relatif à la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires, publié au *Journal officiel* le 15 janvier 2021, fixe de nouveaux prix à partir du 1^{er} mars 2021. Cette nouvelle tarification aura un impact considérable sur la qualité des soins et sur l'activité économique des entreprises fabricantes. En effet, en France, le nombre de personnes porteuses de plaies est estimé à environ 2,5 millions dont 35 % seraient porteuses de plaies complexes. Leur prise en charge est effectuée, dans leur grande majorité, par les professionnels de santé de ville et hospitaliers ainsi que par les services de soins de suite et de réadaptation. La modification de la tarification sur ces produits de santé est évaluée à 40 millions d'euros d'économies, ce qui représente quasiment le tiers de l'objectif d'économie prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 pour les dispositifs médicaux (150 millions d'euros au total). De surcroît, elle fragilise incontestablement le tissu économique des entreprises spécialisées dans ce domaine et remet en cause l'innovation et l'attractivité française. La crise de la Covid-19 a mis en exergue la dépendance industrielle et technologique de l'économie française. Le Gouvernement ayant pris, dès cet été, des engagements visant à la diminution de notre degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs extra-européens, tout en développant les filières d'avenir garantissant la création de valeur en France et en Europe. En outre, nous sommes, aujourd'hui, dans un contexte de relance économique, obligés de repenser l'après Covid-19 en réfléchissant à de nouveaux paradigmes : la santé, le modèle social français, la production industrielle autant de sujets liés l'un à l'autre ayant un impact sur le quotidien de millions de français. Une réforme du système de santé afin de mieux répondre aux besoins de la population et aux crises sanitaires s'avère nécessaire. Depuis le vote du projet de loi relatif à la dette sociale et à l'autonomie en juillet 2020, l'essentiel de la dette Covid-19 est transféré à la caisse d'amortissement de la dette sociale et aura pour effet de faire peser une partie de cette dette sur les ménages français. Or, les familles, les entreprises, les professionnels du système de santé français, s'ils expriment le besoin de contribuer à l'effort et de dessiner le monde d'après, ne sont pas prêts à le subir. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser ses intentions d'une part, sur le choix opéré de maîtrise des dépenses de santé, en partie, par la révision de la tarification des pansements hydrocellulaires et d'autre part, sur les réponses qu'il est en mesure d'apporter aux entreprises concernées afin de rassurer non seulement les Françaises et les Français concernés et les ménages dans leur ensemble.

Avenir de la filière plasma

21510. – 18 mars 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des difficultés rencontrées par la filière des médicaments dérivés du plasma sanguin (MDP). En France, les protéines plasmatiques interviennent dans le traitement de plus de 9200 patients atteints de maladies graves. Entre 2000 et 2016, la consommation internationale d'immunoglobuline humaine a triplé et, d'ici 2025, le besoin européen de plasma représentera presque le double des capacités de réserve. Aussi, il est fondamental d'améliorer l'attractivité de notre pays, dans un contexte de tensions d'approvisionnement. Afin de faire face à cette situation, il est fondamental que ces médicaments dérivés du plasma ne soient plus soumis au régime de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) dérogatoire. L'AMM met en doute la fiabilité de ces produits sans justification pertinente et oblige l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à se prononcer tous les deux ans concernant le renouvellement de cette autorisation. De plus, une grande partie des médicaments

issus de dons compensés est assujettie à la contribution sur le chiffre d'affaires versée par les entreprises pharmaceutiques au profit de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), alors qu'ils répondent aux mêmes standards de qualité, de sécurité, d'efficacité et de traçabilité que les produits préparés à partir de dons non compensés, qui en sont exonérés. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend œuvrer afin d'améliorer l'attractivité du secteur des médicaments du plasma issus de dons compensés.

Conseil national professionnel spécifique et autonome de gynécologie médicale

21524. – 18 mars 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la validation d'un conseil national professionnel spécifique et autonome de gynécologie médicale. L'atlas démographique du conseil national de l'ordre des médecins fait état, au 1^{er} janvier 2020, de 923 gynécologues médicaux en exercice (contre 1945 en 2007) et 13 départements n'ont plus aucun de ces spécialistes. Les pouvoirs publics ont, depuis 2003, maintenu et augmenté, le nombre de postes ouverts à l'examen classant national, passés de 20 en 2003, à 84 à la rentrée 2020. À ce jour, ce sont 770 nouveaux médecins gynécologues médicaux soit déjà formés et actuellement en exercice, soit en cours de formation. Un collège national des enseignants de gynécologie médicale (CNEGM) a été constitué regroupant coordonnateurs et universitaires impliqués dans l'enseignement et œuvrant à la formation des internes. Or, la gynécologie médicale ne dispose pas d'un conseil national professionnel (CNP) autonome. Le décret du 9 janvier 2019, a modifié le rôle des conseils professionnels en accroissant leurs missions et en précisant le principe d'un CNP pour chaque diplôme d'études spécialisées (DES). Les gynécologues médicaux estiment qu'inclure leur spécialité dans un CNP « gynécologie obstétrique-gynécologie médicale » fragilise et, à terme, remet en cause l'existence même de la gynécologie médicale, indissociable de son autonomie. Aussi, il lui demande que la gynécologie médicale, spécialité à part entière, soit pleinement reconnue et qu'elle dispose d'un CNP spécifique afin qu'elle puisse continuer à remplir sa vocation auprès des millions de femmes de ce pays.

Accompagnement et règles funéraires spécifiques aux personnes décédées du Covid-19

21525. – 18 mars 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'accompagnement et les règles funéraires spécifiques aux personnes décédées du Covid-19 qui empêchent l'accomplissement du deuil. La seule image que gardent des milliers de familles et de proches de leurs défunts est un cercueil fermé. Aujourd'hui encore, dans le cas où le décès survient à domicile par exemple, les défunts ne sont parfois pas présentés, et le cercueil est définitivement fermé lorsqu'il quitte le lieu où le décès est survenu, laissant les proches éloignés géographiquement dans l'incapacité d'accompagner le défunt. Dans les hôpitaux et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), malgré les différentes dispositions prises par le Gouvernement, bien des familles n'ont pas pu avoir accès ni aux patients en fin de vie, ni aux chambres mortuaires. Pour beaucoup, c'est comme si le défunt était mort une deuxième fois, dans la plus stricte indifférence. Face à cet ennemi invisible, l'accomplissement du deuil est impossible, tant la dignité et l'humanité ont manqué. Il lui demande donc quelles solutions pourraient être adoptées pour permettre enfin aux proches et aux familles de victimes de la pandémie de faire le deuil avec dignité et humanité.

Trafic de médicaments sur ordonnance et son impact sur les mineurs isolés non accompagnés

21527. – 18 mars 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'impact, sur les mineurs isolés non accompagnés, du trafic de médicaments disponibles sur ordonnance dans certains quartiers parisiens. Suite au signalement de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), en 2019, d'une hausse des abus d'usage de certains médicaments, davantage d'entre eux nécessitent une ordonnance pour être délivrés. Néanmoins, se procurer dans la rue des substances faisant office de drogue semble toujours chose aisée. Antiépileptiques, antidépresseurs, antidouleurs... autant de médicaments qui peuvent se substituer à la drogue et qui sont plus accessibles aux mineurs isolés non accompagnés car moins chers. Ces médicaments ne sont, théoriquement, disponibles que sur ordonnance. Pourtant, une enquête du Parisien a montré qu'il suffisait de payer une vingtaine d'euros pour que le vendeur récupère les gélules en question, en pharmacie. Ainsi, si ces substances permettent aux mineurs isolés non accompagnés d'affronter leur quotidien, elles créent une forte dépendance qui rend encore plus difficile leur prise en charge par les travailleurs sociaux. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour renforcer la sécurisation de délivrance des médicaments et ainsi, amoindrir au maximum leur trafic au profit de la santé et l'accompagnement des mineurs isolés.

Équité des revalorisations salariales des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire

21530. – 18 mars 2021. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la revalorisation salariale des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire privés. En effet, en Occitanie, on compte 830 établissements et services des secteurs sanitaire, social et médico-social privés à but non lucratif, qui depuis le début de la crise actuelle, se sont mobilisés pour contribuer à la prise en charge des patients dans les établissements de santé, mais aussi pour assurer, dans le champ médico-social et social, la continuité de l'accompagnement et la sécurité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), des personnes en situation de grande précarité et des majeurs protégés. Les accords du Ségur de la santé, conclus à l'été 2021, ont concentré les mesures de revalorisation salariale sur les personnels des établissements hospitaliers et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), publics et privés, laissant la majorité des établissements sociaux et médico-sociaux en dehors de leur champ d'application. De nouvelles discussions ont certes été engagées pour envisager les modalités d'une revalorisation des salaires pour les professionnels des secteurs social et médico-social. Toutefois, cela ne s'est traduit, à ce stade, que par une extension des revalorisations salariales aux seuls professionnels rattachés à un établissement public. Bien qu'il faille se réjouir de la reconnaissance à l'égard des professionnels des structures pour lesquelles les revalorisations ont été actées, ne peut être que constatée l'iniquité faite, aujourd'hui, à l'endroit de l'ensemble des autres professionnels tout aussi engagés auprès des publics vulnérables, iniquité qui impacte la valeur du travail et de l'engagement social et sociétal des associations et organisations qui les emploient. Cette situation crée des distorsions délétères au sein d'un secteur sanitaire, social et médico-social qui, par delà les différents statuts de gestion, participe à la même mission du « prendre soin » de nos concitoyens les plus fragiles. La cause commune et l'interdépendance de l'ensemble de ces structures impose que les mesures prises aujourd'hui soient globales. Or, l'heure est à la désillusion pour les professionnels et à la grande inquiétude pour les responsables de structures dont la reconnaissance de l'engagement doit être à la hauteur du principe de non lucrativité qui les guide. En effet, une telle situation représente, par les effets de dévalorisation et de déqualification des emplois, une menace très préoccupante pour la qualité des accompagnements proposés aux personnes fragilisées. Elle expose des problématiques immédiates en termes d'attractivité des emplois, et fait peser un risque sur la pérennité des structures, avec des répercussions évidentes, tant en matière économique que de service. Elle est de nature à générer des tensions sociales majeures et fragilise les structures qui, prises en étau entre ce qu'impose le droit du travail en matière d'égalité de traitement, l'insuffisance des financements dédiés et le caractère essentiel de leur travail, obèrent leurs équilibres financiers déjà très fortement contraints. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour étendre à l'ensemble des professionnels des structures médico-sociales et sociales non lucratives, dans un esprit d'équité et de cohérence, les revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé, au même titre que pour les professionnels du public.

Obligation vaccinale pour le personnel soignant

21537. – 18 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation vaccinale pour le personnel soignant. À ce jour, seul un tiers du personnel soignant dans les hôpitaux a été vacciné, alors même que la pandémie reste très active en France et que les soignants sont en première ligne. Les raisons avancées pour justifier ce faible taux de vaccination parmi les professionnels de santé sont multiples : réticence vis-à-vis du vaccin - plus particulièrement l'AstraZeneca - manque de places réservées pour eux ou encore délais d'attente très longs. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte rendre la vaccination obligatoire pour tous les médecins, infirmiers et aides-soignants, dans les hôpitaux comme dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). En effet, la priorisation des soignants dans cette campagne vaccinale apparaît essentielle pour protéger les soignants de façon individuelle ainsi que les patients dont ils ont la charge, et casser les chaînes de transmission. Dans le cas contraire, elle lui demande les moyens mis en place pour les inciter à se faire vacciner.

Ségur de la santé et revalorisation salariale des métiers paramédicaux

21544. – 18 mars 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel soignant des secteurs du handicap, du domicile et du médico-social, qui déplore que les revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé ne s'appliquent à eux. À titre d'exemple, le service de soins infirmiers à domicile pour les personnes handicapées (SSIAD PH) du centre de réadaptation de Mulhouse (CRM) a, dès le début de la crise sanitaire, été mobilisé aux côtés de l'hôpital de

Mulhouse. Une unité de soins y a été créée pour accueillir des patients Covid y compris des patients post-aigus, ayant séjourné en réanimation. Aussi, au sein du CRM, aboutit-on, au lendemain du Ségur à une situation injuste, puisque s'y côtoient des professionnels rattachés au secteur sanitaire de la réadaptation fonctionnelle, concernés par les revalorisations du Ségur de la santé et des professionnels de santé des secteurs médico-sociaux (SSIAD PH et CRP), exclus des revalorisations du Ségur. En conséquence elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le ministère pour corriger cette inégalité.

Vaccination anti Covid-19 à domicile par les infirmières libérales

21554. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la vaccination anti Covid-19 à domicile par les infirmières libérales. Le département de Lot-et-Garonne, par exemple, accuse un retard sur le plan de la vaccination anti-Covid avec le plus bas taux de Nouvelle-Aquitaine. Avec 17 626 personnes ayant reçu une dose, le taux de vaccination est de 5,14 % et de 3,1 % concernant les personnes ayant reçu deux doses. Le rôle et la mission des infirmières libérales ont toujours été de se trouver sur le terrain, au plus près des patients. Pourtant, au tout début du confinement total, en pleine incertitude, elles ont continué à exercer, souvent la peur au ventre, le virus étant mal maîtrisé et par crainte de devenir des vecteurs de contamination pour leurs autres patients, leur famille. Leurs craintes ont renforcé leur solidarité, une notion d'entraide accrue entre les infirmières libérales. Pour les personnes ne pouvant se déplacer et les personnes âgées vivant seules chez elles, les infirmières libérales sont toujours prêtes à aller à leur rencontre car le soin à domicile fait partie de leur travail quotidien. Elles ne souhaitent pas que cette population soit oubliée de cette campagne de vaccination. Le rôle de l'infirmière à domicile va bien au-delà du fait d'administrer des soins car elles apportent également un lien social et sécurisant dans les foyers, avec une redite des consignes et gestes barrières dans le contexte actuel... Il lui demande de bien vouloir examiner en urgence la possibilité de seconder les centres de vaccination, les médecins libéraux ainsi que les pharmaciens en permettant aux infirmières libérales de vacciner désormais à domicile, afin d'accélérer la vaccination car elles ont notamment une bonne connaissance du terrain et connaissent la situation particulière de chacun de leur patient, ce qui permettrait d'accélérer la reprise d'une vie la plus normale possible pour l'ensemble de la population et une reprise de la vie économique.

1763

Droit au renouvellement des orthèses plantaires

21569. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret permet que l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires soit prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. En revanche, les orthopédistes-orthésistes ne peuvent délivrer et demander la prise en charge d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale établie par un médecin. Les orthopédistes-orthésistes estiment donc que le décret précité engendre une disparité de traitement entre deux professions de santé de même compétence (même niveau V de qualification, établissement des mêmes diagnostics). Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder à ces professionnels les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Établissements médico-sociaux et Ségur de la santé

21570. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des salariés de certains établissements médico-sociaux. Les accords du Ségur de la santé ont permis, via une revalorisation salariale, la reconnaissance de l'action et de l'implication des professionnels de santé. Ces accords prévoient notamment une augmentation de salaire de 183 euros par mois pour les personnels non médicaux. Cependant, certains agents et salariés du secteur médico-social ne sont pas éligibles à cette revalorisation. Cette disparité de traitement est source d'incompréhension pour les soignants des centres de soins, foyers d'accueil médicalisés (FAM), maisons d'accueil spécialisé (MAS) ou services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) qui agissent au quotidien pour un accès aux soins de qualité pour les personnes âgées et en situation de handicap. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Conséquences de la pénurie de plastique durant la crise sanitaire

21572. – 18 mars 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des conséquences de la pénurie de plastique durant la crise sanitaire. Il rappelle que la forte demande mondiale en tests et vaccins contre le Covid-19, aggravée par une consommation croissante d'emballages et des

difficultés des industriels, entraînent de fortes tensions sur le marché du plastique. Elles conduisent à des reports, voire des annulations de livraisons de matières pour les fabricants. À ce stade, les professionnels de santé redoutent une pénurie de matériels médicaux en plastique à usage unique, utilisés notamment pour la réalisation des tests de dépistage. Il s'agit en particulier de cônes à filtre, de pipettes ou encore de plaques percées pour les analyses de prélèvements. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à cette situation et afin que la stratégie sanitaire ne soit pas perturbée.

Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre la Covid-19

21574. – 18 mars 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19. Dans le décret n° 2021-248 paru le 4 mars 2021, les sages-femmes et les pharmaciens ont été autorisés à vacciner contre la Covid-19 sans prescription. À ce jour, les infirmiers n'ont pas reçu cette autorisation. À l'heure où la pandémie de Covid-19 continue de progresser, il semble nécessaire que la campagne de vaccination s'amplifie, et c'est par la mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé que nous pourrions atteindre une protection globale de la population. Les nouveaux vaccins distribués permettent aujourd'hui de vacciner plus simplement et plus largement la population au sein des cabinets infirmiers de ville. Il est aujourd'hui incompréhensible d'exclure de la stratégie vaccinale les compétences et le savoir-faire des infirmiers qui œuvrent en première ligne dans la lutte contre ce virus depuis son apparition, tant en milieu hospitalier, en centre de dépistage qu'en milieu libéral. Il demande que le Gouvernement autorise les infirmiers à administrer les vaccins anti-Covid sur le modèle de l'exception s'appliquant à la vaccination contre la grippe, leur permettant ainsi de venir renforcer le processus de vaccination en milieu libéral et à domicile.

Revalorisation du secteur de l'aide à domicile

21576. – 18 mars 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence et la gravité de la situation des intervenants à domicile et de la nécessité de revaloriser leurs rémunérations. Il lui souligne que les mesures complémentaires du Ségur octroyant une revalorisation salariale à hauteur de 183€ net par mois pour les 18500 agents des structures sociales et médico-sociales publiques, ne peuvent qu'aggraver la situation selon l'UNA (union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles). En effet, ces mesures ne trouveront leur efficacité qu'accompagnées d'une réelle revalorisation salariale permettant de limiter les concurrences entre les opérateurs. Il lui rappelle le manque d'attractivité notoire de ce secteur professionnel, et de la nécessité non pas d'augmenter le nombre de places en formation mais de la nécessité de remplir les nombreuses formations qui ne font pas le plein aujourd'hui. Enfin, les difficultés structurelles et multiples se manifestent aussi bien dans la recherche de stabilité financière que dans le recrutement de personnel. Par ailleurs, il souhaiterait savoir ce qu'il envisage de faire pour engager une réelle équité territoriale en matière de tarification des services d'aide à domicile. Enfin, il lui demande quelles solutions il prévoit pour redonner de l'attractivité à ce secteur si crucial pour notre avenir et quelles mesures il entend prendre afin d'assurer un traitement équitable des professionnels de ce secteur en matière de revalorisation salariale mais surtout en termes de valorisation et promotion de ce secteur.

Modalités de remboursement du Smecta

21580. – 18 mars 2021. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les nouvelles modalités de remboursement du médicament Smecta, produit pharmacologique entièrement produit en France par le laboratoire IPSEN. Le comité économique des produits de santé (CEPS), chargé par la loi de fixer les prix des médicaments et les tarifs des dispositifs médicaux à usage individuel pris en charge par l'assurance maladie, a récemment indiqué que ce médicament ne serait plus intégralement remboursé. Dans le même temps, un produit générique de même catégorie, produit en Chine par un laboratoire américain se voit être lui intégralement pris en charge par la sécurité sociale. Non seulement le générique se doit d'être proposé par les pharmaciens à la place du Smecta mais en plus le CEPS a accepté qu'il soit vendu à 30 % du prix du princeps alors que la règle est 60 %. À une époque où chacun déplore le retard pris par la France dans la recherche et fabrication de médicaments, la décision de favoriser un générique étranger au détriment d'un médicament intégralement produit sur notre territoire par un laboratoire qui investit dans la recherche est pour le moins contradictoire avec les déclarations gouvernementales. Pourtant, le contexte sanitaire des derniers mois n'a fait que renforcer l'importance d'accroître nos capacités nationales de production en matière pharmaceutique et d'investir massivement pour les développer. En outre, cette décision fragilise le laboratoire français et accroît notre dépendance pharmaceutique déjà immense envers les pays asiatiques gros producteurs de génériques (Chine et

Inde). L'UFC-que-choisir, dans une étude publiée début novembre 2020, alertait sur les plus de 2 400 médicaments vitaux actuellement en pénurie dans notre pays. Elle aimerait connaître les raisons d'une telle dérogation, demande si le Gouvernement entend demander au CEPS d'enfin tenir compte de la fragilité française dans ce domaine et ce qu'il compte réellement faire pour soutenir ce laboratoire français et, à travers lui, tous les laboratoires français et la recherche médicale.

Reconnaissance des équipes paramédicales des services de réanimation

21587. – 18 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la légitime demande de reconnaissance des équipes paramédicales des services de réanimation. En effet, la crise sanitaire actuelle a eu pour effet de mettre particulièrement en lumière cette partie du personnel de la fonction hospitalière publique pour leur expertise et leur engagement sans faille. Hors période de crise, ces infirmiers et aides-soignants de réanimation soignent quotidiennement des malades en défaillances multiviscérales avec des techniques de pointe. Au-delà des aspects techniques, ils accompagnent les malades et leurs familles dans des moments difficiles où le pronostic vital est très souvent engagé. Or, contrairement à d'autres secteurs requérant une technicité particulière (comme les services de dialyse, de gériatrie et néonatalogie), les infirmiers et aides-soignants des services de réanimation ne sont pas éligibles à l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Ils ne sont pas non plus éligibles à une prime spécifique à l'image des personnels exerçant dans les services d'urgences ou de grand âge. Considérant le niveau d'exigence de leur métier au quotidien, il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre afin de mieux reconnaître la mobilisation, l'adaptabilité et les compétences de cette catégorie de personnel.

Aide au projet Nosais-Covid19 de l'école vétérinaire d'Alfort

21589. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'exploiter des chiens pour détecter la souche du coronavirus (SARS-CoV-2). L'école nationale vétérinaire d'Alfort en France a lancé un projet baptisé « Nosais-Covid19 ». Il s'agit d'expérimenter la possibilité pour des chiens « renifleurs » et entraînés à cet effet de flairer la présence du virus à partir d'échantillons de sueur humaine recueillie grâce à des compresses. Selon le professeur qui dirige l'opération, cette analyse permettrait de soulager les laboratoires pratiquant le dépistage par polymérase chain reaction (PCR). De plus le test serait plus fiable et moins coûteux. Les brigades canines déjà présentes dans les aéroports ou les centres commerciaux pourraient être formées et apporter leur contribution. L'Australie et les Émirats arabes unis, la Finlande, l'Allemagne se sont lancés dans ce projet prometteur. Il lui demande si une telle découverte pourrait être encouragée par les pouvoirs publics français pour développer des stratégies nouvelles de détection.

Évolution des conditions de remboursement du médicament Smecta

21590. – 18 mars 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement du médicament Smecta. Ce médicament, produit par le laboratoire français IPSEN a vu, depuis le 15 février 2021 ses conditions de remboursement évoluer de façon inquiétante. Alors que jusque-là, le Smecta était remboursé intégralement lorsque son générique, la diosmectite commercialisée par l'américain Mylan et fabriquée en Asie, n'était pas disponible en pharmacie, il est désormais prévu que son remboursement se fasse sur la base du prix de son générique, sans exception, même si le pharmacien n'en a plus en stock. Cette décision est inquiétante à plusieurs titres. D'une part, le risque est qu'au moindre incident d'approvisionnement, les patients soient obligés d'acheter du Smecta, et donc de payer un reste à charge, alors qu'ils n'auront pas le choix de prendre le médicament le moins cher. Et d'autre part, alors que la crise sanitaire a révélé une trop grande dépendance des filières d'approvisionnement françaises dans le domaine de la santé à l'égard de pays asiatiques, le durcissement des conditions de remboursement du Smecta traduit l'exact inverse de la volonté affichée du gouvernement de défendre l'industrie pharmaceutique française face à la concurrence internationale. De fait, le médicament générique produit en Asie devient plus compétitif que le médicament français, le premier étant intégralement remboursé par la sécurité sociale. Cela fragilise donc largement le laboratoire Ipsen, dont le siège est situé à Boulogne-Billancourt et qui produit le médicament Smecta. Ainsi, il souhaiterait connaître les raisons de cette décision, qui va à l'encontre de toutes les déclarations du Gouvernement assurant son soutien à l'industrie pharmaceutique française.

Reconnaissance de la profession de sages-femmes

21595. – 18 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance de la profession de sages-femmes, indispensable pourtant aux femmes et aux nouveau-nés. En effet, les sages-femmes ont vu leurs compétences et leurs missions élargies ces dernières années sans obtenir pour autant des moyens à la mesure des besoins que nécessitent ces évolutions. Aujourd'hui, les sages-femmes réclament une organisation de la périnatalité plus efficiente et proche de l'aspiration et des besoins des femmes afin de promouvoir leur santé. Elles défendent également la mise en place d'une sage-femme référente pour chaque femme enceinte qui aurait un rôle d'accompagnement, de soutien et de coordination du parcours périnatal, non réductible à des « soins ». Elles veulent également une augmentation des effectifs de sages-femmes dans les maternités afin que chaque femme puisse bénéficier des soins, du soutien et de l'accompagnement d'une sage-femme dédiée, à tout moment, pour chaque naissance (une femme / une sage-femme). Elles souhaitent la mise en place effective des unités physiologiques dirigées par des sages-femmes au sein des services hospitaliers, avec une responsabilité équivalente au chef de service pour la sage-femme coordonnatrice. Enfin les sages-femmes prônent un développement et une valorisation des maisons de naissances et création d'une offre de lieux d'accouchement diversifiée incluant l'accouchement à domicile permettant aux parents de faire un choix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour répondre aux attentes légitimes de cette profession.

Article L. 4131-5 du code de la santé publique et lutte contre les déserts médicaux

21600. – 18 mars 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'étendre à de nouveaux territoires l'article L. 4131-5 du code de la santé publique. L'article L. 1110-1 du code de la santé publique indique « Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous les moyens disponibles au bénéfice de toute personne ». Cependant, la diminution du nombre de médecins généralistes en activité rend de plus en plus difficile l'atteinte de cet objectif. L'article L. 4131-5 du code de la santé publique prévoit : « Par dérogation à l'article L. 4111-1 et jusqu'au 31 décembre 2025, les directeurs généraux des agences régionales de santé de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ainsi que le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent autoriser un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, ressortissant d'un pays autre que ceux mentionnés au 2° de l'article L. 4111-1 du même code ou titulaire d'un diplôme de médecine, d'odontologie ou de maïeutique, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure de santé située dans leurs ressorts territoriaux respectifs. Cette autorisation est accordée par arrêté, pour une durée déterminée, après avis d'une commission territoriale d'autorisation d'exercice, constituée par profession et, le cas échéant par spécialité ». Les territoires non mentionnés dans ces textes ne peuvent donc pas bénéficier de cette procédure. Or, près de 30 % des communes du département de la Charente n'ont plus de médecins généralistes. Les Charentais peuvent parfois attendre plusieurs semaines et parcourir des kilomètres pour consulter des médecins spécialistes (gynécologue, radiologistes, dermatologue, etc.) Face à ce constat dramatique, les communautés de communes de Charente Limousine et de Grand Cognac réfléchissent depuis plusieurs années à une stratégie anti-désert médical. Ces collectivités ont aujourd'hui obtenu l'engagement des autorités cubaines de fournir à leurs territoires 35 médecins généralistes francophones. Malheureusement, cette lettre d'intention ne peut pas être mise en œuvre. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage soit de modifier l'article L. 4131-5 du code de la santé publique afin que tous les départements ayant des déserts médicaux puissent bénéficier de cette procédure soit de permettre aux deux collectivités charentaises (communautés de communes de Charente Limousine et de Grand Cognac) de mettre en œuvre une expérimentation prévue par les textes en vigueur.

Exclus du Ségur de la santé

21605. – 18 mars 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les disparités de traitements entre professionnels de santé qui résultent des accords du Ségur de la santé. L'objectif de ces accords était de reconnaître le rôle essentiel des professionnels intervenants dans les secteurs sanitaire, social et médico-social, tout en saluant leur dévouement pendant le contexte particulier de la crise sanitaire. Signés en juillet 2020, ces accords ont ainsi accordé une revalorisation salariale à tous les agents travaillant à l'hôpital ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), soit 183 euros dans le public et 160 euros dans le privé. En étaient ainsi exclus l'ensemble des personnels qui n'exerçaient pas dans les hôpitaux et les EHPAD. Face aux revendications des « oubliés du Ségur », le Gouvernement a, au mois de février 2021, décidé d'étendre ces accords aux personnels du secteur social et médico-social rattachés à un établissement public. Sont

donc toujours exclus les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif, qui représente 75 % du secteur social et médico-social. Les professionnels évoluant dans les établissements sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement public hospitalier, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les centres de soins infirmiers (CSI), les centres de santé, le monde du handicap, les résidences autonomie ne bénéficient pas des revalorisations salariales inscrites dans le Ségur de la santé. Cette situation est particulièrement injuste. Les risques, l'engagement professionnel et les actions de ces professionnels de santé sont, en effet, semblables à leurs homologues des services hospitaliers, et des établissements qui y sont rattachés. Cela laisse craindre de nouvelles difficultés de recrutement dans ces structures aujourd'hui indispensables à la continuité des soins, et au maintien à domicile de nombreux patients. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour reconnaître et valoriser le travail de ces professionnels de santé.

Projet de fusion entre l'office national des accidents médicaux et le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

21609. – 18 mars 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion entre l'office national des accidents médicaux (ONIAM) et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). De nombreuses associations d'aide aux victimes de maladies professionnelles, dont l'amiante, ont exprimé leurs craintes quant à ce projet de fusion de deux structures dont les objectifs, le financement et la gouvernance sont différentes. Le FIVA créé par la loi du 23 décembre 2000 a pour mission d'apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes de l'amiante et à leurs familles. Ce fonds a démontré son efficacité en ayant déjà indemnisé les préjudices de plus de 100 000 personnes (victimes et ayants droit de victimes). L'ONIAM, créé par la loi du 4 mars 2002 pour indemniser les victimes d'accidents médicaux, connaît de son côté d'importantes difficultés de gestion, comme le soulève un rapport de la Cour des comptes de 2017, avec un taux élevé de rejet des dossiers, des délais très longs ainsi que des défaillances graves dans la gestion des fonds publics. Une fusion entre les deux établissements, y compris en conservant leurs gouvernances respectives sous couvert d'un échelon hiérarchique commun, risque de se traduire par un recul des droits acquis par les victimes de l'amiante et leurs ayants droit et d'aboutir à une dégradation des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

1767

Oubliés du Ségur

21610. – 18 mars 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des oubliés du Ségur. Depuis le début de la crise sanitaire, les établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social privés à but non-lucratif se sont mobilisés pour assurer la continuité de l'accompagnement et la sécurité des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes placées auprès de l'aide sociale à l'enfance, des personnes en situation de grande précarité et des majeurs protégés. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, le Gouvernement s'était engagé à mener des travaux complémentaires sur l'attractivité des professions des secteurs et médico-social, notamment en matière de formation, de qualité de vie au travail et de rémunération. Cependant, les acteurs et structures du privé non-lucratif, représentant 80 % du secteur médico-social, ont été exclu de l'accord majoritaire obtenu sur la revalorisation de 183 euros net par mois. Ces « oubliés » du Ségur de la santé, qui sont mobilisés depuis le début de la crise sanitaire, doivent bénéficier de la même revalorisation que les professionnels des établissements sociaux et médicaux sociaux rattachés à un établissement public. Il lui demande de respecter ses engagements en revalorisant les secteurs du social et du médico-social solidaires, au même titre que les professionnels du public.

Situation des sages-femmes en France

21611. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes en France. Les sages-femmes traversent depuis plusieurs années une importante crise. Pour faire face aux 700 000 naissances qui ont lieu chaque année en France, les sages-femmes doivent bénéficier de conditions de travail optimales afin de pouvoir correctement prendre en charge toutes les patientes qui en ont besoin. Or, de plus en plus d'entre elles sont débordées par le nombre de consultations à cause d'un manque d'effectifs qui s'aggrave chaque année. En 2020, un sondage du conseil national de l'ordre des sages-femmes met en lumière ce profond mal être, il démontre que 55 % des sages-femmes ont envisagé de quitter le métier, et seulement 25 % l'évaluent positivement. La profession n'attire pas suffisamment de nouveaux professionnels, notamment car la charge de travail est souvent trop importante alors que les salaires ne sont pas assez élevés. Les sages-femmes ont des revenus qui prennent mal en compte leur statut de profession médicale et

leur niveau d'étude de 5 ans après le baccalauréat. Les accords du Ségur de la santé auraient dû prendre en compte la détresse de ce corps de métier. Or, la profession de sage-femme a une fois de plus été ignorée. Cette dernière a pourtant eu un rôle important dans la pandémie en continuant d'assister les femmes enceintes malgré les contraintes imposées par la crise sanitaire. Le nombre de sages-femmes pourrait diminuer dans les prochaines années et si cette tendance se confirme, cela pourrait nuire gravement à la santé des patientes et de leurs enfants. La France est passée en trente ans du 17^{ème} au 23^{ème} rang des pays européens ayant le moins de morbidité périnatale. Des mesures doivent être prises pour endiguer ce glissement. Une revalorisation salariale, mais aussi un changement de statut sont nécessaires pour que cette profession se relève de la crise qu'elle traverse. Aussi il lui demande si des mesures structurelles et financières sont à attendre en faveur des sages-femmes dans le cadre du plan de relance et pour l'avenir du « bien-naitre » en France.

Attentes des étudiants primants en licence option accès santé

21622. – 18 mars 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des étudiants primants en licence option accès santé (L.AS) suite à l'application de la réforme sur les études de santé. Alors que les chiffres déterminants pour l'avenir des étudiants auraient dû être publiés en mars 2020, il ne sont toujours pas communiqués et sont renvoyés à la conférence nationale, prévue fin mars 2021. Pour les étudiants cette conférence nationale ne répond pas à la problématique des effectifs de l'année de transition. Certaines universités ont augmenté leur numerus de manière conséquente. Les étudiants demandent qu'il en soit de même pour toutes les universités afin d'anticiper les problématiques, tant de la démographie médicale que du vieillissement de la population pour assurer la pérennité de notre système de santé. Aussi, ils réclament une augmentation du numerus apertus d'au moins 30 %, tel que cela a été accordé aux universités pilotes ayant expérimenté la réforme avant sa généralisation, ainsi que le redoublement à tous les étudiants L.AS qui le souhaitent afin de compenser le non-respect de la publication du numérus dans le délai imparti. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 relative aux officines de pharmacie

21637. – 18 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 13893 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 relative aux officines de pharmacie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Âge limite pour l'exercice de la profession d'assistant maternel, d'assistant familial et d'accueillant familial

21647. – 18 mars 2021. – **M. Hugues Saury** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10887 posée le 20/06/2019 sous le titre : "Âge limite pour l'exercice de la profession d'assistant maternel, d'assistant familial et d'accueillant familial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dépistage du Covid-19 à grande échelle

21651. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19725 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Dépistage du Covid-19 à grande échelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Réouverture rapide des piscines pour les écoliers

21582. – 18 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur l'appel lancé par le syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs (SNPMNS) en faveur d'une réouverture rapide des piscines pour les écoliers. En effet, les professionnels soulignent que, les noyades étant la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans, l'interruption, depuis la mi-janvier, des cours de natation du fait de la crise sanitaire présente un réel danger. Le syndicat assure qu'il est possible d'accueillir des élèves en appliquant un protocole sanitaire strict. La désinfection peut s'opérer pendant que les enfants sont en cours puisqu'il n'y a personne dans les vestiaires. La distanciation est possible avec des groupes de 24 enfants maximum en même temps dans un bassin. Enfin, le risque de contamination dans un bassin chloré est minime :

un rapport de la société française d'hygiène hospitalière assure d'ailleurs que l'eau des piscines ne semble pas un lieu propice pour la survie et le développement des virus. Considérant qu'il s'agit d'un problème de santé publique, il soutient cet appel du SNPMNS et lui demande d'intervenir pour rouvrir les piscines aux écoliers.

Avenir des clubs sportifs

21629. – 18 mars 2021. – M. Jean-Pierre Decool rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports les termes de sa question n° 19883 posée le 07/01/2021 sous le titre : "Avenir des clubs sportifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Encadrement de la profession d'agent sportif

21648. – 18 mars 2021. – M. Michel Savin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports les termes de sa question n° 19810 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Encadrement de la profession d'agent sportif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avis du conseil national d'évaluation des normes sur la simplification des normes sportives

21649. – 18 mars 2021. – M. Michel Savin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports les termes de sa question n° 18113 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Avis du conseil national d'évaluation des normes sur la simplification des normes sportives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Soutien à la formation et à la professionnalisation des sportifs de haut niveau

21650. – 18 mars 2021. – M. Michel Savin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports les termes de sa question n° 17736 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Soutien à la formation et à la professionnalisation des sportifs de haut niveau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Intentions et choix du Gouvernement concernant le secteur du thermalisme

21490. – 18 mars 2021. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les choix et les intentions du Gouvernement pour le secteur du thermalisme, essentiel à l'activité économique et touristique en France. Le Gouvernement est déjà intervenu pour souligner l'importance du secteur du thermalisme dans l'économie française et, en particulier, dans le secteur touristique. Après avoir pris acte des difficultés économiques majeures qui le concernent, le Gouvernement « a pris la décision [au mois de décembre] de confier une mission au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, afin de faire des propositions structurantes pour soutenir et transformer la filière thermale française » (QO, publiée dans le JO Sénat du 11 février 2021 - page 984). Mais, aujourd'hui, alors que la décision du gouvernement de maintenir fermés ces établissements suscite l'incompréhension, des acteurs économiques, des patients et de toute « l'économie de la santé » qui en dépend, qui souhaitent avant tout pouvoir rouvrir ses établissements. Le lancement d'une nouvelle saison, après une année 2020 très difficile, et une année 2021 déjà largement réduite, est une nécessité pour l'activité du thermalisme et, plus largement, pour les bassins de vie et bassins économiques qui en bénéficient. Aussi, la réflexion sur le « futur » du thermalisme est intéressante mais ne semble pas correspondre à l'urgence de la situation et aux besoins concrets et rapides souhaités par les professionnels et les patients. Cette réflexion interroge également par rapport aux initiatives que la Banque des Territoires a mis en place début 2020 pour valoriser la filière du thermalisme et soutenir le développement de l'économie thermale en pleine évolution, comme c'est le cas en Occitanie, la 1^{ère} destination thermale de France, avec 30 établissements thermaux et plus de 180 000 curistes conventionnés en 2019. Il l'interroge donc sur les intentions et les choix du Gouvernement concernant le secteur du thermalisme. Il lui demande, d'une part, quel est l'objet exact de cette mission, s'il s'agit-il de produire des conclusions relatives à la réouverture des établissements thermaux ou de remettre en cause les initiatives menées par la banque des territoires. D'autre part, il s'interroge également sur le calendrier de cette mission dans un

contexte où chaque jour fermé est un jour de perdu économiquement pour les établissements et de soins apportés aux patients qui en ont besoin. Attendu pour la fin du mois de février, il semble que ce rapport n'ait pas été rendu, ou a minima, ne soit toujours pas rendu public. Il lui demande quand ce sera le cas.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique

21511. – 18 mars 2021. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'inquiétude des agents publics quant à l'avenir de leur protection sociale complémentaire suite à l'adoption par le Conseil commun de la Fonction publique le 18 janvier dernier du projet d'ordonnance qui déterminera les nouveaux dispositifs de leur couverture complémentaire. Comme cela a été le cas avec les contrats collectifs obligatoires imposés aux employeurs privés depuis 2016, les agents des trois versants de la Fonction publique craignent que l'ordonnance telle que rédigée aujourd'hui ne génère des niveaux de garanties nettement revus à la baisse. En effet, en santé, la participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50% de la cotisation est assise sur un panier de soins minimal de référence. De même, en prévoyance, la participation publique à hauteur de 20% de la cotisation n'est rendue obligatoire que pour les collectivités territoriales et est limitée à 4 risques. Il souhaiterait par ailleurs savoir quels dispositifs sont prévus pour garantir la solidarité entre actifs et retraités de la fonction publique et éviter ainsi une hausse brutale des cotisations de ces derniers. Enfin, il demande des précisions sur le calendrier de mise en œuvre de la participation de l'employeur public dans les différents versants de la Fonction publique.

Séjour de la Santé et agents publics exerçant en résidences autonomie publiques

21625. – 18 mars 2021. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fonctionnaires exerçant en résidences autonomie publiques. Ces derniers accompagnent au quotidien les personnes âgées, fragiles et vulnérables. Tout comme le personnel soignant au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les psychologues ou encore les aides à domicile, ces fonctionnaires territoriaux ont eu à connaître, depuis le début de la crise sanitaire, une surcharge importante de travail. Cependant, ils n'appartiennent pas à la fonction publique hospitalière et ne travaillent pas dans une structure médicalisée. Pour cette raison, ils n'ont été concernés ni par les primes ni par la revalorisation salariale versées par l'État afin de saluer les efforts sans précédents des agents publics. Mardi 9 mars 2021, le Premier ministre a annoncé la mise en œuvre du deuxième volet du Ségur de la santé, à savoir « le lancement d'une nouvelle politique d'investissements dans le système de santé ». Parmi les secteurs jugés prioritaires figurent les EHPAD ainsi que l'offre de soins pour les personnes en situation d'handicap. Qu'en est-il des résidences autonomie publiques ? Elle souhaite connaître la position du Gouvernement afin d'élargir le dispositif financier mis en place par le premier volet du Ségur de la santé aux fonctionnaires exerçant dans ce type de résidences.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Conséquences de l'arasement des vannages des moulins

21491. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de l'arasement des vannages des moulins dans certaines rivières et cours d'eau. Beaucoup de propriétaires de moulins sont soumis à une pression forte de la part des organismes publics pour procéder à l'arasement des vannages considérés par ces mêmes organismes comme altérant le fonctionnement écologique et la biodiversité des rivières et cours d'eau. Outre le fait que la prise en charge de ces travaux serait hors de portée financière des propriétaires, il n'est pas établi que ces vannages, souvent séculaires, soient à l'origine de la dégradation de la faune et de la flore constatée depuis quelques décennies dans nos rivières. Au contraire, la destruction des vannages des moulins entraînerait des conséquences néfastes et irréversibles sur l'hydraulique des rivières, notamment l'aggravation des phénomènes de crues provoqués par un écoulement accéléré vers l'aval et des étiages sévères en amont en cas de déficit pluvial. Les vannages permettent en effet de stocker l'eau dans des zones humides ou inondables afin de préserver des inondations en aval. Du fait de l'accélération du courant et de la réduction de l'épaisseur d'eau, la disparition des vannages provoquerait en outre la réduction de la nappe de

surface et entraînerait la mise en place de nouveaux écosystèmes préjudiciables à la vie piscicole. Pour ces raisons, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les vannages des moulins et sur leur importance pour le maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité de nos rivières.

Situation des parcs zoologiques

21494. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des parcs zoologiques. Les conséquences économiques de la crise sanitaire sont extrêmement lourdes pour ce secteur d'activité. Le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique, a permis l'octroi d'une aide de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien pour leurs animaux. La seconde fermeture des parcs zoologiques depuis le 29 octobre 2020 est un nouveau coup d'arrêt dramatique, accru par la non reconduction de l'aide d'État, celle-ci n'étant prolongée qu'au bénéfice des seuls cirques animaliers. Les parcs zoologiques, qui doivent faire face à des charges fixes très importantes, doivent également assurer des missions réglementaires de conservation des espèces, d'éducation du public et de recherches scientifiques. Les frais fixes incompressibles liés au bien-être animal représentent 60 % du chiffre d'affaires sur les entrées des parcs zoologiques en fonctionnement normal. Devant cette situation, il souhaite connaître les mesures envisagées par le gouvernement pour soutenir les parcs zoologiques et leurs permettre de poursuivre leurs activités.

Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du Nord pour prévenir l'entrée des sangliers.

21497. – 18 mars 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la construction de clôtures en treillis soudés d'une hauteur de 1,10 mètre, en bordure des champs, dans le parc national des Vosges du Nord, et plus précisément dans la commune de Liederschiedt en Moselle. Ces clôtures, parfaitement closes, sont destinées à prévenir l'intrusion des animaux sauvages type sangliers. Elle lui demande si cette technique de protection est légale et si un maire peut s'y opposer par arrêté, car ces installations défigurent le paysage, nuisent aux attraits touristiques du parc et en bloquent les entrées.

Conséquence de la réglementation environnementale 2020 et du retour au chauffage électrique sur les ménages les plus précaires

21521. – 18 mars 2021. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** concernant les conséquences de la nouvelle réglementation environnementale 2020 (RE2020) sur le budget des ménages les plus précaires, et notamment concernant la préconisation d'un retour à l'énergie électrique pour le chauffage. Par ses modes de calcul, la réglementation thermique 2012 (RT2012) supprimait des logements neufs des radiateurs électriques au profit des chaudières à gaz (en collectif) et des pompes à chaleur air-eau (en individuel). Or, la nouvelle réglementation RE2020, appelée à remplacer la RT2012, permet un retour à l'énergie électrique pour le chauffage. C'est une ouverture dans laquelle les promoteurs et constructeurs s'engouffrent massivement, car c'est économiquement intéressant pour eux alors que le coût de l'électricité est supporté par les occupants eux-mêmes. Cette nouvelle réglementation intervient au niveau du coefficient de conversion d'énergie et du taux d'émission de CO₂, impactant les futurs modes de construction et de chauffage des nouveaux logements. Or, l'électrification des usages thermiques va engendrer des logements plus coûteux en énergie et impacter de manière significative les ménages à faibles revenus.

Délai d'application des réglementations en cours sur les boues d'épuration urbaines

21526. – 18 mars 2021. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences préjudiciables pour le service public d'assainissement des eaux usées, des nouvelles réglementations en cours d'élaboration relatives aux conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaines en application des lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (article 95), puis n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 (article 86), et de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Le projet de décret « relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture », dans sa version actuelle, prévoit l'interdiction, à compter du 1^{er} juillet 2021

de tout épandage des boues urbaines non hygiénisées selon les critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou ayant une siccité inférieure à 20 % (pour des motifs agronomiques qui n'ont pu être justifiés jusqu'à présent). En outre, ce même décret et celui relatif au « compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants » vont également imposer de fortes contraintes sur la fabrication et la distribution des composts : limitation à 50 % de la part des structurants d'origine végétale, extension du programme d'analyses aux matières structurantes, interdiction de la distribution des composts mêmes conformes à la norme NFU 44095, via des organismes tiers (souvent des coopératives agricoles) et aux particuliers. Ces différentes dispositions vont entraîner d'importants surcoûts pour les services d'assainissement (équipements des stations d'épuration...), qui devront être répercutés sur les redevances d'assainissement payées par les usagers, et feront revoir à la baisse les programmes d'investissements. Le service public d'assainissement ne pourra répondre à ces nouvelles exigences dans le délai prévu par le décret. Ceci pourrait avoir de graves conséquences sur l'environnement, car il ne sera pas possible de maintenir le bon fonctionnement des stations d'épuration, s'il n'est pas possible d'évacuer les boues. S'il est souhaitable de revoir les critères d'épandage des boues d'épuration, cette révision doit être limitée aux strictes exigences nécessaires et prévoir des délais compatibles avec la mise en œuvre des solutions permettant de les respecter. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisageable, à défaut de revoir la teneur des décrets, d'en différer l'application de quelques mois.

Frein au développement du photovoltaïque et à la transition énergétique en France

21553. – 18 mars 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le rôle des assurances dans la transition énergétique française. L'utilisation intelligente des surfaces de toiture se fait de plus en plus commune. Elle permet notamment d'éviter une artificialisation des sols lorsque ceux-ci sont transformés mais ne trouvent finalement pas l'utilité pour laquelle ils l'ont été. Elle permet surtout la production d'une énergie verte. Ce dernier point est particulièrement important au vu de la politique environnementale française et globale de transition énergétique. Cependant, le développement de ce procédé aux vertus environnementales est quelque peu freiné par les coûts qu'il peut engendrer. En effet, certaines compagnies d'assurance ajoutent aux assurés propriétaires ou locataires de ces bâtiments équipés de panneaux solaires, des surprimes, franchises et limitations de garanties particulièrement onéreuses. Effectivement, la seule présence de panneaux photovoltaïques augmente particulièrement les risques de désastres, notamment d'incendie. Ainsi, la location d'un tel bâtiment n'est plus avantageuse. Ces surcoûts poussent d'une part à une désertification des bâtiments équipés de panneaux solaires et donc à une non-utilisation de ces derniers. D'autre part, ils poussent indirectement à une moindre installation de nouveaux panneaux photovoltaïques. Il est regrettable que les risques liés à cette transition énergétique pèsent sur les acteurs qui souhaitent justement y prendre part, rendant cet engagement environnemental si désavantageux qu'il est préférable de ne finalement pas y participer. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte remédier à cette situation qui va à contresens de la politique environnementale française, notamment en permettant aux compagnies d'assurance de soutenir plus facilement leurs assurés qui souhaitent prendre part ainsi à la transition énergétique.

1772

Taxe sur les produits d'occasion reconditionnés

21583. – 18 mars 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la question du reconditionnement des produits d'occasion qui joue un rôle essentiel dans la préservation de l'environnement et dans la construction d'une économie circulaire. En effet, il semblerait que le Gouvernement envisage d'assujettir les produits d'occasion reconditionnés à la redevance copie privée. Or, un tel projet réduirait de plus de 150 millions d'euros le chiffre d'affaires du secteur français de l'économie circulaire. Reconditionner un produit d'occasion, c'est prolonger sa durée de vie en évitant de ponctionner de nouvelles matières premières primaires et ainsi de protéger les ressources de la planète. Le secteur génère en France plus de 5 000 emplois directs dans des entreprises du secteur marchand, des entreprises adaptées et des organisations solidaires intégrant des personnes en formation, en insertion et en situation de handicap. Il a également permis de faire émerger des acteurs français leaders sur la scène européenne. La commercialisation d'équipements reconditionnés est le fer de lance d'une consommation plus durable et rend accessible au plus grand nombre les technologies de l'information. Ce secteur fait gagner du pouvoir d'achat au consommateur grâce à des prix attractifs : plus de 70 % des Français achètent régulièrement des produits d'occasion. Or, une redevance pouvant aller jusqu'à 14 € sur un produit d'occasion (ce qui pourrait représenter jusqu'à 12 % du prix de vente) viendrait détruire tout un secteur économique qui commence à peine à se structurer en menaçant la moitié des emplois directs, en affaiblissant l'attractivité des équipements reconditionnés vis-à-vis du neuf et le pouvoir d'achat des consommateurs. En outre, il semblerait surprenant de faire payer au consommateur plusieurs fois une même

redevance à plusieurs étapes du cycle de vie d'un même produit... Le reconditionnement permettant enfin de contribuer aux objectifs de développement durable et s'inscrivant dans la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui soutient la réparation et le réemploi, il lui demande que le Gouvernement renonce à cette redevance dont les conséquences seraient graves pour le secteur de l'occasion et du réemploi.

Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' »

21597. – 18 mars 2021. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' » et la difficulté pour les administrés d'établir des contacts avec les personnes concernées pour obtenir les informations adéquates. Ma Prime'Rénov a remplacé en janvier 2020 le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) dans un premier temps à destination des propriétaires occupants aux revenus modestes puis désormais à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés. Il a été indiqué que « 190 000 primes auraient été demandées en 2020 ». Or, plusieurs difficultés sont à relever. La première est les délais de versement de la prime : l'agence nationale de l'habitat (ANAH) avait prévu que, pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2020 et mars 2020, les aides seraient versées en avril 2020. À partir d'avril 2020, les délais de traitement des dossiers devaient être réduits de 15 jours pour une demande de prime (notification du droit à subvention), de 15 jours pour une demande d'avance (versement de l'avance) et de 15 jours pour une demande de solde (versement du solde). En effet, dans la Nièvre, certains ménages dont le dossier a été validé durant l'année 2020 sont encore en attente d'un versement au mois de décembre 2020. En cette période de crise, ce délai d'attente a un impact important pour les foyers aux revenus modestes qui ont fait l'avance des travaux de rénovation. Deuxièmement, les ménages se plaignent de l'absence d'explication et de visibilité quant à la date du versement de la prime, mais aussi de la complexité de la procédure et des changements du montant de la prime qui interviennent parfois après la validation du dossier par l'ANAH ou après le début des travaux. Face à cela, les foyers manquent d'interlocuteurs pour obtenir les renseignements nécessaires et signalent des temps d'attente importants pour les appels ; ils décrivent une plateforme opaque et un besoin de visibilité quant au versement de leur prime. Concernant les dysfonctionnements du site maprimerenov.gouv.fr, de nombreux utilisateurs font enfin état d'une connexion à l'espace personnel temporairement impossible, d'informations saisies qui ne sont pas enregistrées, de liens qui ne s'ouvrent pas, etc. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier les dysfonctionnements listés ci-dessus, quels moyens pourraient être mis en œuvre afin de corriger ce problème et d'améliorer la pérennité de ce dispositif d'aide à la rénovation logement.

Projet de centrale solaire de Saucats en Gironde

21613. – 18 mars 2021. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le projet de centrale solaire de Saucats en Gironde. Ce projet est une initiative des entreprises Engie et Neoen, et vise à construire une centrale solaire à 20 kilomètres au sud de Bordeaux. Cette dernière devrait fournir 1000 mégawatts c'est-à-dire l'équivalent d'un réacteur nucléaire. Cependant, contrairement à une centrale nucléaire qui a un ratio de 1 hectare pour 4 Gigawatts de puissance, ce projet nécessite de raser 1000 hectares de forêt. Une telle initiative risque de porter un coup non-négligeable à la biodiversité locale notamment au massif forestier des Landes de Gascogne qui est le plus important de France. Cette forêt de pins maritimes est utilisée pour la sylviculture et permet donc de produire du bois de manière durable pour satisfaire une partie de notre consommation nationale et régénérer naturellement nos émissions de carbone. Dans le même temps, dans l'ouest parisien, on nettoie une ancienne décharge pour y planter une forêt de la même taille qui mettra 30 ans à pousser. De plus, selon l'agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) le même département de la Gironde possède un très grand nombre de sites délaissés et de parkings qui pourraient accueillir ce type d'installation avec un plus faible impact sur l'environnement. Raser une telle surface de forêt s'inscrit dans la poursuite de l'urbanisation des campagnes et dans l'artificialisation des sols : phénomènes dont l'impact écologique est très néfaste. Ce projet d'actualité se démarque par son ampleur, mais est loin d'être le seul. En conséquence, il lui demande s'il considère que l'énergie solaire est vraiment écologique, en raison de ses conséquences sur leur site d'implantation. Il souhaiterait obtenir dans sa réponse les éléments constitutifs d'une étude d'impact complète sur l'intérêt écologique de telles installations.

Rôle et les compétences des gardes particuliers assermentés

21639. – 18 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 15257 posée le 16/04/2020 sous le titre : "Rôle et les compétences des gardes particuliers assermentés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Démantèlement des installations de production d'énergies renouvelables et charges pour les communes

21640. – 18 mars 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 18852 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Démantèlement des installations de production d'énergies renouvelables et charges pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques

21641. – 18 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 18164 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES*Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments*

21626. – 18 mars 2021. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur l'impérieuse nécessité d'améliorer la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments. Si les nouvelles règles environnementales améliorent les performances énergétiques des bâtiments, elles les rendent progressivement moins perméables aux ondes. Alors que le « new deal mobile » commence à porter lentement ses fruits, le ressenti de la population pourrait être, paradoxalement, celui d'une dégradation de la couverture. Pourtant, le « new deal » prévoyait bien d'imposer aux opérateurs de mettre en place des solutions de téléphonie mobile à l'intérieur des bâtiments, ce que l'on appelle la « couverture indoor ». Certes, tous les opérateurs ont fini, avec plus ou moins de célérité, par proposer une solution de téléphonie et SMS sur WiFi (ou équivalent). Cette solution des appels sur WiFi paraît être la plus vertueuse, car faiblement consommatrice d'énergie, sans ajout de nouvelles installations. Elle est donc plus économique et respectueuse de l'environnement, mais semble souffrir dans sa mise en œuvre, de problèmes de compatibilité des solutions proposées entre les différents opérateurs mobiles. Bien qu'il y ait urgence à trouver une solution de réelle interopérabilité entre opérateurs, qui ne cantonne pas chaque box WiFi à ne faire fonctionner que les mobiles de l'opérateur qui opère ladite box, il semble que le sujet ne soit pas traité. Dans ce contexte, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir l'interopérabilité et la qualité de service de la couverture indoor.

1774

TRANSPORTS*Mise en demeure de la France dans le cadre du Ciel unique européen*

21503. – 18 mars 2021. – **M. Vincent Capo-Canellas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la récente mise en demeure de la France par la Commission européenne pour défaut de fourniture et d'exploitation de services de liaison de données pour tous les exploitants d'aéronefs qui empruntent l'espace aérien. Elle fait suite à une première mise en demeure en date du 15 mai 2020. Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 29/2009 de la Commission, chaque État membre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prestataires de services de la circulation aérienne aient les moyens de fournir et d'exploiter des services de liaison de données. Le délai imparti aux prestataires de services pour fournir et exploiter ces services a expiré le 5 février 2018. Ces services de liaison sont des communications entre un aéronef et le sol qui sont acheminées par des liaisons de données, qui viennent en complément des communications vocales traditionnelles, utilisées dans le cadre du contrôle de la circulation aérienne. Le déploiement de cette technologie interopérable en Europe est essentiel pour accroître l'efficacité des communications entre pilotes et contrôleurs, et augmenter ainsi la capacité du contrôle aérien dans le ciel européen. Un manque d'équipement dans certains centres de contrôle empêche effectivement les exploitants

d'aéronefs d'utiliser des services de liaison de données, dont ils sont tenus de se doter depuis le 5 février 2020, et limite ainsi les capacités. La France dispose maintenant d'un délai de quatre mois pour répondre aux préoccupations de la Commission. En conséquence, il souhaite connaître quelles actions compte prendre le Gouvernement pour se mettre en conformité avec ses obligations européennes prévues dans le cadre de la réalisation du Ciel unique européen.

Situation du train à grande vitesse dans les Ardennes

21515. – 18 mars 2021. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la situation du train à grande vitesse (TGV) dans les Ardennes. Alors que le département s'est engagé financièrement dans ce dossier, les réductions concernant la desserte des Ardennes constituent un mauvais signe de la part des pouvoirs publics. En effet, des lignes Sedan-Paris ont été suspendues dans le cadre du confinement actuel, mais aussi pour concrétiser des décisions envisagées bien avant. Pour les collectivités locales, cette situation est frustrante, car elles payent toujours les équipements. L'implication financière a été ainsi de 12 millions d'euros. Non seulement cette réduction de la desserte en TGV limite le trafic ferroviaire et les déplacements, mais les autres mobilités sont également affectées. C'est aussi l'attractivité du département qui est davantage fragilisée. Le TGV est pourtant un vecteur important de déplacement, mais aussi de désenclavement des territoires. Cela porte ainsi préjudice au discours officiel qui encourage l'intermodalité. Elle lui demande donc ce que l'État envisage concerne l'amélioration de la desserte en TGV du département des Ardennes.

Centres communaux d'action sociale

21557. – 18 mars 2021. – M. Dominique de Legge attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les centres communaux d'action sociale (CCAS), acteurs de proximité de plus en plus impliqués en matière de mal logement. Il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à ce que les CCAS puissent bénéficier des aides à la réalisation de logements et de prêts de la part de l'État.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Personnel navigant du secteur aérien transfrontalier

21472. – 18 mars 2021. – M. Pascal Martin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du personnel navigant français du secteur aérien qui a subi de plein fouet les effets de la crise sanitaire du Covid-19. Certains, bénéficiant du statut de travailleurs transfrontaliers, ont été salariés de compagnies aériennes étrangères situées dans un autre État membre de l'Union européenne. Face à l'intensité de la pandémie, celles-ci ont licencié massivement et sans préavis plusieurs centaines de navigants résidant en France. Ce personnel navigant transfrontalier a été privé des mesures prévues par l'article 65.5 a du règlement européen 883/2004 titre III, chapitre 6, qui prévoit que « le chômeur [...] bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée [...]. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence ». Depuis des mois, ce personnel navigant est victime des dysfonctionnements de Pôle emploi : méconnaissance des réglementations en vigueur, lenteur, inégalités de traitement, refus d'ouverture de droits, refus d'accès aux formations les plus qualifiantes. Enfin, les personnels navigants transfrontaliers ne disposent pas à ce jour du même mode d'accompagnement à la reconversion que pour les autres personnels navigants et ne sont pas reconnus comme demandeurs d'emplois victimes d'un licenciement économique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre à leur égard.

Éligibilité des sociétés d'économie mixte locales aux aides à l'embauche

21512. – 18 mars 2021. – M. Hervé Marseille attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les dispositions des décrets n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et n° 2020-1223 du 6 octobre 2020 instituant une aide à l'embauche des travailleurs handicapés. Les employeurs peuvent demander le bénéfice d'une aide pour l'embauche d'un salarié de moins de 26 ans dont la rémunération telle que prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. De même, le bénéfice d'une aide est ouvert aux employeurs

embauchant des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par une entreprise ou une association. Or, les décrets précités excluent du champ de ces aides les sociétés d'économie mixte locale (SEML) en les assimilant à des établissements publics locaux. Ces sociétés anonymes de droit privé sont pourtant soumises au droit de la concurrence et s'acquittent de l'impôt sur les sociétés, de la TVA, de la taxe sur les salaires, des charges sociales et patronales comme l'ensemble des entreprises embauchant des salariés. Aussi, il souhaite connaître les raisons qui motivent l'exclusion de ces acteurs du tissu économique territorial du champ de ces aides, plus que jamais nécessaires dans le cadre de la crise sanitaire.

Mise en œuvre de l'article 90 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

21535. – 18 mars 2021. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le décret d'application de l'article L. 1263-8 du code du travail. L'article 90 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit qu'un décret en Conseil d'État détermine la nature des aménagements pouvant être accordés par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) aux employeurs de travailleurs détachés récurrents en application de l'article L. 1263-8 du code du travail. Ces aménagements peuvent concerner la réalisation de déclarations préalables via la plateforme dédiée « système d'information sur les prestations de service internationales » (SIPSI), la désignation d'un représentant en France, ou encore la conservation, sur le lieu de travail des détachés, des documents obligatoires. Le décret n° 2019-555 du 4 juin 2019 pris en application de cet article ne précise pourtant pas ces aménagements. De ce fait, la souplesse voulue par le législateur pour les employeurs de travailleurs détachés récurrents est empêchée par une insécurité juridique pesant sur les entreprises qui pourraient bénéficier de ce dispositif. La charge administrative résultant de la non-application de l'article L. 1263-8 fait notamment obstacle à des échanges transfrontaliers, comme relevée par l'étude de janvier 2021 du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) « détachement transfrontalier de travailleurs : quels assouplissements au profit de la coopération économique transnationale ? ». Elle lui demande si son ministère prévoit la parution d'un décret complémentaire pour clarifier les dispositions de l'article L. 1263-8 du code du travail.

Application de la réglementation relative au bruit lors de la journée de solidarité

21635. – 18 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 11963 posée le 08/08/2019 sous le titre : "Application de la réglementation relative au bruit lors de la journée de solidarité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 19792 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire* (p. 1833).

B

Bacci (Jean) :

- 19935 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Aides couplées destinées à la filière ovine* (p. 1801).

Bascher (Jérôme) :

- 12159 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales**. *Répartition des charges financières comme suite à la sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 1810).

- 20232 Logement. **Logement social**. *Évolution des règles liées au 1 % patronal* (p. 1842).

Bazin (Arnaud) :

- 20809 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Conséquences de la crise sanitaire sur le dépistage et la prise en charge des malades du cancer* (p. 1845).

Bellurot (Nadine) :

- 18817 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Formalités administratives**. *Carte de maire en tant que pièce justificative d'attestation permanente de sortie* (p. 1821).

Berthet (Martine) :

- 14421 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Maisons France service et spécificités de la montagne* (p. 1813).

Bilhac (Christian) :

- 18900 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales**. *Mécanisme de l'attribution compensatoire* (p. 1823).

Billon (Annick) :

- 15293 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications**. *Antennes relais* (p. 1814).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 16372 Culture. **Presse.** *Impact du décret du 29 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales sur la presse hebdomadaire* (p. 1827).
- 18407 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports.** *Respect de l'égalité entre les territoires en matière de mobilité* (p. 1816).

Burlin (Céline) :

- 15578 Transports. **Épidémies.** *Remboursement des billets d'avion durant l'épidémie de Covid-19* (p. 1854).

C**Carlotti (Marie-Arlette) :**

- 19904 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Conditions d'accueil et de scolarisation des personnes ayant des troubles autistiques* (p. 1843).

Chaize (Patrick) :

- 15624 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Épidémie de Covid-19 et hôtellerie de plein air* (p. 1844).
- 19245 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Fonds d'amorçage pour les communes forestières* (p. 1797).
- 19996 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Difficultés des scieries pour disposer d'une garantie « risque incendie »* (p. 1803).

Charon (Pierre) :

- 16658 Transports. **Épidémies.** *Nécessité de soutenir l'activité des taxis dans le cadre de la relance du tourisme* (p. 1856).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 18200 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Règle de minimis et aides forestières* (p. 1795).

D**Dagbert (Michel) :**

- 19338 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Établissements d'abattage non agréés* (p. 1798).

Dallier (Philippe) :

- 19306 Logement. **Copropriété.** *Registre national des copropriétés* (p. 1841).

Darcos (Laure) :

- 18525 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des personnels de la restauration employés en contrat à durée déterminée d'usage* (p. 1860).

Détraigne (Yves) :

- 17417 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Appel au secours de la protection animale française* (p. 1795).
- 19649 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Vers l'autosuffisance française en légumes* (p. 1799).

Dumas (Catherine) :

- 15881 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation particulière des intermittents de la restauration pendant la crise sanitaire* (p. 1858).

16403 Transports. **Épidémies.** *Situation des taxis parisiens en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 1855).

E

Espagnac (Frédérique) :

18855 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La).** *Moyens consacrés au fonds national de péréquation territoriale* (p. 1823).

Estrosi Sassone (Dominique) :

20838 Comptes publics. **Aide à domicile.** *Définition de l'emploi à domicile* (p. 1827).

F

Féat (Françoise) :

18741 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Observatoire des prix sur les marchés de bétail vif* (p. 1796).

G

Gold (Éric) :

18796 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Menace sur le maillage postal territorial et baisse des impôts de production* (p. 1820).

19344 Économie, finances et relance. **Poste (La).** *Accessibilité des services financiers de la Banque postale au sein des agences postales communales* (p. 1831).

19681 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Maintien des aides couplées de la politique agricole commune pour la filière ovine* (p. 1800).

20766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Menace sur le maillage postal territorial et baisse des impôts de production* (p. 1821).

20771 Économie, finances et relance. **Poste (La).** *Accessibilité des services financiers de la Banque postale au sein des agences postales communales* (p. 1831).

Grand (Jean-Pierre) :

19001 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Conditions de mise en œuvre de la rupture conventionnelle prévue par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019* (p. 1847).

19641 Transformation et fonction publiques. **Traitements et indemnités.** *Revalorisation de la rémunération des personnels hospitaliers décidée dans le cadre du Ségur de la santé* (p. 1848).

Gruny (Pascale) :

20132 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Évolution du métier de garde champêtre* (p. 1825).

Guérini (Jean-Noël) :

20595 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Soutien aux éleveurs des zones de montagne* (p. 1807).

H

Herzog (Christine) :

- 10475 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Financement des maisons de services au public* (p. 1808).
- 11895 Logement. **Logement social.** *Imputation des pénalités financières liées aux ratios de logements sociaux* (p. 1840).
- 11946 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Financement des maisons de services au public* (p. 1809).
- 12582 Logement. **Logement social.** *Imputation des pénalités financières liées aux ratios de logements sociaux* (p. 1841).
- 17225 Justice. **Tourisme.** *Vérification de la légalité d'une location touristique* (p. 1835).
- 18057 Justice. **Tourisme.** *Vérification de la légalité d'une location touristique* (p. 1836).

I

Iacovelli (Xavier) :

- 17047 Travail, emploi et insertion. **Hôtels et restaurants.** *Situation des personnels de la restauration événementielle* (p. 1859).

Imbert (Corinne) :

- 19864 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Inquiétudes de la filière ovine* (p. 1801).

J

Jacquin (Olivier) :

- 11906 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Implantation des maisons France services à l'échelon cantonal* (p. 1809).

Janssens (Jean-Marie) :

- 12273 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Avenir des maisons de services au public* (p. 1811).
- 20275 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt* (p. 1805).

Joseph (Else) :

- 20813 Culture. **Épidémies.** *Avenir des festivals culturels et soutien aux difficultés en raison de la crise sanitaire actuelle* (p. 1829).

Joyandet (Alain) :

- 20296 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Situation des doctorants* (p. 1834).

K

Kanner (Patrick) :

- 21004 Ville. **Villes.** *Conditions de travail et rémunérations dans les agences de quartiers* (p. 1860).

Kerrouche (Éric) :

- 15613 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* (p. 1815).

L**Laurent (Daniel) :**

- 18596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La)**. *Ressources du fonds national de péréquation territoriale et contrat de présence postale territoriale* (p. 1817).

Lefèvre (Antoine) :

- 20672 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Baisses dans les effectifs de l'office national des forêts* (p. 1807).

Le Gleut (Ronan) :

- 17747 Culture. **Français de l'étranger**. *Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger* (p. 1828).
19690 Culture. **Français de l'étranger**. *Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger* (p. 1829).
20927 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger**. *Communication officielle par la direction des Français à l'étranger sur la tenue des élections consulaires* (p. 1846).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 16451 Travail, emploi et insertion. **Épidémies**. *Situation des intermittents et salariés en emplois discontinus* (p. 1858).
16665 Travail, emploi et insertion. **Épidémies**. *Indemnisation des salariés en emplois discontinus* (p. 1858).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 15082 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Impacts néfastes de la crise sanitaire sur la filière laitière* (p. 1794).
15428 Transports. **Épidémies**. *Situation des entreprises de transport* (p. 1853).

Masson (Jean Louis) :

- 11881 Logement. **Logement social**. *Obligations de construction de logements sociaux et intercommunalités* (p. 1840).
12459 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Maisons France services* (p. 1812).
13307 Logement. **Logement social**. *Obligations de construction de logements sociaux et intercommunalités* (p. 1841).
13709 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès**. *Notion d'édifice culturel* (p. 1813).
13751 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Maisons France services* (p. 1812).
18159 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires**. *Transport scolaire et enfants de maternelle* (p. 1816).

- 18326 Justice. **Droit local.** *Droit local et régime des cultes* (p. 1837).
- 18614 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Entretien d'avaoires* (p. 1818).
- 18647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Implantation des maisons France services* (p. 1819).
- 18654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Attestation de déplacement pour les élus locaux* (p. 1819).
- 18753 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Liquidation d'un syndicat intercommunal* (p. 1820).
- 19032 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Notion d'édifice culturel* (p. 1813).
- 19165 Transports. **Routes.** *Nuisances sonores le long de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz* (p. 1857).
- 19255 Économie, finances et relance. **Poste (La).** *Boîtes aux lettres et modules CIDEX en zone rurale* (p. 1830).
- 19463 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Frais de scolarisation* (p. 1824).
- 19820 Agriculture et alimentation. **Urbanisme.** *Contraintes réglementaires pour la pose d'une clôture électrique* (p. 1802).
- 19850 Justice. **Associations.** *Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle* (p. 1839).
- 20018 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Attestation de déplacement pour les élus locaux* (p. 1819).
- 20042 Justice. **Droit local.** *Droit local et régime des cultes* (p. 1837).
- 20050 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Transport scolaire et enfants de maternelle* (p. 1816).
- 20061 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Entretien d'avaoires* (p. 1818).
- 20062 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Implantation des maisons France services* (p. 1819).
- 20084 Transition écologique. **Environnement.** *Lingettes* (p. 1849).
- 20328 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Pouvoir hiérarchique d'un directeur de cabinet* (p. 1826).
- 21456 Justice. **Associations.** *Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle* (p. 1840).
- 21457 Agriculture et alimentation. **Urbanisme.** *Contraintes réglementaires pour la pose d'une clôture électrique* (p. 1802).

Maurey (Hervé) :

- 18257 Justice. **Notariat.** *Limite d'âge pour l'exercice de la fonction de notaire* (p. 1836).

Mérillou (Serge) :

- 19252 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Observatoire des prix en vif sur les marchés* (p. 1797).
- 19754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Versement de l'allocation chômage à un agent révoqué* (p. 1825).

N

Noël (Sylviane) :

- 18802 Justice. **Élus locaux.** *Traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif* (p. 1838).
- 20166 Agriculture et alimentation. **Loi (application de la).** *Résultats de la loi du 30 octobre 2018 deux ans après sa phase d'expérimentation* (p. 1804).

P

Paul (Philippe) :

- 18836 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Accompagnement des élus municipaux porteurs d'un handicap* (p. 1822).

Pla (Sebastien) :

- 18818 Agriculture et alimentation. **Prix.** *Risques de dérégulation du marché de bétail vif* (p. 1796).

Procaccia (Catherine) :

- 12798 Transports. **Transports aériens.** *Politique du « no show » des compagnies aériennes* (p. 1852).

R

Raynal (Claude) :

- 13683 Transports. **Transports urbains.** *Nouvelle réglementation pour la formation des véhicules de transport avec chauffeur* (p. 1853).

Rietmann (Olivier) :

- 18799 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Agressions verbales ou physiques des agents des services publics* (p. 1847).
- 20096 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Règles d'urbanisme applicables à la création de réserves d'eau ou de lisier en agriculture* (p. 1804).

Roux (Jean-Yves) :

- 19936 Économie, finances et relance. **Presse.** *Mesures fiscales de soutien à la presse* (p. 1833).
- 20113 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Maintien des aides couplées pour les éleveurs ovins* (p. 1801).
- 20448 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Rôle des centres de la mutualité sociale agricole dans l'accès aux services publics* (p. 1806).

S

Savoldelli (Pascal) :

- 17192 Travail, emploi et insertion. **Assurance chômage.** *Renforcer les droits au chômage des intermittents de l'emploi* (p. 1859).

Somon (Laurent) :

- 19493 Agriculture et alimentation. **Jeunes agriculteurs.** *Renouvellement des générations en agriculture* (p. 1799).

T

Todeschini (Jean-Marc) :

- 7760** Transports. **Mines et carrières.** *Désordre géologique dans le bassin minier houiller de Moselle* (p. 1850).
- 8885** Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Trains de la ligne à grande vitesse Metz-Paris* (p. 1850).
- 8895** Transports. **Transports ferroviaires.** *Pour un meilleur cadencement des TGV sur la ligne à grande vitesse Luxembourg-Metz-Paris* (p. 1851).

V

Ventalon (Anne) :

- 19466** Économie, finances et relance. **Poste (La).** *Désengagement de La Poste dans les territoires ruraux* (p. 1832).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Dagbert (Michel) :

19338 Agriculture et alimentation. *Établissements d'abattage non agréés* (p. 1798).

Agriculture

Mérillou (Serge) :

19252 Agriculture et alimentation. *Observatoire des prix en vif sur les marchés* (p. 1797).

Rietmann (Olivier) :

20096 Agriculture et alimentation. *Règles d'urbanisme applicables à la création de réserves d'eau ou de lisier en agriculture* (p. 1804).

Aide à domicile

Estrosi Sassone (Dominique) :

20838 Comptes publics. *Définition de l'emploi à domicile* (p. 1827).

Aménagement du territoire

Gold (Éric) :

18796 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Menace sur le maillage postal territorial et baisse des impôts de production* (p. 1820).

20766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Menace sur le maillage postal territorial et baisse des impôts de production* (p. 1821).

Animaux

Détraigne (Yves) :

17417 Agriculture et alimentation. *Appel au secours de la protection animale française* (p. 1795).

Férat (Françoise) :

18741 Agriculture et alimentation. *Observatoire des prix sur les marchés de bétail vif* (p. 1796).

Associations

Masson (Jean Louis) :

19850 Justice. *Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle* (p. 1839).

21456 Justice. *Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle* (p. 1840).

Assurance chômage

Savoldelli (Pascal) :

17192 Travail, emploi et insertion. *Renforcer les droits au chômage des intermittents de l'emploi* (p. 1859).

B**Bois et forêts**

Chaize (Patrick) :

19245 Agriculture et alimentation. *Fonds d'amorçage pour les communes forestières* (p. 1797).

19996 Agriculture et alimentation. *Difficultés des scieries pour disposer d'une garantie « risque incendie »* (p. 1803).

Chauvin (Marie-Christine) :

18200 Agriculture et alimentation. *Règle de minimis et aides forestières* (p. 1795).

Janssens (Jean-Marie) :

20275 Agriculture et alimentation. *Évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt* (p. 1805).

C**Communes**

Gruny (Pascale) :

20132 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolution du métier de garde champêtre* (p. 1825).

Masson (Jean Louis) :

20328 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pouvoir hiérarchique d'un directeur de cabinet* (p. 1826).

Mérillou (Serge) :

19754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Versement de l'allocation chômage à un agent révoqué* (p. 1825).

Copropriété

Dallier (Philippe) :

19306 Logement. *Registre national des copropriétés* (p. 1841).

D**Droit local**

Masson (Jean Louis) :

18326 Justice. *Droit local et régime des cultes* (p. 1837).

20042 Justice. *Droit local et régime des cultes* (p. 1837).

E**Élevage**

Guérini (Jean-Noël) :

20595 Agriculture et alimentation. *Soutien aux éleveurs des zones de montagne* (p. 1807).

Imbert (Corinne) :

19864 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes de la filière ovine* (p. 1801).

Roux (Jean-Yves) :

20113 Agriculture et alimentation. *Maintien des aides couplées pour les éleveurs ovins* (p. 1801).

Élus locaux

Noël (Sylviane) :

18802 Justice. *Traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif* (p. 1838).

Paul (Philippe) :

18836 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accompagnement des élus municipaux porteurs d'un handicap* (p. 1822).

Environnement

Masson (Jean Louis) :

20084 Transition écologique. *Lingettes* (p. 1849).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

19792 Économie, finances et relance. *Risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire* (p. 1833).

Bazin (Arnaud) :

20809 Solidarités et santé. *Conséquences de la crise sanitaire sur le dépistage et la prise en charge des malades du cancer* (p. 1845).

Brulin (Céline) :

15578 Transports. *Remboursement des billets d'avion durant l'épidémie de Covid-19* (p. 1854).

Chaize (Patrick) :

15624 Petites et moyennes entreprises. *Épidémie de Covid-19 et hôtellerie de plein air* (p. 1844).

Charon (Pierre) :

16658 Transports. *Nécessité de soutenir l'activité des taxis dans le cadre de la relance du tourisme* (p. 1856).

Darcos (Laure) :

18525 Travail, emploi et insertion. *Situation des personnels de la restauration employés en contrat à durée déterminée d'usage* (p. 1860).

Dumas (Catherine) :

15881 Travail, emploi et insertion. *Situation particulière des intermittents de la restauration pendant la crise sanitaire* (p. 1858).

16403 Transports. *Situation des taxis parisiens en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 1855).

Joseph (Else) :

20813 Culture. *Avenir des festivals culturels et soutien aux difficultés en raison de la crise sanitaire actuelle* (p. 1829).

Joyandet (Alain) :

20296 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des doctorants* (p. 1834).

Kerrouche (Éric) :

- 15613** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* (p. 1815).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 16451** Travail, emploi et insertion. *Situation des intermittents et salariés en emplois discontinus* (p. 1858).
- 16665** Travail, emploi et insertion. *Indemnisation des salariés en emplois discontinus* (p. 1858).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 15082** Agriculture et alimentation. *Impacts néfastes de la crise sanitaire sur la filière laitière* (p. 1794).
- 15428** Transports. *Situation des entreprises de transport* (p. 1853).

Masson (Jean Louis) :

- 18654** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Attestation de déplacement pour les élus locaux* (p. 1819).
- 20018** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Attestation de déplacement pour les élus locaux* (p. 1819).

F

Finances locales

Bascher (Jérôme) :

- 12159** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des charges financières comme suite à la sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 1810).

Bilhac (Christian) :

- 18900** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mécanisme de l'attribution compensatoire* (p. 1823).

Masson (Jean Louis) :

- 19463** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais de scolarisation* (p. 1824).

Fonction publique

Grand (Jean-Pierre) :

- 19001** Transformation et fonction publiques. *Conditions de mise en œuvre de la rupture conventionnelle prévue par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019* (p. 1847).

Fonctionnaires et agents publics

Rietmann (Olivier) :

- 18799** Transformation et fonction publiques. *Agressions verbales ou physiques des agents des services publics* (p. 1847).

Formalités administratives

Bellurot (Nadine) :

- 18817** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Carte de maire en tant que pièce justificative d'attestation permanente de sortie* (p. 1821).

Français de l'étranger

Le Gleut (Ronan) :

17747 Culture. *Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger* (p. 1828).

19690 Culture. *Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger* (p. 1829).

20927 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Communication officielle par la direction des Français à l'étranger sur la tenue des élections consulaires* (p. 1846).

Fruits et légumes

Détraigne (Yves) :

19649 Agriculture et alimentation. *Vers l'autosuffisance française en légumes* (p. 1799).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Carlotti (Marie-Arlette) :

19904 Personnes handicapées. *Conditions d'accueil et de scolarisation des personnes ayant des troubles autistiques* (p. 1843).

Hôtels et restaurants

Iacovelli (Xavier) :

17047 Travail, emploi et insertion. *Situation des personnels de la restauration événementielle* (p. 1859).

I

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

18753 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Liquidation d'un syndicat intercommunal* (p. 1820).

J

Jeunes agriculteurs

Somon (Laurent) :

19493 Agriculture et alimentation. *Renouvellement des générations en agriculture* (p. 1799).

L

Logement social

Bascher (Jérôme) :

20232 Logement. *Évolution des règles liées au 1 % patronal* (p. 1842).

Herzog (Christine) :

11895 Logement. *Imputation des pénalités financières liées aux ratios de logements sociaux* (p. 1840).

12582 Logement. *Imputation des pénalités financières liées aux ratios de logements sociaux* (p. 1841).

Masson (Jean Louis) :

11881 Logement. *Obligations de construction de logements sociaux et intercommunalités* (p. 1840).

13307 Logement. *Obligations de construction de logements sociaux et intercommunalités* (p. 1841).

Loi (application de la)

Noël (Sylviane) :

20166 Agriculture et alimentation. *Résultats de la loi du 30 octobre 2018 deux ans après sa phase d'expérimentation* (p. 1804).

M

Mines et carrières

Todeschini (Jean-Marc) :

7760 Transports. *Désordre géologique dans le bassin minier houiller de Moselle* (p. 1850).

Mort et décès

Masson (Jean Louis) :

13709 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Notion d'édifice culturel* (p. 1813).

19032 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Notion d'édifice culturel* (p. 1813).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Roux (Jean-Yves) :

20448 Agriculture et alimentation. *Rôle des centres de la mutualité sociale agricole dans l'accès aux services publics* (p. 1806).

N

Notariat

Maurey (Hervé) :

18257 Justice. *Limite d'âge pour l'exercice de la fonction de notaire* (p. 1836).

O

Office national des forêts (ONF)

Lefèvre (Antoine) :

20672 Agriculture et alimentation. *Baisses dans les effectifs de l'office national des forêts* (p. 1807).

P

Politique agricole commune (PAC)

Bacci (Jean) :

19935 Agriculture et alimentation. *Aides couplées destinées à la filière ovine* (p. 1801).

Gold (Éric) :

19681 Agriculture et alimentation. *Maintien des aides couplées de la politique agricole commune pour la filière ovine* (p. 1800).

Poste (La)

Espagnac (Frédérique) :

18855 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Moyens consacrés au fonds national de péréquation territoriale* (p. 1823).

Gold (Éric) :

19344 Économie, finances et relance. *Accessibilité des services financiers de la Banque postale au sein des agences postales communales* (p. 1831).

20771 Économie, finances et relance. *Accessibilité des services financiers de la Banque postale au sein des agences postales communales* (p. 1831).

Laurent (Daniel) :

18596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Ressources du fonds national de péréquation territoriale et contrat de présence postale territoriale* (p. 1817).

Masson (Jean Louis) :

19255 Économie, finances et relance. *Boîtes aux lettres et modules CIDEX en zone rurale* (p. 1830).

Ventalon (Anne) :

19466 Économie, finances et relance. *Désengagement de La Poste dans les territoires ruraux* (p. 1832).

Presse

Bonnecarrère (Philippe) :

16372 Culture. *Impact du décret du 29 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales sur la presse hebdomadaire* (p. 1827).

1791

Roux (Jean-Yves) :

19936 Économie, finances et relance. *Mesures fiscales de soutien à la presse* (p. 1833).

Prix

Pla (Sebastien) :

18818 Agriculture et alimentation. *Risques de dérégulation du marché de bétail vif* (p. 1796).

R

Routes

Masson (Jean Louis) :

19165 Transports. *Nuisances sonores le long de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz* (p. 1857).

S

Services publics

Berthet (Martine) :

14421 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons France service et spécificités de la montagne* (p. 1813).

Herzog (Christine) :

10475 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des maisons de services au public* (p. 1808).

11946 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des maisons de services au public* (p. 1809).

Jacquin (Olivier) :

11906 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation des maisons France services à l'échelon cantonal* (p. 1809).

Janssens (Jean-Marie) :

12273 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir des maisons de services au public* (p. 1811).

Masson (Jean Louis) :

12459 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons France services* (p. 1812).

13751 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons France services* (p. 1812).

18647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation des maisons France services* (p. 1819).

20062 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation des maisons France services* (p. 1819).

T

Télécommunications

Billon (Annick) :

15293 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Antennes relais* (p. 1814).

1792

Tourisme

Herzog (Christine) :

17225 Justice. *Vérification de la légalité d'une location touristique* (p. 1835).

18057 Justice. *Vérification de la légalité d'une location touristique* (p. 1836).

Trains à grande vitesse (TGV)

Todeschini (Jean-Marc) :

8885 Transports. *Trains de la ligne à grande vitesse Metz-Paris* (p. 1850).

Traitements et indemnités

Grand (Jean-Pierre) :

19641 Transformation et fonction publiques. *Revalorisation de la rémunération des personnels hospitaliers décidée dans le cadre du Ségur de la santé* (p. 1848).

Transports

Bonnecarrère (Philippe) :

18407 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Respect de l'égalité entre les territoires en matière de mobilité* (p. 1816).

Transports aériens

Procaccia (Catherine) :

12798 Transports. *Politique du « no show » des compagnies aériennes* (p. 1852).

Transports ferroviaires

Todeschini (Jean-Marc) :

- 8895 Transports. *Pour un meilleur cadencement des TGV sur la ligne à grande vitesse Luxembourg-Metz-Paris* (p. 1851).

Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

- 18159 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transport scolaire et enfants de maternelle* (p. 1816).
- 20050 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transport scolaire et enfants de maternelle* (p. 1816).

Transports urbains

Raynal (Claude) :

- 13683 Transports. *Nouvelle réglementation pour la formation des véhicules de transport avec chauffeur* (p. 1853).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 18614 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien d'avaloirs* (p. 1818).
- 19820 Agriculture et alimentation. *Contraintes réglementaires pour la pose d'une clôture électrique* (p. 1802).
- 20061 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien d'avaloirs* (p. 1818).
- 21457 Agriculture et alimentation. *Contraintes réglementaires pour la pose d'une clôture électrique* (p. 1802).

1793

V

Villes

Kanner (Patrick) :

- 21004 Ville. *Conditions de travail et rémunérations dans les agences de quartiers* (p. 1860).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Impacts néfastes de la crise sanitaire sur la filière laitière

15082. – 9 avril 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts néfastes de la crise sanitaire sur la filière laitière. La situation des producteurs et des industriels se dégrade de jour en jour. Les industriels font face à une absence de débouchés de plus en plus pesante ainsi qu'à un manque de main-d'œuvre grandissant. Face à ce constat, les demandes de diminution de production des entreprises vers leurs producteurs se multiplient, dans une période printanière ne s'y prêtant absolument pas. Les éleveurs, qui souffrent d'un manque de visibilité dans l'avenir, craignent un arrêt total de la collecte pour certaines entreprises. Une des solutions serait que les grands groupes laitiers viennent en aide aux petites entreprises du territoire et prennent en charge des volumes pour permettre une continuité de l'activité laitière et éviter les arrêts de collecte. Mais il apparaît aussi essentiel que des mesures européennes soient prises pour réactiver les aides au stockage des produits laitiers et il lui demande de bien vouloir prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – La crise sanitaire a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique, et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires français. Lors de la première vague du printemps, la filière de producteurs de fromages, petites entreprises et producteurs fermiers, a fait face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (pic de collecte annuel) a aggravé la problématique. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'est exercée dans la filière laitière et a permis d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts ont été entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. La filière laitière, du producteur au transformateur, maille l'ensemble du territoire, de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines sont durement touchées par la crise. Pour préserver ce type d'entreprise, le Gouvernement a mis en place dès le mois de mars des dispositifs d'urgence transversaux à caractère rétroactif en faveur des entreprises et de l'emploi : chômage partiel, fonds de solidarité, garanties à l'export, reports de cotisations sociales et d'impôts, prêts garantis par l'État, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. De plus, le ministre chargé de l'agriculture a porté au plan européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active sans attendre ces outils et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière fromagère, il s'agissait en particulier d'activer rapidement une aide financière au stockage privé de fromages, qui a été mise en place début mai 2020. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que près de 40 % du lait collecté en France est destiné aux exportations. Un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices a été annoncé le 31 mars 2020. Ce plan d'urgence permet de soutenir les entreprises face aux conséquences de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse à toutes les entreprises exportatrices dont les entreprises laitières, qui sont des moteurs essentiels de l'industrie dans les territoires. Les mesures prises par le Gouvernement pour enrayer la propagation du virus lors de la deuxième vague de la covid-19 pourraient avoir des conséquences économiques pour les filières fromagères sous signe de qualité notamment en raison de la fermeture des restaurants et des incertitudes sur les consommations saisonnières liées aux fêtes de fin d'année et au tourisme hivernal. C'est pourquoi le Gouvernement a poursuivi et renforcé les dispositifs d'aide aux entreprises les plus touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire. L'ensemble des mesures et de leurs conditions d'accès est consultable sur le site internet du ministère chargé de

l'économie à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures> Ainsi les opérateurs de la filière laitière ayant subi des pertes importantes de chiffres d'affaires pourront être éligibles aux mesures de soutien aux entreprises mises en œuvre par le Gouvernement pour soutenir l'activité économique et l'emploi, telles que le fonds de solidarité et le dispositif d'exonération de cotisations sociales dès lors que les critères d'éligibilité sont remplis. Le Gouvernement est aujourd'hui pleinement mobilisé pour assurer la relance de l'économie française et, notamment, celle des secteurs agricoles et agroalimentaires.

Appel au secours de la protection animale française

17417. – 23 juillet 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonds d'urgence de 15 millions d'euros demandé par des associations de défense animale afin de venir en aide aux refuges indépendants et autres associations qui manquent cruellement de trésorerie en raison de la crise du Covid-19. L'association « Ethics For Animals », « One Voice », le collectif « chats 100 % stérilisation obligatoire » et l'arche des associations sont à l'origine de cette demande d'aide. Selon eux, la France compte 775 refuges, dont 62 de la société protectrice des animaux (SPA), et au moins 3 218 associations de protection animale. Dédiées à la défense et au sauvetage des animaux, ces structures, qui font chaque année un travail indispensable, sont généralement indépendantes et la pandémie a eu sur elles un effet financier dramatique. En effet, les refuges indépendants et associations de défense animale fonctionnent à flux tendu et vivent des dons de particuliers et des collectes dans les grandes surfaces, les foires, les vide-greniers ; des sources de revenus dont elles ont été privées depuis la crise sanitaire. Structures pourtant essentielles dans le paysage associatif français, elles permettent un service de proximité aux Français et créent du lien social. Leur disparition entraînerait de grandes difficultés pour notre pays en matière de santé et du bien-être de centaines de milliers d'animaux. En effet, on estime que sur 63 millions d'animaux de compagnie, près de 100 000 sont abandonnés chaque année. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend répondre au SOS lancé par la protection animale française.

Réponse. – Le plan « France Relance » porté par le Gouvernement a été conçu pour répondre à la fois à l'urgence économique et à la nécessité de refondation, économique mais aussi sociale et écologique du pays. Il s'agit donc de prendre en compte les grands enjeux sociétaux dont le bien-être des animaux, qu'ils soient destinés à l'élevage ou à la compagnie. Pour ces derniers, l'une des priorités du Gouvernement est d'accroître la lutte contre les abandons. Or les premiers acteurs de cette lutte que sont les associations de protection animale qui accueillent, soignent et stérilisent au quotidien de nombreux animaux ont été fragilisés par la crise de la covid-19. Au travers du plan « France Relance », le Gouvernement a décidé d'apporter son soutien à ces associations et refuges, en consacrant une enveloppe spécifique de 20 millions d'euros dans son volet agricole dédiée à la prise en charge des animaux abandonnés ou en fin de vie. Cette aide est déployée en 4 volets : le premier consiste à financer des associations de protection animale nationales, dites tête de réseau, afin que celles-ci appuient les plus petites associations dans la constitution de leur propre dossier de demande de subvention ; cette subvention est accordée dans le cadre du second volet qui consiste à financer à la fois la rénovation et la mise aux normes des refuges et la stérilisation des animaux errants ; un troisième volet en cours de déploiement consiste à prendre en charge une partie des frais vétérinaires (soins et stérilisation) pour les propriétaires les plus précaires. La profession vétérinaire très investie sur ce sujet est partie prenante de ce volet et prendra à sa charge une autre partie des frais ; enfin, un quatrième volet consiste à la création d'un observatoire des carnivores domestiques qui permettra d'orienter les politiques publiques qui concernent les animaux de compagnie, en particulier la lutte contre l'abandon.

Règle de minimis et aides forestières

18200. – 15 octobre 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la « règle de minimis » pour les aides forestières. Les aides d'État sont en intégralité des aides mises en œuvre par une autorité publique quelle qu'elle soit (État, office, collectivité territoriale, agence de l'eau, etc.). Cependant les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex. articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne), précisent qu'une telle aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché commun et donc autorisée que par l'un des deux moyens suivants : soit le projet d'aide a été notifié à la Commission et approuvé par celle-ci préalablement à l'octroi de l'aide ; soit le projet d'aide a été communiqué à la Commission dans le cadre d'un règlement d'exemption, et enregistrée par elle préalablement à l'octroi de l'aide. Pour les aides de faible montant que la Commission considère, de ce fait, comme n'étant pas susceptibles de fausser la concurrence, la Commission a créé un troisième régime dit de minimis. Le versement d'aides sous ce régime n'est pas précédé d'une notification à la Commission ni d'un accord ou enregistrement de celle-ci. Cependant le montant total des aides versées au « titre de minimis »

est plafonné à 200 000 € par entreprise sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents. Le cumul des aides de minimis perçues par une entreprise doit toujours rester inférieur à 200 000 €. L'aide qui aboutirait au dépassement de ce plafond ne pourra pas être accordée. Il est à noter que le plafond de 200 000 € tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.). Le décret n° 2019-1425 du 20 décembre 2019 a créé un dispositif d'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes. Cette aide relève des aides « de minimis ». Ainsi, si ces propriétaires sollicitent une aide au titre du plan de relance, les aides à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés entreraient dans le cumul des 200 000 €. De ce fait, elle s'avèrera être terriblement pénalisante pour les acteurs de la forêt ; alors même qu'elle devrait aider à sauver nos massifs ! À situation exceptionnelle, solution exceptionnelle ! Elle lui demande d'envisager, soit la possibilité d'inscrire ces aides exceptionnelles pour la forêt dans le régime des aides notifiées à la Commission, soit le relèvement du seuil de la règle de minimis.

Réponse. – Les conditions climatiques de ces trois dernières années sont à l'origine d'une vague importante de mortalité d'épicéas associée au scolyte typographe dont les populations ont atteint un niveau épidémique dans les forêts de l'Est de la France. Les fortes chaleurs et le déficit de précipitations, ont été propices à une émergence précoce et une évolution dynamique des scolytes aboutissant à une situation épidémique inédite, avec des dégâts importants qui se prolongeront en 2021. Lors du conseil supérieur de la forêt et du bois du 8 octobre 2019, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé la mise en place d'un plan de soutien exceptionnel, afin d'aider à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés, puis à la reconstitution des peuplements touchés. Après échange avec les services de la Commission européenne chargés des aides d'État, il a été convenu -au regard des dispositions contenues dans les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020- d'adosser l'aide à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés sur le régime « de minimis », relevant du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ». La reconstitution des forêts du grand quart Nord-Est de la France gravement affectées sous l'action des scolytes est soutenue dans le cadre de la mesure « renouvellement forestier » du plan de relance de l'économie, avec un taux d'aide très incitatif, à hauteur de 80 % du montant des dépenses éligibles. Un régime spécifique pour la reconstitution des forêts affectées par les scolytes a été notifié à la Commission européenne. En l'attente de l'approbation de ce régime par la Commission européenne, la mesure « renouvellement forestier » du plan de relance de l'économie a été mise en œuvre dans le cadre du régime « de minimis ». Dès l'approbation de ce régime d'aide par la Commission européenne, les propriétaires ayant atteint le plafond de 200 000 euros d'aides au titre du régime « de minimis » pourront accéder à la mesure de renouvellement forestier du plan de relance.

1796

Observatoire des prix sur les marchés de bétail vif

18741. – 12 novembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la remise en cause de l'observatoire des prix sur les marchés de bétail vif. Depuis plus de trente ans, l'observatoire des prix sur les marchés de bétail vif édicte des règles strictes d'établissement des cotations (effectifs minimum, parité entre acheteurs et vendeurs, grilles officielles de cotations...). Trente-huit marchés remplissent ses conditions en France et permettent à l'ensemble de la filière élevage et viande de bénéficier de cotations hebdomadaires objectives et transparentes. Celles-ci maintiennent l'information des éleveurs et le repère des prix du marché. Les éleveurs gagnent ainsi en pouvoir de négociation face à un aval de plus en plus concentré. Or, les représentants des marchés de bétail l'ont alertée sur les volontés de FranceAgriMer de remettre en cause cet observatoire, ne conservant que quelques cotations dans une structure allégée dès le 1^{er} janvier 2021. Elle lui demande quelles sont les volontés du Gouvernement en la matière et les raisons de cette remise en cause de cet observatoire qui semble donner satisfaction aux professionnels de la filière.

Risques de dérégulation du marché de bétail vif

18818. – 12 novembre 2020. – **M. Sébastien Pla** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les demandes de la fédération française des marchés de bétail suite à l'annonce d'un projet de réforme de la participation de FranceAgriMer à l'observatoire des prix. Il lui fait remarquer que le fonctionnement actuel de l'observatoire des prix permet, selon les acteurs de cette filière, la juste régulation des prix indispensable à l'équilibre des relations commerciales grâce à des cotations hebdomadaires objectives et transparentes. Il souligne de plus que, face à une filière de plus en plus concentrée, seules les cotations des marchés autorisent un suivi

régionalisé des cours et garantissent une cotation régulière nécessaire au suivi des cours pour la filière viande (intégration et export) et la filière laitière, et à la transmission des cours, sur le plan européen. Pour ces raisons, le représentant des marchés de bétail estime que tout désengagement de FranceAgriMer dans le fonctionnement de l'observatoire des prix fragiliserait l'ensemble de la filière en privant les quelques 5 000 opérateurs hebdomadaires et les opérateurs associés, de cotation de marché indispensables à la régulation du marché de bétail vif. Il lui demande donc de lui faire connaître son avis sur les points soulevés par le président de la fédération française des marchés de bétail et de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au possible désengagement de FranceAgriMer dans l'observatoire des prix, sachant que, dans un contexte de sécheresse important, toute dérégulation du marché serait de nature à fragiliser davantage les producteurs de bétail.

Observatoire des prix en vif sur les marchés

19252. – 3 décembre 2020. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la remise en cause de l'observatoire des prix en vif sur les marchés. Il a été sollicité par plusieurs acteurs inquiets de voir disparaître cet observatoire qui édicte des règles strictes d'établissement des cotations. Jusqu'à présent 38 marchés remplissaient ses conditions et permettaient à l'ensemble de la filière élevage et viande de bénéficier de cotations hebdomadaires objectives, strict reflet d'une rencontre entre offre et demande, établies en toute transparence. Les marchés et les membres des commissions physiques étaient indemnisés annuellement sur une enveloppe totale d'environ 150 000 euros chaque année. Or, cet observatoire est aujourd'hui fortement remis en cause par France Agrimer et seules quelques cotations seront conservées dans un observatoire allégé dès le 1^{er} janvier 2021. Le risque est donc de voir disparaître un certain nombre de cotations. L'arrêt de la diffusion des cotations aura des effets néfastes dans les campagnes. Sans informations et repères de prix, les éleveurs seront encore un peu plus isolés et perdront encore un peu plus de pouvoir de négociation face à un aval de plus en plus concentré. Il lui demande de bien vouloir procéder à un arbitrage sur le sujet et de plaider en faveur du maintien de l'observatoire des prix en vif sur les marchés.

Réponse. – FranceAgriMer soutient l'observatoire des prix sur les marchés en vif animé par la fédération des marchés de bestiaux vifs depuis 1995, selon des modalités qui ont peu évolué depuis cette date. Or le contexte, notamment réglementaire, a profondément changé depuis 1995 et il convient aujourd'hui de faire évoluer les modalités de soutien à cet observatoire. Toutes ces évolutions conduisent l'État à se recentrer sur ce qui relève strictement des obligations réglementaires. Pour ce qui concerne les animaux vifs qui font l'objet de cotations sur les marchés suivis par l'observatoire, l'État continue à apporter son soutien aux cotations des catégories d'animaux concernées par la réglementation, à savoir les veaux de huit jours à quatre semaines (encore appelés « petits veaux ») ou les bovins destinés à l'engraissement (encore appelés « bovins maigres »). Ce soutien concerne des marchés dont le seuil d'activité est significatif afin de garantir la représentativité et la robustesse de ces cotations. L'évolution du soutien à l'observatoire des marchés en vif a fait l'objet d'échanges avec la fédération française des marchés de bétail vif (FMBV) depuis décembre 2019 et une période transitoire avait été prévue pour 2020. Afin de tenir compte du contexte sanitaire lié à la covid-19, l'intégralité du soutien à l'observatoire a été maintenue en 2020. Pour 2021, FranceAgriMer et la FMBV travaillent ensemble actuellement sur la mise en place des nouvelles modalités de soutien aux cotations réglementaires sur les marchés en vif représentatifs de l'observatoire.

Fonds d'amorçage pour les communes forestières

19245. – 3 décembre 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité de généraliser la création de fonds d'amorçage pour les communes forestières. Le conseil départemental de Savoie a mis en place le fonds d'amorçage à destination des communes forestières. Il représente une enveloppe de 450 000 € sous forme d'avance de trésorerie, gérée par l'association des communes forestières de Savoie. Cela permet de couvrir les frais de mobilisation entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Elle est versée aux communes pour une durée maximum de 9 mois, sans intérêt. À ce terme, les fonds doivent être remboursés à l'association des communes forestières de Savoie. Le fonds d'amorçage est un élément majeur pour permettre aux communes forestières d'entretenir les forêts de montagne à rôle multifonctionnel et ainsi se lancer dans la commercialisation des bois en régie. Cette méthode de vente de bois triés bord de route contribue à sécuriser l'approvisionnement des scieries savoyardes et des chaufferies bois rurales ainsi qu'à conforter les entreprises de travaux forestiers. La démarche permet une gestion durable de la forêt tout en garantissant des emplois en milieu rural. Malgré la crise sanitaire, la crise scolyte de l'épicéa et les effets du changement climatique, le bois des forêts doit continuer à être mobilisé dans le cadre d'une gestion durable. En région Auvergne-Rhône-Alpes, les ventes de bois des forêts publiques s'écroulent. Il en va de l'état sanitaire de

notre forêt, de sa capacité à être régénérée pour fournir du bois de qualité à nos entreprises. Sur l'exemple du fonds d'amorçage qui fonctionne en Savoie, l'association des communes forestières travaille pour l'étendre à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes sans réponse de la banque des territoires. Le besoin se chiffre à 1,5 million d'euros en phase test pour 2021 et devrait atteindre 5 millions d'euros en 2026. Cette solution simple pour soutenir nos communes qui se positionnent pour être en capacité de répondre aux attentes des entreprises de première transformation du bois, doit voir le jour à grande échelle et ne plus rester localisée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de donner pour mission à la banque des territoires d'accompagner la mise en place d'un fonds d'amorçage dès 2021 pour les communes forestières, a minima pour les trois grandes régions impactées par la crise sanitaire soit le Grand Est, la Bourgogne-Franche-Comté et l'Auvergne-Rhône-Alpes.

Réponse. – La fréquence des sinistres constatée dans le secteur de la scierie a pour conséquence une réticence des compagnies d'assurance à assurer ce risque. En dépit de ces difficultés, une enquête récente conduite par la fédération nationale du bois (FNB) indiquait que sur une population de 125 scieries enquêtées –soit 10 % environ du nombre de scieries françaises– 96 % d'entre-elles étaient couvertes par une police d'assurance couvrant le risque incendie. Les compagnies font généralement preuve d'une certaine précaution pour ce type de dossiers et conditionnent systématiquement leur couverture à la présence d'équipements dédiés, à la formation de leur personnel au risque incendie ainsi qu'à la lutte contre les feux naissants. Il est fréquent qu'une compagnie demande un partage du risque ou décide unilatéralement de réduire son taux de couverture. Les principales compagnies, au nombre d'une dizaine, acceptant d'assurer le risque incendie, ont souvent dans ce contexte une politique de revalorisation de leurs primes d'assurance. Des discussions en cours, conduites à l'initiative de la FNB et soutenues par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, pourraient aboutir prochainement à la mise en œuvre d'un partenariat avec le secteur assurantiel. Les pouvoirs publics interviennent indirectement sur cette problématique auprès des entreprises de sciage en soutenant financièrement les équipements de détection et de lutte contre l'incendie, en mobilisant, le cas échéant, les dispositifs habituels par subvention, ou prêts dédiés à la filière bois, consentis par la banque publique d'investissement.

Établissements d'abattage non agréés

19338. – 3 décembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression envisagée au niveau européen de la dérogation dont bénéficient les exploitations agricoles de détenir un établissement d'abattage non agréé (EANA). Aujourd'hui, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, des palmipèdes gras ou des lapins, sont en droit de disposer, sur leur exploitation, d'un atelier de type EANA pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. On estime à environ 3 500 le nombre de ces ateliers sur le territoire, et l'essentiel des produits transformés dont ils sont issus est commercialisé en circuits courts et de proximité, ce qui répond à une demande sociétale croissante. Bien que non agréés, ces EANA, qui possèdent leurs autorisations du règlement européen n° 853/2004, n'en sont pas moins soumis à des règles techniques, sanitaires et commerciales très strictes et sont limités quant à leur rendement. Cependant, la Commission européenne envisage de supprimer cette dérogation à la date du 31 décembre 2020. Or, le recours aux EANA permet d'assurer un maillage territorial de ces productions de proximité et d'en assurer la valorisation. De plus, il constitue souvent un élément déterminant dans l'équilibre économique des exploitations agricoles concernées. La remise en cause de cette dérogation pourrait donc conduire, de fait, à la fragilisation de l'économie locale, au ralentissement voire à l'arrêt de ces circuits courts. Elle pourrait ainsi faire disparaître, à terme, de nombreux savoir-faire et des emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire a pris fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences qu'aurait pu avoir une telle évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont interpellé fin 2019 la Commission européenne pour que le cas particulier de ces établissements puissent être pris en compte, particulièrement à un moment où la pandémie de covid-19 impacte les entreprises agricoles et agroalimentaires françaises. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a porté le sujet dans les enceintes européennes et notamment avec la Commissaire chargée de la santé. À l'issue de ces échanges, une voie technique a pu être dégagée, qui permet aux établissements concernés de poursuivre leur activité. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est attaché à la valorisation des produits frais et

locaux et donc à ce que ces établissements puissent continuer leur activité. Une plateforme a été lancée qui permettra à tous de trouver des exploitations agricoles et points de vente directe proposant des produits à proximité de son domicile.

Renouvellement des générations en agriculture

19493. – 10 décembre 2020. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs à l'occasion de leur première installation alors que le renouvellement des générations en agriculture est une priorité pour nos territoires ruraux. En Europe, seuls 5 % des agriculteurs ont moins de 35 ans, alors que le double défi de la transition agricole et de la souveraineté alimentaire est à relever. En France, l'un des pays européens les plus volontaristes sur l'installation des jeunes, seuls 8,5 % des agriculteurs ont moins de 35 ans. Les installations des jeunes sont freinées par le revenu agricole, le financement des installations, mais aussi l'accès au foncier, devenu prohibitif. Repenser l'accompagnement à l'installation des néo-agriculteurs, souvent non-issus du milieu agricole, parfois en reconversion professionnelle (plus de 40 ans) et repenser le système de transmission des exploitations agricoles sont nécessaires. Il en va de la survie des territoires ruraux. De même il est nécessaire de repenser l'accès des jeunes au foncier et aider les agriculteurs en âge de la retraite à avoir les capacités financières à libérer le foncier avec des pensions valorisées pour les agriculteurs ayant une carrière complète. Dans le département de la Somme, lors de leur installation, les jeunes agriculteurs sont confrontés à la problématique du foncier si bien que bailleurs jouent un rôle important dans le renouvellement des générations. Il est donc nécessaire d'inciter les bailleurs à louer, grâce à un bail rural, à des jeunes ayant suivi le dispositif à l'installation. Pour rappel, l'efficacité de ce dispositif n'est plus à prouver et 99 % des porteurs de projets passés par ce dispositif sont toujours en activité cinq ans après leur installation. Plutôt que de contribuer à des agrandissements excessifs, les bailleurs doivent être incités fiscalement à louer à des jeunes ayant suivi le dispositif à l'installation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour inciter les bailleurs à louer par bail rural à des jeunes installés ayant suivi le dispositif à l'installation.

Réponse. – L'accès au foncier est un point déterminant pour favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs. Les bailleurs souhaitent pour leur part assurer une rémunération de leur capital foncier qui permette notamment d'équilibrer revenus et charges afférentes (travaux, fiscalité). Institué postérieurement au régime du « bail classique » de 9 ans, le régime des baux à long terme, issu de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, répond à ces attentes en permettant aux parties de choisir entre trois types de baux qui se distinguent selon leurs durée et mode de renouvellement (articles L. 416-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) : bail de 18 ans, bail de 25 ans ou bail de carrière. Ces baux bénéficient notamment de l'exonération de la taxe sur la publicité foncière et d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (articles 743, 793 et 793 *bis* du code général des impôts). À cet égard le Gouvernement est attentif au développement de l'attractivité de ces baux. En effet la loi de finances pour 2019 a consacré le triplement du plafond de valeur des biens au-delà duquel l'exonération partielle susvisée passe de 75 % à 50 %, de 101 897 euros (€) à 300 000 €. D'une façon plus générale, la passation de ces baux s'inscrit tout à fait dans le dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs et est compatible avec les diverses aides publiques mises en œuvre dans ce cadre, telles que la dotation jeune agriculteur. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation observe également avec intérêt et soutient le développement des mécanismes de portage du foncier, qui permettent au jeune agriculteur de consacrer, dans les premières années de vie de son exploitation, ses capacités financières au développement de son outil de travail. Le mécanisme, déjà éprouvé dans certaines régions, permet à l'exploitant d'acquérir, s'il le souhaite et à des conditions prédéterminées, le foncier de manière décalée dans le temps, lorsque la pérennité de l'exploitation est assurée.

Vers l'autosuffisance française en légumes

19649. – 17 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le livre blanc présenté par le regroupement de producteurs « Légumes de France », le 8 décembre 2020. Dans celui-ci, il est question de porter le niveau d'autosuffisance alimentaire en légumes de 50 % aujourd'hui à 60 % d'ici deux ans, et à 70 % d'ici cinq ans. Selon ces professionnels, cette ambition est réalisable. Pour cela, ils demandent aux pouvoirs publics, d'une part, de soutenir l'investissement pour développer et rénover les serres afin de protéger les cultures et, d'autre part, la mise en place d'une réglementation « claire, précise et harmonisée au niveau européen » afin de lutter contre les distorsions de concurrence. Selon eux, si la France est le quatrième pays producteur de fruits et légumes (hors pommes de terre) en Europe après l'Espagne, l'Italie et la Pologne, c'est parce que sa production de légumes frais a baissé de 11 %

entre 2003 et 2018, principalement du fait de l'érosion de la compétitivité coût et des distorsions de concurrence avec ses voisins. Considérant que la production de légumes en France représente 31 000 entreprises, sur 202 000 hectares, produisant 5,5 Mt par an ce qui représente un chiffre d'affaires de 3,5 milliards d'euros et 200 000 emplois directs, il lui demande de quelle manière il projette d'accompagner cette filière dans ses ambitieux projets.

Réponse. – Le regroupement de producteurs « Légumes de France » a présenté au ministère de l'agriculture et de l'alimentation son livre blanc. Plusieurs échanges sur ces propositions ont eu lieu, notamment au sein de FranceAgriMer et dans le cadre de l'élaboration des mesures du plan « France Relance ». L'autosuffisance alimentaire de la France est un axe prioritaire de la politique agricole française, dans le cadre de la transition agroécologique qui permettra d'évoluer vers un modèle agricole durable et résilient. Cette volonté vient de se traduire par des mesures fortes dans le volet agricole du plan « France Relance ». Ainsi, parmi les mesures ouvertes dont la filière légumes peut bénéficier, ce sont plus de 650 millions d'euros (M€) qui peuvent être mobilisés sur l'axe « transition agroécologique ». Pour accompagner la filière, plusieurs mesures sont mises en place, dont notamment : une prime à la conversion des agroéquipements, pour inciter les exploitations agricoles à acquérir des matériels de précision ou des matériels de substitution permettant d'intégrer des pratiques alternatives à l'usage d'intrants (215 M€) ; une aide à l'acquisition d'équipements de protection permettant de faire face aux principaux aléas climatiques (gel, grêle et épisodes de sécheresse) pour augmenter la résilience des exploitations (70 M€) ; un appui aux projets structurants au sein des filières, dont les dépenses éligibles sont des investissements matériels (prototypes industriels, par exemple) et immatériels (salaire d'un coordinateur, prestations d'études, de conseil...) (50 M€) ; l'amplification des projets alimentaires territoriaux en partenariat avec les collectivités territoriales, pour soutenir la relocalisation de l'agriculture ainsi qu'une alimentation saine, sûre et locale (80 M€) ; un plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes pour développer une alimentation saine, sûre, durable, de qualité et locale (50 M€) ; un soutien à l'accès des publics aux produits frais et de qualité, en particulier aux populations isolées ou modestes (30 M€) ; la création d'un crédit d'impôt pour les exploitations certifiées en haute valeur environnementale pour une durée de deux ans, qui permettra de promouvoir et d'accompagner la performance environnementale ; un abondement du fonds avenir bio qui fonctionnera par appel à projets gérés par l'Agence Bio (10 M€) ; des mesures hors volet agricole permettant de soutenir l'innovation et le programme d'investissement d'avenir et l'emploi des jeunes, y compris dans le secteur agroalimentaire (aide à l'embauche, contrats aidés, développement de la formation). Sur le volet spécifique du soutien à l'agriculture sous serre, également importante dans la filière fruits et légumes, le Gouvernement a élargi le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel par la loi de finances pour 2020. Par ailleurs, afin de mieux harmoniser l'encadrement du secteur agricole au niveau européen, la France défend activement, dans le cadre des négociations sur la nouvelle politique agricole commune 2021-2027, un renforcement des exigences environnementales et une simplification de la mise en œuvre des aides et de la réglementation. Cette démarche a d'ores-et-déjà permis d'obtenir, sur le plan environnemental, une « éco-conditionnalité » à l'attribution des aides directes, l'obligation pour chaque État membre de consacrer un minimum de 20 % (ou 30 %) de ces aides à « l'éco-régime » afin de mieux rémunérer les services environnementaux en agriculture, tandis que les discussions se poursuivent afin de réserver une part significative des fonds européen agricole pour le développement rural aux mesures agro-environnementales et climatiques. Ainsi, le Gouvernement s'est engagé dans un soutien aux professionnels en donnant les moyens aux professionnels pour les aider à réussir la transition agro-écologique, valoriser une production locale de qualité, afin de pouvoir répondre aux enjeux environnementaux et de compétitivité.

Maintien des aides couplées de la politique agricole commune pour la filière ovine

19681. – 17 décembre 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir des aides couplées ovines octroyées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Très souvent installés dans des territoires fragiles, les éleveurs ovins sont indispensables par leurs actions d'entretien des paysages et de préservation de la biodiversité. Ils représentent également une activité économique importante pour ces territoires les plus ruraux puisque 85 % du cheptel est situé dans des zones défavorisées. Les éleveurs craignent les évolutions à venir de la politique agricole commune (PAC) 2023–2027. Grâce aux aides couplées, la filière ovine a pu depuis dix ans développer la production et structurer la filière. Aujourd'hui, plus de 60 % des éleveurs sont organisés en organisation de producteurs ou en organisation de producteurs non commerciales et la filière ovine est la première à avoir initié des démarches de contractualisation. La production s'est orientée vers les signes officiels de qualité et les aides européennes ont fortement participé à la montée en gamme des produits et au développement de la labellisation. L'aide couplée a montré son efficacité et sa nécessité

pour continuer à faire progresser la filière. Sa remise en question serait un frein majeur pour le renouvellement des générations quand 50 % des éleveurs devront transmettre leur exploitation d'ici 2030. Aussi, il lui demande si la prochaine PAC pourra garantir a minima le maintien des dispositifs existants.

Inquiétudes de la filière ovine

19864. – 31 décembre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le maintien de l'aide couplée ovine dans le cadre de la future politique agricole commune en cours de négociation. En effet, la filière ovine est une filière fragile qui subit depuis plus de trente ans une très forte concurrence internationale. Les éleveurs ovins ont besoin d'une politique agricole commune orientée vers la production, qui réponde aux objectifs des états généraux de l'alimentation et qui soit en cohérence avec l'ambition de souveraineté alimentaire affichée par les pouvoirs publics. Depuis 10 ans, l'aide ovine encourage les éleveurs à produire du lait et des agneaux et a largement contribué à la structuration de la filière. Elle a constitué un levier essentiel de progrès pour la filière et doit continuer d'entretenir cette dynamique. Par conséquent, cette activité d'élevage traditionnelle et créatrice d'emplois doit continuer à être fortement soutenue. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend poursuivre dans cette dynamique et soutenir le maintien de l'aide couplée ovine.

Aides couplées destinées à la filière ovine

19935. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Bacci** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir des aides couplées destinées à la filière ovine dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) 2021-2027. La politique agricole commune constitue l'un des mécanismes européens les plus importants. Elle a un impact direct et concret à la fois sur la situation économique des exploitants agricoles et sur le dynamisme de leurs filières. Les négociations qui entourent actuellement la mise en place de la future PAC font craindre aux éleveurs ovins une diminution du montant accordé au budget des aides couplées. En effet, alors que le Conseil européen a proposé un budget à hauteur de 13 % du premier pilier, il semblerait qu'il puisse finalement être réduit à 10 %. Le rabaillage du budget accordé aux aides couplées constitue un problème majeur pour ces éleveurs à plusieurs titres. D'abord, parce qu'elles conditionnent en grande partie leurs revenus. En effet, l'aide ovine représente plus de la moitié du revenu des éleveurs, tous systèmes confondus, soit 60% du résultat courant de leurs exploitations. Elles constituent donc une part vitale du revenu de l'éleveur. Ensuite, parce qu'elles sont une composante majeure pour l'attractivité de la filière. La diminution ou la disparition des aides couplées conduirait les éleveurs à délaisser une filière cruciale non seulement pour le dynamisme économique des territoires mais également pour la préservation de la biodiversité, l'entretien des paysages et la réduction des risques d'incendies. Enfin, parce que ces aides constituent un levier essentiel de progrès pour la filière ovine et doivent continuer d'entretenir cette dynamique. Notamment, les différentes majorations à l'aide ovine instaurées au fil des ans ont fortement participé à la montée en gamme des produits et au développement de la labellisation. Ainsi, la préservation de cette filière par le biais des aides couplées issues de la PAC est cruciale et constitue en outre un enjeu de souveraineté alimentaire. En effet, la production d'agneau ne couvre que 43 % de la consommation française, ce qui force à la consommation de produits importés. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions au sujet du budget qui sera proposé pour les aides couplées destinées à la filière ovine dans le cadre des négociations de la future PAC.

Maintien des aides couplées pour les éleveurs ovins

20113. – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Yves Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de la filière ovine française et en particulier sur la filière des Alpes de Haute-Provence. La filière ovine française assure la production de 44 % de la consommation de viande et est donc dépendante à 56 % des importations, dont 22 % de viandes britanniques. La filière ovine des Alpes de Haute-Provence emploie pour sa part 200 personnes, l'abattoir de Sisteron étant le premier français et le deuxième en Europe. Elle participe pleinement de la renommée et de l'identité du département. Elle contribue à préserver une activité économique locale et est une aide majeure pour l'entretien de la biodiversité alpine. Or la filière ovine bénéficie depuis près de dix ans d'aides couplées qui soutiennent l'élevage et les revenus des éleveurs. Ces aides sont en effet destinées aux productions à meilleure valeur ajoutée ainsi qu'aux productions reconnues en « difficulté économique » par l'Union européenne. Elles sont par ailleurs majorées pour les jeunes agriculteurs et nouveaux producteurs. Il s'agit ainsi de soutenir le tissu économique des zones rurales. Il souligne que ces aides européennes ont permis une montée en qualité des productions ainsi qu'une meilleure organisation de la filière, gages d'une plus grande

pérennité des exploitations agricoles. Toutefois avant 2030 plus de la moitié des exploitations devra être transmise. Dans ce contexte, la pérennité des aides couplées est à n'en pas douter un facteur d'attractivité pour les nouvelles générations désireuses de s'engager dans l'exploitation ovine. Aussi, dans un contexte post-Brexit mais aussi de négociations sur la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, il lui demande de bien vouloir agir pour le maintien des aides couplées destinées aux exploitations agricoles ovinnes.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes début 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces premières étapes s'achevant, les travaux visant à définir le contenu des mesures débutent désormais, en étroite collaboration avec les conseils régionaux, chargés de certaines mesures du fonds européen agricole pour le développement rural. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant les parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif est de transmettre une version de PSN à la Commission européenne en 2021. Les enjeux de la filière ovine et des services environnementaux rendus par l'élevage ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. Les choix concernant l'aide couplée à destination de cette filière, ou d'autres mesures qui permettraient de répondre à ces enjeux, seront faits lors de l'élaboration du PSN en 2021.

Contraintes règlementaires pour la pose d'une clôture électrique

19820. – 24 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** de lui indiquer quelles sont les contraintes règlementaires qui conditionnent la pose d'une clôture électrique séparant deux parcelles appartenant à deux propriétaires différents.

Contraintes règlementaires pour la pose d'une clôture électrique

21457. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 19820 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Contraintes règlementaires pour la pose d'une clôture électrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 647 du code civil, tout propriétaire peut clore son héritage, sauf exception prévue à l'article 682 de ce même code, relative notamment à des fonds enclavés nécessitant le maintien d'un droit de passage susceptible de faire obstacle à l'édification d'une telle clôture. La clôture doit être située entièrement en retrait de la limite séparative située entre le terrain à clôturer et celui du voisin. Pour limiter le risque de contentieux ultérieur, il est donc conseillé d'effectuer au préalable un bornage des limites séparatives. Le g) de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme prévoit que les clôtures sont, en principe, dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. Toutefois, des exceptions à ce principe de dispense de formalité sont prévues à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, s'agissant des clôtures qui ne sont pas nécessaires à l'activité agricole ou forestière. L'édification de ces clôtures est en effet soumise à déclaration préalable, dès lors que le projet est situé dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans un site inscrit ou un site classé, dans un secteur délimité de plan local d'urbanisme (PLU) ou par délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en PLU sur tout ou partie de la commune. Il est en tout état de cause utile de se renseigner en mairie et auprès de la chambre d'agriculture pour connaître les usages locaux en vigueur dans la commune et le département. Pour autant, s'agissant d'une clôture agricole, si cette clôture est électrifiée, en raison du danger potentiel, une déclaration préalable accompagnée d'un certificat d'homologation doit être

déposée à la mairie. Il est interdit de brancher le dispositif directement sur le réseau de distribution électrique. Les électrificateurs de clôture doivent répondre aux spécifications du décret n° 96-296 du 14 mars 1996 relatif aux techniques et à la procédure de certification applicables à ces matériels, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1085 du 24 septembre 2014. L'arrêté du 24 septembre 2014 relatif aux conditions auxquelles sont soumis les électrificateurs de clôture indique la norme d'application volontaire donnant les spécifications à respecter, en l'occurrence la norme NF EN 60335-2-76 (septembre 2005) relative aux appareils électrodomestiques et analogues, sécurité, règles particulières pour les électrificateurs de clôture, et ses amendements A1 (décembre 2006), A11 (juin 2008) et A12 (mars 2011). La norme spécifie qu'en cas d'utilisation de deux clôtures électriques pour animaux différents, celles-ci doivent être alimentées par un électrificateur différent, la distance entre les clôtures devant être d'au moins 2,5 mètres. Une clôture non électrifiée incorporant des éléments conducteurs peut être utilisée comme support pour un ou plusieurs fils électrifiés sous condition d'être à une distance minimale de 150 mm du plan vertical des fils non électrifiés. Après la pose, l'électrification doit être signalée aux passants par des panneaux spécifiques placés au maximum tous les cinquante mètres. Ces panneaux doivent respecter toutes les caractéristiques suivantes : mesurer au minimum 10 x 20 cm ; comporter, sur un fond de couleur jaune appliqué sur les deux faces, la mention indélébile « Clôture électrique » en lettres noires d'au moins 25 mm de hauteur ; résister aux intempéries ; être fixés solidement à la clôture électrique de façon à être vus de l'extérieur comme de l'intérieur de l'enclos. Enfin il est à signaler qu'un guide de bonnes pratiques relatives aux clôtures électrifiées est disponible sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/guideElectrifWEBopt-2.pdf> Le guide a été conçu pour favoriser la mise en œuvre de telles clôtures en assurant la sécurité des personnes et dans le respect des différents usages de l'espace rural. Il s'adresse aux professionnels et utilisateurs se lançant dans un projet de clôture électrique ou voulant optimiser et sécuriser une installation existante.

Difficultés des scieries pour disposer d'une garantie « risque incendie »

19996. – 14 janvier 2021. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés auxquelles se heurtent les scieries françaises, pour disposer d'une garantie « risque incendie ». En effet, selon une enquête réalisée par la fédération nationale du bois auprès de ses adhérents en décembre 2019, 4 % d'entre eux n'étaient pas assurés et 33 % ont vu leur contrat résilié. Ces situations s'expliquent par les revalorisations exorbitantes des primes d'assurance et les résiliations unilatérales de la part des assureurs. Malgré toutes les vérifications annuelles, d'ailleurs coûteuses, qui s'imposent à la profession en matière de normes de sécurisation, force est de constater que certains contrats d'assurances intègrent des clauses très restrictives ou d'exclusions inacceptables. Si le risque qui pèse sur ces professionnels est grand en cas de sinistre, il convient de souligner que cette difficulté d'assurance va jusqu'à compromettre la poursuite d'activité de certains d'entre eux ainsi que l'aboutissement de projets d'investissement, à l'heure où notre économie a pourtant plus que jamais besoin de l'ensemble des acteurs de la filière bois. Il faut aussi noter que si l'assurance d'une scierie n'est pas obligatoire, elle est toutefois particulièrement recommandée et reste une condition pour les banques dès lors que les entrepreneurs souhaitent accéder à des prêts à l'investissement. Aussi, face à l'accentuation alarmante de cette problématique d'accès des scieries aux garanties « incendie », il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces professionnels puissent prétendre à des contrats d'assurance qui soient adaptés aux spécificités de leur activité et compatibles avec leurs moyens.

Réponse. – La fréquence des sinistres constatée dans le secteur de la scierie a pour conséquence une réticence des compagnies d'assurance à assurer ce risque. En dépit de ces difficultés, une enquête récente conduite par la fédération nationale du bois (FNB) indiquait que sur une population de 125 scieries enquêtées –soit 10 % environ du nombre de scieries françaises– 96 % d'entre-elles étaient couvertes par une police d'assurance couvrant le risque incendie. Les compagnies font généralement preuve d'une certaine précaution pour ce type de dossiers et conditionnent systématiquement leur couverture à la présence d'équipements dédiés, à la formation de leur personnel au risque incendie ainsi qu'à la lutte contre les feux naissants. Il est fréquent qu'une compagnie demande un partage du risque ou décide unilatéralement de réduire son taux de couverture. Les principales compagnies, au nombre d'une dizaine, acceptant d'assurer le risque incendie, ont souvent dans ce contexte une politique de revalorisation de leurs primes d'assurance. Des discussions en cours, conduites à l'initiative de la FNB, pourraient aboutir prochainement à la mise en œuvre d'un partenariat avec le secteur assurantiel. Les pouvoirs publics interviennent indirectement sur cette problématique auprès des entreprises de sciage en soutenant

financièrement les équipements de détection et de lutte contre l'incendie, en mobilisant, le cas échéant, les dispositifs habituels par subvention, ou prêts dédiés à la filière bois, consentis par la banque publique d'investissement.

Règles d'urbanisme applicables à la création de réserves d'eau ou de lisier en agriculture

20096. – 21 janvier 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les règles d'urbanisme applicables lors de la création des réserves d'eau utilisables pour la protection incendie des exploitations agricoles. À l'heure où la protection de la ressource en eau mais aussi la simplification administrative et la maîtrise des coûts sont des enjeux du quotidien pour nos agriculteurs, il le remercie de préciser si l'obtention d'un permis de construire pour une poche d'eau revêt ou non un caractère obligatoire. Il lui demande de préciser également la règle en vigueur pour la création d'une poche à lisier. En effet, il semble que différentes interprétations apparaissent sur ces sujets selon les départements.

Réponse. – Les poches d'eau ou de lisier installées sur les exploitations agricoles ne sont pas en tant que telles des constructions au titre du code de l'urbanisme. Cependant si leur installation nécessite un aménagement particulier relevant du code de l'urbanisme, une autorisation doit être obtenue à ce titre. C'est notamment le cas si un affouillement ou un exhaussement du sol est requis. Dans ce cas un permis d'aménagement doit être préalablement délivré si la profondeur de l'affouillement ou la hauteur de l'exhaussement excède deux mètres sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares (art. R. 421-19 code de l'urbanisme). Sous les mêmes conditions de profondeur ou de hauteur, un tel aménagement est soumis à déclaration préalable si sa superficie est égale ou supérieure à cent mètres carrés (art. R. 421-23 code de l'urbanisme). Si l'affouillement ou l'exhaussement est inférieur aux seuils énoncés, il est dispensé de formalités d'urbanisme. Dans l'hypothèse où ces équipements sont destinés à une installation temporaire, le code de l'urbanisme prévoit une dispense d'autorisation d'urbanisme pour une durée de droit commun de trois mois à l'issue de laquelle le terrain doit être remis en état (art. R. 421-5 code de l'urbanisme). L'utilisation faite des terrains creusés n'est pas soumise à autorisation d'urbanisme. Lorsqu'il s'agit de stockage de lisier ou de tout autre produit issu de l'élevage et susceptible d'engendrer une pollution, la réglementation environnementale en vigueur s'applique. Selon les caractéristiques de l'élevage ainsi que des volumes en cause, il peut s'agir du règlement sanitaire départemental ou de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Résultats de la loi du 30 octobre 2018 deux ans après sa phase d'expérimentation

20166. – 21 janvier 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les résultats donnés par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, Egalim, deux ans après sa promulgation et la durée d'expérimentation de ses mesures en faveur du monde agricole. Après les états généraux de l'alimentation de 2017, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, avait suscité beaucoup d'espoir dans nos campagnes, avec la promesse que le Gouvernement avait enfin trouvé la solution aux problèmes de revenus des agriculteurs Français. Plus de deux ans après sa promulgation, soit après la fin de la durée d'expérimentation des mesures prise dans le cadre de cette loi, elle souhaiterait connaître les résultats de son application sur l'augmentation du seuil de revente à perte à 10 % pour les agriculteurs, sur l'encadrement des promotions en grandes surfaces et plus largement sur l'augmentation du revenu agricole des agriculteurs.

Réponse. – L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte (SRP) et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires, publiée le 13 décembre 2018, prévoyait une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du SRP. Ces mesures ont fait l'objet d'un suivi attentif des services du ministère chargé de l'agriculture et de ceux du ministère de l'économie, des finances et de la relance. L'évaluation de ces mesures a été confiée à deux chercheurs indépendants qui ont rendu leur rapport au Parlement en octobre 2020. Afin de pouvoir dresser une évaluation complète, le choix a été fait de mener l'expérimentation la plus large possible, et de n'exclure aucune filière ni aucune entreprise des mesures de l'ordonnance. Le travail d'évaluation montre que les mesures analysées n'ont pas eu d'effet inflationniste. Avec une inflation des prix de moins de 1 % en 2019, elles semblent également avoir mis un terme à la baisse des prix des produits alimentaires en général. Le relèvement du SRP aurait aussi eu des effets limités sur les ventes, hormis sur quelques familles de produits à marque de distributeur (MDD). Les MDD thématiques et les produits vendus par les petites et moyennes entreprises (PME) semblent avoir bénéficié le plus de ces deux mesures expérimentales issues de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et

2. Réponses des ministres aux questions écrites

durable et accessible à tous (loi EGALIM) avec une augmentation significative des ventes. Les acteurs de la grande distribution ont adapté leur politique commerciale dans le domaine promotionnel dans une optique d'animation du marché tenant compte du nouveau cadre en vigueur. En revanche, l'analyse de l'impact de ces mesures sur les revenus des agriculteurs n'a pas encore pu être conduite par les experts, notamment du fait de l'indisponibilité des données comptables publiques relatives à la période d'expérimentation. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a prolongé l'expérimentation jusqu'au 15 avril 2023, tout en l'aménageant pour permettre à des produits saisonniers de pouvoir déroger, sous certaines conditions, à l'encadrement des promotions en volume. La dérogation s'adresse aux produits dont plus de la moitié des ventes se fait sur douze semaines par an. Il revient à l'interprofession représentative des denrées ou catégories de denrées concernées de formuler et de motiver la demande de dérogation auprès des services du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Par ailleurs, l'évaluation se poursuit puisque deux rapports seront remis au Gouvernement, en octobre 2021 et octobre 2022, pour évaluer les effets de la mesure sur la construction des prix de vente et le partage de la valeur entre les producteurs et les distributeurs. Au-delà de la mesure de relèvement du SRP et d'encadrement des promotions, le Gouvernement est mobilisé sur cette question de partage de la valeur. Ainsi, le cycle annuel des négociations commerciales s'est ouvert en décembre 2020. Dans ce cadre, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs afin que l'état d'esprit des états généraux de l'alimentation (EGA) soit respecté pour une plus juste répartition de la valeur. Il est attendu que les distributeurs s'engagent à faire preuve d'une responsabilité particulière dans les négociations, notamment par la prise en compte de la hausse des coûts de production. En outre, les ministres ont indiqué qu'à leur demande, les contrôles pour faire appliquer la loi EGALIM seront renforcés. Déjà, durant les négociations commerciales de 2020, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avaient auditionné plusieurs centaines de fournisseurs afin de suivre « en temps réel » le déroulement de ces négociations et l'intégration des éléments de la loi, notamment l'utilisation des indicateurs de coût. Enfin, les ministres ont confié à M. Serge Papin, ancien président de l'atelier 5 des EGA, une mission visant à faire vivre l'esprit des EGA et à proposer des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM. Ces recommandations seront présentées prochainement et pourraient aboutir notamment à des évolutions législatives.

Évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt

20275. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI forêt). Cette mesure a été instaurée par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 103 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ce dispositif est reconnu comme le plus opérationnel et simple pour accompagner l'investissement forestier. Il apparaît donc important de le pérenniser. Cependant, comme le souligne le rapport n° 19100 rendu en avril 2020 à la demande du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la version actuelle du DEFI forêt entraîne une distorsion de concurrence en faveur des adhérents de coopératives forestières dont des conditions plus favorables quant aux surfaces minimales requises pour le DEFI travaux, ainsi qu'un taux de réduction d'impôt plus avantageux pour le DEFI travaux et le DEFI contrat, soit 25 % pour les adhérents de coopératives forestières, contre 18 % pour les non-adhérents. Afin d'améliorer l'équité et l'efficacité du dispositif, il s'agirait donc d'instaurer des conditions identiques pour tous, en supprimant à la fois le double taux de réduction d'impôt pour le DEFI travaux et le DEFI contrat, et de supprimer le critère de surfaces minimales requises pour le DEFI travaux (4 ha pour les adhérents au lieu de 10 ha pour tous les autres propriétaires). Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces propositions de modifications.

Réponse. – Le volet « travaux forestiers » du dispositif d'encouragement fiscal pour l'investissement en forêt (DEFI Travaux) a été créé par la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole (article 64) et transformé en crédit d'impôt sur les revenus en 2014 (loi de finances rectificative du 29 décembre 2013). Les travaux d'entretien, le reboisement, l'aménagement de dessertes ou d'aires de stockage sont éligibles au DEFI « travaux forestiers ». Ces travaux, engagés par les propriétaires privés, les groupements ou les sociétés d'épargne forestière, doivent être effectués dans une propriété d'au moins dix hectares d'un seul tenant, avec suppression depuis 2018 du seuil plancher si la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteurs (OP) ou d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF). Le taux du crédit d'impôt est de 18 %, appliqué sur le montant des dépenses payées, plafonnées annuellement à 6 250 euros (€) pour une personne seule et à 12 500 €

pour un couple. Pour les bénéficiaires adhérents à une OP et les bénéficiaires membres d'un GIEEF, ce taux est porté à 25 %. La suppression du seuil de surface ainsi que la majoration du taux du crédit d'impôt consenties aux adhérents à une OP et aux membres d'un GIEEF constituent des outils à disposition de l'État pour lutter contre les effets du morcellement forestier et inscrire les propriétaires forestiers dans une démarche plus dynamique de gestion de leur patrimoine. Si ces modalités n'agissent pas directement sur la restructuration du foncier forestier comme le droit de préemption ou le droit de préférence instaurés par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, elles favorisent néanmoins le regroupement de la gestion forestière. À ce titre, ces mesures –incitatives au regroupement– limitent les impacts négatifs du morcellement aux plans économique, environnemental et social sachant qu'une forêt non gérée se dégrade et se fragilise, produit et mobilise moins de bois, ne favorise pas l'activité et la création d'emplois, augmente les risques de sinistres liés à la tempête, à l'incendie ou à des phénomènes biotiques portant *in fine* préjudice à la biodiversité, à la capacité de la forêt à contribuer à la lutte contre le changement climatique par le stockage de carbone, et plus largement à l'environnement.

Rôle des centres de la mutualité sociale agricole dans l'accès aux services publics

20448. – 4 février 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la convention d'objectifs et de gestion (COG) définissant les objectifs et les moyens à disposition des 35 caisses de mutualité sociale agricole (MSA) pour la période 2021-2025 sur l'ensemble du territoire. La MSA avec ses 1 475 points d'accès répond aux besoins de l'ensemble des habitants des zones rurales et fragiles. La mutuelle compte en effet plus de 500 dispositifs d'accueil implantés dans des territoires plus excentrés. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, l'opérateur agricole de sécurité sociale est ainsi présent sur 14 points d'accueil. Il rappelle l'importance pour les assurés du régime agricole, dans un contexte de pandémie et de soutien renforcés des assurés agricoles, de bénéficier d'un tel accueil de proximité. Par ailleurs, l'implantation de la MSA dans les territoires ruraux a été pleinement reconnue puisque la MSA gère depuis 2020 20 maisons France services (MFS) et s'apprête à en gérer 35 supplémentaires. Deux maisons labellisées MFS ont ainsi ouvert à Digne-les-Bains et Manosque dans les locaux MSA. La MSA envisage une demande de labellisation dans les territoires du Sisteronais-Buëch, de Seyne-les-Alpes ou encore dans le sud de Digne. Or cette belle ambition dépendra des moyens dont bénéficiera la MSA à l'avenir. Aussi, il lui demande si les moyens prévus dans la convention d'objectifs prendra bien en compte le rôle actuel de la MSA comme opérateur agricole de sécurité sociale mais aussi son rôle croissant d'accès au service public de proximité dans le milieu rural.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

Soutien aux éleveurs des zones de montagne

20595. – 11 février 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs et les bergers des zones de montagne. Toute la montagne subit de plein fouet la fermeture des remontées mécaniques depuis le 4 décembre 2020. Selon les chiffres de l'association nationale des maires des stations de montagne, le taux d'occupation moyen des stations de ski n'a été que de 25 % pour la période de Noël et du Nouvel An en ce qui concerne les réservations d'hébergements, soit une baisse de 70 % par rapport à la même période en 2019-2020. Ce taux de remplissage historiquement bas a des conséquences indirectes désastreuses pour les éleveurs et bergers, qui perdent, avec la clientèle des stations de ski, un débouché essentiel pour écouler leurs fromages. En conséquence, il lui demande quelles aides peuvent être envisagées pour soutenir le pastoralisme montagnard.

Réponse. – La crise sanitaire a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est en particulier le cas des filières laitières, et notamment les filières fromagères sous indication géographique et des producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires français. Les fromages sous indication géographique maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines ont été durement touchées par la crise. Pour préserver ce type d'entreprise, le Gouvernement a mis en place, dès le mois de mars 2020, des dispositifs d'urgence transversaux à caractère rétroactif en faveur des entreprises et de l'emploi : fonds de solidarité, reports de cotisations sociales et d'impôts, prêts garantis par l'État, chômage partiel, garanties à l'export, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Les mesures prises par le Gouvernement pour enrayer la propagation du virus lors de la deuxième vague de la covid-19 pourraient avoir des conséquences économiques pour les filières fromagères sous signe de qualité notamment en raison de la fermeture des restaurants et des incertitudes sur le niveau des consommations saisonnières liées au tourisme hivernal. C'est pourquoi le Gouvernement a poursuivi et renforcé les dispositifs d'aide aux entreprises les plus touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire. L'ensemble des mesures et de leurs conditions d'accès est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'économie. Ainsi les opérateurs des filières fromagères sous indication géographique ayant subi des pertes importantes de chiffres d'affaires pourront être éligibles aux mesures de soutien aux entreprises mises en œuvre par le Gouvernement pour soutenir l'activité économique et l'emploi, telles que le fonds de solidarité et le dispositif d'exonération de cotisations sociales. En particulier, le secteur de la production de fromages sous indication géographique fait partie de la liste, définie par décret, dont l'activité dépend des secteurs les plus touchés (bars et restaurants, tourisme, culture, évènementiel...), ce qui permet notamment de bénéficier d'une prise en charge partielle de la perte de chiffre d'affaires dès lors que les autres critères d'éligibilité sont remplis.

Baisses dans les effectifs de l'office national des forêts

20672. – 11 février 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le malaise croissant vécu par les employés de l'office national des forêts (ONF) compte tenu des réductions drastiques d'effectifs qui y sont menées. Les baisses d'effectifs doivent s'ajouter à une invasion de scolytes, insecte ravageur creusant des galeries dans les épicéas afin d'y pondre leurs œufs, dans les étendues forestières des Hauts-de-France et de la région Grand-Est. L'accroissement de la masse de travail occasionné par la gestion de cette invasion, dévastatrice pour l'équilibre des faunes et flores forestières, donne lieu à une surcharge intenable pour les 8 000 agents forestiers plutôt que d'être contré par un renforcement des effectifs. Dans l'Aisne, les 144 000 hectares de surface forestière doivent être entretenues et gérées par seulement 36 agents, qui doivent en conséquence rationaliser leurs journées au détriment de la qualité du travail voire de leur propre santé. Entre 2005 et 2020, 51 agents de l'ONF ont ainsi mis fin à leurs jours, une donnée particulièrement alarmante. Les constats de recours croissant à des offres privées de personnel afin d'assurer des missions de police forestière posent notamment question sur le regard porté par l'État sur sa mission de protection des patrimoines forestiers, et laissent entrevoir un désengagement progressif qui serait lourdement préjudiciable à la santé des forêts et du patrimoine naturel. Déjà à l'origine d'une question adressée en 2012 sur cette même problématique, il aimerait ainsi obtenir des précisions auprès de Monsieur le Ministre sur les velléités, avérées ou non, de privatisation progressive des opérateurs de gestion et d'entretien de nos forêts.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la pérennité de l'office national des forêts (ONF) et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par l'ONF. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant, au regard des

défis que rencontre la forêt face au changement climatique et du potentiel qu'elle représente par la valorisation des matériaux bois dans l'atténuation du changement climatique. L'ONF est plus que jamais un outil précieux. Il s'agit de maintenir les différents services que les forêts publiques rendent, que ce soit les services économiques, environnementaux, climatiques ou sociétaux. La gestion durable et multifonctionnelle est au cœur du modèle de l'ONF et doit le rester. Ce principe sera au cœur du contrat entre l'État et l'ONF, qui prendra la suite du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2016-2020. Pour autant, l'ONF connaît depuis maintenant plusieurs années une situation financière en déséquilibre, qui est à court terme aggravée par la crise des scolytes dans l'Est de la France et par la crise économique du fait de l'épidémie de covid-19. Le Gouvernement compte bien apporter des solutions, en ciblant les causes structurelles de la situation de l'établissement. Le début de l'année 2021 est consacré aux derniers ajustements du nouveau contrat État-ONF, en particulier au regard de l'évolution rapide des estimations des recettes des ventes de bois de l'ONF dans le contexte de crise mais aussi de la volonté du Gouvernement d'associer étroitement aux orientations les représentants des communes forestières nouvellement élus, qui ont également à engager de leur côté une convention avec l'ONF et de laisser se mener les réflexions en interne à l'ONF dans le cadre de son projet stratégique. Les conclusions de ces travaux sont attendues avant la fin du premier trimestre 2021. Elles se traduiront par la signature d'un nouveau contrat entre l'État et l'ONF, comportant un volet spécifique sur l'outre-mer, associé à une trajectoire financière 2021-2025 intégrant de nouveaux financements et un modèle économique rénové. Dans l'attente des derniers arbitrages, la loi de finances 2021 intègre d'ores et déjà une revalorisation substantielle des financements apportés par l'État sur les missions d'intérêt général confiées à l'ONF avec une augmentation de près de 10 millions d'euros, qui souligne le rôle central dévolu à l'ONF dans le cadre des politiques publiques de prévention des risques face au changement climatique ou encore de protection et préservation de la biodiversité. L'article L. 222-6 du code forestier pose le principe de l'emploi de personnel sous statut par l'office national des forêts. Compte tenu des besoins nouveaux auxquels l'ONF a été confronté depuis sa création, la part des salariés de droit privé s'est progressivement accrue et représente aujourd'hui environ 43 % du personnel de l'office. Le contrat d'objectif et de performance conclu entre l'État et l'établissement pour la période 2016-2020 a pris acte de cette évolution et appelé à amplifier le mouvement alors qu'un nombre important de personnels fonctionnaires partira à la retraite au cours de ces prochaines années. Le rapport inter-inspections remis aux tutelles de l'ONF en juillet 2019 propose, dans sa troisième recommandation, de donner à l'ONF la maîtrise de sa politique de ressources humaines. En outre, il s'agit d'un levier pour permettre une politique de gestion prévisionnelle des emplois et compétences plus efficiente, en répondant mieux aux mutations des métiers et à l'évolution de l'environnement économique et commercial. Dans ce contexte, la loi « accélération et simplification de l'action publique » vise à favoriser le recrutement de collaborateurs de droit privé au sein de l'office. Ce faisant, cette loi ne vise pas à modifier le statut actuel des fonctionnaires exerçant leur activité au sein de l'établissement, mais elle aura pour effet à moyen terme d'alléger le poids du compte d'affectation spécial, pension dans le modèle économique de l'office. En tout état de cause, les organisations représentatives des personnels de l'ONF seront consultées lors de l'élaboration de l'ordonnance correspondante.

1808

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Financement des maisons de services au public

10475. – 23 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de financement des maisons de services au public (MSAP), dans le contexte du nouveau dispositif annoncé par le président de la République le 25 avril 2019, appelé « France service ». Cinq cents maisons de services au public doivent en effet être requalifiées ou créées d'ici à 2020 dans les zones rurales, en venant s'ajouter aux 1 340 MSAP existantes, selon l'annonce du Premier ministre le 4 mai 2019. Or, la Cour des comptes souligne dans son rapport publié en mars 2019 le risque, pour les MSAP, de devenir « des structures de délestage de l'État et des opérateurs, qui y verraient l'occasion de réduire leurs coûts de réseaux en les transférant aux collectivités ». De plus, la Cour des comptes dénonce « l'impasse du financement des MSAP », dont les fonds reposant pour moitié sur les collectivités ne seraient « pas de nature à en garantir la pérennité ». Par conséquent, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de garantir le financement du dispositif « France service », et comment il envisage d'assurer l'homogénéité des moyens mis en oeuvre dans l'ensemble des territoires, notamment dans les zones rurales.

Financement des maisons de services au public

11946. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10475 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Financement des maisons de services au public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans leurs principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont environ 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton, ce qui laisse aux préfets, en étroite concertation avec les élus, des marges de manœuvre pour les implanter dans les territoires prioritaires. En outre, les préfets de région ont la possibilité de faire évoluer de 10 % les plafonds fixés pour chaque département. Inscrite à l'agenda rural, cette mesure s'adresse tout particulièrement aux territoires ruraux. Ainsi, 80 % des espaces France Services ouverts en 2020 se trouvent dans des territoires ruraux, dont près de 50 % en zone de revitalisation rurale (ZRR). Le déploiement du dispositif s'appuie notamment sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP). Celles-ci sont accompagnées par les préfetures afin de pouvoir répondre aux exigences du label France Services dès 2021. En outre, dans l'objectif de veiller au respect du cahier des charges par les porteurs de projet au-delà de l'obtention du label, des contrôles qualité seront effectués dans les espaces France Services homologués. Ainsi toutes les structures homologuées devront être contrôlées au moins une fois tous les trois ans. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité stabiliser les modalités de financement des MSAP en cours de montée en gamme et des espaces France Services homologués. Ainsi, l'État leur apporte un soutien financier tant par sa participation aux dépenses de fonctionnement de la structure (forfait de 30 000 €, financés à parité par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et le fonds national France Services (FNFS)) qu'en investissement. L'État et ses partenaires contribuent également en nature à ce programme, en prenant partiellement en charge la formation des agents polyvalents et en mettant à disposition des outils numériques. En outre, dans le cadre du plan de relance, des conseillers numériques France Services seront mis en place afin de proposer des formations aux publics les plus éloignés du numérique.

Implantation des maisons France services à l'échelon cantonal

11906. – 1^{er} août 2019. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif « maisons France services » (MFS) et le choix de l'échelon cantonal pour leur implantation. L'engagement du Président de la République lors de sa conférence de presse du 25 avril 2019, détaillé par la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2019, est clair : assurer une présence minimale de services publics sur l'ensemble du territoire, en implantant une MFS dans chaque canton, et 300 dès le 1^{er} janvier 2020. Or, le canton n'étant qu'une simple subdivision électorale, il semblerait beaucoup plus pertinent de calquer la carte des futures MFS à celle des intercommunalités, notamment au regard de leur future gouvernance. Tout comme celle des cantons, et notamment en milieu rural, la taille des intercommunalités étant très variable, il appelle le Gouvernement à ne pas se fixer d'objectif de nombre total de MSF à l'échelle nationale ni à l'échelle locale, une intercommunalité pouvant accueillir plusieurs structures sur son territoire.

Réponse. – Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans leurs principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton, ce qui laisse aux préfets, en étroite concertation avec les élus, des marges de manœuvre pour les implanter dans les territoires prioritaires. Cette maille a été choisie car il s'agit d'une échelle de proximité. Ainsi dans les grandes villes ou les zones très concentrées, les cantons permettent de couvrir suffisamment le territoire. En outre, les préfets de région ont la possibilité de faire évoluer de 10 % les plafonds fixés pour chaque département. Inscrite à l'agenda rural, cette mesure s'adresse tout particulièrement aux territoires ruraux. Ainsi, 80 % des espaces France Services ouverts en 2020 se trouvent dans des territoires ruraux, dont près de 50 % en zone de revitalisation rurale (ZRR). En outre, un appel à manifestation d'intérêts (AMI) a eu lieu en novembre 2020 pour faire circuler 50 « Bus France Services » dans les territoires ruraux et renforcer l'offre de services. Il permet d'accorder un

doublément de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficieront ensuite d'une aide au fonctionnement de 30 000 €. L'AMI finance des structures existantes souhaitant développer une offre mobile, mais aussi des projets nouveaux.

Répartition des charges financières comme suite à la sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale

12159. – 12 septembre 2019. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les règles applicables en matière de répartition de charges financières comme suite à la sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). De nombreux élus locaux s'interrogent et des situations conflictuelles entre communes et EPCI sont courantes. En effet, lorsqu'une commune décide de quitter un EPCI, la question de la répartition de l'encours de la dette de l'établissement se pose, notamment dans la situation où la dette provient de la réalisation d'installations non sises sur le territoire de la commune quittant l'EPCI. Aussi, il lui demande de bien vouloir le lui préciser les conditions de répartition des charges, comme suite à cette sortie.

Réponse. – L'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une commune « peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ». Ainsi, il convient d'appliquer la procédure de l'article L. 5211-25-1 du CGCT pour la répartition du patrimoine lors d'une sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). L'article L. 5211-25-1 du CGCT distingue les biens mis à disposition par les communes au profit de l'EPCI des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence par l'EPCI. Le 1° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT dispose que : « Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ». Ainsi, les biens mis à disposition, tout comme les obligations attachées (un encours de dette par exemple), seront restitués aux communes propriétaires. Le 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT dispose que : « Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ». Les biens acquis ou réalisés postérieurement par l'EPCI, c'est-à-dire les biens dont l'EPCI est propriétaire, ainsi que les obligations attachées, doivent donc être répartis entre l'EPCI et la commune sortante. À défaut d'accord entre l'EPCI et la commune sortante sur la répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, c'est donc au représentant de l'État de prendre un arrêté qui organisera cette répartition. L'instruction conjointe DGFIP/DGCL (direction générale des finances publiques/direction générale des Collectivités locales) NOR INTB1617629N du 26 juillet 2016 est venue préciser le régime de répartition. En effet, concernant le périmètre de répartition, l'instruction renvoie à la décision n° 346380 du Conseil d'État Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis du 21 novembre 2012 qui précise

que la répartition doit concerner tout le patrimoine de l'EPCI. En effet, selon l'interprétation du Conseil d'État, en se référant à la « dette contractée postérieurement au transfert de compétences », le législateur a entendu viser l'ensemble du passif. En mentionnant les « biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences », le législateur a entendu viser l'ensemble de l'actif. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que « les conditions de répartition du patrimoine entre l'EPCI et les communes qui reprennent leurs compétences doivent tendre vers l'équité ». Concernant les dettes contractées par l'EPCI postérieurement au transfert de compétences, l'instruction envisage deux options. Pour les contrats d'emprunts individualisables, c'est-à-dire liés à un actif bien défini, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à celle-ci, à charge pour elle d'en assurer l'amortissement et d'en supporter les frais financiers. Ainsi, l'emprunt suit le bien. Pour les contrats d'emprunts globalisés, c'est-à-dire finançant une multitude de biens non individualisables, il convient d'appliquer une clé de répartition. Le représentant de l'État dans le département peut donc utiliser la clé de répartition de son choix. À titre d'exemple, il peut être envisagé une répartition selon l'implantation territoriale des biens, leur usage par les différentes communes membres de l'EPCI, la situation financière des communes membres, leur poids démographique ou bien leur contribution au financement de l'EPCI. Ainsi, le patrimoine immobilier, les emprunts et les contrats de toute nature mis à disposition par une commune à l'EPCI seront restitués à la commune propriétaire sans intervention du représentant de l'État dans le département. Pour le patrimoine immobilier, les emprunts et les contrats de toute nature acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par l'EPCI, le représentant de l'État dans le département pourra rechercher s'ils sont individualisables à une commune particulière. Pour le reste du patrimoine qui ne peut pas être individualisé, le représentant de l'État dans le département pourra alors appliquer la clé de répartition de son choix. Enfin, il est rappelé qu'en amont de la procédure de retrait d'une commune d'un EPCI l'article L.5211-39-2 prévoit que l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ». Le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales crée un article D.5211-18-2 qui dispose que « le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts. Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt. Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ». Ce document devrait permettre aux collectivités d'avoir une vision globale des conséquences de la mesure envisagée et devrait limiter le recours à l'arbitrage du représentant de l'État sauf en cas de désaccord entre les parties sur les estimations et propositions issues du document.

Avenir des maisons de services au public

12273. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'avenir des maisons de services au public (MSAP). Le 25 avril 2019, le Président de la République annonçait la création des « maisons France services ». Dans une circulaire du 1^{er} juillet 2019, le Premier ministre détaillait l'ambition du Gouvernement, en annonçant l'ouverture d'une « maison France services » dans chacun des cantons français et la labellisation de trois cents « maisons France services » d'ici au 1^{er} janvier 2020. Il a été demandé aux préfets de région de remettre au Premier ministre, d'ici au 15 septembre 2019, la liste des MSAP qui remplissent d'ores et déjà les critères de labellisation maison France services. Ces critères sont au nombre de trente. Il apparaît que le délai de mise à niveau des MSAP existantes est extrêmement court, au regard des critères à adopter, et des regroupements de services publics à effectuer. Ces objectifs et ces délais font craindre pour l'avenir des MSAP, en particulier dans les territoires ruraux, d'autant plus que le Premier ministre a annoncé que les MSAP qui ne respecteraient pas les critères fixés d'ici au 1^{er} janvier 2022 ne toucheraient plus de subventions de l'État. Par conséquent, il demande à ce que les délais de concertation et de mise en place soient allongés, que la phase transitoire soit augmentée. En outre, il lui demande de préciser quels moyens seront mobilisés pour assurer ce changement, sans toucher aux financements actuels des MSAP.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. D'ici la fin de l'année 2022, l'objectif est de déployer environ 2 500 structures sur l'ensemble du territoire, objectif ambitieux confirmé le 13 janvier 2021 à l'occasion du débat organisé à l'Assemblée nationale sur les espaces France Services. À cette occasion, il a été confirmé que l'obtention de la labellisation « France Services » pourra intervenir y compris en 2022. En janvier 2021, 1 123 espaces France services ont été labellisés, soit 267 nouvelles labellisations depuis le dernier point d'étape du 14 novembre 2020, effectué à l'occasion du comité interministériel aux ruralités. Parmi ces 1 123 structures, 300 concernent de nouvelles structures créées, 194 sont portées par la Poste et 52 sont des bus France services qui ont vocation à être déployés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Enfin, 50 nouveaux bus France services seront labellisés dans les prochaines semaines pour être déployés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en milieu rural. Pour soutenir le déploiement du réseau France Services, le financement en fonctionnement des MSAP en cours de montée de gamme ainsi que des espaces France Services nouvellement labellisés a été forfaitisé et porté à hauteur de 30 000 euros par an par structure. Le financement est assuré à parité par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le fonds national France Services (FNFS). S'ajoute à ce financement une aide à l'investissement à hauteur de 60 000 euros pour les France Services itinérants.

Maisons France services

12459. – 3 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que compte tenu de la disparition des services publics en zone rurale, l'État avait favorisé la création de « maisons de services au public » (MSP). Toutefois, le Gouvernement vient de donner des instructions pour que, dans chaque canton, il y ait une seule « maison France services » (MFS) ayant vocation à remplacer les MSP existantes. En raison du découpage souvent extravagant des nouveaux cantons, il est évident que beaucoup ne correspondent absolument pas à un bassin de vie et il est aberrant d'en faire le maillage local de l'administration territoriale. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette problématique. Par ailleurs, lorsque dans un canton il y a une seule MSP existante, il lui demande si la commune concernée, qui bien souvent a financé l'aménagement des locaux, est prioritaire comme site d'implantation de la MFS cantonale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Maisons France services

13751. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12459 posée le 03/10/2019 sous le titre : "Maisons France services", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton, ce qui laisse aux préfets, en étroite concertation avec les élus, des marges de manœuvre pour les implanter dans les territoires prioritaires. En outre, les préfets de région ont la possibilité de faire évoluer de 10 % les plafonds fixés pour chaque département. Inscrite à l'agenda rural, cette mesure s'adresse tout particulièrement aux territoires ruraux. Ainsi, 80 % des espaces France Services ouverts en 2020 se trouvent dans des territoires ruraux, dont près de 50 % en zone de revitalisation rurale (ZRR). En outre, un appel à manifestation d'intérêts (AMI) a eu lieu en novembre 2020 pour faire circuler 50 « Bus France Services » les territoires ruraux et renforcer l'offre de services. Il permet d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficieront ensuite d'une aide au fonctionnement de 30 000 €. L'AMI finance des structures existantes souhaitant développer une offre mobile, mais aussi des projets nouveaux.

Notion d'édifice cultuel

13709. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis un décret du 28 janvier 2011, l'utilisation des dépositaires funéraires est interdite sauf s'il s'agit d'un dépôt du cercueil dans un édifice cultuel, dans une chambre funéraire ou au domicile de la famille du défunt. Cependant la notion « d'édifice cultuel » n'est pas précise. D'ailleurs, la liste des religions n'est pas limitative et n'importe quel groupe de personnes peut se réclamer de telle ou telle religion ou même créer une nouvelle religion. Ensuite, pour une religion donnée, la notion d'édifice cultuel n'a pas non plus de définition juridiquement précise. Dans ces conditions, si une commune qui dispose d'un dépositaire décide avec l'accord du responsable de telle ou telle religion que dorénavant le dépositaire est un édifice cultuel, par exemple une chapelle, il lui demande sur quel fondement les services préfectoraux pourraient s'opposer à ce que ledit dépositaire soit dorénavant un édifice cultuel pouvant, à ce titre, bénéficier des dérogations prévues par le décret susvisé du 28 janvier 2011. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Notion d'édifice cultuel

19032. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13709 posée le 09/01/2020 sous le titre : "Notion d'édifice cultuel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à la réglementation en vigueur, dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après leur mise en bière, d'un dépôt temporaire. Le cercueil peut ainsi être déposé dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, un crématorium, dans un dépositaire, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille pour une durée de six jours à compter du décès, conformément aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, l'utilisation des « dépositaires » (cases séparées par des cloisons ou bâtiments situés hors du cimetière) est à nouveau autorisée, ce terme ayant été ajouté à l'article R. 2213-29 du CGCT modifié. Le cercueil peut ainsi être déposé pour une durée maximum de six mois non renouvelable dans un dépositaire ou en caveau provisoire lorsque le cimetière en possède. S'agissant de la notion d'édifice cultuel, il n'en existe aucune définition légale, ou même réglementaire mais une définition peut toutefois être dessinée au regard de différents textes qui font référence à ces édifices et dont les contours ont été précisés par la jurisprudence. Sont ainsi considérés comme édifices culturels les édifices affectés ou servant à l'exercice public du culte (voir, par exemple : l'article 1382 4° du CGI ; titre III de la loi du 9 décembre 1905) de façon exclusive et pérenne (CE, 19 juillet 2011, n° 313518, Commune de Montpellier). Cela n'exclut toutefois pas que ces édifices puissent également être utilisés à d'autres fins, notamment culturelles (voir, par exemple : CE, 19 juillet 2011, n° 308544, Commune de Trézalé). Ces édifices peuvent être la propriété d'une personne publique, en application des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, ou d'une personne privée, qui est le plus souvent une association. Le même régime juridique est applicable aux dépendances nécessaires, fonctionnellement indissociables de l'édifice cultuel (CE, 20 juin 2012, n° 340648, Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer). Tout lieu ne peut donc pas être qualifié en opportunité d'édifice cultuel.

Maisons France service et spécificités de la montagne

14421. – 20 février 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la labélisation des maisons France service. « Parce que quand on vit dans l'isolement du très rural comme de l'urbain en difficulté, on veut un lieu où on va régler vos problèmes », ce sont les mots du président de la République lors de l'inauguration de la première maison France service (MFS). Le 25 avril 2019, le président de la République annonçait la création des « maisons France service ». Il a alors été demandé aux préfets de région de remettre au Premier ministre la liste des maisons de services au public (MSAP) remplissant d'ores et déjà les critères de labélisation « maison France service ». Les MSAP existantes ne peuvent obtenir le label France service qu'à la stricte condition de respecter les nouvelles exigences de qualité de services, c'est-à-dire respecter les trente conditions édictées dans la grille d'évaluation de la circulaire émise par le Premier ministre le 1^{er} juillet 2019. Le territoire français comprend actuellement 1 340 MSAP et, depuis le 1^{er} janvier 2020, 460 maisons France service ont ouvert leurs portes. Dans les départements

ruraux, on craint légitimement pour l'avenir des actuelles MSAP. À titre d'exemple, la MSAP des Versants-d'Aime dans la commune d'Aime-La-Plagne propose deux fois par semaine des permanences sur le territoire de la communauté de communes de Haute Tarentaise, à Bourg-Saint-Maurice et de ce fait ne peut remplir tous les critères fixés par la circulaire ; notamment sur le nombre de jours minimum d'ouverture. Pourtant, la ville de Bourg-Saint-Maurice dessert de nombreuses communes et dans ce territoire de montagne, tous les administrés ne peuvent pas se rendre à Aime-La-Plagne. Aussi, il est essentiel que cette maison dédiée au service public puisse être au plus près de la population. L'inquiétude est d'autant plus grande que le Premier ministre a annoncé que les MSAP qui ne respecteraient pas les critères fixés d'ici au 1^{er} janvier 2022 ne toucheraient plus de subventions de l'État. Elle souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour adapter son cahier des charges aux spécificités de la montagne afin de pérenniser les MSAP existantes et leurs financements dans ces territoires ou de les transformer en maisons France service.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : le meilleure accessibilité des services publics, la simplification des démarches, et le renforcement de la qualité de service. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton, ce qui laisse aux préfets, en étroite concertation avec les élus, des marges de manœuvre pour les implanter dans les territoires prioritaires. En outre, les préfets de région ont la possibilité de faire évoluer de 10 % les plafonds fixés pour chaque département. Inscrite à l'agenda rural, cette mesure s'adresse tout particulièrement aux territoires ruraux. Ainsi, 80 % des espaces France Services ouverts en 2020 se trouvent dans des territoires ruraux, dont près de 50 % en zone de revitalisation rurale (ZRR). Pour soutenir le déploiement du réseau des France Services, le financement en fonctionnement des MSAP en cours de montée de gamme ainsi que des France Services nouvellement labellisés a été forfaitisé et porté à hauteur de 30 000 euros par an par structure, financés à 50 % par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). En outre, les MSAP souhaitant être labellisées France Services peuvent bénéficier d'un accompagnement par les préfectures de département, en lien avec les élus locaux. Enfin, pour tenir compte de l'existence de structures d'accueil complémentaires pour certaines MSAP, la labellisation France Service porte à la fois sur la structure initiale et sur son antenne, formant ainsi un bloc bénéficiant de la subvention annuelle au titre du label. De plus, le critère des 24 heures d'ouverture s'applique à la France Services dans sa globalité, la majorité des heures d'ouverture doit cependant être réalisée dans la structure principale.

Antennes relais

15293. – 16 avril 2020. – **Mme Annick Billon** interpelle **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés engendrées par le déploiement des antennes réseaux mobiles et les différentes stratégies des opérateurs. Et pour cause, chaque opérateur cherche à s'implanter sur la meilleure parcelle afin d'obtenir la meilleure couverture réseau possible. Or, une telle situation concourt à une dispersion des installations portant atteinte au paysage, allant jusqu'à provoquer des conflits de voisinage. À titre d'illustration, la commune de Saint-Hilaire-de-Riez en Vendée est confrontée à la pose d'un pylône par la société Bouygues Télécom, pour l'installation d'une antenne relais de téléphone mobile sur une parcelle privée. Et ce alors même qu'il existe déjà, à quelques centaines de mètres, un autre pylône équipé d'une antenne relais du réseau Orange. Si la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a renforcé le rôle des maires sur les projets d'installation de ces antennes relais, il ne leur est toujours pas possible d'imposer la mutualisation des antennes relais sur un même pylône, chaque fois que cela est faisable. De même, la compétence du maire est inopérante lorsque l'implantation des antennes relais est effectuée sur le domaine privé. C'est pourquoi elle lui demande d'attribuer davantage de pouvoir au maire pour juger de l'opportunité de mutualiser les antennes relais ou de décider de leur implantation ou non sur des domaines privés. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. Aux termes des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce

domaine. À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Il est notamment rappelé que le maire instruit la déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. De manière générale, les projets d'installation d'antennes-relais doivent respecter un certain nombre de prescriptions relevant du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code des postes et des télécommunications électroniques notamment. Pour autant, le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992). Par ailleurs, le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492). En effet, la réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'État. Le Conseil d'État a notamment précisé dans le cadre de l'arrêt d'assemblée susmentionné que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ». Si le maire n'est pas dépourvu de pouvoirs s'agissant du choix des implantations, ses pouvoirs doivent toutefois tenir compte des compétences exclusives de l'État, dont les contours ont pu être précisés par la jurisprudence administrative. Il importe également de prendre en compte le besoin de couverture du territoire national en vue d'améliorer la disponibilité du réseau et la qualité de service, et de résorber les zones blanches. En ce sens, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, a récemment apporté divers assouplissements du droit applicable. Il n'est pas prévu de faire évoluer cette législation sur le choix des sites d'implantation de ces équipements, le droit en vigueur permettant de concilier les prescriptions urbanistiques et environnementales et la liberté d'entreprendre en la matière. .

Gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

15613. – 23 avril 2020. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur la gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit de maintenir dans ses fonctions l'exécutif sortant des EPCI où au moins une commune membre nécessite l'organisation d'un second tour, et ce jusqu'à l'installation du conseil communautaire définitif issu de ce second tour. Ceci vaut y compris dans le cas où le président ou le vice-président ne se serait pas présenté aux élections municipales ou aurait été battu lors du premier tour du 15 mars 2020. Par ailleurs, à la suite de l'entrée en fonction des conseils municipaux élus au premier tour, il s'en suivra une période de conseil communautaire transitoire dit « mixte » composé d'une part, de conseillers communautaires élus lors du premier tour du 15 mars ; et d'autre part, des conseillers communautaires de la précédente mandature dans l'attente d'un second tour, sauf si leur commune bénéficie d'un nombre de sièges de conseiller communautaire moins important. Il en ressort que pendant cette période mixte, le président et le vice-président peuvent exercer une fonction exécutive alors qu'ils n'ont plus, dans les faits, de mandat communautaire. Par conséquent, il lui demande si le président ou le vice-président se trouvant dans cette situation incongrue siège au conseil communautaire et s'il serait destinataire de la convocation du conseil communautaire, et prendrait part au vote, ce qui pourrait entraîner une surreprésentation de certaines communes et contreviendrait donc à l'accord de répartition des sièges au sein des EPCI.

Réponse. – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dispose qu'entre l'installation des conseils municipaux définitivement élus à l'issue du 1^{er} tour le 15 mars dernier et l'installation des conseils élus à l'issue du second tour, le conseil communautaire est composé à la fois de nouveaux et d'anciens conseillers communautaires. Par ailleurs,

la loi précise que le Président et les vice-présidents de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) demeurent en fonction au cours de cette période transitoire, nonobstant qu'ils soient encore conseillers communautaires. En outre, aucune commune n'est surreprésentée ou sous-représentée au sein de l'assemblée délibérante. Le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 a fixé la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le dimanche 28 juin 2020. Le second tour s'étant tenu dimanche 28 juin, tous les conseils municipaux ont été installés au plus tard le 5 juillet 2020 et tous les conseils communautaires ont été installés au plus tard le 17 juillet 2020. Il n'y a donc plus d'EPCI-FP mixte depuis cette date.

Transport scolaire et enfants de maternelle

18159. – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que le transfert des départements aux régions, des compétences concernant le transport scolaire est à l'origine de difficultés considérables notamment dans la région Grand Est dont l'étendue démesurée ne permet pas une gestion de proximité. Ainsi la région Grand Est refuse de se charger du ramassage scolaire des enfants de maternelle dans les zones rurales en faisant semblant d'ignorer que dorénavant l'enseignement en maternelle à partir de trois ans est obligatoire, au même titre que l'enseignement à partir du cours préparatoire. Certes, lorsqu'un ramassage scolaire existe localement pour les écoliers à partir du cours préparatoire, les enfants de la maternelle sont acceptés dans l'autobus sous réserve que celui-ci ne soit pas plein. Il n'en reste pas moins que dans les autres cas, le refus de prise en charge des transports scolaires des enfants de maternelle a des conséquences financières lourdes pour les petites communes rurales concernées. Il lui demande donc si compte tenu de la scolarité dorénavant obligatoire dès l'âge de trois ans, les régions ont le droit de traiter de manière discriminatoire les enfants des maternelles par rapport aux autres enfants, notamment en refusant de prendre en charge le transport des enfants concernés lorsque l'autobus de ramassage est déjà rempli par les enfants de six ans et plus ou lorsque l'école maternelle ne se trouve pas au même endroit que l'école primaire.

Transport scolaire et enfants de maternelle

20050. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18159 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Transport scolaire et enfants de maternelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'organisation et la responsabilité des services de transport scolaire, dont la responsabilité est confiée à la région en vertu des dispositions de l'article L. 213-11 du code de l'éducation et des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, présente le caractère d'un service public dont l'accès est soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers (V., par exemple, Cons. d'État, 19 juin 1992, Département du Puy-de-Dôme, req. n° 108 367). Ce principe, constitutionnellement garanti par les articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, suppose, aux termes d'une jurisprudence constitutionnelle et administrative constante, que les usagers du service placés dans une situation identique doivent être traités de façon identiques. Il en résulte, qu'une discrimination entre les usagers d'un service public n'est légale que si ces derniers sont placés dans une situation différente, au regard de critères objectifs et rationnels, ou qu'une telle différence de traitement est justifiée par un motif d'intérêt général. Sous réserve de l'interprétation du juge, il apparaît, d'une part, que les élèves de maternelle et les autres, sont placés dans une situation identique au regard de l'obligation de scolarisation à laquelle ils sont assujettis. Il n'en reste pas moins qu'au regard de leur âge, les conditions de leur prise en charge peut justifier un traitement différent, exigeant notamment un accompagnant. Il s'en déduit que les régions doivent s'assurer que les services de transport scolaire qu'elles organisent puissent traiter de manière égale tous les élèves.

Respect de l'égalité entre les territoires en matière de mobilité

18407. – 22 octobre 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des autorités organisatrices des mobilités dites « AOM » confrontées aux impacts cumulés des pertes de recettes tarifaires, des surcoûts de fonctionnement liés aux consignes sanitaires et aux fortes baisses dues au versement mobilité (VM). Cette situation est connue des services du ministère. Elle a fait l'objet d'une règle de compensation spécifique négociée avec Île-de-France mobilités mais sans équivalent pour les

autorités organisatrices de mobilités hors région Île-de-France. La rupture d'égalité entre les territoires est patente. À partir du moment où il y a eu un traitement particulier sur l'Île-de-France au titre des règles de compensation pour la stricte partie mobilité, il est inéquitable que la situation soit inverse pour les autorités organisatrices des mobilités (AOM) hors Île-de-France avec des règles de compensation qui prennent en compte l'évolution des recettes liées aux autres impôts. Il lui est demandé comment il entend faire assurer le respect de l'égalité entre les territoires en matière de mobilités. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'État entend être aux côtés des collectivités compte tenu du fort impact de la crise sanitaire sur les transports. Concernant les pertes de versement mobilité, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, pour l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, un dispositif de compensation des pertes de ressources fiscales consécutives à la crise sanitaire de la covid-19. Ainsi, pour les autorités organisatrices de la mobilité en dehors de l'Île-de-France, le dispositif prévoit une compensation basée sur la différence, si elle est positive, entre la somme des produits fiscaux moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020. Pour les intercommunalités à fiscalité propre, il apparaît en effet logique d'appréhender l'impact global de la crise sur leurs ressources. Plus récemment, la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une aide de 750 millions d'euros sous la forme d'avances remboursables aux autorités organisatrices de la mobilité de province pour couvrir les pertes de recettes commerciales mais aussi la baisse du versement mobilité non compensée, de manière similaire à ce qui est prévu pour Île-de-France Mobilités. Au travers de ces dispositifs, l'État apportera près d'un milliard d'euros d'aide au fonctionnement des transports collectifs des autorités organisatrices des mobilités (AOM) hors Île-de-France. En outre, une partie significative du plan France Relance est dédiée au développement des transports collectifs et à l'amélioration des conditions de déplacement. Ainsi, près d'un milliard d'euros supplémentaires sont prévus dans le cadre du plan de relance pour les transports collectifs urbains (métros, tramways, bus à haut niveau de service) et le vélo. Cet effort s'ajoute aux 450 M€ du quatrième appel à projets en faveur des transports en commun en site propre, auquel je vous invite à soumettre vos projets de transports collectifs en site propre et de pôles d'échange multimodaux.

Ressources du fonds national de péréquation territoriale et contrat de présence postale territoriale

18596. – 5 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les vives préoccupations des élus quant aux moyens consacrés au fonds national de péréquation territoriale et aux conséquences sur le contrat de présence postale territoriale. Alors que nos concitoyennes et concitoyens demandent un renforcement de l'accès aux services publics sur l'ensemble du territoire, la baisse des impôts de production envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021 va avoir un impact négatif sur la mission de maillage territorial confié à La Poste. En effet, le contrat de présence postale fixe les règles qui permettent à La Poste de contribuer à la mission d'aménagement et au développement du territoire, d'adapter son réseau de points de contact pour répondre aux besoins des populations desservies, d'associer les commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT) aux orientations et aux travaux de l'observatoire national de la présence postale. En amputant de 65 millions d'euros en 2021 et 2022 le fonds national de péréquation territoriale qui s'élevait à 174 millions d'euros en 2020, les commissions départementales de présence territoriales ne seront plus en mesure d'assurer leurs actions dans les zones rurales, de montagne, les quartiers de la politique de la ville et les départements ultramarins, ni de répondre aux objectifs et priorités fixés dans le contrat signé pour la période 2020-2022. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'assurer un service postal de qualité et accessible dans tous les territoires les plus fragiles.

Réponse. – La mission d'aménagement du territoire de La Poste est financée à travers un fonds national, alimenté par un abattement sur le montant des taxes locales dues par La Poste. Le montant du fonds est arrêté tous les trois ans par une convention tripartite conclue entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France. Pour la période 2020-2022 le montant du fonds s'élève à 174 millions d'euros par an. La baisse de la fiscalité professionnelle locale votée dans la loi de finances pour 2021 se traduit mécaniquement par une diminution de cet abattement, puisque l'impôt dû est lui-même réduit. Dans le même temps, La Poste réalise un gain fiscal de même valeur grâce à la baisse des impôts de production. Ainsi, en 2021, La Poste économisera 108 millions d'euros au titre de l'abattement « historique », et 66 millions d'euros du fait de la baisse des impôts de production. Cette situation aurait pu entraîner une diminution du montant abondant le fonds postal de péréquation, qui n'est

alimenté que par le redéploiement du gain tiré de l'abattement « historique ». C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé d'ouvrir une dotation dans la loi de finances pour 2021, d'un montant de 66 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme « Développement des entreprises et régulations » au profit de La Poste. Ce montant viendra abonder les fonds en complément de la participation de La Poste qui pourra ainsi conserver le bénéfice de la baisse des impôts de production. Le fonds atteindra donc bien 174 millions d'euros en 2021.

Entretien d'avaloirs

18614. – 5 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une route départementale qui traverse un village. Dans la traversée de ce village, des avaloirs implantés en bordure du trottoir permettent l'écoulement des eaux pluviales provenant de la route. Il lui demande si la compétence de l'entretien et de la réparation de ces avaloirs incombe au département ou à la commune. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Entretien d'avaloirs

20061. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18614 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Entretien d'avaloirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a créé le service public de gestion des eaux pluviales. Il s'agit d'un service public administratif aux contours et aux responsabilités bien circonscrits qui ne saurait entrer en concurrence avec d'autres compétences définies par la loi. Tel est notamment le cas de la compétence « voirie ». La présence d'eaux pluviales sur la voirie étant susceptible de la rendre impraticable ou dangereuse, il revient aux autorités gestionnaires du domaine public routier, défini à l'article L 111-1 du code de la voirie routière, de veiller à leur écoulement vers les fossés chargés de les collecter (C. voirie routière, R 131-1 et R 141-2). En vertu de la théorie de l'accessoire codifiée à l'article L 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les ouvrages destinés à la collecte des eaux pluviales de voirie sont, à ce titre, appréhendés comme des éléments indissociables de la voie publique. C'est pourquoi le juge administratif estime, de manière constante, que la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la voirie routière dépendent, non du service de gestion des eaux pluviales urbaines mais du service de la voirie. Ce qui vaut pour les égouts (CE, 1^{er} décembre 1937, Commune d'Antibes) ou pour les fossés (CE 26 mai 1965 Commune de Livron) vaut également pour les avaloirs implantés en bordure de trottoirs dès lors qu'ils servent à l'écoulement des eaux pluviales provenant de la route. Cependant il convient de distinguer, s'agissant d'une route départementale qui traverse un village, les tâches qui incombent à la commune de celles relevant de la compétence du département. Il y a en effet deux autorités distinctes sur les voies départementales traversant une commune : d'une part, le département, propriétaire de la voie, qui est chargé, en vertu de l'article L 131-2 du code de la voirie routière, des « dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales » ; d'autre part, le maire, qui assume, même sur une route départementale, une mission de sécurisation de la voie, conformément aux articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales. Le département est responsable en cas de défaut d'entretien des dépendances de la voirie départementale, même si elle traverse une commune (CAA, 18 mai 2004, n° 01DA00001) et le maire engage la responsabilité de la commune en cas de manquement à ses obligations de sécurisation de la route départementale sur la portion communale (CE, 26 novembre 1976, Département de l'Hérault, Lebon 514). En cas d'accidents survenant sur une fraction de route départementale située en agglomération, le contentieux donne nombre d'exemples de partage de responsabilité entre le maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, et le département, au titre de ses pouvoirs de gestion domaniale (CE, 2 février 1973, Commune de Meudon). Au regard de l'ensemble de ces éléments, lorsqu'une route départementale traverse une commune, il y a concours des obligations incombant au département au titre de son obligation d'entretien des avaloirs servant à l'écoulement des eaux en provenance de la voie, et de celles incombant au maire au titre des obligations relatives à l'exercice de la police municipale. Les collectivités concernées doivent en conséquence, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence, une convention pouvant permettre de coordonner les objectifs et de clarifier les rôles de chacune des collectivités.

Implantation des maisons France services

18647. – 5 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que le nouveau découpage des cantons défini en 2014 et appliqué à partir de 2015, a été réalisé sur une base purement démographique sans aucune cohérence des territoires concernés. Les nouvelles limites des cantons ont ainsi un caractère uniquement électoral et ne peuvent pas raisonnablement servir de référence pour les services administratifs. Il est donc surprenant que le Gouvernement ait indiqué qu'il n'y aurait qu'une seule maison France services (MFS) par canton. À l'évidence, les intercommunalités qui sont censées (au moins en théorie) correspondre à des bassins de vie sont souvent mieux configurées pour servir de référence territoriale à l'implantation de MFS. Il lui demande donc si la règle d'une seule MFS par canton est incontournable ou si au besoin, il est possible de prendre en compte le ressort des intercommunalités.

Implantation des maisons France services

20062. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18647 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Implantation des maisons France services", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans leurs principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton, ce qui laisse aux préfets, en étroite concertation avec les élus, des marges de manœuvre pour les implanter dans les territoires prioritaires. En outre, les préfets de région ont la possibilité de faire évoluer de 10 % les plafonds fixés pour chaque département. Inscrite à l'agenda rural, cette mesure s'adresse tout particulièrement aux territoires ruraux. Ainsi, 80 % des espaces France Services ouverts en 2020 se trouvent dans des territoires ruraux, dont près de 50 % en zone de revitalisation rurale (ZRR). En outre, un appel à manifestation d'intérêts (AMI) a été lancé en novembre 2020 pour faire circuler 50 « Bus France Services » dans les territoires ruraux et renforcer l'offre de services. Les projets éligibles bénéficieront d'une aide en investissement de 60 000 € pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficieront ensuite d'une aide au fonctionnement de 30 000 €. L'AMI finance des structures existantes souhaitant développer une offre mobile, mais aussi des projets nouveaux.

Attestation de déplacement pour les élus locaux

18654. – 5 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pendant la période de confinement du coronavirus, les maires continuent à exécuter de multiples tâches dans leur commune et dans les intercommunalités. De ce fait, ils doivent effectuer des déplacements fréquents. Il lui demande s'il serait possible de leur attribuer une attestation permanente de déplacement dans les limites de leur arrondissement, attestation qui serait délivrée par la sous-préfecture. Le cas échéant, une mesure semblable pourrait concerner les adjoints au maire et les président d'intercommunalité. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Attestation de déplacement pour les élus locaux

20018. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18654 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Attestation de déplacement pour les élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En période de confinement ou pendant les horaires dits de « couvre-feu » liés à la crise sanitaire, les maires, adjoints au maire, présidents et vice-présidents d'intercommunalités peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, se déplacer, que ce soit pour assister aux séances des organes délibérants, à d'autres réunions (commissions...) ou pour se rendre dans les locaux de la mairie ou de l'établissement. Ils peuvent également être

amenés à se déplacer pour aller à la rencontre de leurs concitoyens ou pour s'assurer du bon fonctionnement des services publics locaux. En effet, dans le cadre du confinement de l'automne 2020, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (...) prévoyait dans son article 4 alors en vigueur que : « I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes : 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (...) 7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (...). II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. » Pour ce qui concerne le couvre-feu instauré à compter du 15 décembre 2020 dès 20 heures, puis à compter du 16 janvier 2021 dès 18 heures, le décret précité du 29 octobre 2020 dans sa version modifiée par les décrets n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 et n° 2021-31 du 15 janvier 2021 prévoit dans son article 4 que : « I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures [20 heures entre le 15 décembre et le 15 janvier] et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (...) 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; (...) Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. » Ainsi, les membres de l'exécutif peuvent se déplacer dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pendant le confinement ou pendant les horaires de couvre-feu, munis d'un justificatif de déplacement professionnel, établi par la mairie ou par l'établissement public de coopération intercommunale dont ils relèvent. Pour ce qui concerne les conseillers municipaux et communautaires n'appartenant pas à l'exécutif qui sont convoqués aux séances des organes délibérants ou d'autres instances dans lesquelles ils siègent au titre de leur mandat, l'article 4 du décret précité leur permet également de se déplacer pour y siéger. Lors de leurs déplacements, ils devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire, et, à titre de justificatif, de leur convocation.

1820

Liquidation d'un syndicat intercommunal

18753. – 12 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à la faveur de la dissolution-liquidation d'un syndicat intercommunal, il peut être décidé, sans porter atteinte au principe de libre administration des communes, que l'une des communes membres gèrera, au nom de toutes les communes du syndicat, les contentieux auxquels ce syndicat est encore partie. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La circonstance que soient en cours un ou plusieurs contentieux concernant un syndicat intercommunal ne fait pas obstacle à sa dissolution. Dans cette hypothèse, il conviendra que l'arrêté de dissolution qui détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat intercommunal est liquidé (article L. 5212-33 du CGCT), prenne en compte les conséquences financières de ces contentieux dans la répartition de l'actif et du passif du syndicat. Rien ne s'oppose à ce que l'arrêté de dissolution précise, le cas échéant, les modalités de gestion de ces contentieux et notamment, si cela est opportun, désigne une commune en charge de la gestion des contentieux.

Menace sur le maillage postal territorial et baisse des impôts de production

18796. – 12 novembre 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impact négatif de la baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sur le maillage territorial des services de La Poste. Le fonds postal national de péréquation territoriale, doté annuellement de 174 millions d'euros, permet le maintien partenarial de 17 000 points de contacts à travers la France (bureaux de poste, agences postales ou relais poste), obligation de La Poste, et finance les actions complémentaires menées par les 100 commissions départementales de présence postale territoriale en faveur des zones rurales, des zones de montagne et des quartiers prioritaires de la politique de la ville. C'est cette seconde partie du fonds qui risque d'être impactée par la baisse de la CVAE prévue dans le cadre de la réduction des impôts de production en soutien à l'économie en réponse à la crise sanitaire. Le fonds postal national étant alimenté par un abattement de taxes locales dues par La Poste, dont la CVAE, une diminution de

65 millions d'euros est à craindre. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour amortir l'impact direct et négatif de la suppression de la part régionale de CVAE sur les financements de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste, et qui risque de nuire à la présence de La Poste sur les territoires les plus fragiles.

Menace sur le maillage postal territorial et baisse des impôts de production

20766. – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18796 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Menace sur le maillage postal territorial et baisse des impôts de production", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La mission d'aménagement du territoire de La Poste est financée à travers un fonds national, alimenté par un abattement sur le montant des taxes locales dues par La Poste. Le montant du fonds est arrêté tous les trois ans par une convention tripartite conclue entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France. Pour la période 2020-2022, le montant du fonds s'élève à 174 millions d'euros par an. La baisse de la fiscalité professionnelle locale votée dans la loi de finances pour 2021 se traduit mécaniquement par une diminution de cet abattement, puisque l'impôt dû est lui-même réduit. Dans le même temps, La Poste réalise un gain fiscal de même valeur grâce à la baisse des impôts de production. Ainsi, en 2021, La Poste économisera 108 millions d'euros au titre de l'abattement « historique », et 66 millions d'euros du fait de la baisse des impôts de production. Cette situation aurait pu entraîner une diminution du montant abondant le fonds postal de péréquation, qui n'est alimenté que par le redéploiement du gain tiré de l'abattement « historique ». C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé d'ouvrir une dotation dans la loi de finances pour 2021, d'un montant de 66 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme « Développement des entreprises et régulations » au profit de La Poste. Ce montant viendra abonder le fonds en complément de la participation de La Poste qui pourra ainsi conserver le bénéfice de la baisse des impôts de production. Le fonds atteindra donc bien 174 millions d'euros en 2021.

Carte de maire en tant que pièce justificative d'attestation permanente de sortie

18817. – 12 novembre 2020. – **Mme Nadine Bellurot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la carte de maire en tant que pièce justificative d'attestation permanente de sortie. À la suite de l'annonce du Président de la République le 30 octobre 2020 d'un confinement général de l'ensemble de la population sur le territoire national, il est désormais nécessaire de présenter une attestation dérogatoire de déplacement. En revanche, les attestations de déplacement ne prévoient pas de case spécifique aux élus. À moins de considérer que leurs missions d'élu relèvent de la « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », aucune case ne correspond à l'exercice d'un mandat. Ainsi, elle demande s'il est envisageable de faire reconnaître la carte de maire comme pièce justificative d'attestation permanente de sortie, qui justifie donc une exception au confinement, à l'image des cartes professionnelles des policiers et gendarmes. De plus, elle l'interroge également sur le cas des adjoints et membres du conseil municipal ou communautaire, en demandant si l'attestation produite par un maire, ou président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), justifiant la nécessité pour un adjoint ou membre du conseil de se déplacer pour exercer ses missions est recevable, au même titre que les attestations employeurs. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En période de confinement ou pendant les horaires dits de « couvre-feu » liés à la crise sanitaire, les maires, adjoints au maire, présidents et vice-présidents d'intercommunalités peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, se déplacer, que ce soit pour assister aux séances des organes délibérants, à d'autres réunions (commissions...) ou pour se rendre dans les locaux de la mairie ou de l'établissement. Ils peuvent également être amenés à se déplacer pour aller à la rencontre de leurs concitoyens ou pour s'assurer du bon fonctionnement des services publics locaux. En effet, dans le cadre du confinement de l'automne 2020, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (...) prévoyait dans son article 4 alors en vigueur que : « I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes : 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (...) 7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (...). II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces

exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. » Pour ce qui concerne le couvre-feu instauré à compter du 15 décembre 2020 dès 20 heures, puis à compter du 16 janvier 2021 dès 18 heures, le décret précité du 29 octobre 2020 dans sa version modifiée par les décrets n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 et n° 2021-31 du 15 janvier 2021 prévoit dans son article 4 que : « I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures [20 heures entre le 15 décembre et le 15 janvier] et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (...) 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; (...) Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. » Ainsi, les membres de l'exécutif peuvent se déplacer dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pendant le confinement ou pendant les horaires de couvre-feu, munis d'un justificatif de déplacement professionnel, établi par la mairie ou par l'établissement public dont ils relèvent. Pour ce qui concerne les conseillers municipaux et communautaires n'appartenant pas à l'exécutif qui sont convoqués aux séances des organes délibérants ou d'autres instances dans lesquelles ils siègent au titre de leur mandat, l'article 4 du décret précité leur permet également de se déplacer pour y siéger. Lors de leurs déplacements, ils devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire, et, à titre de justificatif, de leur convocation.

Accompagnement des élus municipaux porteurs d'un handicap

18836. – 12 novembre 2020. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de permettre aux membres du conseil municipal porteurs d'un handicap d'exercer leur mandat dans des conditions satisfaisantes. Il lui soumet plus particulièrement la situation des élus souffrant de surdité qui communiquent par la langue des signes française (LSF). Se pose les concernant la question de la prise en charge par la commune de l'intervention d'un interprète pour les réunions, en particulier du conseil municipal, auxquelles ils participent. Même plafonné à 661,20 euros mensuels, le remboursement des frais ainsi engagés recouvre un coût certain que les communes de taille modeste peuvent éprouver des difficultés à assumer dans le cadre des dispositions de l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales. Aussi lui demande-t-il les dispositions que le Gouvernement est susceptible de mettre en œuvre pour soutenir ces élus et leurs collectivités. Notamment, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de majorer la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) versée aux communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal compte un membre porteur d'un handicap, à due concurrence du montant réel des dépenses d'adaptation ou d'accompagnement réalisées.

Réponse. – L'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux élus municipaux en situation de handicap de bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie en qualité qui ont lieu sur le territoire de la commune, ainsi que pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Le recours à un interprète en langue des signes française (LSF) relevant de la catégorie des prestations d'accompagnement, il peut faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre de ce dispositif. Afin de renforcer l'accompagnement des élus en situation de handicap, l'article 98 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a étendu ces remboursements aux élus des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (article L. 5211-13 du CGCT). Un décret en Conseil d'État précisera prochainement les modalités d'application de cet article, qui seront identiques à celles prévues pour les élus des collectivités territoriales. Il devrait également revaloriser le plafond mensuel de remboursement pour l'ensemble des élus, quelle que soit leur collectivité ou leur EPCI, afin de permettre une meilleure prise en charge de certains frais ponctuels, mais coûteux. Conscient que ces frais peuvent constituer une dépense importante, le Gouvernement n'est néanmoins pas favorable à l'introduction de critères nouveaux dans l'attribution de la dotation particulière élu local (DPEL), qui conduiraient par exemple à accroître son montant si un ou plusieurs élus du conseil municipal étaient en situation de handicap. Ils auraient pour effet de réduire sa lisibilité et impliqueraient une procédure d'attribution complexe pour vérifier la présence d'élus en situation de handicap dans chaque conseil municipal. Un autre choix a donc été retenu pour accompagner les diverses mesures améliorant les conditions d'exercice des

mandats locaux introduites par la loi « engagement et proximité » précitée. Conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'association des Maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Il a été choisi de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les moins peuplées (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. Conscients de l'implication permanente des élus locaux, les députés et les sénateurs se sont accordés, avec l'aval du Gouvernement, pour majorer de 8 millions supplémentaires la DPEL dès 2020, dans le cadre de l'examen de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020. Ces 8 millions d'euros (qui s'ajoutent donc aux 28 millions d'euros déjà engagés) permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL soit un doublement pour les communes de moins de 200 habitants et une majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants ; et cela, sans concentrer l'effort sur les seules communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne, comme c'était le cas dans le projet initial. Ainsi, la DPEL augmente au total de 36 millions d'euros en 2020. Il s'agit d'un véritable gage de reconnaissance pour l'engagement de nos élus. Ces mesures permettent d'offrir aux communes qui en avaient le plus besoin les moyens de financer plus facilement les indemnités de leurs élus.

Moyens consacrés au fonds national de péréquation territoriale

18855. – 12 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les préoccupations des élus concernant les moyens consacrés au fonds national de péréquation territoriale et ses conséquences sur le contrat de présence postale territoriale. La baisse des impôts de production envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021 va avoir un impact négatif sur la mission de maillage territorial confié à La Poste, au moment où nos citoyens demandent un renforcement de l'accès aux services publics sur l'ensemble du territoire. Le contrat national de présence postale fixe les règles qui permettent à La Poste de contribuer à la mission d'aménagement et au développement du territoire, d'adapter son réseau de points de contact pour répondre aux besoins des populations desservies, d'associer les commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT) aux orientations et aux travaux de l'observatoire national de la présence postale. C'est ce qui se fait dans les Pyrénées-Atlantiques. En amputant de 65 millions d'euros en 2021 et 2022 le fonds national de péréquation territoriale qui s'élevait à 174 millions d'euros en 2020, les commissions départementales de présence territoriales ne seront plus en mesure d'assurer leurs actions dans les zones rurales, de montagne, ou les quartiers de la politique de la ville comme à Pau ou Bayonne, ni de répondre aux objectifs et priorités fixés dans le contrat signé pour la période 2020-2022. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'assurer un service postal de qualité et accessible dans tous les territoires les plus fragiles.

Réponse. – La mission d'aménagement du territoire de La Poste est financée à travers un fonds national, alimenté par un abattement sur le montant des taxes locales dues par La Poste. Le montant du fonds est arrêté tous les trois ans par une convention tripartite conclue entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France. Pour la période 2020-2022 le montant du fonds s'élève à 174 millions d'euros par an. La baisse de la fiscalité professionnelle locale votée dans la loi de finances pour 2021 se traduit mécaniquement par une diminution de cet abattement, puisque l'impôt dû est lui-même réduit. Dans le même temps, La Poste réalise un gain fiscal de même valeur grâce à la baisse des impôts de production. Ainsi, en 2021, La Poste économisera 108 millions d'euros au titre de l'abattement « historique », et 66 millions d'euros du fait de la baisse des impôts de production. Cette situation aurait pu entraîner une diminution du montant abondant le fonds postal de péréquation, qui n'est alimenté que par le redéploiement du gain tiré de l'abattement « historique ». C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé d'ouvrir une dotation dans la loi de finances pour 2021, d'un montant de 66 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme « Développement des entreprises et régulations » au profit de La Poste. Ce montant viendra abonder le fonds en complément de la participation de La Poste qui pourra ainsi conserver le bénéfice de la baisse des impôts de production. Le fonds atteindra donc bien 174 millions d'euros en 2021.

Mécanisme de l'attribution compensatoire

18900. – 19 novembre 2020. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos du mécanisme de l'attribution

compensatoire créée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration de la République. La compétence voirie, obligatoirement transférée aux métropoles depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, s'accompagne d'un transfert de charges dont les modalités d'évaluation sont encadrées par l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI). Certains élus de son département, notamment dans la sphère métropolitaine, regrettent le manque de liberté d'administration des communes car le montant de l'attribution de compensation (AC) n'est pas laissé à la libre appréciation des communes membres. Ainsi, des communes qui ont des projets de voirie excédant le montant de l'AC se heurtent à ce plafonnement qui les empêche d'agir. Aussi, il lui demande si elle compte remédier à ce dispositif, qui pénalise certains projets de communes dans l'espace métropolitain, notamment, dans le sens d'une modification de son mode de calcul.

Réponse. – L'attribution de compensation est un mécanisme financier destiné à assurer la neutralité budgétaire des transferts de ressources et de charges réalisés entre un établissement public de coopération intercommunale qui opte pour la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres. Dès lors, son montant ne peut être indexé à l'évolution des ressources ou des charges transférées à l'établissement public. Par ailleurs, selon les dispositions du V de 1609 *nonies* C du code général des impôts, l'attribution de compensation évolue notamment à chaque transfert de compétences. Dans ce cas, dans un premier temps, le coût des charges correspondant à la compétence transférée est évalué dans le cadre d'un rapport établi par la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges selon les modalités décrites au IV de l'article 1609 *nonies* C du code précité. Dans un second temps, après adoption de ce rapport par les communes membres, les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique initient la procédure de révision libre des attributions de compensation décrite au 1^obis du V de l'article 1609 *nonies* C et par délibérations concordantes déterminent librement le montant des attributions de compensation. Dans le cadre de cette procédure, l'évaluation des charges figurant dans le rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ne lie pas l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique. Cette procédure s'applique également en dehors de tout transfert de compétence et à tout moment de l'année. Cependant, en cas de refus d'application de la procédure de révision libre du montant des attributions de compensation, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique doit appliquer la procédure normée de révision des attributions de compensation décrite au 2^o du V de l'article 1609 *nonies* C. Conformément à cette procédure, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lié par le rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, doit déduire du montant des attributions de compensation celui du coût des charges évaluées dans le rapport. Dès lors, les dispositions légales actuellement en vigueur offrent suffisamment de souplesse pour permettre aux différents acteurs du bloc communal de s'entendre sur l'évolution de l'attribution de compensation.

Frais de scolarisation

19463. – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par une question écrite posée le 20 septembre 2012, il lui a évoqué le cas d'une famille ayant souhaité scolariser son enfant dans une localité voisine. Si le maire a donné son accord sous réserve que sa commune n'ait pas à payer les frais de scolarisation dans la commune d'accueil, il lui demandait si ensuite, la commune d'accueil est malgré tout fondée d'une part, à considérer comme nulle la réserve émise par la commune de domicile et d'autre part, à exiger le paiement des frais de scolarisation. La réponse ministérielle publiée en 2013 était assez longue mais pas totalement claire. Il souhaite donc obtenir une réponse plus concise mais plus claire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Il résulte des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. En l'absence d'accord entre les communes concernées sur la répartition des dépenses, le préfet fixe la participation de chaque commune après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN). Toutefois, la répartition des dépenses n'a pas à s'appliquer si la capacité d'accueil des établissements scolaires de la commune de résidence permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence a été consulté par la commune d'accueil et qu'il a donné son accord à la scolarisation de ces enfants

hors de sa commune. Dans ce cas, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait sur la base de l'accord passé lors de la consultation entre la commune d'accueil et la commune de résidence et qui a donc été accepté par les deux parties. Dès lors qu'il y a eu accord, ce sont les termes de l'accord qui doivent être appliqués.

Versement de l'allocation chômage à un agent révoqué

19754. – 24 décembre 2020. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'obligation pour une collectivité de verser à un agent révoqué l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Un agent d'une commune, révoqué pour faute grave suite à une agression physique sur un adjoint au maire, peut prétendre à une indemnisation au titre du chômage. En effet, le juge administratif a confirmé que la révocation d'un agent était constitutive, pour ce dernier, d'une privation involontaire d'emploi et donc que le licenciement pour motif disciplinaire des fonctionnaires territoriaux ne les privait pas de l'aide au retour à l'emploi. De ce fait, en vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents titulaires des collectivités territoriales sont indemnisés au titre du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. La collectivité devra donc verser ce revenu de remplacement pendant 36 mois pour cet agent âgé de plus de cinquante ans. La commune, dont un des élus a été victime d'agression par cet agent, se retrouve dans une situation insensée d'obligation d'indemniser le responsable du préjudice subi, par ailleurs condamné par la justice. Aussi, sans vouloir remettre en cause le statut de la fonction publique territoriale, il lui demande si des évolutions de cette réglementation sont envisageables afin d'éviter ces situations très particulières et injustes pour la collectivité et dont les conséquences financières ne sont pas négligeables.

Réponse. – En vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les fonctionnaires territoriaux sont indemnisés au titre du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Pour percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les fonctionnaires doivent avoir été involontairement privés d'emploi, être aptes au travail, rechercher un emploi et satisfaire à des conditions d'âge et d'activité antérieure selon les conditions définies à l'article L. 5422-1 du même code. Les cas de privation involontaire d'emploi sont précisés à l'article 2 du règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage ainsi qu'aux articles 2 et 3 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. Le juge administratif a confirmé que le licenciement d'un fonctionnaire à la suite de sa révocation ne le prive pas du bénéfice de l'ARE (Conseil d'Etat, 25 janvier 1991, n° 97015 et 9 octobre 1992, n° 96359). Le décret du 16 juin 2020 précité ne déroge pas à cette jurisprudence et il n'est pas envisagé de modifier le régime d'indemnisation des fonctionnaires involontairement privés d'emploi. La collectivité demeure en revanche libre de chercher à engager la responsabilité extracontractuelle de l'agent ayant été révoqué à la suite d'une agression sur un élu afin d'obtenir la réparation du préjudice subi en application des articles 1240 et suivants du code civil. L'action en responsabilité civile est exercée devant les tribunaux judiciaires ou devant la juridiction pénale si cette action cherche également à engager la responsabilité pénale du fonctionnaire révoqué. Le jugement rendu statue sur le principe de la responsabilité et détermine, le cas échéant, le montant de la réparation.

Évolution du métier de garde champêtre

20132. – 21 janvier 2021. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions d'exercice de la profession de garde champêtre. Chargés d'assurer la police des campagnes et de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale, les gardes champêtres sont les acteurs essentiels du maintien de l'ordre en zone rurale. Exercice de la police funéraire, surveillance à la sortie des écoles, règlement de conflits de voisinage et interventions sur les accidents de la voie publique, accompagnement de victimes de violences conjugales, actions de surveillance dissuasive en coopération avec la gendarmerie : ils assurent ces missions de police avec efficacité et participent au maintien du lien social et des services publics de proximité dans des territoires ruraux parfois très éloignés des grandes villes et des métropoles. Or, les gardes champêtres souhaiteraient aujourd'hui que leur statut soit conforté et amélioré. Ils sont toujours en attente d'un décret réglementant le port de leur uniforme, sérigraphiant leurs véhicules de service et les dotant d'une véritable carte professionnelle. Ils proposent également de créer une catégorie B propre aux gardes champêtres, de rendre l'indemnité spéciale de fonction (ISF) obligatoire pour tous et de la prendre en compte dans le calcul de la retraite, et de reconnaître la pénibilité du métier. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'améliorer et conforter le statut des gardes champêtres.

Réponse. – L'article 1^{er} du décret n° 94-731 du 24 août modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres précise que « les gardes champêtres territoriaux constituent un cadre d'emplois de police municipale ». Ce cadre d'emplois de catégorie C comprend le grade de garde champêtre chef, grade de recrutement, qui relève de l'échelle de rémunération C2 comme les gardiens-brigadiers de police municipale et le grade de garde champêtre principal chef, grade d'avancement, qui relève de l'échelle de rémunération C3. Les gardes champêtres ne bénéficient pas de cadres d'emplois en catégories A et B. Cependant ils ont accès au grade de chef de service de police municipale, en catégorie B, par concours interne dès lors qu'ils ont au moins 4 ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours, ou par concours externe si le candidat possède un diplôme de niveau baccalauréat ou équivalent. Ils peuvent aussi accéder à ce grade par la voie de la promotion interne, s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude, après examen professionnel. Ils peuvent ensuite accéder au grade de directeur de police municipale, en catégorie A, par concours interne ou par la voie de la promotion interne. Il est donc possible pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres d'accéder aux catégories A et B de la filière « police municipale », par le biais des cadres d'emplois de la police municipale. En application de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire comportant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISF). Le taux maximum de l'ISF a fait l'objet d'une augmentation de 16 % à 20 % du traitement soumis à retenue pour pension en 2017. Rendre le versement de cette indemnité obligatoire pour les collectivités territoriales méconnaîtrait cependant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution sur le fondement duquel elles sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant. Pour ce qui concerne la prise en compte de l'ISF pour les droits à retraite, depuis 2005, les primes et indemnités des fonctionnaires sont prises en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut. Les gardes champêtres étant affiliés à ce régime, ces dispositions leur sont donc applicables. Par ailleurs, le projet de loi relatif au système universel de retraite a pour objectif d'harmoniser les règles entre le secteur privé et la fonction publique en étendant notamment l'assiette de cotisation des agents publics à l'ensemble de la rémunération (traitement indiciaire auquel s'ajoute le régime indemnitaire). L'indemnité spéciale de fonctions serait donc, à ce titre, entièrement prise en compte dans le calcul des pensions de retraite des gardes champêtres.

1826

Pouvoir hiérarchique d'un directeur de cabinet

20328. – 28 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un directeur de cabinet au sein d'une collectivité peut exercer un pouvoir hiérarchique sur des agents de la commune comme par exemple les agents affectés au service de la communication. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. (...) Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. » Les collaborateurs de cabinet sont des agents contractuels régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988, sous réserve du dispositif réglementaire qui leur est propre fixé par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Conformément aux dispositions respectives des articles 2 et 5 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 et les fonctions exercées par ces agents sont déterminées par la décision de recrutement. La fonction de membre de cabinet implique un rapport de confiance particulièrement étroit avec l'autorité territoriale, et une participation directe ou indirecte à l'action politique à laquelle le principe de neutralité des fonctionnaires et des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle. Dans ce cadre, le juge censure le recrutement de collaborateurs de cabinet dont les missions correspondraient en réalité à un besoin permanent de la collectivité (CE, 26 janvier 2011, Assemblée de la Polynésie française, n° 329237). Le juge administratif s'est également prononcé sur la nécessaire distinction entre un emploi relevant de la hiérarchie de l'administration, et un emploi de cabinet (Cour Administrative d'Appel de Lyon 29 Juin 2004, n° 98LY01726). Ainsi, le cabinet n'a pas vocation à gérer lui-même les services administratifs de la collectivité locale, ce rôle étant dévolu au directeur général des services aux termes de l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

COMPTES PUBLICS

Définition de l'emploi à domicile

20838. – 18 février 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'emploi des salariés à domicile. Le Conseil d'État a rendu un arrêt redéfinissant les dispositions du crédit d'impôt permettant aux particuliers d'avoir recours à la déduction d'impôt à 50 % dans la limite de 12 000 euros annuels lors de l'emploi d'une personne à domicile. En effet, selon l'arrêt, les missions du salarié à domicile sont strictement liées au domicile mettant fin aux seules prestations extérieures qui étaient jusqu'à présent comprises dans une offre globale, comme accompagner des enfants à l'école ou effectuer une promenade avec une personne âgée par exemple. Ces services devront ainsi faire l'objet d'une facture séparée. Par conséquent, la situation va complexifier l'obtention du crédit d'impôt alors même qu'il s'agit d'une niche fiscale fondamentale que plus de 4 millions de foyers français utilisent. En outre, cette niche permet d'employer 1,5 millions de personnes. Elle lui demande s'il entend clarifier cet arrêt du Conseil d'État qui, sous couvert de vouloir limiter les effets d'aubaine de ce crédit d'impôt, risque de menacer des emplois dans un secteur en constante augmentation et mettre en difficulté un certain nombre d'entreprises déjà fragilisées par la crise sanitaire et les confinements.

Réponse. – Par une décision n° 442046 du 30 novembre 2020, le Conseil d'État a annulé les commentaires administratifs, référencés BOI-IR-RICI-150-10 (§ 80), qui admettaient que des prestations de services réalisées à l'extérieur du domicile du contribuable soient éligibles au crédit d'impôt en faveur des services à la personne, en principe réservé aux services accomplis au domicile du contribuable, dès lors que ces prestations sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. Toutefois, les contribuables peuvent continuer à se prévaloir de la circulaire ECOI1907576C de la direction générale des entreprises du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne, qui reprend cette doctrine sur l'offre globale de services. En conséquence, pour l'imposition des revenus de l'année 2020 et jusqu'à nouvel ordre, aucune des activités qui y étaient auparavant éligibles n'est exclue du champ du crédit d'impôt. Continuent ainsi à ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des services à la personne mentionnés à l'article D. 7231-1 du code du travail réalisés pour partie en dehors du domicile, sous réserve qu'ils soient compris dans une offre globale de services.

CULTURE

Impact du décret du 29 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales sur la presse hebdomadaire

16372. – 28 mai 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur un risque manifeste de réduction de la liberté d'expression, d'atteinte à la diversité des hebdomadaires de province par l'effet du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales. Elles sont essentielles à l'équilibre de la presse hebdomadaire de province, de proximité. Le décret du 17 décembre 1955, pour prendre l'exemple des premiers et derniers départements par ordre alphabétique, ainsi que du Tarn, habilitait ainsi : Ain : un journal d'information général était admis au service des annonces judiciaires et légales pour le département à partir de 2 000 exemplaires diffusés, de 1 400 pour l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, de 700 pour celui de Belley, de 200 pour le pays de Gex et de 500 pour Nantua ; Tarn : diffusion minimale à 2 000 exemplaires pour un agrément départemental, à 1 200 exemplaires pour chacun des arrondissements d'Albi et de Castres ; Yonne : agrément départemental : 1 800 exemplaires pour 1 200 sur l'arrondissement d'Auxerre, 600 à Avallon et 800 pour Sens. Le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 fixe les minima de diffusion pour la presse hebdomadaire de province, sur une base départementale exclusivement, soit 2 000 pour l'Ain et le Tarn, et 1 800 pour l'Yonne. Les minima de diffusion permettant l'agrément sur la base d'un arrondissement ont été supprimés. Un hebdomadaire de Belley peut être agréé pour une diffusion de 2 000 au lieu de 700, de Castres à 2 000 au lieu de 1 200. Cette modification par décret vaut disparition des plus petits hebdomadaires de province dont la diffusion est certes limitée à un arrondissement ou à quelques cantons mais fait partie d'un service de proximité, de l'animation de la vie politique locale, du sens ou de l'identité pour la population locale. C'est le cas d'un journal historique du Tarn, « la Montagne Noire », dont la diffusion n'est pas exceptionnelle si l'on fait référence à des chiffres départementaux, mais qui est très suivi dans le pays mazamétain. Il lui demande comment il peut-il justifier l'augmentation du tirage requis pour l'habilitation avec comme effet de fragiliser les publications

les plus modestes, dans des territoires peut-être aussi modestes mais tout aussi méritants que d'autres. Ceci n'apparaît dans aucune étude d'impact consacrée à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite PACTE dont l'article 3 sera probablement cité dans la réponse. Il n'est jamais trop tard pour mettre fin à une erreur. Il lui est demandé de revoir le niveau de diffusion permettant l'accès aux annonces judiciaires et légales et l'exercice de la liberté d'expression sur nos territoires.

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») est venu réformer en profondeur le régime juridique des annonces judiciaires et légales (AJL). La suppression des habilitations par arrondissement fait partie des axes de modernisation des AJL introduits par cette réforme et a fait l'objet d'une présentation au sein de l'étude d'impact du projet de « loi PACTE ». Les AJL répondent à un enjeu d'information et de transparence pour les citoyens sur la vie des entreprises et, plus largement, sur l'activité économique des acteurs territoriaux. La suppression des habilitations par arrondissement, tout comme l'augmentation du niveau d'exigence quant à la surface consacrée aux contenus d'information pour les titres sollicitant l'habilitation à publier des AJL, marquent la volonté du Gouvernement de favoriser la visibilité de ces annonces auprès de l'ensemble des citoyens qui s'intéressent à la vie locale. En outre, la suppression des habilitations par arrondissement permet de faciliter l'identification, par l'annonceur, des supports (publications de presse ou services de presse en ligne) dans lesquels il peut faire publier son annonce. Le Gouvernement a toutefois prévu une période de transition permettant aux éditeurs de presse habilités dans un ou plusieurs arrondissements sans l'être dans l'ensemble du département de s'adapter à cette réforme. Ainsi, l'article 4 du décret no 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, pris en application de l'article 3 de la « loi PACTE », prévoyait initialement que « les publications de presse habilitées à recevoir en 2019 des annonces légales dans un ou plusieurs arrondissements sans toutefois être habilitées dans le département ou les départements concernés, sont réputées atteindre, pour l'année 2020, le seuil de diffusion de ce même département ». Afin de tenir compte de l'interruption de la parution ou de la diminution de la diffusion de certaines publications de presse au cours de la période d'état d'urgence sanitaire, le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux AJL est venu prolonger cette disposition transitoire pour l'année 2021. Ainsi, un éditeur d'une publication de presse habilitée en 2019 dans un arrondissement a pu voir sa publication habilitée en 2020 et en 2021 dans l'ensemble du département dont fait partie cet arrondissement. Cette mesure transitoire ne pourra toutefois pas être prolongée indéfiniment, au risque de remettre en cause l'intention du législateur exprimée lors du vote de la « loi PACTE ». En lien avec le ministère de la culture, un important travail de sensibilisation et d'accompagnement est réalisé par l'Association de la presse pour la transparence économique, qui regroupe les organisations professionnelles des éditeurs habilités à publier des AJL et qui édite la plateforme Actulégaes centralisant l'ensemble des annonces légales concernant la vie des entreprises, à destination des éditeurs de presse concernés. Ces derniers pourront notamment étudier la possibilité, comme cela s'est fait par le passé, de fusionner avec d'autres titres locaux afin d'élargir leur diffusion. La réforme introduite par la « loi PACTE » permet ainsi de moderniser et simplifier les AJL et de s'assurer que ces dernières conservent toute leur pertinence en matière de transparence de la vie économique dans les territoires.

Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger

17747. – 10 septembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la précarité de la filière de la presse française à l'étranger qui a été lourdement frappée par les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19. La presse française à l'étranger participe non seulement au rayonnement de la France dans le monde, mais aussi à la promotion de la francophonie. Elle concerne à la fois la distribution de la presse éditée en France, ainsi que la presse créée par des Français établis hors de France. Pour la métropole et l'outre-mer, des mesures d'urgence ont été mises en place pour garantir la continuité de la distribution de la presse et soutenir les acteurs les plus impactés (marchands de journaux, titres ultramarins, éditeurs). Inscrites en loi de finances rectificative votée le 30 juillet 2020, ces mesures représentent 106 millions d'euros et s'ajoutent aux mesures destinées à l'ensemble de l'économie auxquelles les acteurs de la filière ont également eu recours. Par ailleurs, l'État a mis en place un plan de filière, doté de 377 millions d'euros sur les deux années à venir. C'est pourquoi, les crédits du Fonds stratégique pour le développement de la presse seront significativement augmentés pour un total de 50 millions d'euros et un plan de transformation des imprimeries sera mis en place à hauteur de 18 millions d'euros par an. En outre, afin de défendre le pluralisme de la presse, il a été décidé d'instaurer un crédit d'impôt pour les abonnements à la presse d'information politique et générale pour un coût annuel de 60 millions d'euros et de créer deux nouvelles aides au pluralisme pour les services de presse en

ligne et les titres ultramarins. Or l'aide à la distribution de la presse a été réformée par le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse. En plus du soutien à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale vendue au numéro en France, l'aide à la distribution de la presse regroupe également le soutien à la distribution de la presse à l'étranger, anciennement prévu par le décret n° 2004-1311 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger. Ainsi, le décret du 13 avril 2012 a abrogé le décret du 26 novembre 2004 et a intégré l'aide à la distribution à l'étranger au sein du dispositif d'aide à la distribution institué par le décret du 25 avril 2002, dont l'intitulé a été modifié en conséquence. C'est la raison pour laquelle il se demande si le plan de relance s'applique également à la filière de la presse française à l'étranger qui contribue activement au rayonnement de la France dans le monde et à la francophonie.

Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger

19690. – 17 décembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 17747 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le fonds culturel pour la diffusion de la presse française dans le monde, créé en 1957 et devenu en 1991 le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, a contribué durant près d'un demi-siècle au maintien d'une présence de la presse française dans toutes les régions du monde, notamment celles où le faible pouvoir d'achat rendait difficile l'achat de publications françaises. Les mutations profondes du secteur de la presse et les bouleversements du paysage géopolitique mondial, avec notamment l'élargissement de l'Union européenne à de nouveaux États membres, ont rendu nécessaire une adaptation des conditions de fonctionnement du fonds. La section 2 de l'aide à la distribution de la presse a désormais pour objet d'encourager la réduction du coût de transport à l'étranger des titres diffusés par vente au numéro. Cette aide est prioritairement ciblée sur des zones géographiques déterminées par le directeur général des médias et des industries culturelles. Les sociétés éligibles au titre de la seconde section sont les éditeurs de presse et les sociétés de messageries. La demande présentée au titre de cette section par une société de messagerie en vue de la diffusion à l'étranger d'un titre est exclusive de toute demande présentée individuellement par un éditeur pour le même titre. L'aide au titre de cette section 2 est allouée aux publications imprimées ayant obtenu le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse et bénéficiant des dispositions de l'article D. 19-2 du code des postes et communications électroniques, qui diffusent leurs publications à l'étranger. La répartition de l'aide au sein de cette section 2 entre les titres bénéficiaires est également décidée par le directeur général des médias et des industries culturelles. Cette répartition est déterminée en fonction de la diffusion des titres concernés pour l'année considérée et de son évolution, par rapport à l'année précédant la demande, sur les zones géographiques à destination desquelles la diffusion de la presse est aidée de manière prioritaire. L'aide à la distribution de la presse française à l'étranger a été dotée en 2020 d'une enveloppe de 850 000 €, répartie entre les sociétés éligibles. Le Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) permet lui aussi le financement de projets à l'international. Ces derniers doivent « assurer le rayonnement du traitement de l'actualité française et internationale par la presse française dans les pays francophones où l'accès en est limité par le niveau de vie et de diffusion des technologies numériques [...] » (décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 régissant le fonctionnement du FSDP – art 13). Cette aide aux projets d'exportation de la presse française à l'étranger est réservée depuis la réforme du fonds de 2014 aux seules publications d'information politique et générale. Dans le cadre du volet relance du plan de filière presse, le FSDP a bénéficié d'une enveloppe supplémentaire de 22,5 M€ par an, en 2021 et en 2022.

Avenir des festivals culturels et soutien aux difficultés en raison de la crise sanitaire actuelle

20813. – 18 février 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des festivals culturels. La crise sanitaire actuelle a conduit à beaucoup d'incertitudes sur ces festivals qui font non seulement la notoriété et la réputation de certaines villes mais qui contribuent aussi à l'attractivité culturelle d'un territoire (département, région). Or l'absence de visibilité quant à l'issue de la présente pandémie et la difficulté à apprécier la fin précise des mesures restrictives ne donnent aucune perspective sur leur organisation. En effet, ces festivals se tiennent généralement en période estivale. À ce titre, le département des Ardennes est pleinement concerné par cette situation. Plusieurs festivals doivent avoir lieu pendant l'été ou au début de l'automne. En effet, le festival « cabaret vert » doit se tenir à Charleville-Mézières du 19 au 22 août 2021. De même, le festival mondial des théâtres de marionnettes est prévu du 17 au 26 septembre 2021, également à Charleville-Mézières. Enfin, le Aymon folk festival doit se dérouler au mois de juillet prochain à Bogny-sur-Meuse. Or à ce jour, l'incertitude est

complète, ce qui complique la mise en place des programmes ou la gestion des réservations. Pour les organisateurs, cela constitue de véritables difficultés, car ils doivent préparer des événements qui restent sous la menace d'une annulation. Il serait souhaitable de savoir ce que les pouvoirs publics envisagent de faire. Elle lui demande de quelle manière pourra se faire le soutien de l'État, ce qu'il en sera si jamais les festivals devaient faire l'objet d'un report, et si peuvent être envisagées des compensations et des interventions notamment à l'égard des collectivités locales qui organisent ces festivals ou participent à leur organisation. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage concernant l'organisation de festivals qui devraient bientôt avoir lieu.

Réponse. – L'ensemble du secteur des festivals a été durement touché par la crise sanitaire et par les mesures de précaution devant être mises en œuvre en termes de santé publique, tant pour les artistes et les organisateurs de ces manifestations que pour leurs publics. Conscient de l'importance de ces événements dans la vie artistique, économique, culturelle et sociale des Français, le ministère de la culture prend toutes les mesures possibles pour maintenir la tenue des festivals en 2021 et encourage la capacité des acteurs culturels à inventer de nouvelles formes de manifestations. Pour répondre à l'urgence dans laquelle se trouvent les organisateurs de festivals qui doivent, dès aujourd'hui, bénéficier de la visibilité pour décider de la tenue et du format de leur édition 2021, même si la pandémie de la Covid-19 continuera à faire peser des incertitudes, le ministère de la culture a initié une concertation, dès janvier 2021, avec les organisateurs et représentants de festivals. De premières annonces gouvernementales sont intervenues le 19 février dernier pour donner un premier cadre aux organisateurs de festivals sur les conditions dans lesquelles pourraient se tenir leurs manifestations. Celles-ci donnent la possibilité d'organiser des manifestations assises, en plein air ou en salle, dans la limite d'une jauge de 5 000 personnes, avec distanciation, sur un même site. Ces mesures permettent aux festivals d'envisager, dès maintenant, leurs modalités d'organisation pour 2021. Elles feront l'objet d'ajustement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Ce cadre sera rapidement précisé sous la forme de protocoles sanitaires spécifiques en concertation avec les professionnels et soumis à la validation du centre de crise sanitaire et du centre interministériel de crise. Des points d'étape réguliers auront lieu avec les professionnels, afin de l'adapter à l'évolution de la situation sanitaire. Si celle-ci se dégradait, les jauges et les protocoles devraient être adaptés en conséquence. Si, à l'inverse, la situation sanitaire s'améliorait, il pourrait être envisageable d'augmenter la jauge au-delà de 5 000 personnes, voire d'autoriser les configurations debout. Pour faire face aux difficultés financières induites par la crise sanitaire et les adaptations nécessaires, le ministère de la culture a annoncé concomitamment la mise en place d'aides financières en faveur des festivals, comme cela avait déjà été le cas en 2020. Un fonds doté d'un montant de 30 M€ a été confirmé poursuivant deux enjeux : éviter la disparition de festivals et les inciter à adapter leur format pour permettre une saison festivalière en 2021. Ainsi, pour les festivals qui seraient contraints d'annuler dès maintenant, l'État poursuivra leur accompagnement au titre des mesures transversales. Pour les festivals qui adapteront leur événement, des aides sectorielles dédiées seront prévues sous la forme d'un mécanisme de compensation des pertes d'exploitation. Enfin, dans l'hypothèse d'une dégradation de la situation sanitaire qui entraînerait une annulation de la manifestation, un mécanisme d'indemnisation sera prévu. Ces deux dernières mesures seront financées par le fonds de 30 M€ qui concernera l'ensemble des festivals de toutes disciplines. Cet accompagnement sera mis en œuvre à la fois par le Centre national de la musique et par les directions régionales des affaires culturelles. Par ailleurs, un fonds de 15 M€ pour financer des captations, toutes esthétiques confondues, sera également mis en place. Il ne s'agit pas de « numériser » la culture mais d'accompagner des formats alternatifs permettant la rencontre entre des artistes et un public. Il est enfin à noter qu'une grande concertation concernant l'avenir des festivals a été lancée lors des États généraux des festivals en octobre 2020 à Avignon, associant les services du ministère de la culture, les professionnels et les collectivités. Ce travail se poursuit et donnera lieu, au printemps prochain, à un nouvel événement qui permettra de dessiner les lignes de force d'une politique co-construite en faveur du soutien et de l'accompagnement des festivals. Attentif à l'ensemble de la vie culturelle des territoires et à l'avenir des artistes, le ministère de la culture mettra tout en œuvre pour pouvoir informer, conseiller et accompagner l'ensemble de ce secteur.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Boîtes aux lettres et modules CIDEX en zone rurale

19255. – 3 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que dans les communes rurales, la Poste a installé par le passé, des boîtes dites CIDEX pour chaque famille. Elles sont regroupées en modules afin de simplifier la tournée des facteurs. En contrepartie, les grands blocs de boîtes CIDEX comportaient une boîte aux

lettres de départ de couleur jaune permettant aux personnes concernées de poster leur courrier. Or la Poste supprime de plus en plus cette boîte jaune dans les modules CIDEX, ce qui est à la fois une régression du service public en zone rurale et une remise en cause des promesses initiales de la Poste. Il lui demande comment elle envisage de garantir le maintien d'un service public postal de bonne qualité dans les zones rurales. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'État est particulièrement attentif. L'État veille à la bonne mise en œuvre par l'opérateur désigné de sa mission de service universel postal, essentielle pour la collectivité. Dans ce cadre, il accompagne La Poste dans l'exercice de cette mission et veille à ce qu'elle soit réalisée de manière à assurer la rapidité, la sécurité et l'efficacité de la distribution à l'ensemble du territoire, dans le plus grand intérêt des usagers. Les modalités opérationnelles de distribution sont du ressort de La Poste, qui doit s'adapter à la réduction des volumes de courrier à traiter, tout en faisant en sorte de respecter les objectifs de qualité de service auxquels elle est soumise en tant que prestataire du service universel postal, qui portent notamment sur la rapidité et la fiabilité de la distribution. Dans ce cadre, l'adaptation du réseau des boîtes aux lettres de rue au plus près des besoins et usages a conduit à la réduction modérée de leur nombre global, de l'ordre de -7 % en 5 ans, tout en maintenant un maillage particulièrement fin, qui consiste à prévoir 1 boîte aux lettres pour 500 habitants en moyenne nationale et 1 boîte aux lettres pour 300 habitants en zones rurales, alors même que sur la même période, les volumes de courrier ont baissé de 30 %. La Poste dispose ainsi de 128 200 boîtes aux lettres jaunes sur l'ensemble du territoire. Les boîtes jaunes associées aux modules Courrier Individuel à Distribution Exceptionnelle (CIDEX) des particuliers font partie intégrante de ces boîtes de collecte jaunes installées sur tout le territoire. Elles s'intègrent dans des territoires plus ruraux, par exemple dans des hameaux ou de petits villages. La Poste propose avec ces boîtes de relevage CIDEX le même service que les autres boîtes de collecte 6 jours sur 7. En outre, un « témoin » est intégré dans ces boîtes, et l'utilisateur peut l'activer pour demander au facteur de venir à son domicile pour différents services de proximité proposés par La Poste, comme l'achat de produits courrier et colis ou le service de dépannage financier. Les adaptations apportées au réseau de boîtes aux lettres, à leurs heures de levée, ainsi qu'à leur taille sont menées en concertation avec les élus locaux, afin de s'assurer que les modèles de boîtes aux lettres, installées au plus près des lieux de vie, répondent fidèlement aux évolutions démographiques et géographiques. Les boîtes CIDEX, que la Poste installe et entretient, font partie intégrante de ces réflexions avec les élus locaux.

Accessibilité des services financiers de la Banque postale au sein des agences postales communales

19344. – 3 décembre 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés engendrées par l'insuffisance du montant maximum des dépôts et des retraits de fonds qu'il est possible d'effectuer, pour la clientèle professionnelle, dans une agence postale communale. Le montant maximal a certes été relevé de 350 € à 500 € tous les 7 jours, mais il reste largement insuffisant pour des professionnels, qui sont donc obligés de se déplacer sur plusieurs dizaines de kilomètres pour trouver un bureau de poste adapté. Or, les commerçants, artisans, associations sont des acteurs essentiels dans les communes rurales, et devraient à ce titre bénéficier de règles spécifiques adaptées à leurs besoins. Ainsi, il souhaite savoir s'il peut être envisagé de revoir le montant de dépôt maximum à la hausse pour la clientèle professionnelle et de mieux adapter les règles aux besoins, tout en veillant à la sécurité du personnel des agences postales chargé du maniement de ces fonds.

Accessibilité des services financiers de la Banque postale au sein des agences postales communales

20771. – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 19344 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Accessibilité des services financiers de la Banque postale au sein des agences postales communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Situées pour 5 400 d'entre elles dans des communes de moins de 2 000 habitants, les quelques 6 500 agences postales communales implantées sur le territoire offrent notamment la possibilité pour la clientèle professionnelle de retirer et de déposer des fonds, dans le cadre du contrat de présence territoriale pour la période 2020-2022 conclu entre La Poste, l'association des maires de France (AMF) et l'État en janvier 2020. Dispensées dans des structures d'appoint aux bureaux de poste, ces prestations sont toutefois encadrées compte tenu des impératifs techniques et de sécurité qui s'attachent à ces opérations. Il importe en effet de rappeler que ces agences

postales communales, développées dans le cadre d'un partenariat entre les collectivités territoriales et La Poste, sont gérées par des agents municipaux et que ces lieux ne peuvent offrir les mêmes garanties de sécurité qu'un bureau de La Poste. Alors que La Poste a déjà relevé, depuis septembre 2020, le plafond des retraits et dépôts à un montant maximum de 500 € par période de sept jours glissants, un nouveau relèvement uniforme paraît pour ces raisons risqué. Par ailleurs, La Poste a proposé aux élus locaux la possibilité de solliciter une livraison exceptionnelle de fonds supplémentaires auprès du bureau de poste dont dépend leur agence postale communale et, dans l'hypothèse où la situation viendrait à perdurer, d'étudier de concert une solution *ad hoc*, qui pourrait donner lieu éventuellement à une augmentation des montants livrés. L'État, membre de l'observatoire national de la présence postale, veillera au sein de cette instance à ce que La Poste respecte ces engagements et propose des réponses adaptées à la diversité des besoins des usagers, particuliers ou acteurs de la vie associative et économique locale.

Désengagement de La Poste dans les territoires ruraux

19466. – 10 décembre 2020. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le désengagement de La Poste dans les territoires ruraux. Parmi les quatre missions de service public confiées à La Poste et définies par les lois du 2 juillet 1990, du 20 mai 2005 et du 9 février 2010, deux ont une incidence sur l'accessibilité au réseau postal : le service universel et la mission d'aménagement du territoire. Bien que la direction de la Poste affirme tout mettre en œuvre pour assurer sa mission de service public et contribuer au développement des territoires, les habitants de certaines communes rurales subissent les conséquences directes des mesures de restructuration engagées. En effet, après les réductions d'amplitudes horaires voire la fermeture totale de certains bureaux de Poste, le groupe a décidé de procéder à la suppression d'une grande partie des boîtes aux lettres de rue destinées à la collecte du courrier. C'est notamment le cas dans la commune de Banne (07460), située dans le sud de l'Ardèche, dont les boîtes de tous les hameaux ont été supprimées. La Poste invoque leur non-productivité, bien qu'elles soient particulièrement utiles pour les habitants éloignés du centre-bourg et les personnes à mobilité réduite. À Saint-Paul-le-Jeune (07280), La Poste a décidé de fermer le centre de tri postal pour un redéploiement dans une autre commune, et ce sans réelle concertation avec la municipalité. Ces décisions fragilisent les territoires ruraux en leur faisant perdre en attractivité alors que la question de l'égal accès aux services publics de proximité est un enjeu majeur pour lutter contre la désertification des communes rurales. Elle lui demande donc s'il entend dorénavant veiller au respect par le groupe La Poste de ses obligations légales afin de maintenir un maillage indispensable aux besoins des territoires ruraux.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Les obligations de présence de La Poste sur le territoire sont fixées par la loi. Elles garantissent le maintien d'un minimum de 17 000 points de contact répartis de sorte que dans chaque département, 90 % au moins de la population se trouve à moins de cinq kilomètres ou moins de vingt minutes en voiture d'un point de contact postal. Cette obligation légale est respectée dans le département de l'Ardèche où 91,4 % de la population a accès à des services postaux dans un rayon de 5 kilomètres ou 20 minutes en voiture. Par ailleurs, la loi autorise La Poste à adapter son réseau et à remplacer certains de ses bureaux de poste de faible activité par des points de contact en partenariat avec la commune ou un commerçant. Le contrat de présence postale territoriale 2020-2022 signé entre l'État, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste en précise les modalités : toute transformation de bureaux de poste doit être discutée au niveau local et est soumise dans les zones rurales à l'accord formel préalable du maire de la commune concernée. Concernant les implantations des boîtes aux lettres de rue, La Poste interrogée a indiqué que nombre des boîtes situées dans les hameaux ruraux étaient très peu utilisées, certaines recevant moins de deux plis par semaine. Aussi, après avoir rencontré les maires de communes concernées, dont le maire de Banne, La Poste a revu le nombre et l'emplacement des boîtes en privilégiant le maintien de celles situées dans des lieux de passage ou touristiques, les zones artisanales. Pour les hameaux où les boîtes de rue ont été supprimées, La Poste propose depuis début 2020, aux personnes ayant des difficultés à se déplacer un service de collecte du courrier dans leur boîte aux lettres personnelle. Concernant le centre courrier de Saint-Paul-le-Jeune, La Poste a indiqué que pour répondre à la baisse du courrier et à la hausse des colis, elle a prévu de mettre en place une nouvelle organisation dans laquelle le courrier sera trié à Rosières puis livré sur le site de Saint-Paul-le-Jeune d'où les deux facteurs partiront pour leur tournée de distribution. La nouvelle municipalité de Saint-Paul-le-Jeune a été informée de cette nouvelle organisation qui devrait être opérationnelle courant mars 2021. En outre, la commission départementale de la présence postale de l'Ardèche a été informée par La Poste de ces deux opérations qui permettront d'assurer la distribution et la collecte du courrier et des colis, à tous les habitants et professionnels,

6 jours sur 7. L'État demeure très attentif au bon accomplissement par La Poste des missions de service public et à l'accès de tous aux services postaux, particulièrement dans les territoires ruraux où La Poste est souvent l'un des seuls services publics présent. Dans ce cadre, il veille notamment à ce que les adaptations menées par La Poste en matière de distribution du courrier et de présence postale soient conçues et conduites de façon à maintenir un haut niveau de qualité de service au profit des usagers.

Risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire

19792. – 24 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire. Il rappelle que les effets économiques de la crise sanitaire ont impacté de nombreux ménages. Les ménages français, par ailleurs déjà endettés à des niveaux élevés, ont été contraints de puiser dans leur épargne et, pour certains, de recourir à l'emprunt. Alors que le Gouvernement compte sur une reprise de la consommation, en particulier durant la période des fêtes, pour relancer l'économie, les établissements financiers multiplient les crédits à la consommation. Une récente étude d'une association de consommateurs alerte sur les risques liés à l'essor des prêts à la consommation auprès de ménages fragilisés. Au regard des prévisions économiques, ce phénomène pourrait entraîner un accroissement des impayés et une hausse importante des litiges, entraînant davantage de ménages dans la précarité. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'à la crise sanitaire ne s'ajoute pas une explosion du surendettement des particuliers dans les prochains mois.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer les particuliers dans la période actuelle. Il peut être rappelé que pour aider les ménages et limiter leur perte de revenus des mesures très fortes ont été prises pour répondre à cette urgence : activité partielle, aide exceptionnelle de solidarité, aide alimentaire renforcée et aides financières d'urgence servies par les CAF notamment (prime pour étudiants et jeunes actifs). S'agissant plus particulièrement des particuliers qui souhaitent contracter des crédits à la consommation et des organismes bancaires qui leur octroient, il ressort qu'en France au cours du troisième trimestre 2020, la croissance des crédits à la consommation aux particuliers s'établit à + 0,5 %, contre +1 % au deuxième trimestre 2020 (source Banque de France). Il n'a donc pas été observé d'augmentation significative des crédits à la consommation sur ces quelques mois. Les données provisoires pour le mois de décembre 2020 semblent même montrer un ralentissement de la production et une baisse des encours pour ce type de crédit. Le nombre de nouvelles personnes en situation de surendettement n'a de la même façon pas connu d'augmentation en 2020. Ainsi, le nombre de dossiers de surendettement déposés auprès des commissions départementales a baissé de 24 % entre 2019 et 2020 (source Banque de France). Malgré ces indicateurs positifs, le Gouvernement et l'ensemble des acteurs concernés restent néanmoins très attentifs à l'évolution de la situation au cours des prochains mois. Le Gouvernement reste ainsi mobilisé pour accompagner et renforcer la prévention de cas de surendettements. La loi de finance 2021 prévoit ainsi un renforcement du dispositif de prévention du surendettement en augmentant le nombre cible de « Points conseil Budget » subventionnés (de 400 à 500), qui ont pour fonction d'accompagner les ménages en difficulté afin justement de leur éviter de tomber dans le surendettement.

Mesures fiscales de soutien à la presse

19936. – 14 janvier 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les modalités pratiques de soutien aux organes de presse adoptées en 2020. La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 a institué dans son article 2-A un crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale. Le crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses supportées par le contribuable et est accordé une fois pour un même foyer fiscal jusqu'au 31 décembre 2022. Les organes de presse concernés, en plus précisément les plus fragiles d'entre eux, envisagent de mener dès ce début d'année une campagne d'abonnement, en popularisant cette disposition fiscale le plus vite possible, sachant que cette mesure est transitoire. Aussi, il souhaite savoir quand la publication du décret d'application correspondant est prévue, permettant ainsi à ces journaux de mener une campagne d'abonnement de façon plus sereine. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le I de l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit qu'ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au taux de 30 % les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2022, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à un journal, à une publication

de périodicité au maximum trimestrielle, ou à un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, lorsque ce journal ou cette publication présente le caractère de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, ou lorsque ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale au sens du décret pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée. Le II du même article prévoit, en outre, que ce crédit d'impôt, codifié à l'article 200 *sexdecies* du CGI, s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État pour les abonnements souscrits à compter de cette même date. La publication de l'instruction fiscale ne peut précéder la réponse de la Commission européenne, préalable indispensable pour assurer la compatibilité du dispositif avec le régime des aides d'État, et par conséquent sa mise en œuvre effective. Une fois le crédit d'impôt entré en vigueur, l'administration fiscale publiera dans les meilleurs délais une instruction, qui apportera toutes les précisions nécessaires à la mise en place de ce dispositif. Afin de permettre aux professionnels du secteur d'anticiper la mise en œuvre de ce nouveau crédit d'impôt en cas de réponse favorable de la Commission européenne, des précisions structurantes sur le dispositif envisagé leur ont d'ores et déjà été apportées par l'administration fiscale en réponse à leurs questions.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Situation des doctorants

20296. – 28 janvier 2021. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation préoccupante de nombreux doctorants français ayant subi une interruption de leurs travaux de recherche, suite aux complications entraînées par l'épidémie de Covid-19. Depuis le début du confinement et en raison des règles sanitaires strictes qui ont été adoptées, l'accès à un grand nombre de terrains de recherche s'est trouvé compromis. Certes, face à la crise sanitaire due à la Covid-19, certaines mesures ont été prises par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, afin qu'aucun étudiant, quelle que soit sa situation, ne soit entravé dans la poursuite de son parcours. Pour les doctorants et post-doctorants, le Gouvernement a ainsi annoncé la prolongation de leur contrat pour une période pouvant s'étendre au maximum à un an. Aujourd'hui, et depuis mars 2020, force est de constater que l'accès aux laboratoires, aux terrains de recherche, aux principales bibliothèques et aux centres d'archives demeure toujours restreint, voire impossible, et empêche toujours toute avancée significative des différents travaux de recherche. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation compte prendre en urgence pour permettre aux doctorants de mener à bien la rédaction de leurs travaux de recherche malgré le manque de moyens documentaires et expérimentaux dû à la fermeture des universités. Il souhaiterait également savoir s'il envisage le prolongement de leur contrat doctoral pour leur laisser le temps d'accéder à nouveau aux laboratoires, à la documentation et aux missions de terrain incontournables, et ce après la fin des mesures de confinement et la réouverture des universités.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire au mois de mars 2020, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est pleinement mobilisé pour accompagner ses doctorants et veiller à ce que leurs travaux puissent se poursuivre dans les meilleures conditions qui soient. Plusieurs mesures ont été mises en place à cette fin. L'accueil des usagers en bibliothèques et centres de documentation relevant des établissements d'enseignement supérieur est autorisé, sur rendez-vous, conformément aux dispositions de l'article 34-3° du décret 2020-1310 modifié, selon les modalités définies par la gouvernance de chaque université. Le système de réservation individuelle de place *via* une application informatique induit une limitation de la capacité d'accueil afin de respecter des dispositions sanitaires satisfaisantes mais permet également aux doctorants d'anticiper leur venue et d'obtenir une place sur le créneau qui leur convienne le mieux. Depuis mars 2020 les bibliothèques de l'enseignement supérieur ont renforcé l'accompagnement personnalisé, sur place ou à distance, aux doctorants qui en font la demande, afin de les guider dans l'accès à la documentation et aux outils liés (bases de données, corpus numérisés, logiciels d'analyse, etc.). Le service de prêt entre bibliothèques (PEB), actif à l'échelle nationale, est dédié aux transferts de documents physiques d'une bibliothèque à l'autre afin de desservir les besoins des utilisateurs. De plus les bibliothèques universitaires ont rouvert aux publics dès la rentrée 2020 en respectant les règles sanitaires (jauge à 50 % et sur rendez-vous) et n'ont pas pour la plupart été fermées suite au second

confinement du 30 octobre. Ainsi, c'est aujourd'hui plus de 450 bibliothèques de l'enseignement supérieur qui sont ouvertes au public sur l'ensemble du territoire national, dans lesquelles les doctorants peuvent poursuivre leurs recherches et leurs études bibliographiques. Les plus grandes bibliothèques en termes de ressources et de collections sont également ouvertes, telles que l'institut national d'histoire de l'art, le muséum d'histoire naturelle, la bibliothèque nationale universitaire (Strasbourg), les bibliothèques interuniversitaires parisiennes ou encore toute bibliothèque centrale de chaque université. Enfin, les salles de recherche de la BnF (établissement sous tutelle du ministère de la culture) sont également ouvertes au public du lundi au vendredi. Il faut rappeler également que l'accès aux ressources numériques, très utilisées par les doctorants dans la plupart des disciplines, n'a jamais cessé de fonctionner, permettant aux étudiants de poursuivre leurs travaux de recherche et bibliographiques. En ce qui concerne les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives) qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, ils sont autorisés à accueillir du public entre 6 heures et 18 heures dans le respect des dispositions des 2° et 3° du II et du III de l'article 45 III *bis* du décret suscit, et ce depuis le 28 novembre 2020. La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 a prévu à son article 36 que les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche sont autorisés à prolonger des contrats doctoraux et de post-doctorat afin de poursuivre les activités de travaux et de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. La circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) du 26 juin 2020 relative à la prolongation de ces contrats précise les modalités de mise en œuvre des possibilités juridiques de ces prolongations. Sont visés les contrats doctoraux conclus en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche, les contrats d'attachés temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) et les contrats post-doctoraux conclus régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Les établissements employeurs concernés identifient et préviennent les personnes susceptibles de bénéficier du dispositif (ces dernières pouvaient formuler une demande jusqu'au 31 décembre 2020), recensent les demandes de prolongations et procèdent à la remontée des données au MESRI. Ces demandes doivent être motivées et démontrer un empêchement de poursuite des activités et de travaux de recherche durant la période de l'état d'urgence. À la date du 31 décembre 2020, 6,6 M€ ont été consacrés à la prolongation des contrats doctoraux et post-doctoraux sur le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » qui concerne les EPST et les EPIC, et 21,2 M€ sur le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » qui concerne les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (77,4 % ont concerné la prolongation des contrats doctoraux, 9,2 % les contrats ATER et 13,4 % les contrats postdoctoraux), soit un total de 27,8 M€. Les besoins recensés en 2020 au titre des prolongations de contrats seront actualisés en mars 2021 afin de réaliser la programmation au titre de l'année 2021. Au total, 4 100 demandes de prolongation ont été formulées pour les années 2020 à 2023. En 2020, les contrats concernés par une compensation financière ont été ceux dont la date initiale d'échéance était sur 2020 et donc ceux qui étaient dans leur dernière année. Les contrats avec une date d'échéance sur 2021 seront compensés en 2021, pareillement en 2022 et 2023. Les demandes de prolongation concernent, en raisonnant par année civile, les contrats qui sont dans leur dernière année (51 %), puis les contrats qui sont dans leur avant-dernière ou deuxième années (27,4 %) puis les autres qui sont au plus tôt au commencement de leur thèse (21,6 %).

1835

JUSTICE

Vérification de la légalité d'une location touristique

17225. – 16 juillet 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que l'article L. 651-6 du code de la construction et de l'habitation autorise « les agents du service municipal du logement, en cas de refus ou l'absence de l'occupant du local ou de son gardien, à se faire ouvrir les portes et à visiter les lieux en présence du maire ou d'un commissaire de police ». Elle lui demande si, le maire, un commissaire de police ou les agents municipaux sont habilités à vérifier la légalité d'une location touristique de courte durée, telle que de type Airbnb. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Vérification de la légalité d'une location touristique

18057. – 1^{er} octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 17225 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Vérification de la légalité d'une location touristique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le législateur est intervenu progressivement pour réglementer la location des meublés de tourisme en mettant à la disposition des collectivités locales des outils pour contrôler cette activité sur leur territoire. Ainsi, en vertu de l'article L. 324-1-1 du code de tourisme, le bailleur d'un meublé de tourisme doit en faire déclaration à la mairie du lieu de situation du logement selon des modalités variant en fonction de son lieu d'habitation, mais également selon que le bien constitue ou non, sa résidence principale au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à une procédure spécifique d'autorisation préalable prévue aux articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, et où il a été décidé la mise en œuvre de la procédure d'enregistrement de la déclaration préalable prévue au III de l'article L. 324-1-1 précité du code du tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme qui est déclaré comme sa résidence principale ne peut, en principe, le faire au-delà de cent vingt jours. Au-delà de ce seuil, le local loué doit être soumis, le cas échéant, à la procédure de changement d'usage prévue aux articles L. 631-7 et suivants précités du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à éventuelle compensation. En vertu du IV de L. 324-2-1 du code du tourisme, le contrôle du respect de cette réglementation est assuré par les agents assermentés du service municipal ou départemental du logement mentionnés aux articles L. 621-4 et L. 651-6 du code de la construction et de l'habitation. Dans sa version issue de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983, le sixième alinéa de l'article L. 651-6 du code de la construction et de l'habitation disposait qu'« En cas de carence de la part de l'occupant ou du gardien du local, l'agent assermenté du service municipal du logement peut, au besoin, se faire ouvrir les portes et visiter les lieux en présence du maire ou du commissaire de police. Les portes doivent être refermées dans les mêmes conditions ». Par décision du 5 avril 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré cet alinéa inconstitutionnel en ce qu'il méconnaissait le principe de l'inviolabilité du domicile. En conséquence, le sixième alinéa de l'article L. 651-6 du code de la construction et de l'habitation a été abrogé. En vertu de l'article L. 651-7 du code de la construction et de l'habitation, les agents assermentés du service municipal du logement sont habilités à constater les conditions dans lesquelles sont effectivement occupés les locaux qu'ils visitent, à recevoir toute déclaration et à se faire présenter par les propriétaires, locataires ou autres occupants des lieux toute pièce ou document établissant ces conditions. Ainsi, ils recueillent les informations nécessaires à la conduite de la procédure de contrôle du respect de la réglementation mais ne sont pas habilités à apprécier la légalité d'une location touristique. L'appréciation de la légalité d'une location touristique de courte durée relève, sur le plan civil, de la compétence du président du tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble. Cette compétence est prévue tant à l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation qu'à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

Limite d'âge pour l'exercice de la fonction de notaire

18257. – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la limite d'âge pour l'exercice de la fonction de notaire. L'article 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que « les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois ». Cette disposition restreint la possibilité pour les notaires de poursuivre leur activité après 70 ans, ou 71 ans, alors même qu'ils pourraient souhaiter continuer d'exercer. Face à cette impossibilité, certains deviennent clerks de notaire ou continuent à être actifs au sein de l'étude à travers d'autres fonctions (apporteurs d'affaires,...). Cette mesure restreint la liberté d'exercer tout en permettant que très partiellement d'atteindre l'objectif de renouvellement de cette profession qui a justifié son adoption, puisqu'elle ne concernait en 2015 qu'une centaine de notaires sur les plus de 15 000 qui exerçaient en France. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur cette mesure.

Réponse. – L'article 53 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a modifié l'article 2 de la loi contenant organisation du notariat (loi 25 ventôse an XI), prévoit que les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Ils peuvent, toutefois, sur autorisation du

ministre de la justice, continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois. Ce dispositif a été pris en complément de la mesure visant à assouplir les conditions d'installation des notaires et de celle supprimant le dispositif d'habilitation des clercs. L'objectif du législateur était de favoriser l'accès à la profession des jeunes diplômés et de permettre le renouvellement des titulaires des offices existants. Entre 2015 et 2019, 524 notaires avaient atteint l'âge de 70 ans et plus. L'âge moyen dans la profession est passé, sur cette même période, de 49 à 46 ans. Dans sa décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que l'instauration de cette limite d'âge ne portait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre des notaires, dans la mesure où le législateur avait entendu favoriser l'accès aux offices existants et le renouvellement de leurs titulaires, poursuivant ainsi un objectif d'intérêt général. Le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de revenir sur cette disposition.

Droit local et régime des cultes

18326. – 22 octobre 2020. – Sa question écrite du 2 août 2018 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la raison d'être du droit local, applicable en Alsace-Moselle, réside dans ses racines historiques. Plus précisément, le droit local a été maintenu « au titre des avantages acquis plus favorables que les dispositions du droit commun mais pas comme un particularisme conduisant à une logique de territorialisation et de remise en cause de la République une et indivisible ». Cela correspond d'ailleurs à la jurisprudence de la décision SOMODIA du Conseil constitutionnel. Cependant, certains veulent actuellement élargir le droit local à de nouveaux domaines en l'éloignant du droit français général. Le régime des cultes serait la principale cible d'une telle évolution. La finalité ouvertement exprimée dans la presse est d'intégrer le culte musulman parmi les cultes officiels (rémunération des imams, obligation pour les communes d'entretenir les mosquées...). La finalité est aussi, sous-couvert d'enseignement « interreligieux », de pouvoir organiser des cours de religion musulmane dans les écoles publiques. Suite à des démarches de parlementaires alsaciens en ce sens, le Gouvernement a accepté de présenter en juillet 2018 à l'Assemblée nationale, un amendement n° 2531, au projet de réforme constitutionnelle. Cependant, cet amendement est contradictoire puisqu'au sens littéral, le terme « aménager » pour le droit local, peut signifier une remise en cause de la jurisprudence SOMODIA, alors que l'exposé des motifs précise le contraire. Il lui demande donc si l'intention du Gouvernement est soit de ne permettre que des aménagements conformes à la jurisprudence SOMODIA, soit le contraire. Par ailleurs, le principal enjeu de cet amendement concerne le régime local des cultes et il lui demande pourquoi le Gouvernement n'a pas effectué au préalable une consultation de l'Observatoire de la laïcité, lequel avait précisément été créé auprès du Premier ministre dans ce but.

Droit local et régime des cultes

20042. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18326 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Droit local et régime des cultes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Au cours de l'examen du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, le Gouvernement avait déposé un amendement (n° 2531) prévoyant expressément à l'article 34 la possibilité pour le législateur d'aménager les dispositions législatives particulières propres à l'Alsace-Moselle. Il était en effet apparu nécessaire au Gouvernement de clarifier les conséquences que l'on peut tirer de la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, société SOMODIA. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a dégagé un nouveau principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle selon lequel « tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles ». Cette décision n'a pas pour effet de donner un gage de constitutionnalité au droit local en vigueur. Le Conseil constitutionnel l'a bien précisé dans sa décision, le principe fondamental qu'il dégage « doit aussi être concilié avec

les autres exigences constitutionnelles ». Cela signifie que le droit local actuellement en vigueur en Alsace-Moselle est soumis aux normes de rang constitutionnel et qu'il peut être censuré, soit à l'occasion d'un contrôle a priori (voir par exemple la décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000, à propos de la loi sur la chasse), soit à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (à l'instar de la décision QPC n° 2012-285 du 30 novembre 2012, concernant l'obligation d'affiliation à une corporation d'artisans). Ce droit spécifique ne peut donc être maintenu que pour autant qu'il est conforme à la Constitution. La notion d'adaptation, employée dans la décision du 5 août 2011 du Conseil constitutionnel, ne saurait se confondre avec celle d'extension du droit local. À titre d'illustration, on peut relever que le Conseil constitutionnel a déjà jugé que la modification du droit local, prévoyant des règles particulières applicables aux contrats d'assurance, était contraire à la Constitution (décision n° 2014-414 QPC du 26 septembre 2014). Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a estimé que l'aménagement, par la loi du 6 mai 1991, des dispositions de droit local issues de la loi du 30 mai 1908, avait pour effet d'accroître la différence de traitement résultant de l'application de règles particulières dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il a estimé que cette différence accrue entre les dispositions législatives relatives au contrat d'assurance n'était justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi et qu'elle méconnaissait donc le principe d'égalité. Cela signifie que si le législateur ne peut étendre le champ d'application du droit local alsacien-mosellan, il peut en revanche en aménager les règles, pour les adapter lorsque cela apparaît justifié par les nécessités actuelles, ou bien décider d'abroger certaines dispositions de ce droit si nécessaire. Tel est bien le contenu et la portée de « l'aménagement » du droit local évoqué dans la décision SOMODIA de 2011, et que le Gouvernement souhaitait inscrire à l'article 34 de la Constitution. Il ne s'agissait pas de lui donner une acception différente de celle dégagée et encadrée par le juge constitutionnel. Cela est vrai tant pour les règles de droit civil comprises dans le droit local, que pour le régime des cultes en Alsace-Moselle, dont la conformité à la Constitution a été expressément consacrée par le Conseil constitutionnel (décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013). L'amendement déposé par le Gouvernement à l'occasion du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace se situait donc dans la continuité de la jurisprudence dégagée par le Conseil constitutionnel. L'amendement constitutionnel n'avait pas pour objet spécifique le droit local des cultes. L'avis de l'Observatoire de la laïcité n'était, en tout état de cause, pas obligatoire en vertu du décret n° 2007-425 du 25 mars 2007. Toutefois, le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace a finalement été abandonné par le Gouvernement au profit d'un nouveau projet de loi constitutionnelle pour un renouveau démocratique. Ce projet, tel que déposé à l'Assemblée nationale le 29 août 2019, n'a pas repris à son compte la modification de l'article 34 proposée par l'amendement n° 2531.

1838

Traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif

18802. – 12 novembre 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et du renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant. En effet, plus les années passent, plus l'actualité nous rappelle une recrudescence des actes de violence et infractions envers les maires et les élus locaux. Les tristes exemples du décès du maire de Signes en 2019 et plus récemment les menaces de décapitation proclamées contre le maire de Bron sont insoutenables. Le ministère de la justice lui-même recensait en 2019, 263 affaires d'atteintes aux élus suite à un signalement à la direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC) par les parquets généraux. Sur ces affaires, 41 % constituent des atteintes aux personnes dont 66 % concernent directement les maires. La recrudescence de ces faits et leur degré de gravité est inacceptable. Ces faits doivent être punis sévèrement et ne plus faire l'objet de simples rappels à la loi. Lorsque l'on s'en prend à un élu, on s'en prend directement à la République. Ces serviteurs de l'État doivent être davantage soutenus dans leur action au quotidien et doivent être assurés de pouvoir exercer leurs fonctions le plus sereinement possible. C'est pourquoi, elle lui demande qu'une réponse pénale soit systématiquement donnée à ces faits et que les prévenus soient immédiatement traduits devant la juridiction compétente.

Réponse. – Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les atteintes aux élus qui constitue l'une des priorités de son action. De tels faits sont intolérables dans le fonctionnement démocratique d'un État de droit et font, ainsi, l'objet d'une attention accrue de la part de la direction des affaires criminelles et des grâces en particulier. Ainsi, une circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République a été diffusée le 6 novembre 2019. Elle rappelle notamment aux parquets la nécessité de qualifier exactement les faits qui leur sont soumis et de mettre en œuvre une politique pénale ferme en

répression des actes commis à l'encontre des élus. Par ailleurs, la nouvelle circulaire du 7 septembre 2020 invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. La qualité des victimes selon qu'elles sont dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif doit être prise en compte systématiquement dans les qualifications pénales retenues. En outre, s'agissant des faits les plus graves et sauf nécessité d'investigations complémentaires, la comparution immédiate doit être privilégiée afin d'assurer une réponse pénale rapide. Les procureurs sont enfin invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser rapidement une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus permettant de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. Les parquets sont pleinement engagés dans la lutte contre les atteintes aux élus et veillent au traitement diligent de ces procédures. Enfin, il peut être précisé que l'arsenal législatif en vigueur prévoit des infractions spécifiques, telles que l'outrage ou la rébellion, mais également une aggravation de la peine encourue en fonction de la qualité de la victime dans de nombreuses infractions et permettant ainsi une répression adaptée.

Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle

19850. – 24 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait qu'en Alsace-Moselle, les associations sont régies par le droit local et non par la loi de 1901. Celle-ci prévoit qu'une association souhaitant avoir la capacité juridique doit être déclarée en préfecture, la preuve en étant apportée par une publication au *Journal officiel*. Les associations relevant de la loi de 1901 sont ensuite recensées dans un répertoire national qui est consultable sur internet. En Alsace-Moselle, l'article 21 du code civil local prévoit au contraire qu'une association acquiert sa capacité juridique en s'inscrivant auprès du tribunal d'instance lequel procède à l'inscription dans un registre spécifique. Or le droit local d'Alsace-Moselle est souvent ignoré dans le reste de la France et a fortiori par les structures ayant leur siège à l'étranger. Ainsi, pour l'ouverture d'un compte bancaire par l'association de financement d'un parti politique, certaines banques ont une réglementation interne très stricte et exigent la copie de la publication au *Journal officiel*. La validation des ouvertures des comptes bancaires de ce type est en général décidée au niveau national des services de la banque et il faut alors expliquer les spécificités du droit local au décideur. Or il est arrivé que malgré cela, celui-ci refuse d'assumer la responsabilité en se retranchant derrière les instructions de sa hiérarchie. De même, la presse a évoqué récemment une autre difficulté pour une collecte de fonds sur Facebook, cette société internationale exigeant elle-aussi une copie de la publication au *Journal officiel* et n'acceptant pas de tenir compte des particularités de droit local d'Alsace-Moselle. Il lui demande donc s'il envisage de concrétiser, le plus rapidement possible, le projet de registre informatisé des associations relevant du droit local et de créer un lien entre ce registre et le répertoire national des associations relevant de la loi de 1901.

Réponse. – Il a été fait le choix, lors de l'informatisation initiée au cours des années 1990, de constituer un groupement d'intérêt public auquel a succédé l'établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle (EPELFI). Ce dernier est chargé, d'une part, de l'exploitation du système informatique de traitement de l'intégralité du processus de publicité foncière, d'autre part, de garantir la sécurité de ce système et des données de publicité foncière. Les résultats des travaux menés par l'EPELFI à cet égard sont particulièrement satisfaisants, tant au regard de la qualité des services rendus que de la satisfaction des usagers de ce service. Fort de ce succès, il a été décidé de confier à cet établissement public sous tutelle du ministère de la justice l'informatisation des registres des associations et des associations coopératives de droit local, ce que prévoit l'article 105 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Comme pour la mise en œuvre de l'ensemble des missions incombant à cet établissement, le ministère de la justice et l'EPELFI sont en liens étroits, le ministère de la justice apportant à cet établissement son soutien et son expertise. Dans le cadre plus particulier de la mise en œuvre de cette nouvelle compétence, le ministère et l'EPELFI sont convenus de l'utilité de réunir un comité local opérationnel afin de s'assurer de l'adéquation de la feuille de route envisagée avec les besoins des acteurs locaux. En ce début d'année 2021, la première réunion de ce comité opérationnel a pu se tenir en présence des professionnels impliqués. L'objectif est que les chantiers informatiques puissent être menés en 2021. Le ministère de la justice, qui participe au conseil d'administration de l'EPELFI mais entretient également des échanges réguliers avec cette structure en dehors de ces échéances, sera attentif à l'avancée de ces travaux. S'agissant d'un éventuel lien avec le répertoire national des associations relevant de la loi de 1901, il s'agit d'une question qui devra donner lieu à expertise interministérielle, et notamment à des échanges avec le ministère de l'intérieur.

Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle

21456. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 19850 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il a été fait le choix, lors de l'informatisation initiée au cours des années 1990, de constituer un groupement d'intérêt public auquel a succédé l'établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle (EPELFI). Ce dernier est chargé, d'une part, de l'exploitation du système informatique de traitement de l'intégralité du processus de publicité foncière, d'autre part, de garantir la sécurité de ce système et des données de publicité foncière. Les résultats des travaux menés par l'EPELFI à cet égard sont particulièrement satisfaisants, tant au regard de la qualité des services rendus que de la satisfaction des usagers de ce service. Fort de ce succès, il a été décidé de confier à cet établissement public sous tutelle du ministère de la justice l'informatisation des registres des associations et des associations coopératives de droit local, ce que prévoit l'article 105 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Comme pour la mise en œuvre de l'ensemble des missions incombant à cet établissement, le ministère de la justice et l'EPELFI sont en liens étroits, le ministère de la justice apportant à cet établissement son soutien et son expertise. Dans le cadre plus particulier de la mise en œuvre de cette nouvelle compétence, le ministère et l'EPELFI sont convenus de l'utilité de réunir un comité local opérationnel afin de s'assurer de l'adéquation de la feuille de route envisagée avec les besoins des acteurs locaux. En ce début d'année 2021, la première réunion de ce comité opérationnel a pu se tenir en présence des professionnels impliqués. L'objectif est que les chantiers informatiques puissent être menés en 2021. Le ministère de la justice, qui participe au conseil d'administration de l'EPELFI mais entretient également des échanges réguliers avec cette structure en dehors de ces échéances, sera attentif à l'avancée de ces travaux. S'agissant d'un éventuel lien avec le répertoire national des associations relevant de la loi de 1901, il s'agit d'une question qui devra donner lieu à expertise interministérielle, et notamment à des échanges avec le ministère de l'intérieur.

1840

LOGEMENT

Obligations de construction de logements sociaux et intercommunalités

11881. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains impose des pénalités financières aux communes qui n'ont pas un ratio suffisant de logements HLM sur leur territoire. Il s'avère cependant que les intercommunalités accaparent de plus en plus de compétences au détriment des communes. De plus, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) réglementent les possibilités de construction et sont élaborés avec la participation des intercommunalités et non des communes. Il lui demande dans ces conditions, s'il ne serait pas plus équitable de prendre en compte les ratios de logements sociaux par intercommunalité, les éventuelles pénalités financières étant alors imputées aux intercommunalités et non aux communes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Imputation des pénalités financières liées aux ratios de logements sociaux

11895. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) impose des pénalités financières aux communes qui n'ont pas un ratio suffisant de logements d'habitation à loyer modéré (HLM) sur leur territoire. Il s'avère cependant que les intercommunalités accaparent de plus en plus de compétences au détriment des communes. De plus, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) réglementent les possibilités de construction et sont élaborés avec la participation des intercommunalités et non des communes. Elle lui demande dans ces conditions, s'il ne serait pas plus équitable de prendre en compte les ratios de logements sociaux par intercommunalité, les éventuelles pénalités financières étant alors imputées aux intercommunalités et non aux communes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Imputation des pénalités financières liées aux ratios de logements sociaux

12582. – 10 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11895 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Imputation des pénalités financières liées aux ratios de logements sociaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Obligations de construction de logements sociaux et intercommunalités

13307. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11881 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Obligations de construction de logements sociaux et intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réponse. – De façon constante depuis l'origine de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), le législateur a considéré que l'article 55 devait s'appliquer à l'échelle de la commune, estimant que cette échelle constituait la maille pertinente d'appréciation de la mixité sociale dans l'habitat. Cette mixité sociale dans l'habitat constitue l'un des socles de la cohésion nationale, et pour être efficace, il convient qu'elle irrigue chacun des territoires, chacun des bassins de vie et d'emplois. C'est à ce titre que l'article 55 ne saurait s'appliquer à une échelle plus large que la commune. Le Gouvernement souhaite donc veiller à une application rigoureuse de l'article 55, et toutes les communes concernées doivent ainsi prendre leur part dans l'effort de solidarité nationale, afin de permettre à tous les concitoyens de se loger dans la commune de leur choix. Ceci n'est en rien contradictoire avec les orientations récentes et en cours, qui au fil des textes, amènent les intercommunalités à prendre et à assumer le rôle de chef de file des politiques locales de l'habitat sur leur territoire, au plus près des réalités. L'EPCI peut pleinement, dans ce cadre, en associant tous les acteurs de ce territoire, élaborer et piloter des programmes locaux de l'habitat ambitieux qui puissent répondre à tous les besoins identifiés localement, ou encore mettre en œuvre à l'échelon intercommunal une politique d'urbanisme et de planification qui puisse garantir la mise en œuvre de cette ambition : il n'en demeure pas moins que cela doit se faire dans le respect de l'exigence absolue que constituent la mixité sociale à l'échelle de la commune et la répartition équilibrée à cet échelon du logement social. En outre, les EPCI et les communes ont la possibilité d'élaborer des contrats de mixité sociale ambitieux, signés avec l'Etat et permettant la mobilisation de tous les outils nécessaires à l'atteinte des objectifs de rattrapage fixés par la loi SRU. À cet égard, il est souligné que la réalisation de ceux-ci peut être effectuée, au-delà de la construction neuve, par diverses modalités (acquisition-amélioration du parc existant, remise sur le marché de logements vacants, résorption de friches, démolition-reconstruction). Par ailleurs, il convient de rappeler que les prélèvements effectués auprès des communes déficitaires au titre de la loi SRU sont affectés aux EPCI délégataires des aides à la pierre pour pouvoir développer des interventions en faveur de la production de logement social, notamment des acquisitions foncières.

Registre national des copropriétés

19306. – 3 décembre 2020. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, au sujet du registre national des copropriétés, géré par l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Les copropriétés ont l'obligation d'être immatriculées au sein de ce registre afin de faciliter la connaissance de l'état des copropriétés en France. Les données renseignées dans ce registre permettent notamment à des professionnels et à des particuliers d'accéder à des statistiques et à un annuaire des copropriétés. Le registre permet également au syndic de copropriété d'établir chaque année la fiche synthétique de la copropriété. Or, il semble que ce registre soit très incomplet, ce qui peut avoir pour conséquence d'empêcher le syndicat de copropriétaires de bénéficier de certaines subventions (ANAH, éco-prêt à taux zéro, prime pour la rénovation énergétique...) dont le versement est subordonné à cette immatriculation. Il lui est donc demandé de dresser un état des lieux de la question et, le cas échéant, de présenter les mesures destinées à compléter le registre national des copropriétés.

Réponse. – Pendant longtemps, les pouvoirs publics à l’instar des syndicats de copropriétés et des potentiels acquéreurs ne disposaient que de très peu d’informations sur le parc des immeubles à destination totale ou partielle d’habitation en copropriétés. Pour faciliter la connaissance de la situation et de l’état de ce parc et mettre en œuvre les politiques publiques destinées à prévenir la survenance de dysfonctionnement, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a instauré un registre d’immatriculation des copropriétés. La loi soumet donc les syndicats de copropriétés à l’obligation d’immatriculer l’ensemble des copropriétés dont ils sont mandataires, et de déclarer un certain nombre d’informations les concernant. Le registre d’immatriculation des copropriétés vise à mieux connaître le parc des copropriétés et à prévenir des situations de fragilisation des copropriétés (dégradation du bâti, forte consommation énergétique, difficultés financières et sociales). Il permet également aux syndicats de disposer d’informations mises à jour pour la gestion des biens dont ils ont la gérance. L’Etat a confié la gestion de ce registre à l’Agence nationale de l’habitat (Anah). Depuis le 31 décembre 2018, tous les syndicats de copropriétaires doivent avoir réalisé leur demande d’immatriculation auprès du teneur du registre. Au 7 janvier 2021, 460 515 copropriétés sont immatriculées correspondant à 11 millions de lots d’habitation. Potentiellement, il resterait 350 000 copropriétés à immatriculer concernant essentiellement les copropriétés de moins de 50 lots (selon les données de FILOCOM 2015). Un important travail de communication est effectué par l’Anah en lien avec les ADIL pour favoriser l’exhaustivité du registre. Les données relatives aux copropriétés qui sont portées au registre concernent leur identification (localisation, physionomie, taille, âge, composition), leur mode de gouvernance, les éventuelles procédures administratives et judiciaires qui leur sont appliquées, des informations tirées de leurs comptes annuels, ainsi que sur leur bâti. L’accès aux aides de l’Anah est conditionné au respect par les syndicats de leur obligation d’immatriculation des copropriétés dont ils sont mandataires, et d’actualisation des données notamment financières. L’exhaustivité et la fiabilité des données du registre sont un enjeu majeur pour les pouvoirs publics. A ce titre il est rappelé que l’article L711-6 du Code de la construction et de l’habitation prévoit que le teneur du registre peut prononcer une astreinte administrative à l’encontre des syndicats qui ne satisfont pas à leurs obligations déclaratives.

Évolution des règles liées au 1 % patronal

20232. – 28 janvier 2021. – **M. Jérôme Bascher** attire l’attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la nécessaire évolution des règles liées au 1 % patronal. Les bailleurs font de plus en plus souvent appel à celui-ci, collecté et distribué par Action logement. Cette entité n’ayant pas, voire peu de contacts avec les communes, les maires se retrouvent donc dans une situation où ils ne peuvent placer les ménages bénéficiant de cette contribution entreprise. A contrario, ces derniers sont imposés aux communes. Le 1 % patronal devrait être soumis au même régime que celui appliqué aux bailleurs sociaux lorsqu’aucun d’entre eux n’est actif dans la commune. Dans ce cas, la collectivité devrait pouvoir exercer un droit d’intervention plus important. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de redonner davantage de prérogatives aux maires sur le sujet du logement social. Une de celles-ci, demandée par les communes, consisterait à faire en sorte que 50 % des logements Action logement puissent rester sous le choix des maires, en respectant évidemment les critères légaux d’attribution de cette entité.

Réponse. – L’article L. 441-1 du Code de la construction et de l’habitat introduit la possibilité, pour les organismes d’habitations à loyer modéré, en contrepartie d’un apport de terrain, d’un financement ou d’une garantie financière, de contracter des obligations de réservation d’un flux annuel de logements, lors d’une mise en location initiale ou ultérieure, à l’exception des logements réservés par des services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure qui sont identifiés précisément. Le plus souvent, les réservations à disposition du maire sont la contrepartie d’une garantie financière accordée pour l’obtention, auprès de la Caisse des dépôts, d’un prêt par le bailleur. Ces réservations peuvent également être la contrepartie d’un financement ou d’un apport de terrain. De la même manière, les droits de réservation acquis par Action Logement sont la contrepartie d’une subvention ou d’un prêt que cet organisme a accordé au bailleur social. La quotité de réservation est ainsi définie lors du montage financier du programme de logement social en fonction de la participation des différents financeurs et inscrite dans des conventions de réservation. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », a introduit l’obligation d’une gestion en flux des réservations, évitant ainsi de figer les situations dans le temps, afin d’offrir aux bailleurs, aux réservataires et à la collectivité la possibilité de déployer des politiques de peuplement au plus près des territoires. Le passage à la gestion en flux, partout sur le territoire, est en cours.

PERSONNES HANDICAPÉES

Conditions d'accueil et de scolarisation des personnes ayant des troubles autistiques

19904. – 7 janvier 2021. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, au regard des mesures mises en œuvre pour les personnes autistes. Les différents plans autisme mis en œuvre ont permis d'accroître significativement l'inclusion des personnes ayant des troubles autistiques. Le quatrième plan autisme a notamment permis d'augmenter la détection précoce et s'est donné comme objectif l'accueil des enfants au sein de l'école ordinaire. Le Président de la République avait annoncé vouloir faire de l'autisme une priorité nationale. Toutefois, les associations dénoncent une politique publique qui n'est pas à la hauteur du sujet, visible au travers du déficit de places dans les instituts médico-éducatifs, notamment pour les mineurs, conduisant à des situations de détresse à la fois pour les personnes ayant des troubles autistiques, mais aussi pour les parents. Des mineurs sont donc placés en internat dès l'âge de 7 ans sans solution alternative. Ainsi, dans les Bouches-du-Rhône, des associations se mobilisent contre cette rupture familiale imposée faute de places d'accueil. La scolarisation des enfants atteints d'autisme est, de plus, un véritable enjeu, permettant notamment de rentrer dans des processus d'apprentissages, structurant leur évolution. De plus, cela permet aux parents de pouvoir évoluer professionnellement, ne créant plus de rupture de parentalité et d'articulation vie-personnelle et vie-professionnelle. Les associations se mobilisent donc pour une situation d'injustice qui n'est qu'un cas éclairé parmi d'autres. Ainsi, le bien-être des mineurs ayant des troubles autistiques est corrélé aux conditions d'accueil qui sont mises en place par l'État. À mi-parcours du quatrième plan autisme, elle lui demande quelles vont être les actions mises en œuvre pour permettre l'accueil des personnes autistes et les mesures prises afin de renforcer la scolarisation des personnes autistes dans le but de créer une société inclusive.

Réponse. – La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, a été présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, à l'issue de 9 mois de concertation avec l'ensemble des associations concernées. Cette concertation d'une ampleur inégalée dans le champ de l'autisme a associé une grande diversité d'acteurs, sur l'ensemble des territoires et a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement porte cinq engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; rattraper notre retard en matière de scolarisation ; soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Afin d'avoir une idée plus précise de l'avancement des mesures qui constituent ces engagements, vous pouvez consulter le bilan établi par la Délégation Interministérielle pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, deux ans après la mise en place de la stratégie. L'inclusion scolaire constitue un axe majeur de la stratégie. Il s'agit à la fois de scolariser les enfants à l'école de leur quartier et de sensibiliser les professionnels évoluant en milieu scolaire à l'autisme et aux troubles du neuro-développement. Ces mesures ont notamment conduit à la création d'Unités d'enseignement maternel autisme (UEMA), et d'Unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA). Au total, la stratégie nationale aura permis la création, entre 2018 et 2022, de 268 de ces dispositifs et permis à 1800 jeunes autistes de prendre le chemin de l'école. Par ailleurs, chaque année, de plus en plus d'enfants sont scolarisés dans des classes ordinaires, avec l'accompagnement d'Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les résultats de l'enquête IPSOS réalisée à la demande de la délégation interministérielle fin 2019 mettent en évidence que près de 80 % des enfants autistes sont scolarisés, dont près de 60 % à temps plein. L'accompagnement des adultes autistes est également une priorité d'action. Des travaux sont actuellement engagés pour mettre en place des solutions pour les adultes dont les situations sont les plus complexes. Une enveloppe de 40 millions d'euros doit également permettre d'accroître l'offre de services d'accompagnement médico-social des adultes autistes. Par ailleurs, les personnes autistes autonomes bénéficient des crédits dédiés à l'emploi accompagné qui ont été renforcés de 15 millions d'euros par le plan de relance et de l'évolution des Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui s'adaptent à un public plus large, et en particulier aux personnes autistes. En parallèle, les solutions d'habitat inclusif se développent. Enfin, près de 3M€ sont actuellement mobilisés pour mobiliser des professionnels en renfort des Centres de ressources autisme (CRA) afin de baisser le délai d'accès au diagnostic. En parallèle, des plans d'action sont déployés dans tous les CRA pour que les organisations soient revues durablement afin d'éviter la reconstitution des files d'attente. Les résultats de cette démarche seront visibles en 2021.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Épidémie de Covid-19 et hôtellerie de plein air

15624. – 23 avril 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des campings dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Les professionnels de l'hôtellerie de plein air sont aujourd'hui dans l'attente de l'annonce des mesures gouvernementales en ce qui concerne les conditions de réouverture de leurs établissements. Conscients que celle-ci doit être conditionnée à la mise en œuvre de règles d'hygiène strictes et à la préservation de la distanciation sociale, les professionnels travaillent à la rédaction d'une charte sanitaire des campings qui doit permettre de concilier l'accueil des vacanciers avec les mesures sanitaires qui s'imposent et continueront de s'imposer, dans l'attente de la disponibilité des traitements et vaccin. Toutefois, force est de constater que de nombreuses plateformes de réservation touristique en ligne offrent aujourd'hui la possibilité d'effectuer des locations saisonnières sans aucune mesure spécifique, alors que la période est au confinement. Ainsi s'opère une concurrence déloyale forte entre les campings qui ont fermé leurs portes jusqu'à nouvel ordre, en application des mesures gouvernementales, et les pratiques de ces plateformes qui permettent quant à elles la réservation de logement, sans condition spécifique. C'est pourquoi, la mise en œuvre de mesures visant à rétablir une plus grande équité et transparence entre toutes les formes d'hébergement s'impose, afin que l'hôtellerie de plein air ne devienne pas la victime d'une situation qui, sans correction, pourrait conduire à la disparition de nombreux de ses établissements qui constituent pourtant des acteurs essentiels et incontournables du tourisme français. Dans le contexte de la crise sanitaire et des conséquences économiques graves qui s'ensuivront, il lui demande de prendre des dispositions urgentes qui soient de nature à assurer une juste cohérence entre les différents dispositifs de réservation de vacances existants comme dans les modalités d'accueil des touristes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – Le Gouvernement connaît l'importance économique du secteur de l'hôtellerie de plein-air avec 8 000 terrains de camping ; ce secteur emploie 37 000 salariés et affiche un chiffre d'affaires (CA) de 2,8 milliards d'euros. Le secteur a accueilli en 2019 près de 129 millions de nuitées. La crise sanitaire a eu un fort impact sur le secteur de l'hôtellerie de plein-air (91 % des établissements fermés), notamment pour la clientèle « résidentielle ». S'agissant de l'ouverture des établissements, il faut déjà rappeler que, dès le 23 mai 2020, la clientèle dite « résidentielle » (c'est-à-dire propriétaire d'un hébergement et locataire d'une parcelle dans un terrain de camping), qui n'était pas présente avant ou pendant la période de confinement, a été autorisée à pénétrer dans les campings, à condition d'être dans un rayon de 100 kilomètres maximum du camping. Dans la perspective de la saison estivale, la réouverture des hébergements touristiques a été conditionnée par l'élaboration de protocoles sanitaires stricts pour chaque type d'hébergement (terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme...). En effet, il était important à la fois de protéger les clientèles touristiques des risques sanitaires liés à la Covid-19 et de les rassurer par la mise en place de consignes claires. Les organisations professionnelles de tous les types d'hébergement ainsi que les plateformes en ligne ont été consultées dans l'élaboration de ces protocoles sanitaires. Il s'agit d'un document clair, qui détaille les bonnes pratiques d'hygiène à adopter. Dans ces conditions, les campings situés en zone verte ont été autorisés à rouvrir le 2 juin, et ceux situés en zone orange, le 22 juin. Malgré l'absence de la clientèle étrangère, la saison a été correcte pour l'hôtellerie de plein-air, notamment dans les zones naturelles. Malgré ces résultats encourageant pour l'hôtellerie de plein-air, cette activité comme l'ensemble du secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire, et ce, dès avant le confinement. Le Gouvernement a instauré des mesures d'urgence de soutien économique. Le cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020 a notamment prévu des mesures spécifiques, afin d'aider le secteur du tourisme à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire et pour accompagner sa relance (prise en charge du chômage partiel des salariés, exonérations de cotisations sociales, prêt garanti par l'État « saisonnier », report des échéances de crédit, aide aux entrepreneurs indépendants, programme d'accompagnement et de prêts de BPI France). Un autre CIT s'est tenu le 12 octobre 2020. La présentation qui suit intègre les différentes mesures de soutien, notamment celles décidées lors de ces CIT, et les actualise. Le fonds de solidarité instauré en mars 2020, a évolué plusieurs fois, en particulier dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Lors du deuxième confinement du 29 octobre 2020, toutes les entreprises du tourisme ont pu en bénéficier. La crise sanitaire n'étant pas terminée, les conditions d'accès au fonds de solidarité pour les pertes à compter du mois de janvier ont été revues. Les entreprises fermées administrativement peuvent toujours prétendre à une aide jusqu'à 200 000 euros, tout comme les entreprises du secteur S1 ayant perdu au moins 50 % du CA et ayant perdu 70 % du CA. A partir de 50 % de perte, les sous-

traitants et fournisseurs de ces entreprises ont droit à une aide jusqu'à 10 000 euros, et, nouveauté, jusqu'à 200 000 euros à partir de 70 % de perte. Par ailleurs, les entreprises fermées administrativement ou appartenant aux secteurs S1 (terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs) et S1 *bis* dont le CA est supérieur à un million d'euro mensuel auront désormais droit à la prise en charge de 70 % de leurs coûts fixes, qui s'ajoutera à l'aide principale du fonds de solidarité et sera plafonnée à trois millions d'euros entre janvier et juin 2021. S'agissant du dispositif de chômage partiel, les employeurs bénéficient, depuis le début de la crise, de la prise en charge à 100 % de l'indemnité versées à leurs salariés (zéro reste à charge). A compter du mois de juin 2020, pour la plupart des secteurs, l'allocation une compensatoire versée à l'employeur est passée de 85 % du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60 % du salaire brut au lieu des 70 % précédemment. En revanche, les entreprises du secteur des tourisme dits SI et SI *bis*, très touchées par la crise sanitaire, ont bénéficié du prolongement de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle par l'État jusqu'au 31 décembre 2020. Cette prise à charge à 100 % du coût pour l'employeur a été prolongée sur janvier et février 2021. Compte-tenu de la crise sanitaire et ses conséquences sur la situation économique, des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ainsi qu'une exonération des cotisations sociales patronales ont été apportées en soutien aux entreprises. Ces mesures s'appliquent aux très petites entreprises (TPE) et les moyennes entreprises (PME), des secteurs de l'hôtellerie de la restauration, de la culture, de l'évènementiel, du sport et du transport aérien privées de clientèle. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises bénéficient également d'un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations égal à 20 % des salaires versés depuis février 2020. Enfin, les professionnels ont la possibilité d'étaler sur une durée de 3 ans le paiement de leurs impôts dus pendant cette période de crise sanitaire. L'offre de prêts garantis par l'État (PGE) a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'État Saison » (PGES) pour le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la culture, de l'évènementiel qui ont des activités saisonnières. Il est accessible à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de CA 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, l'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2. Les différents dispositifs actualisés sont disponibles sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

1845

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Conséquences de la crise sanitaire sur le dépistage et la prise en charge des malades du cancer

20809. – 18 février 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par le président de la ligue contre le cancer concernant les conséquences de la crise sanitaire sur le dépistage et le traitement des malades du cancer depuis 2020. Il apparaît que la pression exercée sur les services médicaux par la Covid-19 a induit des conséquences non négligeables sur la lutte contre le cancer. Le président de la ligue contre le cancer alerte sur un recul de 23 % des diagnostics de cancers en 2020. Cela représente environ 100 000 cancers qui n'ont pas été diagnostiqués l'année dernière et donc autant de traitements qui n'ont pas été commencés dans les délais habituels. Trois volets semblent essentiels pour abaisser la mortalité des malades de cancers : le dépistage, la prévention et la recherche. Un grand nombre de cancers pourraient ainsi être traités ou évités grâce à un dépistage précoce et une politique de prévention efficace. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire face au risque de recrudescence des décès liés aux cancers, conséquence des retards de dépistage dus à la crise sanitaire.

Réponse. – Des mesures nationales ont été mises en place pour éviter la diffusion du COVID-19, et assurer la prise en charge des personnes malades depuis mars 2020, amenant à adapter les modalités de lutte contre le cancer. Le parcours de soin des personnes déjà suspectes de cancer, grâce à un dépistage préalable positif ont été poursuivis, en s'adaptant aux différentes situations territoriales. Au regard du risque d'exposition et de dissémination du COVID-19 et des mesures de confinement en vigueur en période de forte circulation du virus, les invitations de personnes asymptomatiques et sans facteur de sur-risque de cancer dans le cadre des programmes de dépistage organisé ont dû être temporairement suspendues, suivant les recommandations de l'Institut national du cancer. A la suite du déconfinement progressif, à partir du 11 mai 2020, la reprise des invitation des personnes sans symptôme a été effective. Les centres régionaux de dépistage des cancers poursuivent leur action. En parallèle des

dépistages, des campagnes de sensibilisation pour appeler la population à ne pas renoncer au dépistage, et bénéficier de l'accompagnement nécessaire à la lutte contre la maladie ont été diffusées. Elles s'adressent en particulier aux populations-cibles des dépistages organisés (cancer du sein, cancer colorectal, cancer du col de l'utérus), pour lesquels les examens sont réalisés dans le strict respect des règles sanitaires. Le 4 février 2021, le Président de la République a annoncé le lancement de la stratégie décennale, qui notamment l'objectif d'un million de dépistage supplémentaire à horizon 2025. Les programmes de dépistage des cancers sont renforcés, la recherche est déployée pour disposer de tests de dépistage plus efficaces, et développer de nouveaux moyens de dépistage. Une coopération européenne et internationale a lieu, tant dans le domaine de la recherche que celui de la prévention, du dépistage, du diagnostic précoce ou dans l'accès à des soins et suivis les plus adaptés. Le ministère des solidarités et de la santé et l'ensemble du Gouvernement sont pleinement mobilisés dans la lutte contre le cancer.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Communication officielle par la direction des Français à l'étranger sur la tenue des élections consulaires

20927. – 18 février 2021. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la communication officielle par la direction des Français à l'étranger (DFAE) sur la tenue des élections consulaires et sur les médias choisis pour cette communication officielle. Il préconise que cette communication soit diffusée par l'intermédiaire de médias spécifiquement dédiés aux Français établis hors de France afin d'améliorer le taux de participation aux élections consulaires. En effet, il convient de sensibiliser nos compatriotes établis hors de France à l'importance d'élire leurs élus locaux dont le rôle est essentiel, en particulier en période de crise sanitaire où les souffrances sont grandes. En raison de la crise sanitaire, l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires a été reportée aux 29 et 30 mai 2021. Intensifier la campagne de communication institutionnelle pour informer les électeurs de la tenue des élections consulaires est notamment l'une des propositions formulées par la commission des lois du Sénat. En outre, dans une question écrite adressée à la ministre de la culture (n° 17747 du 10 septembre 2020), il a évoqué la précarité de la filière de la presse française à l'étranger qui a été lourdement frappée par les conséquences économiques de la pandémie. Il a ainsi interrogé la ministre de la culture car il considère qu'il faut sauver la presse française à l'étranger. Compte tenu des conséquences économiques et sociales de la crise de Covid-19, certains médias français à l'étranger qui participent au rayonnement de la France dans le monde et à mieux faire connaître les Français qui vivent à l'étranger, connaissent des difficultés exceptionnelles. Il souhaite donc savoir si la DFAE envisage de privilégier les médias destinés aux Français établis hors de France pour sa campagne de communication institutionnelle visant à améliorer la participation aux élections des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.

Réponse. – Comme pour toutes les élections organisées à l'étranger, la Direction des Français à l'étranger (DFAE) met en œuvre une campagne de communication d'envergure mondiale pour informer les Français de l'étranger. Chaque campagne de communication est soumise à l'approbation du Service d'information du Gouvernement (SIG) avant son lancement officiel. Pour les élections des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires qui se tiendront les 29 et 30 mai 2021, la DFAE a entamé une campagne de communication et d'information depuis décembre 2020. Programmée en deux phases, la campagne diffusera plusieurs messages : **PHASE 1 - de décembre 2020 au 23 avril 2021** - Communication sur la mise à jour de la situation électorale et mise à jour des coordonnées (mail, adresse et téléphone), inscription sur la liste électorale avant le vendredi 23 avril 2021, rôle des conseillers des Français de l'étranger ; **PHASE 2 : Du 24 avril au 30 mai 2021** – Rôle des conseillers des Français de l'étranger, communication sur les dates, les modalités de vote et les bureaux de vote + communication spécifique pour le vote par internet. Sur les recommandations de Dentsu Aegis (mandataire de la campagne), la campagne est exclusivement digitale. Levier incontournable pour être présent sur les requêtes des Français de l'étranger liées aux élections consulaires, le référencement payant (SEA) assure une présence en fil rouge tout au long de la campagne. Par ailleurs, des kits de communication ont été envoyés à tous les postes diplomatiques et consulaires pour assurer une diffusion optimale de l'information à l'ensemble de la communauté française à l'étranger. Les supports de diffusion sélectionnés pour cette campagne sont divers : le groupe Le Monde, lepetitjournal.com, Expat.com, YouTube, Snapchat, France Consulaire, etc.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Agressions verbales ou physiques des agents des services publics

18799. – 12 novembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les agressions verbales ou physiques dont les agents des services publics des collectivités territoriales sont victimes. Afin de sanctionner les auteurs des faits, il lui demande de préciser si les collectivités, en leur qualité d'employeur, sont encore légalement en capacité de déposer plainte en lieu et place des agents victimes, en particulier dans un souci de protection de ces derniers.

Réponse. – Principe général du droit repris à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la protection fonctionnelle oblige l'administration à protéger les agents qu'elle emploie contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre, ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. En outre, lorsqu'un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. À ce titre, lorsqu'elle accorde la protection fonctionnelle à un agent, l'administration doit apporter une réponse par tout moyen approprié pour éviter, ou faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, et assurer la juste réparation du préjudice subi par l'agent dans le cadre de ses fonctions. Dans ce cadre, si l'agent décide d'ester en justice, la collectivité publique peut le soutenir financièrement, en prenant en charge l'ensemble des frais occasionnés, conformément aux modalités fixées par le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit. L'administration peut se constituer partie civile devant les juridictions de jugement si elle-même a subi un préjudice directement causé par l'infraction poursuivie (C. cassation 2 sept. 2014 n° 13-84663) mais l'employeur ne peut déposer plainte en lieu et place de ses agents victimes. Néanmoins, dans le cadre du projet de loi confortant le respect des principes républicains une disposition, ayant reçu l'avis favorable du gouvernement, prévoit la possibilité pour l'administration de porter plainte pour les actes commis à l'encontre de leurs agents, après recueil du consentement de l'agent. En outre, conformément aux priorités de la ministre en matière de renforcement de la protection fonctionnelle des agents, l'article 5 du projet de loi confortant le respect des principes républicains vise à élargir le dispositif de signalement à la disposition des agents publics qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, prévu par l'article 6 *quater* A de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux actes constitutifs d'atteinte à l'intégrité physique des agents ou aux menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Conditions de mise en œuvre de la rupture conventionnelle prévue par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019

19001. – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conditions de mise en œuvre, et en particulier les modalités de calcul de l'indemnité de rupture et le paiement des allocations chômage prévus par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et ses deux décrets d'application du 31 décembre 2019, dans le cas d'une rupture conventionnelle entre un agent réintégré depuis peu et son administration d'origine, après un détachement en contrat à durée déterminée de droit privé. La signature d'une convention de rupture conventionnelle entraîne obligatoirement le versement d'une indemnité dont le montant est calculé sur la base de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle. Dans le cas présent, l'agent réintégré dans sa collectivité n'a perçu durant ladite période qu'une rémunération dans le cadre de son contrat de droit privé et non une rémunération versée par sa collectivité. Par ailleurs, le bénéficiaire d'une rupture conventionnelle ouvre droit pour l'agent ayant signé la convention, aux allocations chômage s'il en remplit les conditions d'obtention. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans ce cas d'espèce, sur quelle rémunération doit être calculée l'indemnité de rupture, à qui incombe le paiement des allocations chômage et sur quelle base elles doivent être calculées.

Réponse. – L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2020, une procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail. Les

modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été précisées par deux décrets n° 2019-1593, et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 déterminant respectivement la procédure de rupture conventionnelle et les modalités de versement de l'indemnité de rupture. Cette nouvelle possibilité de rupture du lien de travail ouvre à l'agent le bénéfice d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC). Le montant de l'ISRC est déterminé par les parties dans la convention de rupture, dans le respect des montants minimum et maximum fixés par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Les montants plancher et plafond de cette indemnité sont fixés en considération de l'ancienneté de l'agent et de sa rémunération brute de référence, laquelle correspond à la « *rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle* » (I. de l'article 4 du décret n° 2019-1596 précité). À l'instar de l'appréciation de l'ancienneté de l'agent, qui tient compte de la durée des services effectifs accomplis au sein des trois versants de la fonction publique (III. de l'article 4 du décret n° 2019-1569 précité), la rémunération brute de référence tient compte de la rémunération de l'agent perçue auprès d'employeurs publics. Celle-ci peut comprendre les rémunérations perçues auprès de plusieurs employeurs publics, lorsque l'agent a effectué une mobilité en cours d'année civile. Si l'agent n'a perçu aucune rémunération par un employeur public l'année précédant celle de la rupture, le montant de l'ISRC versée est donc nul. Ce dispositif a vocation à décourager l'utilisation de la rupture conventionnelle lorsque l'agent s'est déjà éloigné du service public, a déjà effectué une reconversion professionnelle, ou dans les situations de fragilité de l'une des parties pouvant nuire à l'équilibre du dialogue menant à la rupture. L'agent public qui bénéficie de la rupture conventionnelle a également droit au versement de l'allocation chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE). Cette allocation est déterminée et calculée selon les mêmes modalités que pour les autres cas d'ouverture du droit à chômage, dans les conditions prévues par le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. Ainsi, l'ARE sera calculée selon les règles d'indemnisation du chômage applicables à l'agent concerné, dans les mêmes conditions que les agents privés d'emploi pour d'autres motifs : les règles relatives à la période d'affiliation de référence, à la durée d'indemnisation et au salaire de référence sont donc identiques. Dans la mesure où elles dépendent de la réglementation en vigueur et varient donc en fonction de cette dernière, il est conseillé aux agents de se reporter au simulateur mis en ligne par Pôle emploi. La seule particularité liée à la rupture conventionnelle réside dans le décalage du point de départ du versement de l'ARE puisque l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est prise en compte dans le calcul du différé d'indemnisation spécifique, uniquement pour la partie de l'indemnité supérieure au montant plancher. Ainsi, pour bénéficier de l'ARE, le bénéficiaire d'une rupture conventionnelle doit respecter les conditions attenantes à la qualité de demandeur d'emploi : aptitude au travail, accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi. En outre, le demandeur d'emploi ne doit pas avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite de droit commun (62 ans) couplé au nombre de trimestres pour un départ à taux plein (172 en cible) ou l'âge d'annulation de la décote (67 ans) ou encore bénéficier d'une pension de retraite anticipée visée à l'article L. 5421-4 du code du travail. Pour rappel, les employeurs publics sont en auto-assurance pour la gestion du risque chômage, c'est à dire qu'ils supportent eux-mêmes la charge financière liée au versement de l'ARE. Certains de ces employeurs ont en revanche délégué à Pôle emploi la gestion de l'indemnisation du chômage : ainsi c'est Pôle emploi qui gère les demandes d'indemnisation au regard des règles en vigueur, mais ce sont les employeurs qui financent cette indemnisation. Certains employeurs publics peuvent également affilier leurs agents non fonctionnaires au régime d'assurance chômage, géré par l'Unédic. C'est alors ce régime qui supporte le coût financier de l'indemnisation du chômage. Enfin, les employeurs peuvent supporter la charge financière de l'indemnisation du chômage de leurs anciens agents par application des règles de coordination entre régimes. Quand bien même le dernier employeur d'un ancien agent public relève du secteur privé et donc du régime d'assurance chômage de droit commun, si l'agent a été employé pendant plus longtemps sur la période d'affiliation par un employeur public, c'est ce dernier qui aura la charge de verser l'ARE. L'inverse est également vrai, la charge financière n'incombant alors pas à l'employeur public. Le poids financier assumé tant par les employeurs publics que par le régime d'assurance chômage est donc variable et dépendant de plusieurs facteurs (situation de l'agent public, conditions et durée de son indemnisation, affiliation au régime d'assurance chômage).

1848

Revalorisation de la rémunération des personnels hospitaliers décidée dans le cadre du Ségur de la santé

19641. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les modalités de mise en œuvre de la revalorisation de la rémunération des personnels de la fonction publique hospitalière décidée dans le cadre du Ségur de la santé. L'attribution du complément indiciaire de 183 € nets mensuels aux agents de la fonction publique hospitalière

concerne les agents affectés dans les établissements de santé. En sont par contre exclus les agents affectés dans les établissements médico-sociaux, relevant pourtant eux aussi de cette filière. Cette différence de traitement entre des agents relevant du même statut, ayant reçu la même formation et exerçant souvent le même métier, uniquement en raison de leur affectation dans l'une ou l'autre catégorie d'établissements, se révèle en premier lieu, inéquitable au regard des missions exercées par ces agents qui sont souvent les mêmes que celles exercées par leurs collègues des établissements de santé. L'affectation des agents dans ces deux types de services, souvent présents dans un même établissement, répond en grande partie, à des questions de financements différents. Cette situation peut également s'avérer préjudiciable au fonctionnement des établissements médico-sociaux, qui vont se révéler moins attractifs en terme de recrutement. Aussi il lui demande s'il n'est pas envisageable, dans un souci d'équité entre les agents, mais aussi de bonne gestion des services médico-sociaux, d'étendre le versement du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels de la fonction publique hospitalière, qu'ils relèvent des services sanitaires ou médico-sociaux.

Réponse. – Les « Accords de Ségur » du 13 juillet 2020 visent à revaloriser de manière forte et inédite les métiers du secteur sanitaire et médico-social et reconnaître l'engagement de ces professionnels au service de la santé des Français pour un montant total de 8,2 milliards d'euros sur le volet ressources humaines. L'ensemble des agents des hôpitaux et des EHPAD bénéficient, en vertu de ces Accords, d'un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois. Le Premier ministre a mandaté Michel Laforcade pour négocier les conditions d'extension de cette revalorisation avec les partenaires sociaux, au-delà du périmètre existant. Les négociations conduites au sein de la mission ont conduit à la signature, le 11 février 2021, d'un nouveau protocole d'accord majoritaire entre le gouvernement et les partenaires sociaux, étendant le bénéfice du CTI aux personnels exerçant dans des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD de la fonction publique hospitalière. En vertu de ce protocole, les 18 000 professionnels du secteur médico-social rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD de la fonction publique hospitalière bénéficieront à compter du 1^{er} juin 2021 d'une revalorisation de 183 euros nets par mois. Le protocole prévoit également que « la situation spécifique des agents de la fonction publique hospitalière exerçant dans des établissements publics autonomes non rattachés à un établissement public de santé concernant l'extension du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois fera l'objet de négociations rapides, dès le 1^{er} mars. ». La situation de ces personnels est donc bien identifiée et discutée en ce moment même avec les partenaires sociaux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Lingettes

20084. – 21 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le fait que l'utilisation massive des lingettes a encore été augmentée avec l'épidémie de coronavirus. Or il s'agit de produits particulièrement gênants pour l'environnement car ils ne sont pas biodégradables. De plus, dans de nombreuses communes, les lingettes sont à l'origine de l'obstruction des réseaux d'assainissement. Il lui demande quelles sont les réflexions de son ministère sur cette problématique.

Réponse. – Les lingettes sont des produits à usage unique représentant un volume de déchets qui pourrait être évité puisqu'il existe d'autres solutions pour ces usages et un risque pour les réseaux d'assainissement quand les usagers les jettent dans les toilettes car elles peuvent boucher les pompes et les détériorer. Leur élimination représente ainsi un coût supplémentaire pour les collectivités chargées de la gestion des déchets et de l'épuration des eaux. Les emballages de ces lingettes comportent des conseils pour leur utilisation mais aussi des consignes à respecter pour leur élimination. Notamment, il est indiqué qu'elles ne doivent pas être jetées dans les toilettes ou dans l'environnement. La modification des comportements individuels passe par la répétition de messages de prévention. Les problèmes posés par les lingettes sont ainsi évoqués régulièrement dans la presse et nombre de collectivités confrontées aux conséquences de comportements négligents ou même parfois malveillants ont procédé sur leurs territoires à une information de leurs administrés sur les conséquences qu'il y a pour leur environnement à ne pas respecter ces consignes. Des associations de protection de l'environnement y procèdent aussi. Le ministère de la transition écologique lui-même a organisé une campagne d'information en mai 2020 indiquant comment et où jeter les lingettes et les masques afin de mobiliser la population pour préserver l'environnement.

TRANSPORTS

Désordre géologique dans le bassin minier houiller de Moselle

7760. – 22 novembre 2018. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur un nouveau désordre géologique apparu au mois d'octobre 2018 dans le bassin minier houiller de Moselle. Ce désordre se caractérise par un effondrement survenu à proximité immédiate d'un axe de circulation important entre la France et l'Allemagne, à Rosbruck, sur un accotement de l'autoroute A320 utilisée par 50 000 véhicules par jour. Un trou béant est apparu en quelques jours. Les spécialistes ont confirmé que ce trou était consécutif à l'exploitation minière. Mais les élus de Rosbruck et des communes limitrophes (Forbach, Morsbach, Cocheren...) n'ont reçu aucun renseignement sur la durée possible des désordres, aucune préconisation sur d'éventuels travaux à effectuer ni sur la prise en charge financière de ces travaux. Dans cet effondrement, un tampon d'eaux usées ainsi qu'une canalisation ont été sévèrement endommagés. Il a fallu près d'un mois pour que les travaux soient entrepris pendant lesquels des centaines de litres d'eau polluée se sont déversées dans la nature. Ces nouveaux désordres, plus encore dans un contexte de climat instable avec des périodes de sécheresse et de fortes pluies, inquiètent les élus et les habitants des bassins miniers. Les élus soulignent également les possibles dangers pour la circulation routière : les vitesses ont été réduites par arrêts et des fissures apparaissent sur les enrobés quand ce ne sont pas des déformations. Ces nouveaux désordres viennent s'ajouter à ceux dont souffrent la commune et qui ont valu une condamnation en juin 2017 de Charbonnages de France, liquidateur de l'après-mine, pour de nombreuses dégradations sur les bâtiments publics et le réseau d'assainissement. Ceux-ci ont été évalués à 8,7 millions d'euros par les experts pour financer les réparations, reconstructions et mises en sécurité. Le jugement a été frappé d'appel par Charbonnage de France (CDF) ce qui constitue une gifle pour les élus locaux et les habitants concernés. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les services de l'État, et plus particulièrement GEODERIS, entendent mener de nouvelles expertises sur les zones concernées et si les élus locaux comme les habitants seront informés de manière exhaustive des nouveaux désordres éventuellement découverts et des éventuels désordres futurs. Enfin, il lui demande si des travaux seront conduits, à la charge de quel maître d'ouvrage et dans quels délais, pour garantir une circulation sans danger pour les usagers de l'A320 en Moselle et une réparation complète du réseau d'eaux usées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le désordre géologique apparu au mois d'octobre 2018 dans le bassin minier houiller de Moselle caractérisé par un effondrement survenu à Rosbruck, sur un accotement de l'autoroute A320 est connu de l'ensemble des acteurs du secteur. La cause de ses désordres relève de l'apparition d'une faille à proximité de l'A320. Ainsi, s'agissant de risques miniers, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), assistée du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), a fait intervenir une entreprise afin de réparer la canalisation d'eaux usées et combler le vide en surface. Des investigations complémentaires sont en cours. La Direction interdépartementale des routes centre est (DIR Est) qui est gestionnaire de l'autoroute assure un suivi journalier des zones concernées par les dégâts miniers afin de garantir la sécurité des usagers sur l'ensemble des routes de son périmètre, au titre desquelles figure l'A320.

Trains de la ligne à grande vitesse Metz-Paris

8885. – 14 février 2019. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les décisions prises par la SNCF au sujet du cadencement, des horaires et de la fréquence des trains à grande vitesse (TGV) sur la ligne à grande vitesse Metz-Paris. Alors que des collectivités et donc les citoyens ont participé au financement de cette ligne ferroviaire, aucune concertation n'a été organisée en amont des orientations annoncées par la SNCF. La remise en cause et l'affaiblissement de ce service public procèdent de décisions unilatérales de cette entreprise. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour qu'une large concertation avec les élus du territoire et les associations d'usagers soit organisée afin de rétablir un service en adéquation avec les besoins de tous et notamment avec ceux des habitants de la Moselle et particulièrement de Metz qui est aujourd'hui l'agglomération la moins bien desservie de tout le Grand Est. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Sur la ligne Paris-Metz, afin d'ouvrir l'accès aux services grande vitesse à des voyageurs très sensibles aux prix, l'offre OUIGO a été proposée depuis juillet 2018 avec un aller-retour quotidien. Au vu de sa fréquentation particulièrement élevée, SNCF Mobilités a introduit en décembre 2018 un aller-retour quotidien supplémentaire.

Pour prendre en considération les spécificités des trains OUIGO, leur déploiement s'est accompagné de nécessaires ajustements du plan de transport des TGV classiques, visant à favoriser, entre autres, un cadencement plus homogène des trains. Cependant, une attention particulière a été portée aux périodes de pointe, avec le maintien systématique de TGV classiques. Depuis le 1^{er} avril 2019, SNCF Mobilités a par ailleurs renforcé la liaison Paris-Metz, avec un aller-retour quotidien supplémentaire en TGV classique. Au total, le plan de transport du service annuel 2020 a permis de proposer en semaine 9 allers-retours quotidiens en TGV classique ainsi que 2 en OUIGO. Le Gouvernement reste attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires et que dans ce but un dialogue de qualité soit instauré entre les opérateurs ferroviaires et les territoires. À ce titre, la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit à partir du service annuel 2021 l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales par les entreprises opérant des services librement organisés, tels que les TGV, lorsque celles-ci souhaitent les modifier. NB : Du fait de la crise sanitaire, certaines dessertes ont été réduites courant 2020, en cohérence avec les mesures prises par le Gouvernement afin de limiter la propagation de l'épidémie. Il s'agit néanmoins d'adaptations temporaires.

Pour un meilleur cadencement des TGV sur la ligne à grande vitesse Luxembourg-Metz-Paris

8895. – 14 février 2019. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le cadencement des trains à grandes vitesses, particulièrement sur la ligne Luxembourg-Metz-Paris. La SNCF a récemment fait évoluer son offre de service en diminuant le cadencement des trains et en remplaçant des offres TGV Inoui par des offres Ouigo. Ainsi, au départ de Metz vers Paris, le cadencement a été réduit le matin. Il n'y a plus que trois trains (6h19 ; 6h48 ; 7h26) sur la tranche horaire de 6h à 9h, si importante pour les affaires comme les loisirs. Cette réduction fait de Metz, et par extension de la Moselle et du Grand-Duché de Luxembourg, l'agglomération la moins bien desservie de toute la région Grand-Est. Ainsi, et c'est exemplaire, la suppression du train de 8h56 est présentée comme un progrès de l'offre par la SNCF alors que le creux de cadencement de deux heures jusqu'au train de 10h56 devient, aujourd'hui, un creux de cadencement de trois heures trente. Au départ de Paris le matin, le même type de constat peut être fait. Le soir, dans un sens comme dans l'autre, la réduction de l'offre est tout aussi patente, aussi bien par la modification des cadencements que par celle du type de trains proposés (Ouigo ou TGV Inoui) qui n'offrent pas les mêmes possibilités d'achat de billet et de réservation. Enfin, il y a aussi une véritable remise en cause de l'organisation de travail des usagers professionnels de ces lignes qui sont majoritaires le matin et le soir. Par exemple, les usagers amenant leurs enfants en crèche, doivent complètement revoir leurs emplois du temps provoquant parfois des problématiques nouvelles au sein des familles, sans omettre le fait que les horaires des TER n'ont absolument pas été coordonnés avec les nouveaux horaires des TGV provoquant, notamment lors du dernier train du soir, des attentes longues dans une gare fermée quand auparavant la correspondance était de quelques minutes. En conséquence, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette inacceptable réduction du service public ferroviaire dans le département de la Moselle. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} avril 2019, la SNCF a apporté des modifications au plan de dessertes TGV entre les gares de Paris Est et Metz, qui mènent à une amélioration globale du niveau de service. L'opérateur a en effet renforcé la liaison TGV Paris – Metz, avec la mise en œuvre d'un aller-retour quotidien supplémentaire. Cette évolution se traduit en outre par des ajustements horaires de certains TGV, pour permettre un cadencement plus homogène des trains. Depuis 2013, la SNCF développe par ailleurs une offre TGV aux tarifs très accessibles (OUIGO), pour ouvrir l'accès aux services grande vitesse à des voyageurs très sensibles aux prix. L'offre OUIGO a été déployée le 7 juillet 2018 sur la liaison Paris – Metz, avec un aller-retour quotidien. Sur le second semestre 2018, la fréquentation de cette liaison a été particulièrement élevée avec un total de 120 000 voyageurs transportés, parmi lesquels 50 000 n'auraient pas voyagé sans l'offre OUIGO. Face au succès croissant de cette nouvelle offre, la liaison OUIGO entre Paris et Metz a ainsi été renforcée depuis le 9 décembre 2018, avec la mise en œuvre d'un aller-retour quotidien supplémentaire. Le déploiement de trains OUIGO s'accompagne de nécessaires ajustements du plan de dessertes grande vitesse, pour prendre en considération les critères techniques, économiques et commerciaux spécifiques à l'offre OUIGO. C'est ce raisonnement qui s'applique à la liaison Paris – Metz, sur laquelle certains TGV classiques ont été remplacés par les trains OUIGO actuellement en service. Une attention particulière a toutefois été portée aux périodes de pointe, là où la demande professionnelle est la plus forte, avec le maintien systématique de TGV classiques. En dehors de ces plages horaires, la SNCF est par ailleurs vigilante à ce que chaque train OUIGO ne soit pas séparé de plus d'une heure d'un TGV classique afin de laisser le choix aux

voyageurs entre ces deux offres. Au total, le niveau de desserte TGV entre Paris et Metz s'élève, depuis le mois d'avril 2019, à 11 allers-retours quotidiens, soit une fréquence supplémentaire par rapport à l'année 2018. Le Gouvernement reste attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. A ce titre, la loi pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit à partir du service annuel 2021 l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales par les entreprises opérant des services librement organisés, tels que les TGV, lorsque celles-ci souhaitent les modifier. NB : La réduction potentielle actuelle de l'offre est liée au contexte de crise sanitaire, et donc temporaire. Le trafic a vocation à revenir à sa valeur nominale dès que les conditions le permettront.

Politique du « no show » des compagnies aériennes

12798. – 24 octobre 2019. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la politique du « no show » appliquée par certaines compagnies aériennes, dont Air France. Depuis de nombreuses années, les compagnies de transport aérien pratiquent la politique du « no show », c'est-à-dire qu'ils font payer à un voyageur détenteur d'un billet aller-retour un supplément tarifaire sur le trajet retour si celui-ci n'a pas pu prendre le vol aller, et ce quelle qu'en soit la raison. Pire, pour certaines compagnies, la non-présentation au vol aller entraîne l'annulation par la compagnie du billet retour alors que le voyageur a payé l'aller et le retour ! Dans les deux cas le passager doit souvent déboursier une somme considérable, parfois plusieurs milliers d'euros parce qu'il doit racheter un billet au tarif du jour, toujours plus cher que les billets réservés à l'avance. Cette clause stipulée dans les conditions générales de vente varie pour chaque transporteur. Toutefois, il existe une disparité entre les différentes compagnies, certaines appliquant une pénalité fixe, d'autres une pénalité avec un montant variable en fonction des conditions, ou pour les autres l'annulation du billet. Pourtant, l'article L. 132-1 du code de la consommation dispose que : « Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ». Or, force est de constater que ces clauses de « no show » créent un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties, à la grande défaveur du consommateur, dans la mesure où lui a payé pour l'intégralité du trajet, aller et retour. Si l'application de cette politique par Air France fait actuellement l'objet de plusieurs recours contentieux, il revient à l'État de se prononcer sur ces pratiques qui pénalisent le consommateur, qui est pourtant dans son droit. En conséquence, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la légalité de cette pratique, et s'il entend légiférer afin que les compagnies aériennes intervenant sur le sol français respectent le droit du consommateur qui a payé son billet.

Réponse. – L'obligation faite aux passagers, et figurant dans les conditions générales de transport de la plupart des compagnies aériennes, d'utilisation de leurs billets selon l'ordre séquentiel d'émission des coupons délivrés, en cas de détention d'un billet aller-retour ou comportant plusieurs coupons de vols, revêt une nature contractuelle. Le non-respect de cette clause par un passager constitue donc une modification unilatérale des termes du contrat de transport conclu avec la compagnie aérienne. Il entraîne effectivement l'application d'une pénalité tarifaire dont le calcul repose en règle générale sur un coefficient correcteur déterminé en fonction de la distance et de la période de réalisation des vols considérés, voire l'annulation de la réservation, selon que la situation de non utilisation de l'un des coupons et donc de non présentation corrélatrice du passager à l'enregistrement (« no show ») du vol correspondant a été constatée sur le trajet retour ou l'un de ses tronçons ou dès le ou l'un des segments du trajet aller. Cette pratique tire sa justification de la politique de tarification suivie par les transporteurs aériens et permettant, grâce notamment au système de compensation interligne mis en place de longue date dans le cadre de l'Association du Transport Aérien International (IATA) qui regroupe environ 280 compagnies aériennes au plan mondial), d'offrir à la vente un billet aller-retour ou multi-tronçons à un niveau tarifaire nettement inférieur à celui qui résulterait de l'addition du prix de deux ou plusieurs billets d'avion aller simple. Dès lors que la stipulation contractuelle relative à l'usage obligatoire des coupons de vols dans un certain ordre a été préalablement portée à la connaissance du consommateur lors de l'achat de son titre de transport, elle se doit d'être respectée par le passager. Cette clause apparaît en outre dénuée de tout caractère abusif, ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 26 avril 2017, dans la mesure où elle est considérée comme la contrepartie équilibrée, au titre des obligations réciproques souscrites, d'un tarif plus attractif appliqué. Les conséquences contractuelles pénalisantes qui en découlent pour les passagers, en particulier ceux qui auraient enfreint la clause concernée de façon non intentionnelle, ont néanmoins conduit la Commission européenne à s'interroger sur les moyens d'en atténuer les effets, notamment au travers d'une information préalable circonstanciée à défaut de laquelle un passager ne pourrait se voir refusé à l'embarquement pour ce motif. Le Parlement européen s'est, quant à lui,

prononcé favorablement pour l'interdiction du refus d'embarquement d'un passager en application d'une telle clause. Les réflexions amorcées sur cette thématique, dans le cadre de la révision de la réglementation européenne relative aux droits des passagers, n'ont pu aboutir à ce stade. Une révision du règlement (CE) n° 261/2004 avait en effet été engagée en 2013 mais suspendue en raison du différend entre l'Espagne et le Royaume-Uni sur Gibraltar. Les discussions avaient pu reprendre en fin d'année dernière, mais ont dû être à nouveau interrompues en raison de la crise liée à la pandémie de Covid-19. Il revient désormais à la présidence allemande de l'Union européenne en exercice d'organiser la reprise de ces débats. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, et actuellement profondément bouleversé par la pandémie de Covid-19, le Gouvernement veillera aux cours de ces négociations à rechercher avec nos partenaires européens le meilleur équilibre possible entre les légitimes intérêts des passagers et les contraintes des compagnies qui les transportent.

Nouvelle réglementation pour la formation des véhicules de transport avec chauffeur

13683. – 2 janvier 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la réglementation relative aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de véhicules de transport avec chauffeur (VTC). Le Conseil d'État a dans sa décision du 5 juillet 2019 (Conseil d'État, 5 juillet 2019, requête n° 413040) considéré que le régime actuel de formation où interviennent les chambres de métiers et de l'artisanat viole la liberté d'établissement dans la mesure où ces institutions seraient « susceptibles d'avoir intérêt (...) à restreindre l'accès à ces professions, en particulier celle de conducteur de VTC ». La haute juridiction a ainsi considéré qu'il appartenait à l'État, dans l'attente d'une modification de la législation, de continuer à organiser ces examens. Face à cette situation, il souhaite connaître les modalités de l'organisation de ces examens qui appartient désormais à l'État.

Réponse. – Par décision du 5 juillet 2019, le Conseil d'État a jugé que l'organisation des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de voiture de transport avec chauffeur (VTC) n'apportait pas toutes les garanties nécessaires au respect de la liberté d'établissement consacrée par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il a invité les Chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), dans l'attente d'évolutions réglementaires, à poursuivre l'organisation des sessions d'examen « en veillant (...) à ce que [l'évaluation des candidats] soit effectuée dans le respect de ce qu'implique la liberté d'établissement ». En application de cette décision, les CMA ont adopté, en concertation avec les services du ministère chargé des transports, une série de mesures conservatoires portant sur la fréquence et l'organisation des examens, et sur les modalités d'évaluation des candidats. Ainsi, en ce qui concerne les épreuves théoriques, des sessions supplémentaires ont été programmées dans certaines régions, et un délai maximum de deux mois entre la demande d'inscription du candidat et la date de passage des épreuves est désormais garanti. En ce qui concerne les épreuves pratiques, la composition du jury d'évaluation des candidats est davantage encadrée. En effet, depuis l'adoption de ces mesures conservatoires, le représentant du réseau des CMA ne peut plus être un élu taxi, les candidats VTC ne peuvent plus être évalués par un professionnel taxi (et réciproquement) et, lorsqu'un conducteur professionnel participe à l'évaluation d'un candidat, un troisième évaluateur, agent assermenté, réserviste des forces de l'ordre ou professionnel de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, est également systématiquement membre du jury. Un décret à paraître prochainement (début 2021) viendra renforcer les exigences en créant notamment un délai maximum entre le dépôt du dossier de candidature complet et les résultats de l'examen. Un décret viendra prochainement tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État, de manière à sécuriser davantage, sur le plan juridique, l'organisation des examens.

Situation des entreprises de transport

15428. – 23 avril 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la très difficile situation des entreprises de transport, vecteurs nécessaires de la poursuite de l'activité économique de notre pays. Aujourd'hui, 70 % d'entre elles sont en arrêt partiel ou total de leur activité, mais les entreprises qui le peuvent, soucieuses de garantir un service vital, continuent de travailler, accumulant des pertes en raison d'importants surcoûts (retours à vide, coût des heures supplémentaires, achat des produits sanitaires et de protection des salariés...). Les mesures liées à l'activité partielle des salariés n'ont pu être mises en œuvre, faute de directive claire du Gouvernement. D'autres mesures doivent être prises pour permettre aux entreprises de transport de traverser la crise : mise en place d'une procédure efficace pour lutter contre les retards de paiements et les délais de paiement abusifs, anticipation du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), mise en œuvre d'une carte d'achat de carburant réservée aux professionnels, report au 1^{er} janvier 2022 de la diminution programmée de la TICPE de 2 centimes par litre du remboursement

partiel de TICPE sur le gazole professionnel. Il apparaît nécessaire de soutenir les 40 000 entreprises de transport routier et il lui demande quelles suites il entend réserver à ces propositions. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Les services de transport routier de marchandise ont été essentiels durant les deux confinements, et continuent de l'être, afin de permettre une continuité d'approvisionnement de notre pays. Dès le début de la crise, en mars 2020, le Gouvernement a engagé un dialogue avec les représentants des organisations professionnelles afin de prendre plusieurs dispositions spécifiques au secteur et suivre avec attention l'évolution de la situation. Sur le volet financier, le Gouvernement a mis en place des mesures transversales d'urgence pour accompagner les entreprises face aux effets de la crise, desquelles le secteur du transport routier peut bénéficier : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter aux mesures générales, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. A ce titre, depuis 2020, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a été remboursée par trimestre au lieu d'un rythme semestriel (300 M€ de trésorerie sont concernés). De même, l'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1^{er} septembre, a été reportée de trois mois (90 M€ de trésorerie sont concernés). En revanche, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur l'augmentation de 2 centimes/litre de gazole professionnel décidée à partir de 2020. Cette mesure conserve tout son sens, dans un contexte en outre marqué par une forte baisse des prix du pétrole. S'agissant de la répercussion des surcoûts engendrés par la crise, il s'agit de relations contractuelles. Les services de l'État ont encouragé la réalisation d'études spécifiques par le Comité national routier (CNR) que celui-ci a publiées sur son site internet. Elles donnent des éléments d'objectivation des surcoûts à l'ensemble des parties prenantes. Les services de l'État ont également favorisé l'établissement d'une recommandation commune qui a été signée mi-avril entre les fédérations professionnelles de la chaîne alimentaire (coopération agricole, industrie agro-alimentaire, commerce et distribution, transporteurs) afin de favoriser la prise en compte des contrats dans effets de la crise sanitaire. Concernant le recouvrement des impayés, il s'agit là d'une préoccupation importante du Gouvernement. Le ministre de l'action et des comptes publics a confirmé la mise en place d'un suivi particulier sur les défauts ou retards de paiements. Dans ce cadre, des états d'impayés signalés par les fédérations professionnelles sont régulièrement transmis à ses services qui sont pleinement mobilisés sur ce sujet crucial. De plus, un comité de crise dédié, auquel participent notamment le médiateur des entreprises et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), a été mis en place le 23 mars dernier. Son action, au cœur de l'écosystème entrepreneurial français, contribue à limiter l'hémorragie de trésorerie liée à la détérioration des délais de paiement. Les comportements anormaux recensés avec l'appui des organisations professionnelles font l'objet d'un traitement ciblé. Le Gouvernement a porté et continue à porter une attention particulière aux entreprises du transport routier de marchandises dans le contexte particulier de la crise sanitaire.

Remboursement des billets d'avion durant l'épidémie de Covid-19

15578. – 23 avril 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les remboursements de billets d'avion. Suite à l'épidémie de Covid-19, le secteur du tourisme et du transport aérien est à l'arrêt, avec, comme conséquence directe, des annulations de voyages en cascade. Toutefois, de nombreux vacanciers ont rencontré des difficultés à obtenir le remboursement de leurs billets d'avion par les compagnies aériennes. En effet, certaines d'entre elles imposeraient à leurs clients et aux agences de voyages, lorsque le vol est annulé et non volé, des avoirs sur douze mois non garantis à la place d'un remboursement total. Pourtant le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 institue bien le remboursement comme norme en cas d'annulation. Ce non-respect des dispositions réglementaires fait peser tous les risques sur les voyageurs ou sur les agences de voyages, notamment en cas de faillite des compagnies aériennes, rendant impossible alors l'utilisation d'un avoir. Par ailleurs, les agences de voyages sont doublement pénalisées puisque la réglementation leur impose de garantir financièrement leurs billets d'avion lorsqu'il est intégré dans un forfait global. Les exemples récents de faillites de

compagnies aériennes ont démontré, si besoin, toute l'iniquité de la situation puisque les agences de voyages ont dû rembourser leurs clients alors que les voyageurs ayant acheté en direct auprès des compagnies aériennes, n'ont rien eu. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour assurer aux voyageurs toutes les garanties de remboursement de leurs billets d'avion et ce quelles que soient ses modalités d'achat.

Réponse. – Les compagnies aériennes, tout comme les agences de voyages, sont confrontées depuis le début de la pandémie de Covid-19 à des annulations de vols et de séjours particulièrement massives, lesquelles ont généré un défi de trésorerie sans précédent, que vient renforcer le droit au remboursement en cas d'annulation prévu par la réglementation européenne. L'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 a permis, s'agissant des agences de voyages, de trouver un aménagement du droit au remboursement en prévoyant la possibilité de proposer, pour les prestations achetées dans le cadre d'un forfait touristique ou assimilé, des avoirs dont la durée de validité a été étendue, et remboursables à terme. Cette ordonnance a ainsi provisoirement permis d'alléger la charge pesant sur la trésorerie des agences de voyages. Par la suite, le Gouvernement a mis en place un plan de soutien d'une ampleur exceptionnelle à destination du secteur touristique, comportant de nombreuses mesures destinées à venir en aide aux entreprises du secteur. Les pouvoirs publics continueront bien entendu à veiller à ce que l'ensemble des entreprises liées au tourisme, qu'il s'agisse des agences de voyages ou des compagnies aériennes, puisse faire face à la crise que nous traversons ; ils veilleront aussi à l'équilibre dans les relations entre les différents acteurs. C'est dans cet objectif que la France, avec d'autres États membres, a soutenu une proposition d'adaptation du règlement européen (CE) 261/2004 sur les droits des passagers aériens, pour permettre une possibilité de remboursement par les compagnies aériennes en priorité sous forme d'avoirs. Cette initiative, qui visait à apporter une réponse aux contraintes de trésorerie des compagnies aériennes, tout en fixant des critères harmonisés de nature à protéger efficacement les consommateurs dans l'hypothèse de défaillance ultérieure d'une compagnie ayant émis des avoirs, n'a cependant pas été suivie par la Commission européenne. Le Gouvernement demeure pleinement conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. La situation actuelle, comme les faillites à l'automne dernier des compagnies françaises Aigle Azur et XL Airways, conduisent par conséquent à s'interroger sur les évolutions possibles en termes de protection des passagers aériens. Les services de la direction générale de l'aviation civile avec les autres ministères concernés, explorent actuellement les pistes d'amélioration envisageables sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au plan européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, tout particulièrement pour relancer les secteurs économiques les plus sévèrement touchés durant la période de crise sanitaire, et faire émerger des solutions favorables aux passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, et profondément bouleversé par la pandémie de Covid-19, c'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes dans la perspective attendue de révision des conditions d'exploitation des services de transport aérien en Europe, lesquelles devront assurer un équilibre satisfaisant entre les légitimes intérêts des passagers et les contraintes des compagnies qui les transportent. Le Gouvernement sera, à cet égard, attentif à toute opportunité pouvant permettre d'engager la discussion sur ce dossier.

Situation des taxis parisiens en raison de la crise sanitaire due au Covid-19

16403. – 28 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la situation des taxis parisiens, confrontés à la crise sanitaire du Covid-19. Elle rappelle que cette profession est particulièrement touchée par l'arrêt de l'activité touristique. Les professionnels du secteur estiment la baisse d'activité à 60 % depuis le début de la crise. Alors qu'en temps normal, un chauffeur de taxi parisien réalise environ dix à douze courses par jour, ce volume est tombé à une ou deux courses par jour pour un chauffeur travaillant en maraude. Elle souligne que les taxis jouent un rôle fondamental dans la chaîne touristique en permettant aux visiteurs d'être transportés depuis les gares et les aéroports, depuis les hôtels vers les lieux touristiques ou de vie. La densité et la qualité du réseau de taxis parisiens constitue un véritable enjeu stratégique de compétitivité pour le secteur du tourisme à Paris. Elle ajoute que selon

l'indice des licences des taxis parisiens, 60 % de l'activité des chauffeurs de taxis est liée au tourisme. Ils sont parfois les seuls à avoir l'autorisation de prendre en charge des passagers sur la voie publique, en station à proximité des lieux touristiques ou dans les gares, répondant ainsi à la demande de mobilité des touristes. Elle déplore cette situation où, faute d'activité touristique, les taxis ne peuvent couvrir leurs charges fixes telles que la location ou l'achat de la licence, la location ou l'achat du véhicule, l'assurance. Les seules charges variables comme le carburant ou l'entretien du véhicule représentent moins de 15-20 % du chiffre d'affaires. Elle relève que les tarifs des taxis étant réglementés, ils ne peuvent modifier les prix pour répercuter ces charges fixes ou les surcoûts liés aux mesures sanitaires. A l'heure où cette profession entreprend une ambitieuse transition environnementale en investissant dans des véhicules verts, la baisse importante des revenus aura des répercussions sur la capacité des chauffeurs à acheter des véhicules moins polluants. Elle insiste sur le fait qu'après plusieurs mois de baisse d'activité due aux grèves qu'a connue la France fin 2019, les taxis sont aujourd'hui obligés de travailler à perte du fait des impacts de la crise sanitaire. Elle lui demande d'inclure cette profession dans le plan tourisme, compte tenu de la forte dépendance du secteur du taxi à l'activité touristique, et de bien vouloir lui préciser les mesures d'accompagnement qui seront prises pour ces professionnels lourdement pénalisés par l'impact de la crise sanitaire.

Réponse. – Le secteur du transport public particulier de personnes et notamment les taxis, a fortement subi les effets de la crise sanitaire. La reprise de l'activité s'inscrit dans la durée en raison des contraintes sanitaires qui continuent à s'appliquer en particulier pour le trafic international et les activités touristiques et événementielles qui restent très en retrait. Un dispositif de suivi a été mis en place par le ministère des transports et des échanges réguliers ont lieu tout au long de la crise avec les fédérations professionnelles pour identifier les difficultés rencontrées et apporter des réponses adaptées. Le Gouvernement a mis en place très rapidement des mesures d'urgence transversales pour soutenir les entreprises et l'économie (fonds de solidarité, activité partielle, report d'échéances fiscales, sociales, prêts garantis par l'État, etc.). L'importance des moyens consacrés à ces dispositifs doit être soulignée. Pour certains secteurs, particulièrement touchés par la crise, des mesures renforcées ont été décidées dans le cadre du plan tourisme lancé le 14 mai dernier par le Premier ministre. Des activités amont et aval exercées en lien avec le tourisme et notamment celles des taxis ont été identifiées pour bénéficier de ce soutien spécifique. Face à la prolongation de la crise sanitaire et à ses conséquences sur le secteur du transport particulier de personnes le Gouvernement a renforcé son soutien à l'ensemble du secteur. Ainsi, le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a intégré les taxis dans la liste des activités pouvant bénéficier des mesures renforcées prévues par le plan tourisme (liste dite S1). Il en est de même des dispositions en matière d'activité partielle, etc. Avec cet ensemble de mesures, le Gouvernement confirme son engagement auprès des professionnels taxis depuis le début de la crise et les accompagne au cours de la période de reprise d'activité.

Nécessité de soutenir l'activité des taxis dans le cadre de la relance du tourisme

16658. – 11 juin 2020. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la nécessité de soutenir les taxis dans le cadre des mesures envisagées dans le plan de soutien au secteur touristique. En effet, les taxis sont fortement liés au tourisme. Ils jouent un rôle capital dans la chaîne touristique, en raison des liaisons qu'ils assurent entre certains sites (aéroports, gares, hôtels...). L'activité des taxis est dépendante du tourisme. Ainsi, en Île-de-France le tourisme représente de 50 à 60 % du chiffre d'affaires des taxis (55 % des offres de taxis sont liées au tourisme). À Paris, c'est même 60 % de l'activité des taxis qui se trouve liée au tourisme. La demande touristique joue donc un rôle important dans les réservations de taxis. Les mois à venir risquent d'être difficiles pour les taxis, et ce d'autant plus que l'absence d'activité touristique ne permettra pas aux taxis de couvrir leurs charges fixes. Ces dernières sont constituées par la location ou l'achat de la licence, par la location ou l'achat du véhicule, mais aussi par les différents frais liés aux assurances. À ce titre, seuls moins de 30 % des chauffeurs de taxis ont remboursé leur licence. Ainsi, en perdant une partie de leur activité liée à la clientèle touristique, les chauffeurs de taxis ne seront plus en mesure d'amortir leurs charges fixes. La situation est aujourd'hui particulièrement difficile, car les taxis sont aujourd'hui obligés de travailler à perte (dix à douze courses en temps normal contre une à deux courses actuellement). Or le Gouvernement a récemment exprimé le souhait de relancer le tourisme en France, comme on a pu le voir avec le lancement le 14 mai 2020 du plan de soutien interministériel à destination du secteur touristique. Les taxis doivent être pris en compte, car ils constituent un vecteur de mobilité, tout aussi important que les autres moyens de locomotion dans l'appui aux activités touristiques. À ce titre, les aides actuelles dont bénéficient les entreprises sont vitales et doivent être maintenues autant que nécessaire. Il est donc indispensable

que le plan de soutien au secteur touristique intègre explicitement les taxis. Sans soutien à l'activité des taxis, la France risque de perdre durablement un élément important de son offre de mobilité, particulièrement précieuse en matière touristique. Un effondrement des activités de taxi risque de porter un préjudice grave à l'attractivité touristique de notre pays. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour que les taxis soient clairement intégrés au plan touristique.

Réponse. – Le secteur du transport public particulier de personnes et notamment les taxis, a fortement subi les effets de la crise sanitaire. La reprise de l'activité s'inscrit dans la durée en raison des contraintes sanitaires qui continuent à s'appliquer en particulier pour le trafic international et les activités touristiques et événementielles qui restent très en retrait. Un dispositif de suivi a été mis en place par le ministère des transports et des échanges réguliers ont lieu tout au long de la crise avec les fédérations professionnelles pour identifier les difficultés rencontrées et apporter des réponses adaptées. Le Gouvernement a mis en place très rapidement des mesures d'urgence transversales pour soutenir les entreprises et l'économie (fonds de solidarité, activité partielle, report d'échéances fiscales, sociales, prêts garantis par l'État, etc.). L'importance des moyens consacrés à ces dispositifs doit être soulignée. Pour certains secteurs, particulièrement touchés par la crise, des mesures renforcées ont été décidées dans le cadre du plan tourisme lancé le 14 mai dernier par le Premier ministre. Des activités amont et aval exercées en lien avec le tourisme et notamment celles des taxis ont été identifiées pour bénéficier de ce soutien spécifique. Face à la prolongation de la crise sanitaire et à ses conséquences sur le secteur du transport particulier de personnes le Gouvernement a renforcé son soutien à l'ensemble du secteur. Ainsi, le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a intégré les taxis dans la liste des activités pouvant bénéficier des mesures renforcées prévues par le plan tourisme (liste dite S1). Il en est de même des dispositions en matière d'activité partielle, etc. Avec cet ensemble de mesures, le Gouvernement confirme son engagement auprès des professionnels taxis depuis le début de la crise et les accompagne au cours de la période de reprise d'activité.

Nuisances sonores le long de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz

19165. – 26 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le fait que la section de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz, entre la commune de Nouilly et celle de Semécourt, supporte un trafic de plus en plus important. Des travaux de mise à 2X3 voies sont en cours mais compte tenu des échangeurs ou autres raccordements (Croix de Hauconcourt, échangeurs d'Argancy et de Semécourt, bretelle Mey-Vantoux), cette section restera assez dangereuse. De plus, elle engendre des nuisances sonores importantes pour les habitants des villages situés à proximité. Or à chaque fois que des travaux ont entraîné une limitation provisoire de vitesse sur ce tronçon autoroutier, les riverains ont constaté une diminution de ces nuisances sonores. Il lui demande donc s'il serait envisageable d'étendre à toute la section entre Nouilly et Semécourt, la limitation de vitesse permanente, qui existe déjà actuellement à hauteur de la Croix de Hauconcourt.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que le projet de mise à 2* 3 voies de l'autoroute A4 sur la section concernée vise avant tout à répondre à l'augmentation de trafic effectivement constatée en améliorant les conditions de fluidité, de sécurité et de confort des usagers. Ce projet est par ailleurs l'opportunité d'améliorer l'insertion de cette infrastructure dans son environnement. S'agissant des nuisances sonores subies par les riverains, la société SANEF s'est engagée, à l'issue l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP), à réaliser des aménagements paysagers et de confort acoustique au droit de la sortie Paris-Argency, de la commune de Charly-Oradour, de la commune de Failly et de celle de Vany. Elle s'est également engagée à mettre en œuvre des enrobés limitant le bruit généré par la circulation automobile. Ces engagements, qui vont au-delà de ce qu'impose la réglementation en vigueur en matière de protection contre les nuisances sonores pour ce type de projet d'élargissement, seront accompagnés d'un programme annuel de mesures acoustiques réalisé par la SANEF. Ce programme de suivi, qui débutera au plus tard 6 mois après la mise en service, sera réalisé pendant 3 ans et s'accompagnera, le cas échéant, des mesures complémentaires qui s'imposeraient. La commission d'enquête préalable à la DUP a par ailleurs recommandé d'examiner la mise en place d'une limitation de vitesse avec un système de régulation. L'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique a donc prévu, dans les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique du projet, d'examiner ces questions et de les prendre en compte, le cas échéant, dans l'arrêté qui réglera la circulation à l'issue de l'achèvement des travaux.

L'opportunité de la réduction de vitesse sera donc examinée par les services de l'État après la mise en service de l'élargissement. Cet examen s'appuiera notamment sur un audit de sécurité routière réalisé, réglementairement, dans les 6 mois qui suivront la mise en service de l'élargissement.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Situation particulière des intermittents de la restauration pendant la crise sanitaire

15881. – 7 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation particulière des intermittents de la restauration pendant la crise sanitaire. Elle précise que cette profession qui regroupe les cuisiniers et les maitres d'hôtel d'extra, notamment, a dû cesser toute activité depuis le début du confinement et s'interroge sur une reprise d'activité qui reste encore très incertaine à ce jour. Elle a bien noté que le Gouvernement a pris des mesures consistant à prolonger l'indemnisation des personnes arrivant en fin de droit pendant la période de confinement et à geler cette période pour le re-calcul des droits. Elle souligne cependant la situation préoccupante des salariés de ce secteur qui sont arrivés en fin de droit juste avant le début du confinement et pour lesquels il manquait peu d'heures pour bénéficier d'une indemnisation, ainsi que la situation des salariés indemnisés qui consomment actuellement leurs droits, sans aucune certitude de reprise du travail prochainement et qui risquent au-delà de deux mois chômés de subir un re-calcul défavorable. Elle indique que des organismes représentant ces métiers lui ont fait part de leur vive préoccupation, de leur souhait de bénéficier des mêmes règles exceptionnelles appliquées aux intermittents du spectacle et de voir mis en place un régime spécifique au secteur des intermittents de la restauration. Elle souhaite que le Gouvernement puisse apporter des réponses à cette profession particulièrement impactée par la crise sanitaire et économique.

Situation des intermittents et salariés en emplois discontinus

16451. – 4 juin 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des intermittents du spectacle et des salariés en emplois discontinus. Le président de la République a annoncé une année blanche pour les intermittents du spectacle faisant suite à une mobilisation importante des professionnels et des acteurs du monde de la culture. Si la mise en œuvre concrète de cette annonce bienvenue mérite la plus grande précision pour atteindre les objectifs souhaités par la profession, il faut toutefois noter que ces dispositions ne concernent pas ceux que l'on pourrait appeler les intermittents de l'emploi, comme les intérimaires, extras, vacataires, saisonniers qui travaillent dans l'hôtellerie, la restauration, le service, les personnels d'entretien. Ces salariés en emplois discontinus ne bénéficient pas du chômage partiel. On peut donc estimer que ce sont environ 2,3 millions de personnes qui ne disposent d'aucun dispositif d'aide. Il convient donc de trouver des réponses immédiates pour répondre à leur situation. Et, pour le moins, d'assurer pour le régime général, le maintien des droits à l'assurance chômage jusqu'à la reprise totale des activités et neutralisation du décompte du capital de droits usés pendant la période de confinement. Ces salariés précaires sont particulièrement touchés par la réforme de l'assurance chômage que le Gouvernement a engagé contre l'ensemble des organisations syndicales. Il convient donc au regard de la gravité de la situation d'abroger les deux volets (1er novembre 2019 et 1^{er} septembre 2020) de cette dernière réforme de l'assurance chômage. Elle lui demande quelles dispositions immédiates le Gouvernement compte prendre en direction des salariés en emplois discontinus particulièrement pénalisés par cette crise et pour mettre fin aux graves reculs prévus par la réforme de l'assurance chômage en 2019. Elle demande également si le Gouvernement compte abroger ces dispositions et dans quels délais et enfin s'il compte organiser une négociation sociale pour mieux garantir la sécurité professionnelle des travailleurs en emplois discontinus et précaires.

Indemnisation des salariés en emplois discontinus

16665. – 11 juin 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des salariés en emplois discontinus dont la situation se dégrade rapidement et qui ne font l'objet d'aucune mesure gouvernementale pour garantir une indemnisation correcte du chômage au regard de la gravité de la cessation d'activité des secteurs qui les emploient à particulier dans l'hôtellerie-restauration ou l'événementiel. La loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (texte de la commission n° 479, Sénat, 2019-2020), qui doit être définitivement adoptée le 10 juin 2020 après accord en commission mixte paritaire, a mis en place des mesures en faveur des intermittents du spectacle et prolongeant la prise en compte de l'indemnisation du chômage jusqu'au 31 août 2021. Mais rien n'a été prévu pour des centaines de milliers d'intérimaires, extras, vacataires,

saisonniers qui travaillent dans l'hôtellerie, la restauration, le service, les personnels d'entretien. Ces salariés en emplois discontinus ne bénéficient pas non plus du chômage partiel. Or il y a désormais une urgence absolue pour bon nombre d'entre eux qui vivent dans l'incertitude et risquent rapidement de se retrouver sans ressources. Il convient donc de trouver des réponses immédiates pour répondre à leur situation, et, pour le moins, d'assurer pour le régime général, le maintien des droits à l'assurance chômage jusqu'à la reprise totale des activités et la neutralisation du décompte du capital de droits usés pendant la période de confinement. Ces salariés précaires sont particulièrement touchés par la réforme de l'assurance chômage que le Gouvernement a engagée contre l'ensemble des organisations syndicales. Il convient donc au regard de la gravité de la situation d'abroger les deux volets (1^{er} novembre 2019 et 1^{er} septembre 2020) de cette dernière réforme de l'assurance chômage. Elle lui demande, d'une part, quelles dispositions immédiates le Gouvernement compte prendre en direction des salariés en emplois discontinus pour mettre fin aux graves reculs prévus par la réforme de l'assurance chômage, et, d'autre part, quelles dispositions il compte prendre pour leur garantir le maintien des droits à l'assurance chômage jusqu'à la reprise totale des activités et la neutralisation du décompte du capital de droits usés pendant la période de confinement.

Situation des personnels de la restauration événementielle

17047. – 2 juillet 2020. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des personnels de la restauration événementielle suite à la perte d'exploitation consécutive à la crise du Covid-19. En effet, ces derniers sont confrontés à de nombreuses difficultés inhérentes à la particularité de leur profession. Ils ne peuvent pas bénéficier du dispositif exceptionnel de chômage partiel mis en place par le décret n° 2020-325 le 25 mars 2020. Au regard de leur statut, ils ne sont également pas éligibles aux aides financières exceptionnelles pour les indépendants prévues par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Alors que les périodes estivales sont d'accoutumée propices à la multiplication des contrats « extras », il n'y a aujourd'hui aucune perspective de reprise de l'activité. Or, les maîtres d'hôtel, cuisiniers, serveurs et autres travailleurs « extra » alternent souvent contrat en haute saison et période de chômage. N'ayant pas l'opportunité de travailler, certains ont déjà épuisé leurs droits aux allocations chômage. En outre, la modification du calcul de l'Allocation chômage entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2020 se fonde sur le revenu mensuel moyen au cours des douze derniers mois. Pour la plupart, elle ne leur permettra donc pas de toucher d'allocations chômage, a fortiori si la période du confinement est prise en compte dans ce calcul. Enfin, jusqu'en 2014, les professionnels de la restauration événementielle étaient rattachés au régime des intermittents et non au régime général de l'assurance chômage. Tout comme les intermittents du spectacle, ils alternent souvent des périodes d'inactivité et de travail et ont exclusivement recours au contrat à durée déterminée (CDD) d'usage pour exercer leur profession. Or, les travailleurs toujours rattachés à ce régime spécial ont obtenu l'allongement de leurs droits aux allocations chômage. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les personnels de la restauration événementielle, dont l'exercice de la profession est fortement touché par la crise sanitaire, puissent bénéficier d'indemnisations et de mesures exceptionnelles adaptées aux situations de précarité qu'ils traversent désormais.

Renforcer les droits au chômage des intermittents de l'emploi

17192. – 9 juillet 2020. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation économique extrêmement critique que traversent les intermittentes et intermittents de l'emploi depuis la crise du Covid-19. Aujourd'hui, les professionnels de l'événementiel, de la restauration, les extras, et plus largement les personnes travaillant dans des secteurs où l'emploi discontinu est la norme, sont les grands oubliés du plan de soutien gouvernemental. Pourtant, les intermittents de l'emploi représentent plus de 2,3 millions de citoyennes et citoyens, dont une grande partie se trouve à présent en fin de droits, alors même qu'il ne leur a pas été possible de travailler en période de confinement. Il ne s'agit pas ici de métiers pouvant s'exercer en télétravail. En outre, le dispositif de chômage partiel, s'il a été bénéfique pour de nombreuses personnes, l'a été principalement pour celles qui bénéficiaient déjà d'une stabilité de l'emploi, ce qui n'est pas le cas dans ce secteur. La réforme de l'assurance chômage mise en place au 1^{er} novembre 2019 impliquait pour ces professionnels de travailler un nombre d'heures plus élevé pour accéder à l'ouverture de leurs droits, ce qui a été rendu d'autant plus difficile dans ce contexte de crise. La suite de la réforme de l'assurance chômage prévue au 1^{er} septembre 2020 s'annonce particulièrement dévastatrice, en ce qu'elle n'aboutira qu'à une plus grande précarisation de la population par le durcissement des dispositions prévues. Il est de fait urgent et crucial de retirer cette réforme et d'ouvrir un moratoire sur l'assurance-chômage, afin de permettre enfin la mise en place d'un débat national sur cette question qui concerne

malheureusement de plus en plus de nos concitoyens et concitoyennes. Il lui demande par conséquent ce qu'il est prévu pour apporter une assistance financière, urgente et concrète aux intermittentes et intermittents de l'emploi, un secteur particulièrement mal protégé aujourd'hui.

Situation des personnels de la restauration employés en contrat à durée déterminée d'usage

18525. – 29 octobre 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des personnels « extras » de la restauration. La crise sanitaire affecte de manière dramatique le secteur d'activité de l'hôtellerie et de la restauration et, en particulier, les personnels recrutés en contrat à durée déterminée d'usage. Employés notamment dans l'événementiel, ils pâtissent de l'annulation des congrès, salons, cérémonies de mariage ou soirées privées. Ayant basculé en 2014 dans le régime général d'assurance chômage après avoir figuré à l'annexe 4 de la convention d'assurance chômage qui encadrait leur profession, ils connaissent actuellement une situation de très grande précarité. Privés d'emploi, les « extras » de la restauration ne peuvent recharger leurs droits et un certain nombre d'entre eux est contraint de recourir au revenu de solidarité active comme unique moyen d'existence. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend les faire bénéficier des mêmes mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement que celles qui ont été prises pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle, en particulier le décalage de la durée d'indemnisation de tous ceux arrivant à épuisement de leurs droits.

Réponse. – Les répercussions économiques de la crise sanitaire limitent les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, notamment pour les salariés en emplois discontinus du secteur de la restauration. C'est pourquoi le Gouvernement a pris dès mars dernier une série de mesures visant à adapter les règles de l'indemnisation du chômage aux circonstances exceptionnelles, dont notamment la prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation des allocataires arrivés en fin de droits entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, puis depuis le 30 octobre 2020. En outre, à la suite de la conférence du dialogue social organisée le 17 juillet 2020 à l'initiative du Premier ministre, il a été décidé de ramener à quatre mois, contre six mois précédemment, la durée minimale de travail nécessaire pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit au chômage. Cette mesure, qui a pris effet dès le 1^{er} août, va permettre aux demandeurs d'emploi de bénéficier plus facilement d'une indemnisation, notamment pour les salariés en emplois discontinus. De plus, il a été décidé de reporter au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur des autres dispositions de la réforme de l'assurance chômage, qui prendra effet avec des évolutions tirées de la concertation sur chacun de ses paramètres. Enfin, à titre exceptionnel, le Gouvernement a décidé le versement au titre des mois de novembre 2020 à mai 2021 d'une aide financière visant à tenir compte de la situation particulière des salariés en emplois discontinus touchés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Cette aide de l'État prend la forme d'une garantie de revenus minimum de 900 euros par mois et s'adresse aux demandeurs d'emploi qui ont travaillé plus de 138 jours au cours de l'année 2019, dont une partie sous forme de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats d'intérim, mais qui, du fait de la crise sanitaire et des restrictions d'activité qui en résultent, n'ont pu travailler en 2020 dans les mêmes conditions.

1860

VILLE

Conditions de travail et rémunérations dans les agences de quartiers

21004. – 25 février 2021. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville**, sur les conditions de travail et rémunérations dans les agences de quartiers. Ce qui promettait d'être une belle initiative en direction des jeunes des quartiers prioritaires de la politique tourne au scandale : l'agence des quartiers. Le projet consistait à produire et commercialiser des contenus journalistiques sur l'actualité des quartiers populaires et à former des jeunes issus de ces quartiers aux métiers de l'information. Aujourd'hui, près de 80 personnes, jeunes alternants en contrat de professionnalisation en journalisme et leurs encadrants, soit la majorité des salariés dans agences de presse de quartiers, subissent des conditions de travail indignes et des manquements au droit du travail, notamment des retards de versement de leurs rémunérations, ainsi que de celle des alternants qu'ils encadrent. Ils sont en attente du paiement des salaires des mois de décembre 2020, de janvier 2021 et de la prime de 13^{ème} mois conventionnelle, qui était censée être versée avant la fin de l'année 2020. Les conséquences économiques et sociales de ces retards à répétition sont extrêmement graves. Les jeunes en alternance, pourtant au cœur du projet de l'agence des quartiers, subissent des situations de grande précarité financière et psychologique incompatibles avec leur insertion sociale et professionnelle : loyers impayés, dettes, frigos vides. Nombreux sont

ceux qui ne sont plus couverts en tant qu'alternants ni par l'assurance ni pour leur formation. À quelques semaines de la fin d'une formation déjà rendue compliquée par la crise sanitaire, les alternants n'ont toujours pas connaissance des modalités de leur certification dans certaines antennes. Les promesses qui leur avaient été faites ne peuvent pas être tenues (prêt de matériel, possibilité d'effectuer une deuxième année, postes réservés...). Le suivi dont ils ont pu bénéficier est insuffisant, leurs perspectives professionnelles sont incertaines. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que leur soit payé leur dû mais aussi comment leur permettre de terminer leur formation et de trouver des débouchés.

Réponse. – L'association Agence2 a pour mission de former des jeunes issus de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) aux métiers du journalisme, de la communication et de l'image, par l'intermédiaire d'« Agences des quartiers » installées dans différentes villes. À ce titre, l'Agence2 a bénéficié en 2019 et 2020 de subventions au titre de la politique de la ville. L'Agence2 est également lauréate de la troisième vague de l'appel à projets « 100 % Inclusion » dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences, piloté par le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et la Caisse des dépôts. La situation des salariés des agences des quartiers est connue du Gouvernement. Le 23 février 2021, le président de l'association était informé du lancement d'un contrôle relatif aux subventions publiques perçues. Il lui a également été demandé de présenter dans les plus brefs délais la situation financière de la structure et les mesures prises ou à venir pour remédier à cette situation. Par ailleurs, des recours auprès du Conseil de prud'hommes sont engagés. L'inspection du travail a été saisie et des visites d'inspecteurs du travail ont été programmées dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Ile-de-France et Hauts-de-France. Concernant les financements reçus au titre du Plan d'investissement dans les compétences, le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, avec le concours de la Caisse des dépôts, a demandé à l'association de transmettre ses comptes, un état récapitulatif des dépenses à date, la liste des cofinancements déjà reçus et une synthèse de la mise en œuvre actuelle du projet. La ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, a par ailleurs demandé aux préfets des départements dans lesquels est implantée l'Agence des quartiers que leurs responsables soient reçus, en présence de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la Direction départementale de la cohésion sociales (DDCS), pour que la situation individuelle de chaque salarié ou apprenti soit étudiée et qu'une réponse concrète soit apportée à chacun, en particulier en direction des jeunes en difficulté sociale ou financière.

Rectificatifs

Remplacer le texte de la réponse apportée le 11 mars 2021 à la question n° 19432 par le texte suivant : « Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait en pratique à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). A plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, a fortiori dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet emporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : s'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale ; s'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit. »

Remplacer le texte de la réponse apportée le 11 mars 2021 à la question n° 20182 par le texte suivant : « Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait en pratique à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les

monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). A plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, a fortiori dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet emporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : s'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale ; s'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit. »

1863

Remplacer le texte de la réponse apportée le 11 mars 2021 à la question n° 19623 par le texte suivant : « Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait en pratique à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). A plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, a fortiori dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet emporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : s'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale ; s'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la

gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit. »

Remplacer le texte de la réponse apportée le 11 mars 2021 à la question n° 20085 par le texte suivant : « Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait en pratique à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). A plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, a fortiori dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet emporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : s'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale ; s'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit. »

Remplacer le texte de la réponse apportée le 11 mars 2021 à la question n° 19256 par le texte suivant : « Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies

locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait en pratique à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). A plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, a fortiori dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet emporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : s'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale ; s'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit. »

Remplacer le texte de la réponse apportée le 11 mars 2021 à la question n° 19485 par le texte suivant : « Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait en pratique à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). A plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, a fortiori dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de

projet emporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : s'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale ; s'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit. »

Remplacer le texte de la réponse apportée le 11 mars 2021 à la question n° 19558 par le texte suivant : « Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait en pratique à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). A plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, a fortiori dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet emporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : s'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale ; s'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir

des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit. »

Remplacer le texte de la réponse apportée le 11 mars 2021 à la question n° 19873 par le texte suivant : « Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait en pratique à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). A plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, a fortiori dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet emporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : s'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale ; s'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit. »

Remplacer le texte de la réponse apportée le 11 mars 2021 à la question n° 19629 par le texte suivant : « Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les

collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait en pratique à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). A plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, a fortiori dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet emporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : s'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale ; s'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit. »

Remplacer le texte de la réponse apportée le 11 mars 2021 à la question n° 19751 par le texte suivant : « Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait en pratique à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). A plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, a fortiori dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet emporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : s'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation

d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale ; s'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit. »

Remplacer le texte de la réponse apportée le 11 mars 2021 à la question n° 19659 par le texte suivant : « Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait en pratique à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). A plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, a fortiori dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet emporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : s'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale ; s'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En

général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit. »